

104089

RAYMOND MONIER

PROFESSEUR HONORAIRE A LA FACULTÉ DE DROIT DE LILLE
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS
PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT DES PAYS
FLAMANDS, PICARDS ET WALLONS.

Les
Institutions centrales
du
Comté de Flandre

de la fin du IX^e s. à 1384



PARIS

LES ÉDITIONS DOMAT-MONTCHRESTIEN

J. LOVITON & C^{ie}

158-160, Rue Saint-Jacques

1943

1871

Institutions centrales

Comité de Floride



AVANT-PROPOS

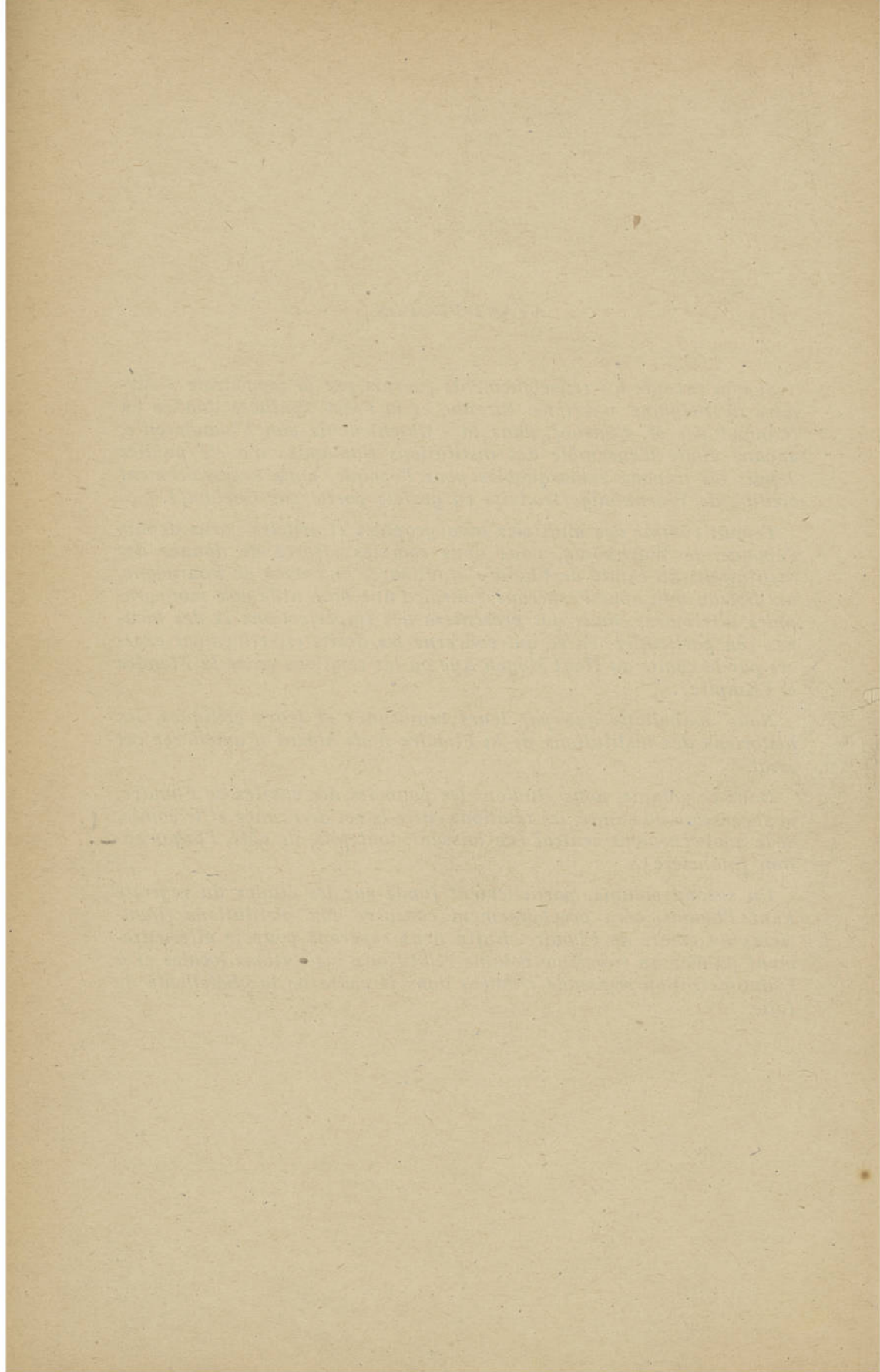
Si l'on excepte les renseignements fournis par la magistrale « *histoire de Belgique* » d'Henri Pirenne et la brève synthèse donnée en flamand par M. Ganshof, dans la « *Geschiedenis van Vlaanderen* », aucune étude d'ensemble des institutions flamandes n'a été publiée depuis les travaux remarquables pour l'époque, mais nécessairement vieillis, de Warnkönig (traduits en grande partie par Gheldolf).

Tenant compte des multiples monographies et articles parus depuis l'époque de Warnkönig, nous nous sommes efforcé de donner des institutions du comté de Flandre antérieures aux ducs de Bourgogne, un tableau qui, nous l'espérons, fournira une base utile aux monographies ultérieures, mais qui présentera des imperfections et des lacunes (en particulier, en ce qui concerne les droits effectivement exercés par le comte au Haut Moyen Age ou les relations entre la Flandre et l'Empire).

Nous souhaitons que par leurs remarques et leurs critiques, les historiens des institutions de la Flandre nous aident à améliorer cet essai.

Dans ce volume, nous étudions les pouvoirs des comtes de Flandre, la succession au comté, les relations entre le roi de France et le comte, et le gouvernement central (en laissant, toutefois, de côté, l'organisation financière).

Un second volume, partiellement fondé sur les études du regretté Paul Thomas, sera prochainement consacré aux institutions financières du comté de Flandre. Enfin nous espérons pouvoir ultérieurement publier un troisième volume relatif aux institutions locales et à l'administration régionale étudiées dans le cadre de la châtellenie de Lille.



INTRODUCTION

LA FORMATION TERRITORIALE DU COMTÉ DE FLANDRE (1)

Le comté de Flandre n'est pas une unité géographique stable : C'est, avant tout, le pays soumis à l'autorité des comtes de Flandre. C'est, par conséquent, une région qui, sauf aux époques où le pouvoir des comtes fut limité à ce que l'on a appelé la Flandre flamingante, n'a présenté aucune unité véritable de langue ou de race, mais qui, du fait qu'elle a été soumise pendant plusieurs siècles à un gouvernement unique, a acquis une certaine unité au point de vue des institutions politiques, administratives et judiciaires.

Le comté de Flandre, dans lequel on distinguera, de bonne heure, la Flandre proprement dite et l'Artois, a vu ses limites varier, suivant les fluctuations de la puissance des comtes de Flandre qui, pendant deux siècles, accroissent constamment leurs domaines, mais sont ensuite menacés par les progrès du pouvoir royal.

C'est le pays de Bruges qui a été le point de départ de la dynastie des comtes de Flandre, et le centre de l'activité de Baudouin I^{er}, connu sous le nom de Baudouin Bras de Fer : son comté primitif n'était autre que le *pagus flandrensis* qui correspond, au Moyen Age, à la châtellenie de Bruges, et Baudouin était un fonctionnaire carolingien dont l'autorité était équivalente, sinon primitivement inférieure, à celle des autres comtes qui se partageaient alors le pouvoir dans la région étendue qui devint plus part le comté de Flandre (2).

La fortune de Baudouin Bras de Fer date du jour où il enleva Judith, la fille de l'empereur Charles le Chauve (année 862). Le pape Nicolas I^{er} intervint en sa faveur auprès de l'empereur, invoquant le danger que ferait courir au royaume une alliance de Baudouin avec les Normands : Charles consentit à lui pardonner et à l'accepter

(1) Nous nous bornons à résumer ici les travaux récents sur cette difficile question des origines et des premiers développements du comté de Flandre. — V., pour les sources et la bibliographie : Watterbach, *Deutschlands Geschichtsquellen*, nouvelle édition de Holtzmann, t. I, 1, Berlin, 1938, Section II (due à Spömborg) : C. R. de Grierson, *Rev. du Nord*, 1938, pp. 136-138; *Jahresberichte für deutsche Geschichte (Flandern)* par H. Sprömborg; 1930 à 1935; H. Pirenne, *Bibliographie de l'histoire de Belgique*, 3^e éd., avec les concours de Nowé et d'Obreen, Bruxelles, 1931; Perroy et Braure, *Rev. historique*, 1942-1943, pp. 25-49.

(2) Cf. le travail fondamental de H. Sprömborg, *Die Entstehung der Grafschaft Flandern, I, die ursprüngliche Grafschaft*, 864-892, Berlin, 1935, 55 pp., et les C. R. de Ch. Verlinden, *Rev. hist. de droit*, 1936, pp. 599-600; P. Thomas, *Rev. du Nord*, 1936, pp. 219-221, et de F. L. Ganshof, *Les origines du comté de Flandre*, *Rev. belge de philol. et d'hist.*, 1937, pp. 367-385; Ph. Grierson, *La maison d'Erard de Frioul et les origines du comté de Flandre* (*Revue du Nord*, 1938, pp. 241-268); Sprömborg, *Residenz und Territorium im Niederländ. Raum (Rheinische Viertel jahrsblätter*, 1936). V. en outre, F. L. Ganshof, *La Flandre sous les premiers comtes*, Bruxelles, 1943; J. Dhondt, *Het ontstaan van het vorstendom Vlaanderen* (*Rev. belge de philol. et d'hist.*, t. XX, 1941; t. XXI, 1942); *Korte geschiedenis van het ontstaan van het graafschap Vlaanderen*, 2^e éd., Bruxelles, 1943; *Notes sur l'histoire ancienne de la Flandre* (*Revue du Nord*, 1943, pp. 113-124). Nous n'avons eu connaissance de ces dernières études que lorsque notre travail était déjà à l'impression.

comme gendre. Peu après, l'empereur augmenta ses possessions et le comte du *pagus flandrensis* devint abbé laïque de Saint-Pierre-de-Gand en 864 ou, au plus tard, en 870. Le noyau du futur comté de Flandre se trouvait ainsi constitué et Baudouin jouissait d'un tel prestige que Charles le Chauve en fit l'un des conseillers de son fils Louis. Mais les études récentes ont fait justice des idées traditionnelles suivant lesquelles l'empereur aurait constitué au profit de son gendre un vaste marquisat ou duché (1).

A la mort de Baudouin Bras de Fer en 879, son fils Baudouin II, surnommé le Chauve, en vue de rappeler son origine maternelle, lui succéda : ses débuts furent difficiles, car il était âgé au maximum de 16 ans et la région fut dévastée par les Normands qui, en l'année 879, se fixèrent même à Gand, d'où les moines de l'abbaye de Saint-Pierre avaient fui, et ravagèrent en 880, la cité de Tournai et de nombreuses abbayes (2). En 881, après la bataille de Saucourt, les Normands quittèrent temporairement la région de l'Escaut pour celle de la Meuse, mais, d'octobre 882 à novembre 884, puis en 891-892, ils dévastèrent à nouveau la Flandre et les régions voisines. D'après les *Annales Blandinienses*, dont l'exactitude, à ce sujet, est d'ailleurs contestée (3), c'est Raoul (Rodulfus), fils d'Evrard de Frioul, qui, de 882 à 892, aurait été comte de Gand et abbé de Saint-Pierre : c'est en tout cas, en 892 que Baudouin II est devenu abbé laïque de Saint-Pierre-de-Gand et, à partir de ce moment, il n'y aura plus guère d'incursions normandes et la puissance des comtes de Flandre va rapidement progresser en même temps que leurs domaines sont considérablement agrandis; ils recueillent plus de la moitié des biens considérables que possédait la maison d'Evrard de Frioul dans la future châtellenie de Lille.

Baudouin II peut être considéré comme le premier « prince territorial flamand » et il a joui d'une véritable autonomie, profitant de la rivalité entre le Capétien Eudes et le Carolingien Charles le Simple. Un moment même, il chercha à faire régner sur la *Francia occidentalis*, le souverain allemand Arnulf, mais, voyant ensuite que la fortune souriait à Eudes, il lui promit fidélité. En 898, à la mort d'Eudes, Charles le Simple ayant été reconnu seul roi des Francs occidentaux, le comte de Flandre lui jura fidélité. Grâce à son activité et aux circonstances favorables, Baudouin II avait réussi à grouper sous son

(1) Sic : Sprömberg, *Entstehung*; Ganshof, *loc. cit.*, p. 375. V. également Sprömberg, *Judith (Rev. belge de philol. et d'hist., 1936)*. — M. Sprömberg conteste même que Baudouin ait pu être comte du *pagus flandrensis* ou du *Mempiscus* avant 862.

(2) Cf. W. Vogel, *Die Normannen und das frankische Reich*, 1906, p. 260 et s.; P. Thomas, *Textes historiques sur Lille et le Nord de la France*, I, 1931, pp. 25-29; E. de Moreau, *Histoire de l'église en Belgique*, I, 1940, pp. 221-243.

(3) Les historiens modernes admettent généralement que c'est Raoul qui, pendant une dizaine d'années, a joué un rôle prépondérant dans le Nord du royaume, mais M. Ph. Grierson (*La famille d'Evrard de Frioul dans les Annales du congrès de Namur de la jédération arch. et hist. de Belg.*, 1938, p. 40; *Rev. du Nord*, 1938, pp. 249-255) a montré que Raoul était en réalité diacre (ecclésiastique et non pas laïque) et seulement abbé de Saint-Bertin et de Saint-Vaast : il n'était pas comte du Ternois et de l'Artois et n'aurait même pas été abbé de Saint-Pierre-de-Gand; c'est par inadvertance que le copiste des *Ann. Blandin.* aurait inscrit son nom sur la liste des abbés de cette abbaye. D'autre part, M. Ganshof, (*Rev. belge de philol. et d'hist.*, 1937, p. 383) fait remarquer que le jeune Baudouin a pu, à raison de son âge, ne recueillir qu'une partie des territoires concédés à son père, de même que les fils de Robert Le Fort étaient écartés de la succession aux honores de leur père décédé en 866, mais recueillirent à une date ultérieure le duché, les comtés et les abbatiats paternels.

autorité les populations de la Flandre maritime (*Pagus flandrensis*, *pagus mempiscus*), de la future châtellenie de Lille, du Boulenois, et du Ternois; il avait également pris pied dans le Tournaisis qui faisait peut-être déjà partie des territoires concédés à Baudouin I; mais la ville même de Tournai avait été constituée en immunité ecclésiastique par un diplôme de Charles le Simple de l'an 898. Baudouin II avait obtenu du roi, à Saint-Omer, l'abbaye de Saint-Bertin, mais il n'avait pu garder définitivement Arras qu'il avait occupée en 892 : c'est son fils Arnoul qui réussira à conserver Arras et l'abbaye de Saint-Vaast, réunissant ainsi au comté les populations de l'Artois.

Arnoul I^{er} régna de 918 à 965 : la reprise de Montreuil, en 939, lui permit de subjuguier temporairement le Ponthieu, mais Hugues Capet réussit à reprendre cette région qui finalement constitua un nouveau comté sous la suzeraineté royale. Le roi de France échoua, au contraire, dans ses efforts pour conquérir le Boulonnais (1), qui resta sous la dépendance de la Flandre jusqu'au XII^e siècle, époque où le roi réussit enfin à y rétablir son pouvoir effectif. Arnoul I^{er} s'était également emparé de Douai, et en l'année 932, il était devenu comte d'Artois et abbé laïque de Saint-Vaast.

Les comtes de Flandre avaient ainsi, à la fin du X^e siècle, une principauté autonome qui s'étendait de l'Escaut et du Zwin à la Canche, et qui englobait Bruges, Gand, Arras et Douai. C'est le seul des grands fiefs français que la monarchie capétienne ne réussira jamais à incorporer complètement au domaine royal (2).

Au cours du XI^e siècle, la puissance des comtes (ou marquis) de Flandre est à son apogée : arrêtés par les ducs de Normandie dans leurs progrès vers le Sud-Ouest, ils s'efforcent d'agrandir leur comté vers le Nord et l'Est, en s'emparant de terres dépendant de l'Empire (3). La politique d'expansion territoriale des princes flamands sur la rive droite de l'Escaut, ainsi que le fait remarquer M. Sabbe (4), se dessine dès la fin du IX^e siècle et le X^e siècle. Les comtes de Flandre avaient, de bonne heure, profité des troubles, pour s'installer sur les biens des puissantes abbayes de Saint-Pierre au Mont Blandin et de Saint-Bavon, situées sur les deux rives de l'Escaut. Arnoul I^{er} avait été l'allié de l'Empereur Otton I^{er}, tandis qu'Otton II allait protester contre les empiètements du comte; les intérêts domaniaux acquis par les comtes de Flandre avaient dû leur faciliter la conquête de la Flandre impériale. Au début du XI^e siècle, l'Empereur avait abandonné à Baudouin IV, l'île de Walcheren et quatre autres îles, ainsi que le pays des IV Métiers, et, après plusieurs échecs, le comte de Flandre avait temporairement obtenu la suzeraineté de Valenciennes (5) qui dépendit ensuite des comtes de Hainaut.

En l'année 1056, Baudouin V reçut définitivement de l'Empereur, l'investiture des îles de Zélande, du pays des IV Métiers, et du pays

(1) Arnoul I^{er} laissa le Boulonnais et le Ternois à son frère cadet Allou (Adalolfus) qui fut son vassal, et, après s'être approprié les domaines de son frère, à la mort de celui-ci, en 933, il les restitua vraisemblablement à son neveu, en 962.

(2) Cf. H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, I, 1929, pp. 59-60, 105-118.

(3) Cf. F. Lot, *La frontière de la France et de l'Empire sur le cours inférieur de l'Escaut, du IX^e au XIII^e s.* (Bibliothèque de l'École des Chartes, LXXI, 1910, pp. 5-32).

(4) XXX^e congrès de la Fédération d'arch. et d'hist. de Belgique, Bruxelles, 1935, Programme, p. 85.

(5) Cf. E. de Moreau, *Hist. de l'église en Belgique*, I, pp. 283-284.

d'Alost (1), qui, avec le pays de Waes, passé beaucoup plus tard, à la suite d'une véritable usurpation (2), sous la mouvance de l'Empire, constituèrent la Flandre impériale pour laquelle le comte devait l'hommage à l'Empereur. Baudouin V avait, d'autre part, acquis la ville de Corbie, lors de son mariage avec Adèle, fille de Robert le Pieux, mais la ville fut restituée dès 1070-1071, au roi Philippe I^{er}.

Baudouin VI réussit temporairement à réunir le Hainaut à la Flandre, car il avait épousé, en 1051, Richilde, la veuve du comte Hermann; mais cette première union des deux comtés voisins ne dura pas. En 1070, Baudouin VI mourut et de violentes luttes, pour la possession du comté de Flandre, éclatèrent entre son fils Arnoul et son frère, Robert le Frison, qui triompha, avec l'appui des chefs de la Flandre Maritime. Arnoul est tué et son frère Baudouin de Mons lui succède à la tête du Hainaut (3), tandis que Robert le Frison devient comte de Flandre (1071). Robert, qui avait épousé, en 1063, la comtesse de Hollande (West-Frise), Gertrude de Saxe, veuve de Florent I^{er}, aurait montré, suivant Henri Pirenne (4), une prédilection pour la Flandre Maritime, faisant de Bruges, qui, dans le passé avait été le point de départ de la dynastie, sa résidence favorite, tandis que ses prédécesseurs immédiats vivaient sur les bords de l'Escaut, et même, comme les derniers, à Arras ou à Lille. La Flandre tend à devenir un état maritime exerçant une influence lointaine, précisément à l'époque où elle va devoir lutter pour garder intact son territoire (5). Il faut cependant remarquer que Robert le Frison et son fils Robert II cherchèrent à exercer une influence prépondérante dans le Cambrésis, et que Robert II reçut en fief de l'empereur, la châtellenie de Cambrai et Cateau-Cambrésis (6). La querelle des investitures avait permis au comte de Flandre d'accroître son rôle dans cette région aux dépens du pouvoir impérial.

Dans la seconde moitié du XII^e siècle et au XIII^e siècle, la Flandre va s'efforcer de préserver contre les empiètements des Capétiens, les territoires que ses princes avaient acquis peu à peu, et elle sortira, finalement, amoindrie, des tentatives de Philippe Auguste et, surtout, de Philippe le Bel, désireux de réunir au domaine royal, tout ou partie du comté (7).

(1) La région d'Alost constituait au XI^e s., le comté (= Doyenné) de Biest, démembré du *pagus* carolingien de Brabant (= archidiaconnée de Brabant, élément du vaste évêché de Tournai). Cf. Bonenfant, *Le pagus de Brabant* (Bull. Soc. belge d'études géograph., mai 1935).

(2) Ainsi que l'a démontré M. F. lot (*op. cit.*, pp. 18-23), le pays de Waes avait toujours dépendu de la France jusqu'à l'époque où au milieu du XIII^e s., l'Empereur revendiqua la souveraineté de cette région. — Cf. également Verlinden, *Robert Le Frison*, pp. 103-106.

(3) Le Hainaut fut grossi de l'Ostrevant, et même, pendant quelques années du règne de Robert le Frison, la ville de Douai fut rattachée au Hainaut. — Cf. Verlinden, *Robert I^{er} le Frison* (Travaux de l'Université de Gand, 75^e fasc.), 1935. pp. 90-95; C. R. de Sprömborg, *Hansische Geschichtsblätter*, t. 60. pp. 247-256.

(4) *Hist. de Belgique*, I, 1929, p. 112. — Cf. également, Sprömborg, *op. cit.*, p. 255 (rappelant le rôle prépondérant joué à la fin du XI^e s. par les clercs de Saint-Donatien de Bruges dans l'administration du comté).

(5) Cf. sur la période qui s'étend de 1071 à 1128; F. Vercauteren, *Actes des comtes de Flandre (Commission royale d'histoire)*, 1938, VII-XX : l'auteur y voit « la transition entre le fruste haut Moyen Age et la brillante renaissance médiévale ».

(6) Cette concession fut confirmée au traité d'Aix-la-Chapelle (25 décembre 1107). — Cf. E. de Moreau, *op. cit.*, I, p. 358, p. 364, p. 371.

(7) Cf. H. Pirenne, *Hist. de Belgique*, I, pp. 218-230, 253 et s.; 388-435.

La maison d'Alsace, qui, avec Thierry, avait été placée par les communes flamandes, à la tête du comté, avait tout d'abord réussi à étendre ses domaines, puisqu'en 1164, Philippe d'Alsace s'était mis en possession, au nom de sa femme Elizabeth, du Vermandois, du Valois, et de l'Amiénois; mais à la mort de sa femme, Philippe avait dû renoncer à la plus grande partie du Vermandois qui, à son décès, le 1^{er} juin 1191, fut définitivement détaché des domaines du comte de Flandre; en même temps, faisait retour au domaine royal, l'Artois qui, avec Arras et Aire-sur-la-Lys, allait constituer un nouveau comté. L'importante ville de Tournai dont les évêques secondèrent activement la politique royale, échappe également à l'influence flamande, à la fin du XII^e siècle. Toutefois, en l'an 1200, Philippe Auguste restitua à la Flandre le nord de l'Artois et la suzeraineté des fiefs d'Ardres, de Guines et de Béthune, tandis que le Boulonnais restait sous la dépendance de l'Artois; mais il continua à intervenir à plusieurs reprises dans les affaires flamandes, et Ferrand, mari de la comtesse Jeanne de Flandre, vaincu à Bouvines (1214), resta pendant 12 ans, captif du roi de France.

Le règne de Philippe le Bel parut un moment marquer la fin de l'autonomie flamande : la haute bourgeoisie flamande s'était alliée au roi de France pour lutter contre le comte Guy de Dampierre qui cherchait à accroître ses droits dans l'administration des villes, tout en se montrant favorable aux gens de métier contre le patriciat urbain.

Le comte de Flandre fut écrasé dans la guerre contre Philippe le Bel (1297-1301) et le roi décida d'incorporer la Flandre dans le domaine royal, remplaçant les fonctionnaires du comte par des fonctionnaires royaux. Mais le gouverneur Jacques de Châtillon, par sa politique maladroite, provoqua un soulèvement populaire : contre toute attente, le 11 juillet 1302, une armée constituée essentiellement de gens de métier, triompha, dans les plaines de Courtrai, de la chevalerie française. Cette victoire suffit à faire recouvrer leur comté aux comtes de Flandre, mais ce comté sortait de la lutte, démembré. Dès le traité d'Athis-sur-Orge (juin 1305), le roi garde en gage du paiement de l'indemnité de guerre, les châtellenies de Douai, Lille et Béthune, ainsi que les châteaux de Courtrai et de Cassel; puis en 1312, le nouveau comte, Robert de Béthune, est amené à consentir l'abandon de Lille, Douai et Béthune, qui resteront à la France jusqu'en 1369.

Les frontières de la principauté flamande reculent également vers le Nord : la Zélande, depuis 1167-1168, n'était plus directement soumise au comte de Flandre, et c'était le comte de Hollande qui la tenait en fief de ce dernier (1); elle cesse, en fait, dès le milieu du XIII^e siècle, sauf pendant de courtes périodes, de faire partie de la Flandre impériale, mais c'est seulement le 16 mars 1323 que Louis de Nevers renonce définitivement à la Zélande qui, désormais, fera exclusivement partie du comté de Hollande.

Amoindri de l'Artois et de la Flandre Gallicante, le comté de Flandre va constituer pendant une cinquantaine d'années, un territoire de langue et de race germaniques, qui s'éloignera d'autant plus de la

(1) Cf. Gosses, *De rectorlijke organisatie van Zeeland in de Middeleeuwen*, 1917, pp. 14-15; Ch. Verlinden, *op. cit.*, p. 31, n. 5.

France que celle-ci cesse d'être le grand marché des Pays-Bas dont le commerce se fait surtout par mer avec l'Angleterre et la Hanse germanique. Au début de la guerre de 100 ans, les Flamands, sous la direction d'Artevelde, n'hésitèrent pas à s'allier au roi d'Angleterre qui, en 1340, s'engagea à rendre au comté, la Flandre Gallicante et l'Artois (1).

C'est avec Louis de Male que recommencent les progrès territoriaux du comté de Flandre qui, bientôt d'ailleurs, ne sera plus que l'un des éléments constitutifs de la vaste principauté des ducs de Bourgogne. En 1357, Louis de Male obtient définitivement la seigneurie et la ville de Malines qui assurait à la Flandre le contrôle du cours de l'Escaut; il reçoit, en même temps, en fief, l'importante cité d'Anvers, dont le commerce, après un temps d'arrêt, allait rapidement se développer. En 1369, après de longues négociations, Lille, Douai et Orchies faisaient définitivement retour à la Flandre, à l'occasion du mariage de Marguerite, fille de Louis de Male, avec le duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, frère du roi de France, Charles V. Ce mariage, loin de préparer le rattachement de la Flandre à la France, allait être le point de départ de la puissance des ducs de Bourgogne : Philippe le Hardi, devenu comte de Flandre, en 1384, à la mort de son beau-père, réunit, en outre, sous son autorité, la Franche-Comté, l'Artois, dont Louis de Male avait hérité en 1382, et les comtés de Nevers et de Rethel.

(1) Cf. H. Pirenne, *Hist. de Belgique*, II, p. 124.

CHAPITRE PREMIER

LES POUVOIRS DU COMTE DE FLANDRE (1)

Personne, dans les domaines du comte de Flandre, n'était capable de mettre en péril son autorité ou même de contrebalancer son pouvoir : les évêques d'où dépend le comté de Flandre (2), au point de vue spirituel, sont faibles et impuissants, comme celui de Téroouanne (3) et celui d'Arras dont l'évêché n'a été détaché qu'en 1093, de l'évêché de Cambrai (4), ou bien résident dans une cité située en dehors de sa principauté : tel est le cas de l'évêque de Noyon-Tournai, l'évêché de Tournai devant d'ailleurs devenir indépendant de celui de Noyon en 1146.

Les monastères, très nombreux dans la vallée de l'Escaut et de ses affluents, n'ont pu acquérir une puissance dangereuse pour le pouvoir central : les abbés n'ont, en dehors de leur activité religieuse, qu'un rôle réduit et si, d'accord avec le comte, l'abbé de Saint-Bertin, Lambert, réussit à introduire les coutumes de Cluny dans beaucoup d'abbayes, sa tentative d'incorporer l'abbaye de Saint-Bertin à l'abbaye bourguignonne, resta isolée et échoua finalement devant l'opposition des moines et la volonté des comtes de Flandre d'assurer à tous points de vue l'autonomie de leur comté (5).

Enfin, les seigneurs laïques, dans une contrée où la majorité de la population sera, de bonne heure, groupée dans des villes privilégiées, ne sont pas suffisamment puissants pour menacer l'autorité du comte. Les seigneuries les plus importantes sont d'ailleurs situées à la périphérie de la principauté flamande, et même, en général, en dehors de

(1) Une vue générale des institutions du comté de Flandre est donnée par M. F.-L. Ganshof dans la *Geschiedenis van Vlaanderen*, Antwerpen, 1937. Boek II, pp. 109 et suiv. et dans la *Flandre sous les premiers comtes*, 1943, pp. 54-102.

(2) Cf. E. de Moreau, *Hist. de l'Eglise en Belgique*, I, 1940, pp. 248-266; B21-335; Van Werveke, *Terwaan*, pp. 40-45, 77.

(3) L'évêque de Téroouanne avait toutefois acquis, ainsi qu'en témoigne une bulle d'Alexandre III de 1160, le *comitatus* et le droit de tonlieu dans la cité de Téroouanne.

(4) A la mort de Gérard II de Cambrai (août 1092), Robert le Frison appuya la demande de séparation des diocèses de Cambrai et d'Arras, formulée par les habitants de l'Artois : le pape accepta volontiers une mesure qui affaiblissait le pouvoir de l'évêque impérial de Cambrai, dont la nomination lui échappait, et le comte de Flandre était satisfait d'une réforme qui allait soustraire à l'autorité spirituelle d'un évêque de l'Empire, des populations de son comté. Malgré l'opposition de l'empereur, Lambert, chanoine de Lille, fut élu évêque d'Arras, le 10 juillet 1093, et ordonné sous Robert II, par le pape Urbain II (19 mars 1094). Le 23 mars, une bulle fixait suivant quelles règles seraient tracées les limites du nouvel évêché. — Cf. Sprömberg, *Beiträge zur Französisch. — Flandr. Gesch.*, t. II; E. de Moreau, *op. cit.*, pp. 355.

(5) Cf. E. de Moreau, *op. cit.*, pp. 95-96. — En l'absence de son mari, la comtesse Clémence, à Pâques, avait cédé l'abbaye de Saint-Bertin à l'abbaye de Cluny, avec tous les droits que les comtes auraient pu invoquer à l'avenir, sous réserve de l'approbation du comte Robert II : celui-ci ne ratifia, en 1106, la tradition de Saint-Bertin à Cluny qu'avec de sérieuses restrictions. L'incorporation ne fut jamais réalisée, en pratique, et elle prit fin juridiquement en 1143. Partout ailleurs, le mouvement se borna à l'introduction des coutumes clunisiennes.

la Flandre proprement dite : les comtes d'Alost, les comtes de Saint-Pol, les comtes de Boulogne (1) et les comtes d'Hesdin (2), pendant la première partie du Moyen Age, les comtes de Guines, dont le comté constitué au x^e ou xi^e siècle, s'allongeait de l'ouest de Saint-Omer à la mer (Cap Blanc-Nez) (3) et les comtes d'Ardres, dont le comté, qui touchait au précédent, était situé au nord-ouest de Saint-Omer, prêtent serment au comte de Flandre et paraissent à sa cour, en qualité de vassaux : le comte de Flandre confirme les donations faites par eux à des abbayes, p. ex. la donation faite par le comte Enguerrand d'Hesdin (4), ou une donation faite par Eustache, comte de Boulogne à l'abbaye de Samer (5).

Les pouvoirs du comte de Flandre, pendant la première partie du Moyen Age, ne dérivent pas d'une notion abstraite de la souveraineté : c'est, aux ix^e et x^e siècles, comme l'a bien montré Henri Pirenne (6), un assemblage hétérogène de droits privés découlant de la propriété du sol et de droits publics usurpés sur l'Etat, ou du moins, résultant de la concession des derniers empereurs carolingiens (le *comitatus*) (7) : la grande propriété allodiale, la richesse foncière, est l'une des bases de la puissance des comtes de Flandre qui augmentèrent le plus possible l'étendue de leurs terres; mais il ne faut pas négliger le fait que le comte de Flandre est l'un des grands du royaume et qu'il a tiré un grand prestige de son mariage avec la fille de Charles le Chauve : les deux idées sont d'ailleurs étroitement liées, si l'on admet que ce sont des donations de l'empereur qui ont fait, du fondateur de la dynastie, le propriétaire allodial du sol de Bruges et de nombreux domaines dans la région de Bruges et d'Aardenburg. Il faut d'ailleurs ajouter que le comte de Flandre a dû, de son côté, abandonner à des seigneurs laïques ou a concédé à des abbayes, le *comitatus*, la majeure partie des droits comtaux, dans certains domaines, dans diverses localités (8).

(1) Cf. Gabrielle Oden'hal, *Les comtes de Boulogne, de la fin du ix^e au début du xi^e s.* (Positions des thèses de l'école des Chartes, 1923, p. 73); P. Hélot, *Histoire de Boulogne et du Boulonnais*, Lille, 1937, pp. 67-83 : la mouvance du comté de Boulogne passa à l'Artois en 1192, et le comté de Boulogne fut tenu en fief du comté d'Artois, jusqu'en 1477. La terre de Marck (Calais) fut incorporée à l'Artois en 1261.

(2) Cf. R. Fonvieille, *La ville et la seigneurie de Hesdin le Vieux*, 1938, pp. 33-39.

(3) Cf. F.L. Ganshof, *Saint-Bertin et les origines du comté de Guines* (*Rev. belge de philol. et d'hist.*, X, 1931, pp. 541-555; Mlle Chanteux-Vasseur, *Etude... sur le comté de Guines des origines à 1283* (Positions des thèses de l'école des Chartes, 1935, pp. 57-64) : le premier comte de Guines serait Boudouin I^{er} (v. 1065).

(4) Vercauteren, *Actes*, n^o 18 (v. 1094-1095).

(5) Vercauteren, *Actes*, n^o 62 (en 1113).

(6) *Hist. de Belgique*, I, pp. 120-121. — Cf. également, Ganshof, *Geschiedenis van Vlaanderen*, pp. 117-118.

(7) Cf. Sprömborg, *Entstehung*, pp. 39-42; Ganshof, *Rev. belge de philol. et d'hist.*, 1937, p. 381.

(8) Le mot « *Comitatus* », à côté de la signification de « territoire gouverné par un comte », a parfois le sens, aux x^e-xii^e s., de territoire où une personne qui n'est pas comte exerce des pouvoirs se rattachant normalement à la qualité de comte, et désigne couramment « le pouvoir normalement exercé par un comte, en particulier la haute justice et quelques autres attributions de la puissance publique, notamment le droit d'exiger le service militaire » : Sic : Ganshof, *Rev. belge de philol. et d'hist.*, 1931, pp. 553-554. L'abbaye de Saint-Bertin avait, par ex., acquis le *comitatus* dans le domaine d'Arques, et sur les terres qu'elle possédait dans la châtellenie de Bourbourg (Vercauteren, *Actes*, n^o 87, p. 196, année 1119); en 1110, le comte de Flandre abandonne au profit de l'abbaye de Saint-Martin, le *comitatus* sur les terres qu'il avait dans la ville d'Ypres (Vercauteren, *Actes*, n^o 40). — M. A. Dumas fait également remarquer (*La notion de la propriété ecclésiastique du ix^e au xi^e s.* (*Rev. d'histoire de l'église de France*, 1940, p. 29), que dans l'ordre laïque, on entendait par *comitatus*, non seulement la dignité comtale, mais la *res de comitatu* : la notion d'honor s'appliquait à une universalité juridique comportant une fonction à remplir et un ensemble de biens destinés à la rémunérer.

Parmi les droits comtaux qui puisent leur origine dans le droit public carolingien et que le comte de Flandre va exercer en qualité de successeur des comtes de l'époque franque, il faut citer le droit de faire travailler la population locale à la construction ou à l'entretien des ouvrages fortifiés, qui est mentionné sous le nom de *balfart* : ce mot servit également à désigner la redevance qui fut substituée aux corvées de caractère militaire (1).

D'autre part, en vertu d'un usage très ancien, les comtes de Flandre avaient la faculté d'acheter le vin dans la ville ou le village où ils se trouvaient, en ne payant le lot que trois deniers, même si ce vin avait été acquis très cher par l'aliénateur : cette coutume en vigueur dans tout le comté de Flandre fut abolie, en mars 1202, par le comte Baudouin qui se réserva cependant le droit d'acheter au prix coûtant, le vin dont il aurait besoin, quand il arriverait dans une localité quelconque : ce droit pourrait être également exercé par ses successeurs (2).

Le désordre résultant des invasions normandes et la sécularisation des biens d'église permirent aux comtes de Flandre d'augmenter rapidement leurs revenus : Baudouin I était abbé laïque de Saint-Pierre-de-Gand; Baudouin II fut abbé laïque de Saint-Pierre à Gand, de Saint-Bertin à Saint-Omer, et de Saint-Vaast à Arras (3); les comtes de Flandre s'emparèrent de la majeure partie des terres de la famille d'Evrard de Frioul, soit à la mort de Raoul, en 892, soit au cours du x^e siècle : le vaste domaine d'Annappes-Flers et deux des *villae* qui en dépendaient, tombèrent ainsi en leur pouvoir (4).

Le comte Arnoul I^{er} (918-965) fut abbé de Saint-Bavon et de Saint-Pierre à Gand, de Saint-Bertin et de Saint-Omer, de Saint-Amand et de Saint-Vaast. Les premiers comtes paraissent avoir exercé une influence moindre sur les évêques dont le choix dépendait essentiellement du roi (5), mais leurs successeurs, en particulier Baudouin IV

(1) Cf. Ch. Verlinden, *Le Balfart (Rev. d'histoire du droit, t. XII, fasc. 1-2, pp. 107-136, et sur le domaine comtal, L. Voet, De graven van Vlaanderen en hun domein, Wetenschappelijke Tijdingen, VII, 1942.*

(2) Cf. P. Thomas, *Textes historiques*, I, p. 37 : le prix du vin devait être estimé par les notables et les échevins, de manière à ce que le vendeur ne réalise aucun bénéfice sur le vin réquisitionné par le comte.

(3) Cf. Mgr Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. II, 1 et 2. E. de Moreau, *Histoire de l'église en Belgique, des origines aux débuts du xiv^e s.*, 1940, I, pp. 202-216; en particulier, l'abbaye de Thourout semble avoir été concédée par Charles le Chauve au comte Raginarius, puis à Baudouin I^{er} de Flandre; et après l'assassinat de l'archevêque de Reims, Foulques, redevenu abbé de Sithiu (Saint-Bertin), Baudouin II obtint de Charles le Simple la concession de l'abbaye qu'il avait déjà sollicitée auparavant. D'après P. Grierson (*Rev. bénédictine*, t. LI, pp. 292-316), le transfert des reliques de Sainte-Amalberge à Saint-Pierre de Gand eut lieu, en même temps que la donation par Baudouin du domaine de Temseca et de deux autres domaines, le 27 octobre 864, premier anniversaire du mariage du comte Baudouin qui, dès cette époque, était abbé laïque de Saint-Pierre (ainsi que le duc Robert le Fort). En réalité, le 13 avril 870, Charles le Chauve ne fit que confirmer la donation ou rendre un domaine usurpé à l'abbaye dont Baudouin était abbé.

(4) Cf. Ph. Grierson, *Revue du Nord*, 1938, p. 263 et s.

(5) Cf. E. de Moreau, *Hist. de l'église en Belgique*, I, p. 264, p. 266, p. 272; pp. 291-293; pp. 320-335; pp. 355-358. — A la fin du x^e s., Baudouin IV ne réussit pas à faire nommer son candidat à l'évêché de Cambrai; mais, par contre, Baudouin IV et Baudouin V intervinrent en faveur de l'avoué-châtelain Walter II, dans ses conflits avec l'évêque Gérard I^{er}; Baudouin IV persécuta l'évêque de Térouanne, Drogon, qui vécut en bons termes avec son successeur, Baudouin V. Arnoul III, Robert le Frison et Robert II se mêlèrent à maintes reprises des rapports des évêques Lietbertus et Gérard II avec leurs châtelains : les comtes de Flandre eurent ainsi l'occasion de porter secours aux évêques de Cambrai; Robert le Frison chercha même à les soumettre à son autorité et Robert II, à la demande du pape Pascal II, soutint l'évêque

et Robert le Frison, intervinrent dans les affaires de l'évêché de Téroouanne : l'évêque Lambert de Bailleul (1081) paraît avoir été imposé au clergé par le comte de Flandre, d'accord avec le roi de France Philippe I^{er}, ce qui provoqua le mécontentement du pape Grégoire VII; l'évêque Jean de Téroouanne (1099-1130), au contraire, dut surtout sa charge aux abbés du diocèse : toutefois l'abbé Lambert de Saint-Bertin partit pour Rome, muni d'une lettre de recommandation de la comtesse Clémence, épouse de Robert II, alors à Jérusalem.

A partir du milieu du x^e siècle, la réforme monastique (1) accomplie, à la demande des comtes de Flandre eux-mêmes, arrêta la sécularisation des biens d'église et même fut accompagnée de la restitution d'une partie des biens enlevés aux abbayes par les seigneurs laïques (2); elle amena l'abandon du titre d'abbé par les princes laïques dont l'intervention dans les nominations des abbés, encore prépondérante en Flandre, à la fin du x^e siècle, est singulièrement réduite dans la seconde moitié du xi^e siècle : le comte Arnoul I^{er}, titulaire de la qualité d'abbé de nombreux monastères confie fréquemment lui-même la charge abbatiale à des abbés réguliers; Baudouin IV permet souvent aux religieux qu'il charge de réformes, de désigner des abbés, avec son assentiment; dans la seconde moitié du xi^e siècle, on constate qu'à Saint-Bertin, les abbés sont effectivement élus par les moines, conformément à une bulle pontificale de Victor II (1057). Mais les comtes réussirent à conserver une autorité effective sur les abbayes, en se faisant reconnaître l'avouerie supérieure de tous les monastères de leur comté, ce qui leur permet d'intervenir dans l'administration des domaines des abbayes dont ils doivent assurer la protection et dont ils défendent, en particulier, les droits contre les avoués inférieurs : p. ex., le comte Robert I^{er} s'attribue formellement, pour lui et ses successeurs, l'avouerie de l'abbaye de Messines en 1080 et, en 1093, celle de l'abbaye de Ham, fondée par Enguerrand-de-Lillers (3). En sa qualité d'avoué supérieur, le prince flamand, protecteur des abbayes, dès le xi^e siècle, intervient énergiquement pour limiter les droits de justice des avoués laïques locaux ou la perception par ces derniers, de droits pécuniers sur les biens d'église (4), p. ex., en 1035-1047, le comte Baudouin V détermine les droits de l'avoué dans le domaine de Saint-Pierre-de-Gand à Douchy; Baudouin V, en sa qualité de haut-avoué d'Eename, ne laisse au sous-avoué Arnoul d'Audenarde que les affaires de peu d'importance (*parva negotia*), en 1064; à la demande de l'abbé de Saint-Bertin, il fixe les droits de l'avoué sur les revenus de la *villa* d'Arques, ainsi que les contributions que lui devait l'abbaye pour l'ost royal (1056). Robert le Frison fixe les droits de l'avoué de Saint-Bavon; en 1084, il limite ceux de l'avoué de l'évêché de Téroouanne et prend la défense de l'évêque

Manassès contre l'empereur et les schismatiques de Cambrai : après une campagne de l'empereur en Flandre, il promet d'ailleurs de protéger l'évêque impérial Gaucher (1103); puis il soutint la cause du nouvel évêque pontifical, Odon (1105).

(1) Cf. Lesne, *Hist. de la propriété ecclésiast.*, t. II, 3, pp. 1-35; Sprömborg, *Beiträge zur Französisch. — Flandr. Gesch.*, I, *Alvisus, Abt von Anchin*; Berlin, I, 1931; E. de Moreau, *op. cit.*, I, pp. 190-191; pp. 372-376 (amélioration religieuse et morale du diocèse de Téroouanne au début du xii^e s.); II, pp. 59-64; 75-77; 92-99; 126-129; 132.

(2) Cf. E. de Moreau, *op. cit.*, II, pp. 61, 64, 82, 139-155. — A la fin du x^e et au xi^e s., d'importantes donations sont faites aux abbayes, en particulier par les comtes de Flandre.

(3) Vercauteren, *Actes des comtes de Flandre*, p. 44.

(4) Cf. Verlinden, *Robert le Frison*, pp. 144-146; E. de Moreau, *op. cit.*, II, pp. 138-139.

Gérard contre son avoué Eustache; en 1122, Charles le Bon s'occupe des droits des avoués de Saint-Bavon et de Saint-Pierre, à Crombrugge. Le comte empêche ainsi la formation de puissantes seigneuries laïques, mais sa protection est onéreuse pour les abbayes et il en profite pour intervenir dans la gestion des biens monastiques : c'est ainsi que l'abbaye de Cysoing, bien qu'elle ait plusieurs avoués locaux, s'adresse au comte Gui, en 1286, lorsqu'elle est aux prises avec de graves difficultés financières; elle se met sous sa garde; elle se place sous sa protection, et obtient de lui, les ressources nécessaires, en échange de l'abandon du château de Rieulay. Le nouvel abbé ayant commis l'imprudence de vendre des biens appartenant à l'abbaye, le comte Gui, en 1290, intervient à nouveau dans l'administration des domaines de l'abbaye (1).

D'autre part, le comte a conservé la nomination des prévôts d'un grand nombre de collégiales qui se trouvent ainsi sous sa dépendance (2) : p. ex., Robert le Frison, accordant de grands privilèges et l'exemption de toute juridiction séculière à l'église Sainte-Marie-de-Tronchiennes, en 1087, se réserve le droit de désigner le prévôt; l'évêque de Noyon devra conférer la *cura animarum* à celui à qui le marquis de Flandre aura donné la prévôté.

La richesse du comte s'accroît également, grâce aux droits qu'il exerce, en qualité de successeur des fonctionnaires carolingiens, sur les terres vagues et marécageuses, les dunes et les bruyères : il dispose là, surtout dans la Flandre maritime, d'une énorme réserve de capital foncier dont la valeur augmentera au fur et à mesure que les terres seront défrichées et drainées (3).

Non seulement, le comte de Flandre est puissant à l'intérieur de son comté, mais il occupe une situation éminente dans le royaume : nous verrons que le lien féodal qui l'unit au roi de France est si faible que l'on a pu se demander s'il était vraiment son vassal, ou simplement l'un de ses pairs et fidèles; Arnoul, petit-fils de Baudouin Bras de Fer, ne se contente plus du titre de comte, et s'attribue, en outre, en raison de l'étendue de son territoire et de sa situation à la frontière du royaume, celui de marquis (*marchio*); Robert le Frison est tantôt appelé *comes Flandriae (Flandrensium)* ou *consul*, tantôt *marchio (marchisio, marchisus)*; c'était, semble-t-il, tantôt le titre de comte (*comes Flandrensium*), tantôt le titre de marquis (*Marchio Flandrie*) qui figurait sur son sceau (4) : on remarquera d'ailleurs que le sceau des comtes de Flandre est le plus ancien sceau féodal connu (5) et que dès 1067, on qualifie également le comte, de *princeps patriae*. Toutefois, le titre de marquis fut abandonné, au XII^e siècle,

(1) Cf. P. Thomas, *Textes historiques*, II, pp. 458-463.

(2) La plupart des chapitres collégiaux qui apparaissent du X^e au XIII^e s. sont, en effet, créés par des princes séculiers ou ecclésiastiques : quand le comte de Flandre institue en 1085 le chapitre de Cassel, il fixe le nombre de ses membres et son genre de vie. — Cf. E. de Moreau, *op. cit.*, t. II, p. 30

(3) Cf. H. Pirenne, *Hist. de Belgique*, I, pp. 120-121.

(4) M. Verlinden (*Robert le Frison*, pp. 137-138, p. 179) croit que son sceau portait toujours le titre de marquis, mais M. Vercauteren (*Actes des comtes de Flandre*, p. CIV) admet l'existence de deux types différents de légendes : *Rodbertus Flandrensium comes* et *Signum Rodberti incliti marchionis Flandrie*. Les sceaux de ses successeurs portent tous le titre de *comes*, mais trois chartes de Baudouin VII, délivrées à l'abbaye de Saint-Amand, sont munies du monogramme du comte avec les mots : « *Signum Balduini incliti marchionis* » annonçant le sceau comtal (Vercauteren, *op. cit.*, p. XCVII).

(5) Cf. H. Pirenne, *Hist. de Belgique*, I, p. 105, n. 2. — Il s'agit du sceau d'Arnoul I^{er}, mais son authenticité ne serait pas à l'abri de tout soupçon.

par les comtes de la maison d'Alsace : il avait cessé de figurer dans les chartes, dès le règne de leurs prédécesseurs, Charles le Bon et Guillaume Cliton (1).

Le comte de Flandre a parfois, également, une attitude très indépendante à l'égard de la papauté : Robert le Frison n'hésite pas à dépouiller de leurs biens et à chasser de sa terre, les clercs qui appuient le pape Grégoire VII dans sa lutte contre Lambert que le comte veut leur imposer comme évêque de Téroouanne (2).

Du XI^e au XIII^e siècle, le comte de Flandre va s'efforcer, à divers points de vue, de donner un caractère d'unité à son autorité dont les sources sont si disparates.

Dès le règne de Robert le Frison (3), le comte de Flandre ajoute à ses pouvoirs, une mission de gardien de la paix publique qui lui donnera une autorité d'une essence supérieure sur tout le comté, mais il rencontrera des difficultés plus grandes que le duc de Normandie et mettra beaucoup plus longtemps à obtenir des résultats décisifs (4). « Ecclésiastique, par son origine, dit Henri Pirenne, la paix de Dieu ne tarda pas à devenir en Flandre une institution comtale. Les évêques étaient trop faibles pour s'en constituer les gardiens... Leur rôle fut éclipsé tout de suite par celui du comte, qui se réserva la punition des infracteurs et apparut ainsi dans sa terre comme le gardien de l'ordre et de la paix publique. » Nous faisons quelques réserves sur cette manière de voir : c'est plutôt l'idéal vers lequel tendaient les comtes de Flandre que la situation effective de la fin du XI^e siècle ou même du début du XII^e siècle : les populations rudes et indomptables de la côte ont résisté jusqu'à la fin du XII^e siècle aux efforts des comtes pour leur imposer la paix, et l'usage des guerres privées, a été très difficile à faire disparaître, en particulier, par suite de l'étroite solidarité familiale; la guerre sociale, comme la qualifie M. Espinas, qui mit aux prises Lille et Douai, à la fin du XIII^e siècle, ressemble encore singulièrement à une guerre privée (5). D'autre part, il ne faut pas sous-estimer le rôle de l'église à laquelle les comtes prêtent d'ailleurs leur concours, à la fin du XI^e siècle, et l'on vit parfois, comme l'a montré M. Verlinden (6), un abbé réussir là où

(1) Cf. Vercauteren, *op. cit.*, LXVIII-LXIX, Bauduin VII n'est appelé *marchio* que dans les souscriptions de deux actes, l'un de 1116, l'autre de 1119, mais Galbert de Bruges donne encore ce titre à Charles le Bon : il désigne également les comtes de Flandre et de Hainaut du nom de *consul* .

(2) Cf. Verlinden, *op. cit.*, pp. 119-121.

(3) M. E. de Moreau (*Hist. de l'église en Belgique*, I, p. 322) signale déjà une institution de paix dans l'évêché de Téroouanne, émanant de l'évêque Drogon et du comte Baudouin V.

(4) M. Yver a bien montré que les guerres privées et la solidarité familiale en matière délictuelle se maintinrent beaucoup plus longtemps dans le Nord de la France qu'en Normandie : cf. J. Yver, *L'interdiction de la guerre privée dans le très ancien droit normand*, 1928, p. 7; *La solidarité familiale en matière criminelle, dans l'ancien droit normand (Normannia, 1934)*, tirage à part, 1935, pp. 3-13. Le très ancien coutumier de Normandie, vers l'an 1200, interdit formellement la guerre privée, même d'individu à individu; mais Guillaume le Conquérant limitait déjà la lutte aux deux intéressés, à l'exclusion de leur famille.

(5) Cf. G. Espinas, *Une guerre sociale interurbaine dans la Flandre wallonne (1284-1285)*, 1930. — V. également, vers 1274, l'arbitrage par la comtesse Marguerite du conflit entre deux familles d'Ypres, signalé par P. Thomas, *Textes historiques*, I, pp. 50-52.

(6) *Op. cit.*, p. 149. — V. également E. de Moreau, *op. cit.*, II, pp. 319-321, sur les réconciliations entre chevaliers flamands obtenues en 1060, à l'occasion d'une procession du corps de Saint-Ursmar à travers le comté, suivie d'ailleurs par le comte et la comtesse de Flandre.

les comtes avaient échoué. Un évêque, saint Arnulf (Arnoul), contribua également au rétablissement de la paix et de la concorde chez les Flamands, où il fit une véritable tournée de pacification en 1083-1084, passant à Bruges, à Thourout et à Furnes.

Il ne faut pas non plus négliger les efforts faits par les associations d'habitants pour instituer dans les villes une paix urbaine.

Nous sommes bien renseignés sur l'activité de Robert le Frison dont la sévérité à l'égard des fauteurs de désordre amena vers 1083, un complot énergiquement réprimé. Il avait adhéré à la trêve de Dieu et prêté serment en 1092 de respecter les dispositions prises à ce sujet, par le synode de Soissons; l'autorité comtale et l'autorité ecclésiastique s'efforcent à tour de rôle d'assurer la paix à l'intérieur du comté (1); d'après certains textes (2), Robert le Frison aurait entouré de murs, un certain nombre de localités et de monastères, en particulier, l'habitation des chanoines de Thourout : dans cette localité où se tenaient déjà des foires fameuses, le comte possédait une maison où il résidait assez fréquemment, et, c'est à l'occasion de l'un de ces séjours, qu'il fut amené à intervenir dans une guerre privée entre un certain Siger, venu acheter un vêtement à la foire (*in nundina Turholdensi*) et un chevalier d'Oudendourg, Guillaume le Long, qui blessa grièvement son adversaire sur le lieu même de la foire. Ce chevalier avait voulu venger le meurtre de son fils qui aurait dû être réglé antérieurement par la pacification de saint Arnulf; il est considéré comme ayant porté atteinte à la *pax comitis*, en troublant la foire (3). Vers la même époque, le comte paraît avoir échoué en Zélande dans ses efforts en vue de calmer les désordres survenus en Walcheren : l'apaisement fut obtenu par l'arbitrage de l'abbé Théofroid d'Echternach, qui fixa les compositions à payer pour le sang versé au cours de la guerre privée.

Au XII^e siècle, le comte s'efforce de se faire reconnaître par tous les habitants du comté, comme le gardien de l'ordre et de la paix publique : il pose le principe que nul ne peut construire de châteaux fortifiés sans son autorisation (4); il se charge de la police des grands chemins et protège contre les agressions, les marchands, les clercs, les voyageurs, les veuves et les orphelins. Plusieurs documents font allusion à une *pax* proclamée par le comte Bauduin VII à Saint-Omer, le 29 mai 1114, dans une séance solennelle de sa cour et confirmée par le serment du comte et des principaux seigneurs de Flandre (5). L'activité pacificatrice de son successeur, au cours des quatre premières années de son règne, est signalée par Galbert de Bruges qui nous affirme qu'elle avait donné des résultats excellents (6). Le comte est si bien regardé comme le protecteur des marchands que tous ceux qui étaient réunis au marché d'Ypres, en 1127, s'enfuient en apprenant l'assassinat de Charles le Bon (7).

(1) En 1099, à la demande du comte Robert II, l'archevêque de Reims et les évêques de Téroüanne, de Noyon-Tournai et de Cambrai proclament une nouvelle paix de Dieu.

(2) *Flandria generosa* (XIV^e s.), dans le *Corp. chron. Flandr.* I, p. 65.

(3) *Vita Sti Arnulfi* d'Hariulf (*M.G.H.*, SS. XV. 2. pp. 886-892); E. de Moreau. *op. cit.*, pp. 323-324.

(4) Vercauteren, *Actes*, p. 126, année 1111.

(5) Cf. F. Vercauteren, *Actes des comtes de Flandre*, XXXVIII.

(6) Ed. Pirenne, pp. 3-4.

(7) Toutefois, contrairement au regretté Robert Pirenne (*Rev. belge de phil. et d'hist.*, IX, 1930, pp. 567-573); nous ne croyons pas que l'on puisse rattacher aux sanctions des institutions de paix comtales, passées ensuite dans les institutions urbaines,

Plus tard, au début du XIII^e siècle, dit Henri Pirenne (1), le pouvoir du comte présentera un réel caractère d'unité et s'étendra d'une manière presque uniforme sur tout le comté : au lieu d'intervenir uniquement en qualité d'avoué, de propriétaire de certains domaines, de suzerain de ses vassaux, ou même de gardien de la paix, il invoquera son autorité souveraine, son *imperium* qui sera d'une nature supérieure à celle des divers éléments hétérogènes qui lui ont servi de base.

En réalité, de même que le roi de France invoque sa *potentia regalis*, pour justifier ses interventions dans les affaires flamandes, le comte de Flandre se fonde très tôt sur son autorité comtale, p. ex., au XIII^e siècle, lorsqu'il confirme les jugements rendus par les barons de sa cour et prend une décision abrogeant une pratique antérieure ou fixant la règle juridique à suivre à l'avenir.

C'est, croyons-nous, en raison de l'autorité dont il jouit dans tout le comté de Flandre et qui lui donne, vis-à-vis de tous les seigneurs et de toutes les communautés de la Flandre, une situation exceptionnelle, qu'il est qualifié dans les textes, de « *dominus terre* » : il est le seigneur de toute la terre de Flandre, et il nous semble inexact de limiter l'emploi de cette expression aux cas où il serait propriétaire du sol de la localité envisagée. Dans le *Livre Roisin*, l'expression « seigneur de le tiere » est fréquemment employée pour désigner le comte de Flandre (et au début du XIV^e siècle, le roi de France) (2) : p. ex., en 1283 (3), quand on nous dit que le bailli de Lille prêta son concours à l'élaboration d'une ordonnance municipale « ou liu le seigneur de le tiere », il est bien évident qu'on envisage le comte de Flandre, en sa qualité de comte, et non pas, en tant que propriétaire du sol de la ville de Lille; le bailli est le délégué du comte dans toute la châtelainie, et non pas seulement dans les domaines propres du comte. A propos des serments, le *Livre Roisin* nous indique « li siermens que li sires de Flandres fait a le ville, quant de nouviel vient a le tiere de Flandres » (éd. Monier, § 176), et il donne le texte de l'engagement pris par le rewart de la ville de Lille « quand li sires de le tiere a le ville asseuree par sen sierment » (§ 175) : la terre visée dans l'expression « sire de le tiere » est donc incontestablement, la terre de Flandre, le comté; le comte est d'ailleurs « seigneur de le tiere » par rapport au châtelain (§§ 196, 202, 203) aussi bien que vis-à-vis de la ville de Lille.

La comtesse Jeanne est sollicitée, en 1249, de réprimer des délits, en qualité de « *domina superior* », tandis qu'après la conquête de la région de Lille, en juillet 1299, c'est le roi de France qui confirmera la cession d'une dîme à la collégiale de Saint-Pierre-de-Lille (4), comme

le supplice de la décollation par la planche, en matière de viol, car cette peine nous paraît se rattacher à de vieux usages francs également en vigueur à Bamberg, en Carinthie et à Saalfeld : elle a par suite de lointaines origines : cf. R. Monier, *Le livre Roisin*, 1932, préface de A. de Saint Léger, p. VI; p. 111; § 171.

(1) *Hist. de Belgique*, I, pp. 317-318.

(2) Cf. *Le Livre Roisin*, éd. Monier, p. 129, n. 4 : ...on doit nommer le seigneur de le tiere, soit roys ou contes.

(3) *Ibid.*, § 65. — Cf. également, § 2, p. 5 : on s'en doit traire au bailliu pour chou qu'il est ou liu le seigneur de le tiere..., § 57; § 196.

(4) Hautœeur, *Cartulaire Saint Pierre*, P.J. CCCXXI, et P.J. DCCCL.

« souverains sires ». En 1233, la comtesse Jeanne garantit « *tantumquam domina patrie* » à l'abbaye de Marquette, la possession d'une dîme qui lui a été légitimement cédée (1); elle confirme, en qualité de « *domina superior* », la vente à l'abbaye de Marquette par Hellin, seigneur de Sainghin, d'une terre tenue en fief de Gérard de Ruspilli (2) qui tenait lui-même son fief de la comtesse; elle garantit même « *tantumquam domina terre* », les donations qu'elle fait, en 1236, à l'abbaye de Marquette, ainsi que toutes les donations que celle-ci a reçues (3). En 1267, la comtesse de Flandre approuve un jugement de sa cour et s'engage à le faire respecter, comme « dame de la tiere » (4).

Les études consacrées au Brabant par MM. Bolland et Lousse aboutissent à des conclusions analogues (5) : lorsque le duc de Brabant parle de « *terra nostra* », il ne s'agit pas des domianes propres du duc, des villages ducaux, par opposition aux villages seigneuriaux, mais bien du « pays et duché de Brabant », avec tous les territoires dont il se compose et sur lesquels il exerce à un titre quelconque, sa *potestas*. « *Terra nostra* », dans le testament du duc Henri II (1248) équivaut à « *terra Brabantiae* » dans le testament d'Henri III (1261). Le comte de Flandre, Guillaume de Normandie, parlait déjà de « *mea terra Flandrie* » (mars 1127-mars 1128) (6) et des « *scabini terre mee* », dans la charte de Saint-Omer de 1127 (7); plus tard, la comtesse Marguerite, en 1252, parlera de « *tota terra nostra Flandrie* » (8); le comte Louis de Male désigne son comté, comme « nostre pays de Flandre » (9).

Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, les comtes font entrer, dans leur conseil, des juristes professionnels, qui trouvent, comme pour le roi de France ou l'empereur d'Allemagne, dans les lois romaines, des arguments nombreux pour soutenir leurs prétentions (10) : les textes les appellent des *legum professores*.

Les progrès du pouvoir du comte, en matière militaire (11), se manifestent par la disparition des exemptions de service qui existaient au profit des fiefs appartenant à un suzerain étranger ou relevant de lui : tous les vilains sont soumis au service de l'ost, en cas d'attaque du territoire.

En ce qui concerne l'impôt foncier, on constate les progrès de la taille comtale d'abord perçue sur les terres du comte : les nobles et les ecclésiastiques doivent peu à peu consentir à la laisser percevoir sur leurs propres terres (12).

(1) Vanhaeck, *Cartulaire de l'abbaye de Marquette*, I, p. 51.

(2) *Ibid.*, pp. 60-61.

(3) *Ibid.*, p. 74.

(4) Brassart, Douai, *Preuves*, P.J. CXLII.

(5) Cf. G. Bolland et E. Lousse, *Le testament d'Henri II, duc de Brabant*, *Rev. hist. de droit*, 1939, pp. 359-362; p. 384.

(6) Vercauteren, *Actes des comtes de Flandre*, p. 303.

(7) Vercauteren, *Actes*, p. 295. — Cf. Mlle Feytmans, *Scabini terrae* (*Rev. belge de phil. et d'hist.*, 1931, pp. 170-175).

(8) *Ordonnantien, statuten, edicten ende placcaerten... van Vlaenderen*, 2^e éd., 1662, p. 795.

(9) Il s'agit d'une lettre adressée par le comte aux échevins de Saint-Omer, pour leur interdire d'entrer « dedens nostre juridiction et metes (= limites) du comté et de menacer l'abbaye de Clairmarais dont le comte est le gardien et qui est « en nostre espesiale sauvegarde ». Cf. P. Thomas, *Textes historiques*, II, 1936, p. 216.

(10) Cf. R. Pirenne, *Rev. Hist. de droit*, 1930, p. 586; Gilissen, *Congrès de Namur de la Fédération arch. et hist. de Belgique*, 1938, *Annales*, p. 45 : les légistes apparaissent dans l'entourage du comte en 1278.

(11) Cf. H. Pirenne, *Hist. de Belgique*, I, p. 324; Ganshof, *Geschiedenis*, pp. 124-125.

(12) *Cartulaire de Saint Bavon*, p. 139 (pour l'année 1233).

Enfin, ce qui est essentiel, c'est la transformation fondamentale qui s'opère dans l'administration régionale du comté : à la fin du XI^e et au XII^e siècles, l'autorité du comte sur les populations s'était exercée sous la forme féodale : les châtelains, les maires et les écoutètes étaient devenus des vassaux héréditaires, jouissant dans leur propre intérêt d'une partie des droits qui découlent de la puissance publique et attachés au comte par le lien de la foi et de l'hommage. Pour conserver sa prééminence, le comte devait faire preuve d'une activité personnelle continuelle et parcourir sans cesse le comté : on le voit rendre la justice, en personne, dans les divers centres de sa principauté, et présider lui-même l'échevinage local. Par exemple, quand il s'agit de régler le conflit entre l'abbé de Saint-Vaast et les bourgeois, à propos du tonlieu, en 1114, il tient une séance de justice à Arras, dans la « chambre » de l'abbé. Se méfiant de la haute aristocratie, le comte s'entoure déjà de clercs, de chapelains, et de notaires, qui sont ses hommes de confiance.

C'est l'émacipation des classes rurales, en particulier, dans la Flandre maritime, et surtout, le développement énorme des villes, qui permit au comte, en s'appuyant sur les communes et en créant à leur profit de nouvelles circonscriptions administratives et judiciaires, de diminuer les pouvoirs de ses vassaux et de confier à des fonctionnaires salariés et amovibles, des fonctions de plus en plus importantes. On assiste à une diminution progressive des attributions des châtelains et des écoutètes, à une augmentation croissante des pouvoirs des prévôts et surtout des baillis, jusqu'au jour où le nouveau système d'administration aura presque complètement éliminé les derniers vestiges de l'ancien (1) : au XIII^e siècle, le comte de Flandre chargera les baillis de citer les plaideurs à comparaître devant lui et devant son conseil, de faire des enquêtes sur les litiges qui lui sont soumis, d'exécuter ses décisions (2).

Mais les agglomérations urbaines qui avaient donné leur appui au comte contre la féodalité, en ont profité pour obtenir une administration municipale et de nombreux privilèges : les communes ont rapidement acquis une grande influence en Flandre.

Le comte de Flandre a réussi, sans rencontrer une résistance acharnée, à annihiler la puissance féodale des châtelains et des autres grands vassaux, mais il s'est ensuite heurté à l'autonomie urbaine qu'il avait d'abord favorisée : comme nous le verrons, en étudiant les rapports entre les comtes, d'une part, la royauté et les villes, d'autre part, il y a eu, à partir du milieu du XIII^e siècle, d'incessants efforts du comte, pour intervenir dans l'administration intérieure des villes, en particulier, pour assurer un contrôle efficace de la gestion financière des magistrats municipaux, mais, par contre, nous assistons à de nombreuses tentatives des puissantes communes, en vue de participer de plus en plus activement à l'administration générale et au gouvernement politique de la Flandre, accompagnées d'une vigoureuse résistance vis-à-vis des empiètements des officiers du comte (3).

(1) Cf. H. Pirenne, *Hist. de Belgique*, I, p. 319 et s.

(2) Cf. H. Nowé, *Les baillis comtaux de Flandre, des origines à la fin du XIV^e s.*, 1929, pp. 332-336.

(3) Cf. H. Pirenne, *Hist. de Belg.*, I, pp. 326-329; Ganshof, *Geschiedenis*, pp. 127-130.

Les luttes continuelles entre le comte et les villes, auxquelles furent souvent mêlés le roi de France, et, parfois, le roi d'Angleterre, montrent que jusqu'à l'avènement des ducs de Bourgogne, l'organisation rationnelle de la constitution flamande est restée inachevée : les efforts centralisateurs des comtes avaient partiellement échoué, mais les communes n'avaient qu'occasionnellement occupé, dans le gouvernement du comté, la place importante qu'elles désiraient y prendre (1).



Sous l'unité théorique apparente du pouvoir comtal, continue d'ailleurs à régner, même dans la première moitié du xiv^e siècle, une très grande diversité dans l'importance et l'exercice des droits que possède le comte (2). Paul Thomas, dans une étude récente (3), a bien montré comme il était difficile, faute de documents précis, de donner l'énumération complète des droits que pouvait exercer le comte, en vertu de son pouvoir comtal : la même difficulté se rencontre d'ailleurs pour les autres grands fiefs de la couronne.

Vers 1318-1324, fut faite, à propos de la constitution de l'apanage de Cassel, une énumération détaillée des droits appartenant au comte et concédés au bénéficiaire de cet apanage, Robert de Cassel, fils du comte qui, en échange, renonçait à ses droits éventuels au comté, au profit des descendants du fils aîné. Il était convenu que dans sa seigneurie de Cassel, Robert exercerait, en principe, tous les droits possédés jusque là par le comte de Flandre « sauf la souveraineté », dit l'un des documents conservés, « sauve l'obéissance et le resort », précise l'autre document, plus détaillé : c'est la reconnaissance de la supériorité féodale et judiciaire du comte de Flandre, dont Robert de Cassel reste le vassal (4) et dont la cour de justice est supérieure aux justices de Cassel.

Quels étaient donc ces droits qui furent évalués à la somme de 500 livres par an, en 1318-1320, et qui paraissent avoir valu près du double?

(1) *Sic* : H. Pirenne, *op. cit.*, p. 328.

(2) Aussi croyons-nous qu'il est légèrement inexact de dire que dans l'*imperium* du comte « sont venus se fondre en se renforçant les uns les autres, les divers éléments constitutifs de son pouvoir », et que « l'autorité qu'il exerce est faite d'un amalgame de droits, de fonctions et de prérogatives hétérogènes, mais qui se sont fusionnés et combinés de telle sorte qu'il est devenu impossible de les séparer » (H. Pirenne, *op. cit.*, p. 318) : en réalité, sous la notion de souveraineté, dont on ne tire que certaines conséquences, survit la diversité des droits comtaux.

(3) *Le pouvoir du comte de Flandre, d'après une définition officielle (1318-1324)*, *Revue du Nord*, 1935, pp. 216-218; 222-228. — On peut également consulter les commissions données par les comtes aux « baillis de Flandre », gouverneurs ou rewaerts chargés de les suppléer en leur absence, le comte, réserve faite de certains droits, leur confiant « plain pooir et auctoriteit de faire, de laisser, de commander, de deffendre toutes choses que nous mesmes porriesmes faire, commander et deffendre, se presens y estiemes ». — Cf. La commission de l'année 1330, publiée par P. Thomas, *Textes historiques*, I, 1931, pp. 40-42; le gouverneur n'avait pas le droit de disposer de l'« hiretage » du comte, mais, par contre, il recevait expressément le droit de donner pouvoir, par ses lettres, aux divers baillis ou à qui il appartiendra, de remplacer le comte (ou son lieutenant) dans les aliénations des biens ou terres tenus du comte en fief et en hommage. La commission des baillis locaux, dès 1280, renfermait également la restriction « sauf nostre hiretage » (P. Thomas, *Textes historiques*, I, p. 45)..

(4) Le 21 janvier 1325, le comte de Flandre mande à son oncle Robert, seigneur de Cassel, de participer à la répression de la rébellion dirigée par Nicolas Zannekin, dans le Franc de Bruges « sour le foy et loyalté, que vous nous devez » (P. Thomas, *Textes historiques*, I, p. 34)..

1° Au premier rang, les commissaires placent parmi les droits du comte, le droit « des testes rendre et de bannis rapeler » : c'est le droit de grâce qui présente un intérêt fiscal important, car il s'exerce normalement moyennant le paiement d'une composition pécuniaire : on a, dès l'an 1260, un exemple de permission donnée à un banni de rentrer en Flandre, et chaque année, les comptes du receveur général de Flandre, puis du souverain bailli, contiendront une rubrique « de testes rachatees et bannissements » où l'on distingue ceux qui s'étaient enfuis pour échapper à la peine capitale et ceux qui avaient été bannis pour une faute moins grave.

2° On mentionne ensuite le « lagan de mer » et les « fourfaitures de la marine » qui se rattachent aux droits de police du comte le long des côtes et sur le rivage de la mer. P. Thomas assimile le lagan aux schorres ou jets de mer (1) : de nombreux textes indiquent qu'il s'agit, en réalité, du droit de naufrage qui pesait sur les personnes et la cargaison des navires naufragés (2); quant aux fourfaitures de la marine, ce sont les amendes perçues à propos de conflits maritimes et le produit des droits sur la pêche, ainsi que le bénéfice résultant de la confiscation de navires ou de marchandises.

3° Il est ensuite question des aides, emprunts, et présents, en particulier, des subventions obtenues par le prince à l'occasion du mariage de sa fille, pour la croisade ou pour sa rançon : ces redevances, de caractère féodal, sont du même ordre que l'aide aux quatre cas exigée du vassal, par le suzerain, dans le domaine royal.

Il est fait mention, dans un document de septembre 1255, des dons et aides obtenus par le comte Gui, du châtelain de Tournai, de ses hommes de fief et de ses tenanciers, à l'occasion du mariage de sa fille : il y est également question des aides, dons ou « ruefs » obtenus par le comte ou par son châtelain, pour le mariage d'un fils ou d'une fille, pour « aiyue de chevalerie », pour prise de « segneur », de ses enfants ou de ses hommes, pour guerre, pour pèlerinage ou voyage. Mais on constate en même temps que les habitants des villes privilégiées cherchaient à se soustraire à ces redevances : le châtelain reconnaît que c'est à tort qu'il avait voulu récupérer les sommes versées au comte, par des tailles ou assises sur ceux de ses tenanciers qui étaient bourgeois de Tournai (3), et, en janvier 1276, il accorde une exemption du même ordre à l'église Saint-Martin de Tournai (4).

4° On range également parmi les droits du comte, celui de « donner franchises et privileges as villes et as pays » : cependant, il s'agit

(1) *Op. cit.*, p. 225, n. 1 : « A la différence des atterrissements de rivières, les schorres ou jets de mer, dits ici *lagan de mer*, étaient la propriété du comte. Ils étaient endigués et vendus pour couvrir le déficit du budget, ou bien ils servaient à doter les fils cadets du prince. »

(2) Cf. Henri Lévy-Bruhl, *Le droit de naufrage (Annales de droit commercial, 1927, No 1)*; Fr. Olivier-Martin, *Le roi et les mauvaises coutumes au M.-A. (Z. der Sav. Stift., German. Abt., 1938, t. LVIII, pp. 116-117)* : Philippe Auguste, en 1187, avait déjà aboli, pour le remède de l'âme de ses prédécesseurs, dans sa propre terre et en ce qui le concernait « *consuetudinem quandam que lagannus vocamus* », et renouvelé cette abolition en 1191-1192, pour toute sa terre, et, en particulier, le Ponthieu. Une charte de 1191 de l'archevêque de Reims, qui semble montrer une intervention ecclésiastique contre un usage inhumain, constate que le roi, le comte de Flandre, le comte de Ponthieu, la comtesse de Boulogne, etc., ont supprimé, sur leurs terres, la *consuetudo perversa, detestabilis dite lagan*, selon laquelle le vaisseau qui fait naufrage est livré *in dirreptionem hominum... et praedationem*. En présence de la mention du lagan, au XIV^e s., on peut se demander si cette abolition avait été effectivement appliquée.

(3) Cf. D'Herbomez, *Les châtelains de Tournai*, II, p. 206, P.J. 155.

(4) D'Herbomez, *op. cit.*, p. 211, P.J. 157.

là, en Flandre, d'un droit seigneurial qui appartient aux seigneurs haut-justiciers et l'on peut constater qu'effectivement des villages ou de petites villes ont reçu leur charte de franchise d'un seigneur laïque autre que le comte (un châtelain, p. ex.) ou d'un abbé. P. Thomas explique que Nicolas de Marchiennes ait inscrit ce droit sur la liste, par le fait que la plupart des villes flamandes relevaient directement du comte qui étaient le « seigneur de la terre » (1); on peut ajouter que les légistes du xiv^e siècle, suivant l'exemple du Parlement de Paris, avaient tendance à réserver au souverain le droit de concéder des chartes de franchise.

Les commissaires visent également le droit reconnu au comte par l'usage, d'autoriser la levée par le corps municipal, de tailles ou « maletottes », moyennant une participation dans les sommes ainsi obtenues; en outre, ils mentionnent le droit de punir les révoltes ou les actes illégaux « des corps de ville et de communs » : c'est qu'à l'occasion de la répression des émeutes ou des révoltes, les comtes de Flandre avaient parfois perçu des amendes considérables, p. ex., en 1281, une somme de 200.000 livres parisis, à la suite de la révolte de Bruges.

5° Le comte se réservait aussi le droit d'autoriser les changements dans la condition juridique des terres: « de capellerie amortir, de terres vilaines afrankir, de fief fere terre villaine » : ces expressions visent l'amortissement des biens vendus ou donnés à l'église (2), la transformation des censives en fief et réciproquement des fiefs en censives. Ces changements dans la situation juridique des terres modifiaient les charges auxquelles elles étaient soumises auparavant et ils avaient été réglementés, au xiii^e siècle, par une ordonnance de la comtesse Marguerite, ainsi que par une ordonnance de Gui de Dampierre. En 1263, le comte de Flandre convertit en héritage urbain soumis à la juridiction échevinale, un fief dans la ville de Douai, qu'il avait concédé en 1260 à un bourgeois de la ville (3); en 1280, « Mesire Bauduins de Sohier » rapporte entre les mains du comte « sen manoir et quarante mesures de tiere comme hiretage » et le comte les lui rend à titre de fief à tenir « de nous et de nos hoirs, contes de Flandres » (4).

P. Thomas (5) indique que ces questions avaient été réglementées, dans la seconde moitié du xiii^e siècle, par des ordonnances de la comtesse Marguerite et de son fils, Gui de Dampierre, mais, en réalité,

(1) Cf. également : Ganshof, *Geschiedenis*, p. 118 : le comte est le *dominus terrae Flandriae*; *Livre Roisin*, éd. Monier, § 2 (seigneur de la tiere) : mais l'expression semble en réalité, désigner sa qualité de comte de Flandre, plutôt que le fait qu'il est propriétaire du sol de la ville : le bailli du comte (*Roisin*, p. 9), est « li baillius le signeur de le tiere ».

(2) Cf. P. Thomas, *Textes historiques*, II, pp. 223-225. — Nous voyons, en 1286-1288, le comte Gui délivrer des lettres d'amortissement pour des biens acquis par la collégiale Saint-Pierre de Lille (Hautcœur, *Cartul.* P.J.D.CCXXIX et D.CCXXX; D.CCXXXVI. D.CCXLI), dont l'acquéreur est investi par le bailli de Lille, ou approuver une vente. « *tanquam dominus terre* (Hautcœur. *ibid.* D.CCLXVI, 1293). — Déjà, au début du xii^e s., un certain Radulfus n'avait pu librement donner à l'abbaye Saint-Martin de Tournai, un domaine situé à Templeuve, en Pevèle, parce qu'il le tenait en fief du comte Robert II, mais en offrant un cheval de prix, au comte, Radulfus obtint son consentement et la terre fut donnée « *in elemosinam* » à Saint-Martin par le comte, avec l'assentiment de sa femme (Vercauteren, *Actes des comtes de Flandre*, XXIX).

(3) Cf. Espinas, *Hist. de Douai*, III, P.J. 42; R. Monier, *Institutions judiciaires des villes de Flandre*, 1924, p. 229.

(4) P. Thomas, *Textes historiques*, II, p. 258.

(5) Le *pouvoir du comte*, extrait, p. 8, n. 3.

l'ordonnance de la comtesse Marguerite vise, non pas des transformations dans la condition juridique des terres, mais bien l'interdiction générale pour les « maisons de religion, clers, bourgeois », d'acquérir dans le comté de Flandre « fies, rentes, terres, hyretages... mouvans de nous », sans le consentement et l'autorisation formelle de la comtesse. Cette prohibition n'avait pas été observée et c'est pourquoi, en 1294, le comte Gui qui entendait en assurer le respect, avait ordonné une enquête générale, dans tout le comté, sur les acquéreurs et sur les acquisitions faites à l'encontre de la défense de la comtesse : toutefois, moyennant le versement par des villes telles que Douai et Ypres, d'une certaine somme d'argent (1), il tint quitte leurs bourgeois, manants soumis à la taille municipale et hôpitaux, par opposition aux clers et chanoines, des conséquences des infractions commises par eux; les échevins de la commune devaient recouvrer le montant de l'indemnité versée au comte, par une taxe perçue sur les acquéreurs des biens visés. Ainsi, en principe, à la fin du XIII^e siècle, les clers et les bourgeois devaient obtenir l'autorisation du prince pour toutes les acquisitions de fiefs ou de biens fonciers relevant du comte de Flandre. Ces ordonnances furent effectivement appliquées au XIV^e siècle : les commissions données au bailli pour recevoir le dessaisissement de l'aliénateur d'un fief tenu du comte et pour en investir l'acquéreur précisent que le comte sait qu'il avait affaire à des bourgeois ou à des clers : une commission de 1330 souligne que l'investiture aura lieu « non contrestant que il sont borgoys » (2); au temps des ducs de Bourgogne, en 1393, une commission rappelle que l'acquéreur d'un fief tenu du prince, ne pouvait être investi, en vertu d'une constitution du précédent comte de Flandre (qui avait renouvelé les ordonnances de ses prédécesseurs), sans la permission du prince : le duc donne son autorisation, bien que l'acquéreur soit clerc, étant donné que l'aliénateur l'était aussi, à condition que l'acquéreur exécute toutes les obligations ordinaires et ne puisse être exempt de tailles ou de confiscations à raison de sa clergie (3).

Par contre, il n'est pas question, à propos des droits de Robert de Cassel, du droit d'anoblissement des vilains qu'avaient, pendant longtemps, exercé les comtes de Flandre (4). Depuis 1279-1280, le Parlement de Paris, sous Philippe III le Hardi, avait attribué au roi de France seul, le droit d'anoblir les roturiers : dans un jugement rendu à la fin du mois de juin 1280, le Parlement de Paris avait bien reconnu l'existence, en Flandre, de la coutume contraire, mais il la condamnait : « non obstante usu contrario, ex parte comitis flandrensis proposito, dictum et pronunciatum fuit contra dictum comitem, quod non poterat nec debebat facere de villano militem, et hoc fuit dictum pro filio Philippi de Borbonio ». Finalement, le fils de Philippe de Bourbon, fait chevalier par le comte de Flandre, Gui de

(1) Cf. Warnkönig-Gheldolf, *Histoire de la Flandre*, t. V, p. 409; P. Thomas, *Textes historiques*, II, pp. 252-254.

(2) Cf. P. Thomas, *ibid.*, p. 255.

(3) Cf. P. Thomas, *ibid.*, pp. 225-226. — V. également, *ibid.*, pp. 469-470 (9 avril 1391) : lettres du duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, autorisant la vente d'un fief à un bourgeois de Lille, parce que « soubz ombre de certaine ordonnance... faite par feu nostre tres chier seigneur et pere, le comte de Flandres... sur le fait de l'aliénacion des fiefs mouvans de la dicte salle », le bailli pourrait refuser d'en recevoir le « desहितement », sans une décision spéciale du prince; *ibid.*, p. 475 (21 octobre 1395).

(4) Cf. P. Thomas, *Comment Guy de Dampierre, comte de Flandre, anoblissait les roturiers, au XIII^e siècle* (*Bulletin de la Commission historique du Nord*, 1933, pp. 254-270); *Textes historiques*, II, 1936, pp. 229-241.

Dampierre, et son autre fils, armé chevalier par le comte de Nevers, furent condamnés en 1281 à payer au roi une énorme amende qui s'élevait pour chacun d'eux à mille livres tournois, mais ils restèrent définitivement chevaliers.

Le comte de Flandre ne fit pas d'opposition directe à la sentence du Parlement et révoqua même une charte du 25 juin 1280, destinée à anoblir un riche bourgeois d'Ypres, tout en élevant ses biens fonciers à la dignité de fief (1); mais, ainsi que l'a montré P. Thomas, on le voit reprendre l'opération, par une charte du 5 mars 1282, au bénéfice du fils du dit bourgeois, dont les biens fonciers allaient être classés postérieurement « *sub rubrica feodorum* » et qui était autorisé à acheter le « *rudrepenninc* » (deniers ou rente de chevalier) (2).

Par la suite, les comtes traitèrent par actes séparés, la mutation des terres roturières en fiefs, et l'élévation du roturier à la chevalerie, après qu'il eût été autorisé à acheter une rente de chevalier. Mais, jusqu'à la mort de Louis de Male (1384), on trouve dans les registres, des autorisations de vendre le « *rudrepenninc* » à un roturier : par conséquent, l'arrêt du Parlement de Paris n'avait pas été observé, mais on conçoit aisément que le comte de Flandre ait voulu se réserver le droit d'anoblissement, en raison de son importance, et qu'il n'ait pas été question de le conférer à Robert de Cassel. Les premiers ducs de Bourgogne, devenus comtes de Flandre, laissèrent tomber en désuétude les usages flamands d'anoblissement, et, quand, vers 1424, Philippe le Bon se remit à anoblir des vilains, il se borna à adopter les usages de la chancellerie royale.

6° On peut grouper une série de droits fiscaux d'origine très ancienne qui avaient été conservés par les comtes et qui s'exerçaient vis-à-vis des établissements ecclésiastiques : tel était le cas des « courtoisies d'abbeyes as nataus », c'est-à-dire, la prestation annuelle imposée à dix abbayes bénédictines, parmi lesquelles figure celle de Bergues-Saint-Winoc, qui devaient dès avant la fin du XII^e siècle, fournir à la Toussaint, pour trois d'entre elles, une pelisse et des chaussures; pour les sept autres, une pelisse, des chaussures et 20 sols; il faut citer également les « corveies de cars et d'autres choses que li sires a es abbeyes et es cours », c'est-à-dire les services de transport et d'approvisionnement qui, pour les abbayes, avaient remplacé, dès l'époque carolingienne, le service militaire proprement dit; il faut citer enfin les « gistes que li coens avoit es abbeyes au mains une fois l'an » c'est-à-dire le droit de se faire héberger gratuitement, une fois l'an, avec sa suite, par l'abbaye, au cours de ses déplacements.

7° Il faut ranger, à côté de ces prestations des établissements religieux, les services dus au comte par les vassaux ou le tenancier de

(1) Le comte chargeait son bailli d'Ypres d'« ahireter bien et a loi » des biens visés, « Jehan Vierdinch, liquels le doit raporter en nostre main comme heritage et nous li devons rendre a tenir de nous en fief. Et encore greons... k'il puist achater les deniers de chevalier, k'on apele rudrepenninc, a chiaus ki le vorront vendre... » (Thomas, *Textes*, p. 232).

(2) La cérémonie d'adoubement du nouveau chevalier se faisait soit sur le champ de bataille, soit au cours d'une fête solennelle : p. ex., le 18 août 1294, « Mesires de Flandres fist chevaliers »; d'autre part, en 1383, au siège d'Ypres, on fit chevaliers messire Van der Zype, capitaine de la ville et plusieurs autres personnes. En 1302, avant la « bataille de Courtrai, un simple tisserand de Bruges, Pierre De Coninc et plusieurs autres personnages de condition modeste furent, à titre exceptionnel, promus chevaliers : Pierre de Coninc conserva ultérieurement la qualité de chevalier (P. Thomas, *loc. cit.*).

certaines terres, en particulier, au cas où le comte vient dans la chàtellenie (1), ainsi que le service d'ost et de chevauchée dû au seigneur de la terre, soit par les possesseurs de fiefs, soit, dans des conditions variables, par les bourgeois ou les tenanciers de censives, service militaire que les villes rachetaient assez fréquemment grâce au paiement d'une aide.

Ajoutons enfin, les « subventions de clergiet » c'est-à-dire les décimes levés à titre exceptionnel sur les biens du clergé, et, autorisés, par exemple, par le pape, à l'occasion des croisades, ainsi que le droit de battre monnaie qui avait appartenu au comte dès une époque très ancienne, et auquel il n'est pas fait allusion dans les pièces que nous avons commentées.

Dans l'ensemble, nous constatons que malgré leur diversité, les ressources du comte sont médiocres et fondées sur une lointaine tradition : pour les accroître et les adapter aux conditions nouvelles de la vie économique, politique, et sociale, il doit s'entendre avec ses sujets, et surtout, avec les villes. Par contre, au point de vue des droits de justice, le comte occupe une situation éminente exceptionnelle, dans son comté. Il n'hésite pas à intervenir de sa propre initiative ou à la demande des intéressés, dans les litiges qui mettent aux prises les établissements ecclésiastiques, certains groupes d'habitants ou certaines familles de son comté : le comte Gui, en 1289, fait connaître qu'il avait décidé de « mettre en no main », l'hôpital Saint-Sauveur de Lille et tous ses biens temporels, au cours du débat entre la collégiale de Saint-Pierre de Lille et l'évêque de Tournai, pour la possession de l'hôpital, mais il accepte ensuite d'ôter sa main et saisine, à la demande du chapitre de la collégiale (2). La comtesse Marguerite, vers 1274, fixe les conditions de rétablissement de la paix entre les membres de deux familles d'Ypres, qui, à la suite de nombreux actes de violence, s'étaient soumises à son arbitrage, et elle se réserve à l'exclusion de l'échevinage local, la connaissance et le jugement de toutes les infractions à la paix que les parties ont juré d'observer (3).

Le 27 août 1358, Louis de Male confirme et approuve la sentence rendue en son nom par son receveur et chancelier, en vue de mettre fin à l'état d'hostilité qui avait existé entre deux familles, à la suite du meurtre d'un certain Hughe Sawin : la paix est rétablie entre les deux familles, grâce à cet arbitrage (4).

Après le retour de la ville de Lille à la Flandre, Louis de Male fait juger par la gouvernance du souverain bailliage, les cas de souveraineté dont il se réserve la connaissance (8 septembre 1377) (5). Peu après sa mort, Philippe le Hardi et son chancelier s'efforcèrent de faire juger par le gouverneur, comme coupables d'émeutes et de rébellion, les membres de deux familles lilloises qui, dans leur lutte, avaient commis de nombreux délits, mais ils se heurtèrent aux réclamations des échevins de Lille (6) et l'affaire s'acheva, comme d'habitude, par un arbitrage, des pélerinages et des amendes.

(1) Les obligations militaires (ou concernant la chasse) traditionnelles des possesseurs de certains fiefs sont encore énumérées au xv^e siècle, dans le « *Beau Traicté des fiefs en Flandres* ». éd. J. Ketele, Gand, 1839, pp. 11, 12, 14, 15.

(2) Cf. Hautœur, *Cartulaire Saint-Pierre*, I, p. 531.

(3) Cf. P. Thomas, *Textes historiques*, I, pp. 50-52.

(4) *Ibid.*, pp. 52-54.

(5) Cf. J. Foucart, *La gouvernance du souverain bailliage de Lille...*, 1937, pp. 96-97.

(6) Cf. P. Thomas, *Textes historiques*, I, pp. 54-56.

Signalons enfin le rôle joué par le comte de Flandre, à la fin du XIII^e siècle et au XIV^e siècle dans la mise en vigueur de nouvelles dispositions concernant la vie juridique ou économique. C'est par l'accord intervenu entre le comte et les échevins municipaux qu'une règle nouvelle acquiert force de loi : « par toute Flandres... la u li sires et eschevin metent leur assens... c'est loys » (1). Ceci explique pourquoi, à Lille, p. ex., un grand nombre de bans municipaux sont faits avec l'assentiment du comte, ou, éventuellement, du bailli (2). D'autre part, nous voyons, en 1321, le comte Robert de Béthune, à la demande des échevins d'Hulst, autoriser les habitants de la ville à fabriquer de la draperie de laine, moyennant la participation du comte à la moitié des droits et amendes perçus à l'occasion de la draperie (3).

(1) Cf. H. Laurent, *Actes et documents anciens intéressant la Belgique (Commission royale d'histoire)*, 1933, p. 42; R. Monier, *Les relations entre les officiers du comte de Flandre et les bourgeois de Lille à la fin du XIII^e siècle (Bull. Commission hist. du Nord)*, 1938, extrait, p. 3.

(2) Cf. *Le Livre Roisin*, éd. Monier, § 74; § 87; § 119; — § 65; § 78; § 98.

(3) Cf. Espinas et Pirenne, *Recueil de documents relatifs à l'histoire de l'industrie drapière en Flandre*, II, p. 707; P. Thomas, *Textes historiques*, II, p. 506.

CHAPITRE II

LA SUCCESSION AU COMTÉ DE FLANDRE (1)

Henri Pirenne (2) admet qu'au x^e siècle, à la mort du comte, ses fils lui succédaient tous ensemble et partageaient sa terre (3), tandis qu'au xi^e siècle, l'hérédité se transmet d'une manière indivisible, en ligne masculine, en général, au profit du fils aîné, alors que les cadets ne reçoivent que des fiefs ou des apanages. En réalité, nous ne rencontrons pas une telle évolution dans les faits et les textes de l'époque : nulle part, il n'est question d'un partage primitif du comté entre les héritiers ou d'un privilège absolu de masculinité.

Dès la mort de Baudouin Bras de Fer, fondateur de la dynastie, le comté va se transmettre à son fils Baudouin et nous n'assisterons jamais à une division du comté entre les divers fils du défunt : à la mort de Baudouin le Chauve, c'est son fils aîné qui recueille la Flandre, tandis que son autre fils reçoit Boulogne, Téroouanne et l'abbaye de Saint-Bertin; plus tard, les annales de Lampert de Hersfeld (ad ann. 1071) (4), sous le titre : *lex flandrica de successione magnatum*, nous montrent admirablement bien que l'usage traditionnel avait toujours été que le comte choisisse, de son vivant, son successeur, parmi ses descendants directs, s'il en avait : « *in comitatu Balduwini ejusque familia, id multis jam saeculis servabatur quasi sancitum lege perpetua, ut unus filiorum, qui patri potissimum placuisset, nomen patris acciperet et totius Flandriae principatum solus hereditaria successione obtineret* ». Si, en fait, le comte désignait l'aîné pour lui succéder, il n'existait cependant pas, à proprement parler, de droit d'aînesse et tout dépendait du choix du père qui était d'ailleurs confirmé par les principaux barons du pays.

Baudouin de Lille, vers 1063 (au plus tôt) convoque à Audenarde, une assemblée de ses vassaux, dans laquelle il donne le comté, tout entier, de son vivant, à son fils Baudouin : il prend la précaution de faire promettre hommage et fidélité à son successeur par les principaux personnages du comté; en même temps, il fait jurer sur les reliques à son autre fils Robert, qu'il ne chercherait pas à nuire, quant à la terre de Flandre, ni à son frère Baudouin, ni aux héritiers de celui-ci (5).

(1) Cf. Pierre Paillet, *La représentation successorale dans les coutumes du Nord de la France*, 1935, pp. 33-77; Ficker, *Reichfürstenstand*, p. 242 : l'auteur considère que le droit de succession au comté est d'origine française. — Certaines questions se rattachant à la succession au comté seront examinées à nouveau, plus loin, à propos des « relations entre le roi de France et le comté de Flandre ».

(2) *Hist. de Belgique*, V^e éd., 1929, I, p. 126.

(3) Pirenne cite, en ce sens : Folquin, *Gesta abbatum Sti Bertini*, éd. Guérard, p. 140; mais le texte prouve, en réalité, qu'Arnoul, l'aîné, avait reçu la Flandre, tandis que l'autre fils avait dû se contenter de Boulogne, de Téroouanne et de l'abbaye de Saint-Bertin : « *Markam vero ejus filii inter se dividerunt et Arnulfus qui erat major natu Flandriam; Adalolphus vero civitatem Bononiam et regionem Tarruennicam pariterque sancti Bertini suscepit abbatiam* ».

(4) *Patrologie de Migne*, 146, C. 1.102; éd. Holger Egger, p. 121; Flach, *Origines de l'ancienne France*, IV, p. 78.

(5) Cf. Verlinden, *Robert le Frison*, p. 40 et suiv.; Sprömborg, *Hansische Geschichtsblätter*, t. 60, pp. 251-252.

A la mort de Baudouin de Lille, survenue le 1^{er} septembre 1067, Baudouin VI recueillit aisément le comté, et il usa trois ans après d'un procédé analogue pour le transmettre à son fils aîné Arnoul : tous les chroniqueurs sont d'accord pour nous dire qu'il réunit une assemblée de tous les pairs et barons de son comté, en vue de leur faire prêter foi et hommage à son fils; craignant quelque entreprise déloyale de son frère Robert, il exigea de lui, un serment de fidélité et de sécurité (*hominium et securitas*) à ses fils, et le combla en échange de dons et de présents (1). Cette réunion que Gislebert de Mons fixe inexactement à Audenarde, eut lieu, en réalité, à Bruges, et le serment fut prêté dans l'église de Saint-Donatien où Baudouin avait fait réunir un grand nombre de reliques.

Baudouin VI mourut prématurément en 1070, alors que son fils aîné, Arnoul, avait à peine 15 ans : les auteurs modernes admettent généralement, en se fondant sur les chroniqueurs (2), que le comte défunt n'avait laissé à son fils aîné que la Flandre, assignant le Hainaut à son second fils, Baudouin, mais M. Verlinden (3) a montré qu'Arnoul avait recueilli à la fois le Hainaut et la Flandre : en effet, dans les chartes de l'époque, intéressant le Hainaut, Baudouin ne figure que comme frère du comte Arnoul; en particulier, une charte relatant une donation faite à l'abbaye de Saint-Ghislain, près de Mons, porte l'indication « *regnante comite Arnulfo* » et indique comme témoin, le comte Arnoul.

D'après certaines sources postérieures, la mère d'Arnoul, Richilde, aurait mécontenté les flamands par la levée d'impôts nouveaux, et Robert le Frison, reniant ses engagements solennels, prétendit au titre de comte, et, s'appuyant sur les partisans qu'il avait dans la région de Bruges et de Gand (en particulier, à l'abbaye de Saint-Pierre au Mont Blandin), il souleva la Flandre maritime et se fit reconnaître, comme comte, par une partie des « *principes patriae* ». Le roi de France avait, au contraire, reconnu le fils du comte défunt et lui avait accordé l'investiture du comté : il lui avait même donné son appui militaire, mais Arnoul fut vaincu et tué près de Cassel, et son frère, Baudouin dut abandonner tout espoir de rentrer en possession de la Flandre. Finalement, Baudouin succéda effectivement à Arnoul, comme comte de Hainaut, tandis que Robert le Frison, reconnu comme comte de Flandre par les barons flamands (*pares patriae*) faisait la paix avec le roi de France et lui prêtait serment de fidélité (mars ou avril 1071) (4).

Les événements qui se déroulèrent en Normandie, au début du XII^e siècle, présentent une certaine analogie avec ceux que nous venons de décrire : Henri I^{er}, roi d'Angleterre, avait vaincu et fait prisonnier son frère aîné, le duc de Normandie, Guillaume de Courteheuse (1106), dont le fils, Guillaume Cliton, dut s'enfuir auprès du roi de France (5).

(1) Cf. Galbert de Bruges, éd. Pirenne, pp. 110-111.

(2) V. en ce sens, A. Flèche, *Le règne de Philippe I^{er}*, pp. 252-258; *histoire du Moyen Age* (collection Glotz), II, p. 490; — Paillot, *op. cit.*, p. 38, citant la chronique de Baudouin d'Avesnes de 1643 et celle de Gislebert de Mons. L'hostilité entre les partisans de Robert le Frison et ses descendants et ceux du comte de Hainaut explique que les chroniqueurs aient déformé les faits de cette période.

(3) *Op. cit.*, pp. 46-47.

(4) « *fidelitas quam regi Philippo feceras* » (lettre de Grégoire VII à Robert, dans : Ph. Jaffe, *Biblioth. rer. germ.*, 11, *Mon. Gregoriana*, p. 567); « *fidelemque fecisset* » (Lampert de Hersfeld).

(5) Cf. R. Besnier, *La déchéance de Robert de Courteheuse et l'exhérédation de Guillaume Cliton* (Normannia, 1936).

Robert le Frison avait confié à son fils aîné Robert, la direction des affaires du comté pendant son voyage en terre sainte (fin 1086-début 1090) : ce dernier délivre les actes en son nom personnel et les date comme s'il régnait lui-même, puisqu'une charte de l'abbaye de Tronchiennes porte la mention « *anno principatus nostri primo* » (1). A son retour, Robert le Frison reprit le pouvoir, mais confia à son fils l'administration du sud du comté (2) : à la mort de Robert le Frison (12 ou 13 octobre 1093), son fils Robert II, qu'il avait associé au pouvoir, de son vivant, lui succéda sans difficultés, et le frère puîné de Robert ne songea pas un seul instant à lui contester ses droits. En somme, dit M. Verlinden (3), le système appliqué par Robert le Frison est celui-là même que suivaient les rois capétiens. Comme eux, il règle lui-même sa succession, en marquant nettement et publiquement sa volonté à ce sujet, par l'association de son fils au pouvoir, qui est donc bien dans toute sa réalité aux mains du comte. Cette remarque est exacte à condition de ne pas voir dans cette situation un changement dans les traditions juridiques, une innovation due « à l'ascendance qu'avait su acquérir Robert le Frison » : si Philippe, frère cadet de Robert II, n'intervient pas dans le gouvernement du comté et n'apparaît comme témoin que dans quelques actes, cette attitude, conforme sans doute à son tempérament, était plus en harmonie avec les usages du comté, que la conduite de Robert le Frison à l'égard du fils de son frère aîné.

Robert II eut à son tour pour successeur (4), son fils Baudouin VII (début d'octobre 1111), mais celui-ci, n'ayant pas de descendant direct, usa de son droit de transmettre le comté, de son vivant, au profit de son cousin germain, Charles le Bon (5), fils d'Adèle, fille de Robert le Frison, et du roi de Danemark, Canut IV, qui lui succéda le 17 juin 1119.

L'assassinat de Charles le Bon, le 21 mars 1127, provoqua de violents conflits, accompagnés d'une situation juridique inextricable, du fait que le comte défunt n'avait désigné personne pour lui succéder : était-ce aux barons qui avaient l'habitude de confirmer le choix du comte ou au roi qui donnait l'investiture à l'héritier désigné, qu'il appartenait de nommer le successeur? C'est cette incertitude qui explique pourquoi le roi, d'une part, les barons et surtout les délégués des communautés bourgeoises, d'autre part, revendiquent le droit de choisir le nouveau comte. Nous ne comprenons pas comment Flach, dans ses *Origines de l'ancienne France* (6) peut voir dans cette intervention des chefs de la bourgeoisie, une application des coutumes

(1) Cf. F. Vercauteren, *Actes des comtes de Flandre*, 1938, XVI, n. 1.

(2) Le 6 janvier 1093, Robert II délivre une charte pour Watten, et ensuite une charte pour Ham, « *consensu et consilio patris mei* ».

(3) *Op. cit.*, p. 137.

(4) Un texte d'Herman de Tournai (*M.G.H. SS. XIV*, p. 282), cité par H. Pirenne (*Hist. de Belgique*, I, 1929, p. 126, n. 3) paraît indiquer qu'au temps de Robert II, on craignait encore des conflits entre frères, en ce qui concerne la succession au comté de Flandre : il nous dit, à propos de la comtesse Clémence : « *cum de viro suo comite Roberto genuisset tres filios infra tres annos, timens ne, si plures adhuc generaret inter se de Flandria contenderent, arte muliebri egit ne ultra pareret* ».

(5) *Carolum successorem sibi constituens. Flandriam ei tradidit.* (*H.F.*, t. XIII, p. 396). — Cf. F. Vercauteren, *op. cit.*, XVIII.

(6) IV, 1917, pp. 92-96. — Cf. : H. Sprömborg, *Das Erwachen des Staatgefühls in den Niederlanden* : Galbert von Brügge (Université de Louvain, *Recueil... L'organisation corporative...*, t. III, 1939, pp. 38-89) : F.L. Ganshof, *Armatura* (*Archivum latinum aevi medii*, t. XV, 2, 1941, pp. 179-193).

nationales, conforme à la tradition, puisque c'est la première fois, dans l'histoire flamande, que les représentants des villes interviennent dans l'élection du nouveau comte qui, jusque là, était ratifiée uniquement par les barons. Les communautés urbaines ont simplement estimé l'occasion favorable pour faire reconnaître leurs privilèges en échange de la reconnaissance du nouveau comte : elles s'attribuaient ainsi un rôle qu'elles n'exerçaient pas auparavant.

Ce fut, tout d'abord, la conception du roi qui parut prévaloir : son candidat Guillaume Cliton, qui était également prétendant au duché de Normandie, était le fils aîné du fils de Guillaume le Conquérant et de Mathilde, sœur de Robert le Frison; il fut accepté par les barons et les bourgeois flamands (23 mars 1127), mais ceux-ci n'obéirent à l'injonction du roi d'accepter le prince qu'il avait désigné, en vertu de sa puissance royale (*potentia regalis*, dit Galbert, éd. Pirenne, p. 82), qu'à condition que le nouveau prince prête serment de respecter leurs libertés et les privilèges qu'ils réclamaient. Les bourgeois (1) et les vassaux prêtent alors l'hommage et la fidélité au nouveau comte; mais celui-ci, ayant violé les engagements qu'il avait pris, les communes se révoltent contre lui et les bourgeois s'arrogent le droit de choisir, à eux seuls, un autre comte, les barons s'abstenant, provisoirement, d'intervenir dans le conflit.

La théorie exposée par Galbert de Bruges (éd. Pirenne, p. 152), comme étant celle qui fut élaborée par l'assemblée tenue à Bruges par les bourgeois, est en réalité nouvelle, bien que les délégués des villes aient invoqué la tradition du comté (*secundum morem terrae*) (2). Ils déclarent que le roi n'a aucun droit de choisir le nouveau comte en cas de décès du prince, avec ou sans héritiers directs; ils prétendent que c'était uniquement en raison des liens de parenté qui unissaient le comte défunt au roi de France, que les chevaliers, les notables et les bourgeois de Flandre avaient demandé l'assentiment du roi pour l'élection de Guillaume, mais, qu'en réalité, c'est aux *compares terrae* et aux bourgeois qu'il appartient de désigner le successeur au comté et de l'élever à la dignité de comte.

Les bourgeois élisent alors comme comte, Thierry d'Alsace, fils du duc de Lorraine, Thierry II, et de Gertrude, fille de Robert le Frison. Le roi convoque en vain les notables et les seigneurs à Arras où il veut tenir une assemblée au cours de laquelle le roi déciderait, avec leur concours, lequel des deux prétendants serait exclu.

Finalement, Guillaume Cliton fut vaincu et tué (27 ou 28 juillet 1128); Thierry d'Alsace fut reçu dans les diverses villes du comté où les habitants lui prêtèrent la foi et l'hommage, et le roi dut se résigner à lui donner l'investiture de ses fiefs et bénéfices. On remarquera que Guillaume et Thierry étaient tous deux des descendants d'anciens comtes de Flandre, mais parents par les femmes des comtes précédents.

(1) Cf. F.L. Ganshof, *Iets over Brügge gedurende de preconstitutioneele periode van haar geschiedenis* (Nederlandsche Historiebladen, I, 1938, p. 292, n. 2). Les Brugesois prêtant pour la première fois, l'hommage au comte, prétendent agir conformément à l'usage (*sicut moris erat*).

(2) Toutefois, M. Sprömborg (*Hansische Geschichtsblätter*, t. 60, p. 251, p. 256) se demande dans quelle mesure on ne pourrait pas voir dans les événements qui se déroulèrent en 1071, lorsque Robert le Frison s'empara du pouvoir avec le concours d'une partie de la population flamande, un précédent des faits et des doctrines de l'année 1127 : il nous paraît difficile de dégager une doctrine juridique des événements de l'année 1071.

Le comté se transmet sans difficultés en 1168 à Philippe d'Alsace, fils aîné de Thierry (1); mais Philippe n'avait pas d'enfants (2), et, en 1177, avant de partir pour la croisade, il voulut désigner la personne qui lui succéderait, avec l'approbation de la cour de ses barons qu'il réunit à Lille. On constate, à ce propos, qu'il n'existait pas en Flandre de règle excluant les femmes de la succession au comté (3).

Philippe d'Alsace avait deux sœurs : l'aînée, Gertrude, après un double veuvage, s'était retirée au couvent de Messines; la cadette, Marguerite, avait épousé le comte de Hainaut. Gertrude avait répondu à son frère qui lui donnait le choix entre un nouveau mariage et la vie de couvent, qu'elle préférait « *esse in domo Dei quam redire in tabernaculis peccatorum* », Philippe désigna alors, pour lui succéder, sa sœur Marguerite et ses enfants (4), et il fit prendre, par ses vassaux flamands, l'engagement d'être fidèles à ses héritiers éventuels. Ces précautions n'empêchèrent pas le roi de France, Philippe Auguste, de soulever des difficultés, à la mort de Philippe d'Alsace, survenue le 1^{er} juin 1191 : le roi prétendait saisir le comté pour défaut d'héritier mâle et il était soutenu par le châtelain de Gand, Siger, ainsi que par le patriciat de la commune gantoise; mais les villes d'Ypres, Bruges et Courtrai avaient reconnu comme souveraine, la comtesse de Hainaut, Marguerite. Il fallut, pour régler le conflit, un arbitrage : celui-ci fut confié aux évêques de Reims et d'Arras, qui, assistés des abbés d'Anchin et de Cambrai, se réunirent à Arras et rendirent leur sentence en faveur de Marguerite et de son fils Baudouin. Le roi de France, entré en possession du sud du comté (Arras, Hesdin, etc.), en vertu des clauses de son contrat de mariage avec Isabelle de Hainaut, fille de Baudouin, renonça au reste du comté de Flandre (1^{er} mars 1192). Ainsi, était solennellement reconnu qu'il n'existait pas un privilège absolu de masculinité pour la succession au comté de Flandre. On remarquera, d'autre part, que ce n'est pas à titre personnel, mais en tant que mari de la comtesse, que le comte Baudouin V de Hainaut prit la qualification de comte de Flandre (Baudouin VIII). C'est donc à sa mère, morte en 1194, et non pas à son père, comme on l'a dit parfois, que succéda Baudouin (Baudouin IX de Flandre) : ce qui le démontre, c'est que, dès la mort de sa femme, le 15 novembre 1194, Baudouin V de Hainaut cesse de porter le titre de comte de Flandre, et, dans un acte qu'il édicte, à Mons, le 8 décembre 1195, il rappelle qu'il avait possédé quelques années la Flandre, avec sa femme Marguerite (5).

Baudouin IX (qui fut empereur latin de Constantinople) mourut en 1205, après avoir quitté la Flandre depuis le mois d'avril 1202 et en ne laissant que deux filles dont l'aînée, Jeanne (de Constantinople) (6), et la cadette, Marguerite (de Constantinople) allaient régner

(1) Son frère cadet, Mathieu d'Alsace, avait réussi à s'emparer du comté de Boulogne, en enlevant la comtesse Marie, abbesse de Ramsay, et à assurer la succession au comté de Boulogne aux filles issues de son union. Il mourut en 1173. Cf. P. Heliot, *Hist. de Boulogne*, pp. 72-74.

(2) Cf. Paillot, *op. cit.*, pp. 40-41.

(3) *Sic* : Paillot, *op. cit.*, p. 37.

(4) Cf. Gislebert de Mons, éd. Vanderkindere, n° 82, p. 121 : « *volens et concedens sororem nostram Margaretam, comitissam Hainoensem, et filios suos hereditatem meam expectare post me* ».

(5) *Sic* : Paillot, *op. cit.*, p. 41, n. 3.

(6) Il est difficile de préciser la situation juridique exacte du mari de la comtesse de Flandre : la comtesse Jeanne précise que sa sœur tenait d'elle et de son mari Thomas « *qui tempore donationis... profectus, in Sabaudiam nos dimiserat loco sui* », le fief qu'elle lui avait donné (Hautcœur, *Cartul. de Flines*, I, XXX et XXXI, 1243).

successivement. La question de la succession au comté devait soulever, à nouveau, de difficiles problèmes, du jour où Jeanne, n'ayant pas d'enfant, sa succession se trouva assurée à sa sœur Marguerite (1). Marguerite avait épousé, à l'âge de dix ans, en 1212, un baron du Hainaut, Bouchard d'Avesnes : le mariage était nul, car Bouchard, destiné à entrer dans les ordres, avant de devenir chevalier, appartenait au clergé, mais les conjoints avaient eu deux fils, avant l'époque où Marguerite, cédant aux conseils de sa sœur et aux injonctions de l'Église qui l'avait excommuniée, abandonna Bouchard et vint se fixer à la cour de la comtesse Jeanne (1222). L'année suivante, Marguerite épousait un chevalier de Champagne, Guillaume de Dampierre, dont elle eut plusieurs enfants.

Le règlement de la succession au comté dépendait de la condition juridique des enfants du premier lit : dès 1237, conformément aux règles du droit canonique, le pape Grégoire IX les déclarait bâtards ; mais, par contre, l'empereur Frédéric II les reconnaissait pour légitimes, ce qui devait permettre à Jean d'Avesnes, fils aîné de Bouchard et de Marguerite, de se considérer comme l'unique héritier éventuel de la Flandre et du Hainaut, échus à Marguerite, en 1244, à la mort de Jeanne.

La décision impériale ayant soulevé les protestations des enfants de Guillaume de Dampierre aussi bien que celles de la comtesse Marguerite, les intéressés s'en remirent, d'un commun accord, à l'arbitrage du pape Innocent IV et du roi de France Louis IX. Sans se prononcer sur la question de légitimité, la sentence rendue en 1246, attribuait à Jean d'Avesnes la qualité d'héritier du comté de Hainaut et reconnaissait à Guillaume de Dampierre, fils aîné de la seconde union, le droit de succéder au comté de Flandre. Mais Jean d'Avesnes attaqua la décision, sous prétexte que le roi de France Louis IX, au détriment des droits de l'Empire, avait statué aussi bien pour la partie de la Flandre qui relevait de lui que pour le Hainaut et la Flandre impériale qui faisaient partie de l'Empire : il fut soutenu dans ses revendications par le comte de Hollande élu « roi des Romains ».

La sentence du roi de France fut finalement observée : Guillaume étant mort le 6 juin 1251, son frère Gui de Dampierre fut associé, par sa mère, au gouvernement de la Flandre et lui succéda, sans réelles difficultés, malgré les intrigues de la maison d'Avesnes qui se fit investir par l'Empereur, de la Flandre impériale. Marguerite mourut le 10 février 1280, mais elle avait abandonné définitivement le pouvoir à son fils dès le 29 décembre 1278 (2), comme à son « droit hoir de la contei » de Flandre.

Conformément à l'usage de réserver la couronne au fils aîné, Gui de Dampierre eut pour successeur, Robert de Béthune : celui-ci avait épousé, en 1272, Yolande de Bourgogne qui avait hérité, dès 1262, du comté de Nevers et mourut le 2 juin 1280 (3). Il devint comte de

(1) Cf. Ch. Duvivier, *La querelle des d'Avesnes et des Dampierre, jusqu'à la mort de Jean d'Avesnes*, Bruxelles, 1894 ; H. Pirenne, *Hist. de Belgique*, I, pp. 253-256.

(2) Cf. P. Thomas, *Textes historiques*, I, 1931, p. 39.

(3) Robert de Béthune eut cinq enfants, dont le fils aîné, Louis de Nevers, était encore mineur à la mort de sa mère. Robert continua à porter le titre de comte de Nevers jusqu'en mai 1296 (Saint-Genois, *Inventaire*, n° 824) : en avril 1296, Louis reçoit l'hommage de ses vassaux, en présence de son père qui, en juillet 1296 (*ibid.*, n° 831), ne s'intitule plus que « fils aîné du comte de Flandre, avoué d'Arras, sire de Béthune et de Termonde ». Cf. P. Thomas, *Bull. Comm. Hist. Nord*, 1933, p. 258, n. 2.

Flandre en 1305, à la mort de son père, et, après son décès, en 1322, le comté devait revenir à Louis de Nevers (ou de Crécy), fils de son fils aîné.

Toutefois, la succession de Robert de Béthune avait soulevé des difficultés particulières, du fait qu'à la différence de la royauté capétienne qui admettait la représentation à l'infini, en ligne collatérale comme en ligne directe, les comtés de Flandre et de Hainaut excluaient la représentation légale, en matière de succession féodale : ceci revient à dire qu'en cas de prédécès du fils aîné, le comté devait revenir au fils puîné du comte régnant, et non pas au fils du fils aîné : l'oncle excluait alors le neveu. Pour que la représentation puisse fonctionner, il fallait une renonciation expresse des héritiers légaux au profit du fils de l'héritier défunt. C'est ce qu'on appelle la représentation conventionnelle dont l'exemple le plus connu est celui du « partage de Flandre », au profit de Louis de Nevers (ou de Crécy) (1).

Robert de Béthune désigna expressément pour lui succéder, son fils aîné, Louis, et, prévoyant, ce qui devait se réaliser, le prédécès de son héritier présomptif, il voulut assurer la transmission de son comté aux enfants de son fils aîné, en obtenant la renonciation de son fils cadet, Robert, qui recevait en échange, d'importants avantages, en particulier, la ville de Cassel. L'histoire des négociations et des accords sur cette question s'étend sur un espace de quinze ans : dès le 27 avril 1309, Robert consent à ce que Louis soit « ahireté » dès maintenant du comté et des appartenances, pour lui et pour ses héritiers, moyennant quoi, pour le couvrir de ses droits dans les successions paternelle et maternelle, réserve faite des successions collatérales, Louis lui donne 10.000 livrées de terre à estimer « *au vies et ancyeu pris* ». De plus, si Louis meurt avant son père, sans avoir été, par suite, mis en possession du comté, et laissant un fils de son propre corps, Robert de Cassel consent à ce que celui-ci soit investi du comté. Il renonce d'avance aux droits qu'il pourrait avoir, en qualité de parent le plus proche en degré du comte défunt ; il promet même de garantir le comté de Flandre à son frère et à ses descendants contre ses sœurs et contre toute autre personne.

Cette clause de représentation conventionnelle qui ne figurait d'abord que dans un accord conclu entre les deux frères, prit une valeur nouvelle par son insertion dans le traité conclu en 1316, entre Philippe, alors régent du royaume de France dont il devait devenir roi peu après, et Robert de Béthune, comte de Flandre, ainsi que dans un traité ultérieur.

L'accord fut renouvelé solennellement à Courtrai, le 2 juin 1320, et le comte fixe avec précision les droits reconnus à son fils cadet, moyennant l'abandon de toute prétention au comté. Les dispositions prises par la famille princière sont lues devant l'assemblée des vassaux qui déclarent que tout s'est passé correctement. Robert renonce à nouveau à ses droits « sur les saintes euwangles corporellement touchees », et, après lui, sa sœur Jeanne, par la bouche de son avoué, vient également renoncer à ses droits et les transporter sur la tête de son neveu Louis. Tous les accords antérieurs sont remplacés par ces nouveaux arrangements solennels, dont les vassaux, sur la foi qu'ils doivent au prince, promettent de témoigner et de se porter

(1) Cf. P. Paillet, *La représentation successorale*, pp. 46-77.

garants. Il fallait, pour qu'ils devinssent définitifs, qu'ils fussent confirmés par le roi de France : c'est pourquoi, peu après, les deux fils et une fille du comte vont à Paris et obtiennent que le roi sanctionne le tout de « son auctorité royale ». En outre, afin que le jeune Louis, petit-fils du comte de Flandre, puisse accepter en personne les droits de succession qui lui étaient offerts, son père l'émancipe de la puissance paternelle, émancipation qui est également approuvée par le roi.

L'éventualité prévue par toutes ces conventions devait se réaliser en 1322 : le fils aîné du comte de Flandre mourut le 22 juillet, quelques mois avant son père qui décéda le 17 septembre. Louis, petit-fils du défunt, alors âgé de 18 ans, se mit en possession du comté, mais il allait se heurter à l'opposition d'un membre de sa famille qui n'avait pas participé aux accords précédents : sa tante paternelle, Mahaut, qui avait été l'ennemie irréconciliable de son père. C'est inexactement, comme l'avait déjà démontré Paul Thomas (1), que l'on suppose généralement que le conflit avait été provoqué par Robert de Cassel (2), alors que la chronique des comtes de Flandre (De Smet, I, p. 180) indique, avec raison, qu'il le fut par Mahaut.

La confirmation royale de 1320 réservait le droit de Mahaut à un « assenement », en compensation des droits successoraux au comté, mais elle n'avait jamais reçu le dédommagement prévu, alors que des compensations avaient été accordées à son frère et à sa sœur : aussi n'avait-elle jamais ratifié les actes réglant la succession au comté.

Le premier décembre 1322, Mahaut de Flandre, assistée de son mari, Mathieu de Lorraine, qui l'autorise à engager la procédure, demande à prouver en Parlement, son droit de succession au comté de Flandre, comme « plus prochain hoirs » du comte, car en elle, « fu de droit, par l'usage ou coustume du royaume de France, transportés droïte voie, comme en fille et hoir, tous li drois que il avoit ou pouvoit avoir ». Elle rappelle qu'elle a toujours été reconnue comme la fille du comte défunt et de Madame Iolande, sa femme, et proteste contre le fait que Louis qui « se dist nies à la dite Mahaut, fils de son frere », s'est mis en possession du comté : elle rappelle que son frère Robert et sa sœur Jeanne ont renoncé, par serment à la succession du comte défunt. Cette renonciation n'empêcha pas son frère Robert de se joindre à elle pour combattre la légitimité des droits de leur neveu, tandis que Jeanne, présente à l'audience, se bornait à réclamer, pour elle-même, le comté, en qualité de sœur aînée de Mahaut, au cas où l'on donnerait satisfaction à cette dernière.

Louis se défendit en rappelant la provision qui lui avait été faite du comté, par son grand-père Robert, avec l'assentiment de son père Louis, de son oncle Robert et de sa tante Jeanne. Il se déclare héritier unique du fait que ces deux derniers lui avaient transporté « *totum jus quod in dicta successione habebant* » et qu'une cérémonie spéciale d'investiture avait eu lieu à cette époque. Il insiste sur la confirmation

(1) *Bull. Comm. hist. Nord*, t. 33, 1930, p. 331 et s.

(2) Des difficultés furent cependant suscitées par l'étendue excessive du domaine concédé à Robert de Cassel. (Nous avons examiné plus haut les droits accordés à Robert de Cassel, à propos des pouvoirs du comte de Flandre.) Robert prêta hommage au comte Louis, le 11 juin 1323, mais le comte contesta l'évaluation des rentes et terres. En 1327, le comte réclama la restitution des villes de Bergues, Nieuport et Deynse, ce qui provoqua, mais alors seulement, une brouille définitive entre l'oncle et le neveu.

de ses droits par le roi Philippe, qui était de nature à abroger toute coutume contraire et tout vice de l'acte, par la plénitude de sa puissance.

Les demandeurs avaient offert de prêter hommage au roi, mais l'affaire fut rapidement jugée par le Parlement de Paris qui rendit son arrêt le 29 janvier 1323 : la sentence confirme Louis dans ses droits et celui-ci prêta hommage au roi de France le 28 février 1323. Le Parlement se borne à réserver, au profit de Mahaut, « *jus quod habet seu habere potest suo partagio seu appanamento dicti comitis Flandriae* ».

Comme on le voit, la représentation légale n'était pas admise dans la succession au comté de Flandre, et il avait fallu des accords spéciaux pour permettre au petit-fils de l'emporter sur les fils ou filles puînés du comte défunt. C'est ce qui explique pourquoi, dans le comté d'Artois, où la même règle était en vigueur, Mahaut, fille cadette du défunt, avait pris possession du comté, à l'encontre de Robert d'Artois, héritier du fils aîné prédécédé. Mais, voyant le succès obtenu par le comte de Flandre, Robert d'Artois qui avait d'abord consenti une transaction, avait repris le procès, en 1329, en produisant des accords analogues à ceux qui avaient assuré le triomphe du comte de Flandre, mais les lettres produites par lui furent reconnues fausses, et Robert, banni de France, s'exila en Angleterre où il poussa le roi Edouard III à la lutte contre le roi de France (1).

Il semble résulter de négociations qui eurent lieu, du vivant de Robert de Béthune, entre son fils Louis de Nevers et Enguerrand de Marigny, délégué et conseiller de Philippe le Bel, que l'on aurait admis, théoriquement, du moins, que le comte de Flandre disposât de son comté, au profit de son suzerain, au préjudice de ses descendants directs, et, en particulier, de son fils aîné. En effet, Enguerrand de Marigny proposait à Louis de Nevers qu'une fois mis en possession de son comté, il transporte au roi de France, la partie de la Flandre mouvante du royaume de France, moyennant quoi, il aurait bénéficié d'importants avantages pécuniers et aurait obtenu la transformation en pairie, de son comté de Rethel : par contre, le comte n'aurait pu, semble-t-il, disposer au profit du roi de France, de la partie du comté de Flandre qui relevait de l'Empire, puisque le projet prévoyait qu'on attribuerait la région d'Alost et des IV Métiers (Flandre impériale) au frère de Louis, Robert de Cassel, à valoir sur les 10.000 livres parisis de terre que celui-ci devait avoir en apanage.

Il faut ajouter que Louis de Nevers repoussa cette proposition ainsi que divers autres combinaisons qui auraient abouti à faire de la fille de Louis de Nevers, l'héritière du comté de Flandre : Louis paraît même avoir considéré comme inadmissible un tel projet, car il « ne soufferra pas que des dites contés, se fille soit heritee, car ce ne poroit-il faire selonc Dieu ».

Le comte Louis de Nevers (ou de Crécy) fut tué à la bataille de Crécy, le 25 août 1346, et il eut pour successeur, son fils, Louis de Male : mais celui-ci, n'ayant pas de descendants du sexe masculin, eut pour héritière, sa fille Marguerite. Ce fait eut une influence décisive sur les destinées de la Flandre : celle-ci n'aura plus une vie indépendante, mais fera partie, dès la fin du XIV^e siècle, d'un vaste

(1) Cf. P. Paillot, *op. cit.*, pp. 71-77.

ensemble de territoires soumis aux ducs de Bourgogne, puis à l'empereur, et enfin, au roi d'Espagne. Marguerite de Flandre épousa, en effet, le 19 juin 1369, Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et frère du roi de France, Charles V. Il est particulièrement curieux de constater que les châtelainies de Lille, Douai et Orchies, qui, à cette occasion, firent retour à la Flandre, ne devaient pas être soumises, au point de vue successoral, aux mêmes règles que le reste du comté : à défaut de descendants mâles, soit de Marguerite, soit, plus tard, de ses descendants mâles, ces châtelainies devaient revenir à la France, alors que le reste du comté serait recueilli par une fille ou une petite-fille de Marguerite (1).

Si nous voulons connaître le point de vue des juristes du xvi^e siècle sur le droit de succession au comté de Flandre, il nous suffit de parcourir une consultation adressée sur sa demande, en 1521, à l'empereur Charles-Quint, par les membres du Conseil de Flandre et de la Chambre des Comptes (2). Après avoir examiné un certain nombre de pièces réglant des questions successorales, et la généalogie des comtes, à partir de Baudouin de Lille, les conseillers déclarent que, suivant la coutume immémoriale des successions en usage au comté de Flandre, celui-ci demeure indivisible aux mains du fils aîné ou de la fille aînée : aussi loin qu'on remonte dans le passé, quand les comtes et comtesses ont laissé, après leur mort, plusieurs enfants, le fils aîné a succédé seul et pour le tout au comté de Flandre. A leur avis, les comtés, duchés et marquisats sont indivisibles et la Flandre impériale ne peut être séparée de la partie de la Flandre « submise au ressort de Franche », la Flandre impériale n'étant qu'une portion de l'un des quatre membres de Flandre (Gand) ressortissant au conseil de Flandre. Par conséquent, le comté de Flandre qui est « dignité supérieure ayant tous drois royaulx », est et doit demeurer indivisible.

(1) Cf. Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, p. 673; Pirenne, *Hist. de Belgique*, II, 1922, p. 191, n. 3.

(2) Cette pièce, conservée aux Archives départementales du Nord (B. 18.345) a été publiée par M. Paillot (*op. cit.*, P.J. II, pp. 291-304). Les conseillers masquent l'usurpation de Robert le Frison, en déclarant que le second fils de Baudouin de Lille succéda à Arnoul, parce que celui-ci ne laissait pas de descendants (*enfants de sa char*).

CHAPITRE III

LA COUR DU COMTE DE FLANDRE

§ 1. — LA COUR DES COMTES DE FLANDRE JUSQU'AU XIII^e SIÈCLE. —

LES GRANDS OFFICIERS. — LES BARONS ET LES PAIRS DE FLANDRE (1).

Les comtes de Flandre étaient entourés de dignitaires ecclésiastiques et de grands officiers laïques qui remplissaient des fonctions administratives ou domestiques, et qui, avec le concours d'un nombre variable de vassaux, constituaient la cour du comte (*curia comitis*) que celui-ci consultait fréquemment ou réunissait en séance judiciaire (2).

D'autre part, la femme, les fils, et même, éventuellement, la mère du comte, jouaient dans le gouvernement et l'administration du comté, un rôle qui varie suivant leurs aptitudes et les circonstances : on voit fréquemment figurer dans les chartes, comme témoins ou comme ayant donné leur approbation à l'acte, la comtesse et les fils du comte, par exemple, dans une charte de Baudouin V pour Eename, en 1064 (3), et dans une charte pour Bergues-Saint-Winoc, en 1070 (4). La concession d'un pré et l'octroi de franchises aux bourgeois d'Aire-sur-la-Lys sont l'œuvre à la fois du comte Robert II et de sa femme Clémence (5). Adèle, la mère de Robert le Frison, jouit d'une grosse influence, et l'on voit le pape Grégoire VII lui adresser personnellement une bulle; la comtesse Sibylle, en 1148, préside la cour du comte à la place de Philippe d'Alsace. A peine au pouvoir, le comte Robert II part pour plusieurs années, et tandis qu'il participe à la première croisade, sa femme Clémence de Bourgogne, exerce la régence (6) : Robert II, en route pour la Terre Sainte, restitue à l'abbaye de Saint-Thierry-lez-Reims, une partie du domaine d'Harlebeke et mande à sa femme Clémence, d'empêcher les forestiers de commettre quelque injustice ou violence envers l'abbaye ou ses serviteurs (7). De même, Baudouin de Constantinople, partant à la croisade avait laissé les pleins pouvoirs à sa femme, la comtesse Marie (8).

(1) Cf. Warnkönig-Gheldolf, *Histoire de Flandre*, II, p. 85 et s.; F.L. Ganshof, *Die Rechtsprechung des gräflichen Hofgerichtes in Flandern, vor der Mitte des 13. Jahrhunderts* (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1938, t. 58, pp. 163-177); *Geschiedenis van Vlaanderen* (éd. par Roosbroeck), 2, 1937, pp. 131-143.

(2) De très bonne heure, dit H. Pirenne (*Hist. de Belgique*, I, p. 127), fonctionne à côté du comte, une administration déjà singulièrement développée, et telle, semble-t-il, qu'aucun grand fief, à cette époque, n'en présente de semblable. Il faudrait, croyons-nous, faire une exception, en faveur du duché de Normandie.

(3) « *Actum est hoc apud Sanctum Audomarum, praesente conjuge Adela, filiiis meis Balduino et Roberto.* »

(4) « *Suggestente etiam et concedente Adela comitissa, una cum filiis meis Balduino atque Roberto.* » — Cf. Verlinden, *Robert le Frison*, p. 13, n. 1.

(5) Vercauteren, *Actes*, XXVII et XXXVI.

(6) Les membres de la famille royale participaient également au gouvernement de la France. — Cf. Flach, *Origines de l'ancienne France*, III, 1934, pp. 401-412.

(7) Vercauteren, *Actes*, XVII et p. 67, n° 22.

(8) Dans la charte du roi Philippe Auguste renouvelant les privilèges de la collégiale Saint-Pierre de Lille, le roi dit qu'il agit à la demande de « Marie, comitisse Flandrie et Hainoie, que erat in loco comitis Baldoini, mariti sui, et cui idem comes plenam omnium, contulerat potestatem dum idem Baldoinus Jerosolimam pergere profiscisceretur. (Hautcœur, *Cart.* I, p. 71, A. 1202).

Enfin la comtesse, non encore mariée ou veuve, était assistée de baillis qui, à la différence des baillis locaux, exerçaient leur autorité dans le comté de Flandre tout entier, et, par suite, étaient qualifiés de « baillius de toute Flandres », p. ex., Thierry de Beveren, châtelain de Dixmude, était « *baillivus totius Flandrie* », en 1235, pendant le veuvage de la comtesse Jeanne (1) de même que Philippe de Namur avait été *baillivus Flandrie* jusqu'à ce qu'elle ait épousé Ferrand de Portugal.

Les officiers domestiques laïques que l'on rencontre à la cour du comte, à la fin du x^e et au xi^e siècles, ont peut-être été fréquemment, à l'origine, des *ministeriales* au sens propre du mot, c'est-à-dire, des serfs de sa *familia*. Mais des fonctions auliques ont dû être occupées, dès le début, par des nobles, en raison de leur importance, et les *ministeriales* sont rapidement parvenus à la noblesse, car on constate que la plupart des fonctions de la cour sont occupées, dès le début du xi^e siècle, par des nobles (2) : c'est là une profonde différence avec la Lotharingie où toutes les fonctions domestiques des cours princières sont encore, au xii^e siècle, aux mains des *ministeriales*.

I. — La chancellerie et le chancelier.

Parmi les grands offices du comte de Flandre, il faut mettre en première ligne et faire une place à part à l'office de chancelier de Flandre, car il était occupé par un ecclésiastique et les fonctions de son titulaire étaient d'une importance exceptionnelle.

Les comtes de Flandre n'ont pas toujours eu une chancellerie pour la rédaction de leurs actes : les plus anciennes chartes comtales qui remontent au x^e siècle et qui sont normalement des actes de donation à des abbayes, n'ont pas été écrites par le donateur ou par des scribes à ses gages, mais par des moines des abbayes qui en bénéficiaient : l'acte écrit portait primitivement la mention du moine ou du clerc qui l'avait rédigé, mais cette mention devint exceptionnelle au xi^e siècle, lorsqu'on eut pris définitivement l'habitude de présenter la charte au comte, afin qu'il y appose son sceau (3). Toutefois, si l'usage persiste de faire rédiger par les moines les chartes de donation aux abbayes, il existe, dès la fin du xi^e siècle, des scribes vivant dans l'entourage du comte et chargés des écritures : Hariulph (4) nous rapporte, en effet, que Robert le Frison, qui s'efforçait de mettre fin aux guerres privées, fit dresser, en l'an 1084, la liste des meurtres qui avaient été commis aux environs de Bruges. Il est donc vraisemblable qu'il existait, dès avant 1089, l'ébauche d'une chancellerie comtale et même un chancelier dont le rôle consistait dans la reconnaissance des chartes généralement rédigées par les destinataires, auxquelles il apposait le sceau et, parfois, le monogramme du comte de Flandre (5).

(1) Cf. Nowé, *Les baillis comtaux*, p. 46, n. 10; P. Thomas, *Textes historiques*, II, p. 399, n. 1.

(2) Cf. F.L. Ganshof, *Les ministeriales en Flandre et en Lotharingie*, 1926, p. 345, pp. 362-364 : Isaac, neveu du prévôt Bertoux et camérier du comte, était un *ministerialis*.

(3) Cf. H. Pirenne, *La Chancellerie et les notaires des comtes de Flandre (Mélanges Havet, 1895, p. 733 et s.)*; Reusens, *Les chancelleries inférieures en Belgique... jusqu'au commencement du xiii^e siècle, Analectes pour servir à l'hist. ecclésiast. de la Belgique*, 2^e s., X, 1896 : *chancellerie des comtes de Flandre*, pp. 57-133; F. Vercauteren, *Actes des comtes de Flandre, 1071-1128, XLIX-LCXV*.

(4) M.G.H., *Script.* XV, p. 890. — D'autre part, dans le procès-verbal de l'élevation des reliques de Sainte-Godeliève à Ghisteltes, le 30 juillet 1084, on trouve la mention : *Desiderius hujus scripti notarius de Ghistella* (AA.SS.Boll., juillet, t. II, p. 377, cité par Vercauteren, *Actes*, L-LIX).

(5) *Sic* : Vercauteren, *Actes*, LVI-LVIII.

C'est en 1089, sous le règne de Robert le Frison, qu'allait se produire un événement capital : pendant son séjour en Palestine, son fils Robert II, qui exerçait le pouvoir en son absence, confia d'une manière permanente, les fonctions de chancelier de Flandre, à un haut dignitaire ecclésiastique. Dans la charte qui ratifie les privilèges et les possessions de l'église Saint-Donation de Bruges, Robert précise que le prévôt de Saint-Donatien, quelqu'il fût, aurait désormais la qualité de chancelier du comte actuel et de tous ses successeurs, et de receveur de tous les revenus du comté de Flandre (1); de plus, il aurait la direction de tous les notaires (*notarii*), de tous les chapelains (*capellani*), et de tous les clercs servant à la cour du comte (2). Le prévôt de Saint-Donatien devait conserver jusqu'au XVIII^e siècle, le titre honorifique de chancelier de Flandre. Il est curieux de constater qu'il n'a guère adjoint, dans les actes, sa qualité de *cancellarius* à celle de *prepositus Brugensis* qu'au milieu du XI^e siècle (3).

Le prévôt de Saint-Donatien était pris généralement parmi les membres du clergé de l'église : c'est ainsi que Bertoux (*Bertulfus*) qui devint prévôt et chancelier vers 1091 et joua un grand rôle dans les événements qui entourèrent la mort de Charles le Bon, en 1127, est cité, auparavant (en 1089), parmi les chanoines de Saint-Donatien en qualité de chapelain (4).

Toutefois, le comte était libre dans son choix : en 1186, les fonctions de chancelier sont exercées par Gérard de Messines, frère du comte Philippe d'Alsace qui l'a nommé à la fois prévôt des collèges de Bruges et de Saint-Omer.

Quelques lettres des comtes Robert II et Baudouin VII paraissent avoir été écrites à la chancellerie comtale, ainsi qu'une charte de Baudouin VII, de 1116, qui n'était pas destinée à une abbaye, mais bien aux bourgeois de la ville d'Ypres (5) : toutefois, il s'agit, pour cette époque, de cas exceptionnels, et les chartes sont presque toujours rédigées par le destinataire (abbayes Saint-Vaast d'Arras ou de Bourbourg; collégiale Saint-Pierre de Lille) ou par un clerc auquel s'était adressé le destinataire (6).

Si nous nous plaçons à la fin du XII^e siècle, nous constatons que bon nombre de chartes sont encore confectionnées dans les grandes abbayes flamandes, mais que certains actes sont, au contraire, rédigés

(1) Miraëus-Foppens, *op. dipl.* III, p. 566 et I, p. 539; Vercauteren, *op. cit.*, n° 9, p. 30 : *Praepositum sane ejusdem ecclesiae quicumque sit, cancellarium nostrum et omnium successorum nostrorum, susceptorem etiam et exactorem de omnibus redditibus principatus Flandriae perpetuo constituimus eique magisterium meorum notariorum, et capellanorum et omnium clericorum in curia comitis servientium, potestative concedimus.* — M. Oppermann a contesté l'authenticité de cette charte, même après la découverte de l'original par M. Verlinden, dans les archives de l'évêché de Bruges. V., en dernier lieu, Oppermann (*Die unechte Urkunde des Grafen Robert II van Flandern für S. Donatien zu Brügge von 1089*, dans *Rev. belge de phil. et d'hist.* 1937, pp. 178-182), soutenant que l'original supposé est plutôt de 1183 (environ); Ch. Verlinden (*ibid.*, 1935, pp. 151-155 et Vercauteren (*op. cit.*, n° 9, pp. 24-29), admettant, à juste titre, l'authenticité du document.

(2) Cf., sur la conservation des archives comtales dans les archives de Saint-Donatien, pendant une assez longue période : E. Strubbe, *De oorkonden uit het Vlaamsche grafelijke archief op het S. Donaasfonds te Brugge* (Société d'émulation de Bruges, t. 77, 1934).

(3) Vercauteren, *Actes*, LVIII : il est appelé « *prepositus Brugensis et cancellarius* » dans une charte de Thierry d'Alsace de 1136.

(4) Miraëus, *op. dipl.*, I, p. 288; Vercauteren, *Actes*, n° 8, p. 23 (*Bertulfus capellanus*).

(5) Cf. Vercauteren, *Actes*, LX-LXI.

(6) *Ibid.*, LXIII-LXV.

et expédiés par la chancellerie : tel est le cas d'une série de donations, faites par Philippe d'Alsace, en 1177, avant son départ pour la croisade; elles sont constatées par vingt chartes identiques, en ce qui concerne les formules employées et l'écriture, et elles constituent des rentes perpétuelles pour l'achat du pain et du vin destinés à la célébration de la messe dans diverses églises (1). A partir de Baudouin IX, la rédaction des actes par la chancellerie sera beaucoup plus fréquente, et, au milieu du XIII^e siècle, les actes émanant du comte sont, en règle générale, écrits dans sa chancellerie.

Bien que certaines chartes soient indiquées comme données par la main du chancelier de Flandre (p. ex., *datum per manum Gerardi... cancellarii Flandriae*), il est peu vraisemblable qu'un aussi haut personnage ait écrit lui-même les chartes: il devait se contenter d'y apposer le sceau du comte; tous les actes portant le nom du comte devaient lui être présentés en vue de leur authentification par l'apposition du sceau, qu'ils aient été écrits dans un monastère ou à la chancellerie. Le chancelier qui, en vertu des stipulations de la charte de 1089, était en même temps le receveur de tous les revenus du comté, était donc essentiellement le garde des sceaux, et c'est pourquoi il est fréquemment désigné, dans les textes, sous le nom de *sigillarius* (2); il a également le bénéfice des droits fiscaux perçus à l'occasion de l'apposition du sceau (3). Il délègue, parfois, la mission d'apprendre le sceau aux actes comtaux, à un *notarius* qui doit lui rembourser les sommes perçues à cette occasion.

La garde du sceau présentait une grande importance, puisque c'était son apposition qui conférait le caractère authentique aux chartes et diplômes délivrés par le prince; aussi, la perte de son sceau par le comte Robert de Béthune (4), l'obligea-t-elle à prendre une série de mesures en vue d'empêcher que l'on s'en servit frauduleusement : par un mandatement du 4 juillet 1313, le roi Philippe le Bel informa de cet événement, ses sénéchaux, baillis, et autres officiers, ainsi que les gardes des foires de Champagne, en leur ordonnant de faire publier que tous ceux qui avaient des contrats et obligations scellés de ce sceau, devaient les apporter devant eux, en vue de les présenter au comte ou à son procureur : après avoir reconnu l'authenticité de l'acte, on y apposerait le nouveau sceau que le comte se proposait de faire fabriquer.

D'autre part, au cours de l'insurrection de la Flandre maritime, le comte Louis de Nevers, prisonnier à Bruges, n'avait plus à sa disposition que son signet ou scel secret qu'il apposa, en particulier, sur un acte du 1^{er} décembre 1325 (5), mais son grand sceau n'était pas tombé aux mains des insurgés : il avait été emporté par des serviteurs du comte, échappés d'Ypres et réfugiés à Gand, auprès du comte de Namur : celui-ci s'en servit pour authentifier de fausses lettres patentes par lesquelles Louis de Nevers le nommait gouverneur (*rewaerd*) de Flandre et grâce auxquelles il se fit confirmer dans ces fonctions par le roi Charles IV. De leur côté, les insurgés avaient contraint

(1) Cf. H. Pirenne, *op. cit.*, p. 738.

(2) Warnkönig-Gheldolf, *Histoire de Flandre*, III, P.J., p. 184, p. 186.

(3) C'est ce qui explique pourquoi c'est le chancelier de Flandre qui, en 1294, fait remise à un chanoine de Lille, des droits de sceau relatifs à des lettres concernant l'acquisition de 20 bonniers de terre (Hautcœur, *Cartul. Saint-Pierre*, D. CCLXVIII).

(4) *Inventaire des Arch. dép. Nord, Chambre des Comptes*, VII, p. IV.

(5) Cf. P. Thomas, *B.C.H.N.*, 1930, p. 329, p. 339, n. 1.

Louis à délivrer sous son signet, un acte nommant rewaerd de Flandre, Robert de Cassel. Les Gantois, malgré la présence à Gand du comte de Namur, adressèrent des lettres scellées du sceau de la ville de Gand à Robert de Cassel, gouverneur et tenant le lieu du comte, pour le prier d'envoyer un commissaire à Gand, le 14 août 1325, renouveler l'échevinage.

C'est parmi les notaires, les chapelains, et les clercs placés par la charte de 1089, sous la direction du prévôt de Saint-Donatien, qu'il faut rechercher les rédacteurs des chartes des comtes de Flandre (1) qui n'ont pas été écrites dans des abbayes ou des collégiales.

D'après H. Pirenne, les notaires n'ont dû être employés que très exceptionnellement à l'expédition des actes de chancellerie, étant des receveurs comptables, plutôt que des employés de chancellerie; toutefois, Paul Thomas estime qu'à côté des notaires, percepteurs des revenus du comte, il y a, en réalité, des notaires de chancellerie, et on a, en tout cas, la preuve que certains notaires, ont joué un rôle important à la chancellerie : le notaire Odger, qui, dans trois chartes, est qualifié de *cancellarius*, paraît avoir fréquemment scellé les actes, en remplacement du chancelier (2) et avoir vécu dans l'entourage du comte : il est cité à plusieurs reprises comme témoin dans des chartes comtales, à propos d'actes accomplis dans diverses châtellenies.

À côté des notaires, la charte de 1089 cite les chapelains (*capellani*) : c'étaient des ecclésiastiques attachés à la personne du comte ou de la comtesse, vivant dans leur entourage (3) et les suivant généralement dans leurs voyages. Certains chapelains étaient d'ailleurs attachés à différentes résidences princières : des lettres de la comtesse Marguerite (janvier 1273) déclarent que le chapelain de la chapelle de la comtesse à Douai, et son clerc, doivent être nourris à l'hôtel du comte et y recevoir de la bière, toutes les fois où le comte et la comtesse seront dans cette ville; en 1290, le comte Gui nomme Messire Nicolon, chapelain de son hôtel de Flandre, sa vie durant, avec les gages et l'avoine pour deux chevaux, conformément aux usages de l'hôtel : les 16 livres de Flandre qui lui avaient été donnés précédemment pour ses « draps », sont assignés sur l'espier de Furnes. D'autre part, en juin 1296, le comte Gui donne à son chapelain, Mgr de Messines, 12 livres par an, à titre de rente viagère, et fait allusion aux gages, rations de vin, d'avoine et de chandelles que touchent les autres chapelains.

Les chanoines de Saint-Donatien, lorsqu'ils étaient appelés à faire partie de la *curia comitis*, y avaient le rang de chapelains, et c'est parce que les chapelains étaient placés sous l'autorité du chancelier que celui-ci était parfois appelé l'*archicapellanus*.

(1) Cf., H. Pirenne, *Mélanges Havet*, p. 740, Vercauteren, *op. cit.*, L-LV.

(2) *Ibid.*, p. 742, n. 3. — Cf. Vercauteren, *Actes des comtes de Flandre*, n° 79 : *Datum Ipre... per manum Odgeri, notarii* (15 septembre 1116). La qualité de *cancellarius* et celle de *notarius* ne sont pas toujours distinguées très nettement au début : en 1080, un acte porte l'indication : « *ego Reinarus vice cancellarius recognovi et subscripsi* » (Vercauteren, *Actes*, p. 16, n° 5, LVI-LVII), et s'il s'agit d'un personnage exerçant les fonctions de chancelier, à la place d'un chancelier dont nous ignorons le nom, il a une activité limitée à la reconnaissance et à la souscription des chartes comtales, qui pourrait le rapprocher des chanceliers épiscopaux de Cambrai ou de Tournai. D'autre part, on remarquera que le titre de *cancellarius* est porté après 1089 par des personnages qui sont, en réalité, des chapelains ou des notaires, alors que dans les chartes, le prévôt de Saint-Donatien ne prend pas le titre de chancelier, avant 1136.

(3) Cf. Vercauteren, *Actes*, n° 75 (charte du 15 sept. 1116) : *S. capellanorum curie Baldewini...* Plusieurs personnages sont qualifiés de *clericus capellanus comitis* ou de *canonicus et capellanus*.

On a la preuve que les chapelains ont parfois écrit des chartes comtales : au bas d'une charte de Philippe d'Alsace, de 1156, se trouvent les mots : *Walterus capellanus, scripsi et subscripsi*.

H. Pirenne suppose que la majeure partie des chartes étaient l'œuvre des nombreux clercs (*clerici*) attachés à la cour du comte, mais, en l'absence d'indications précises, il est aussi vraisemblable d'admettre que ce rôle appartenait à des notaires spéciaux de chancellerie (1), à ceux dont le comte disait : « *notarius meus* », et non pas « *notarius* » de telle ou telle ville.

Le chancelier de Flandre, du moins à partir de l'année 1089, diffère notablement des chanceliers des évêchés de Cambrai ou de Tournai, ainsi que du comté de Hainaut : ces chanceliers écrivent ou révisent eux-mêmes les chartes de l'évêque ou du comte, tandis que le chancelier de Flandre est un beaucoup plus haut personnage qui commande à un nombreux personnel subalterne et qui exerce également les fonctions de receveur général de la Flandre; c'est seulement au cours du XIII^e siècle que le comte n'étant plus en bons termes avec le prévôt de Saint-Donatien, confiera à un receveur particulier, la gestion de ses finances (2). Le chancelier du roi de France a, lui aussi, joué un rôle extrêmement important, comparable à celui du chancelier de Flandre, sauf en matière financière (3).

II. — *Les officiers laïques.*

De même que les rois de France étaient assistés de grands officiers domestiques (4), nous rencontrons, dans les seigneuries importantes, des officiers domestiques : la maison du comte de Hainaut qui, d'ailleurs, n'a pas de connétable, comporte un certain nombre d'offices que leurs titulaires occupent de bonne heure à titre héréditaire; le comte de Guines a un connétable et un sénéchal; le comte de Hesdin a un sénéchal en 1112; Guillaume, avoué d'Arras et seigneur de Béthune, a un sénéchal (*senescalcus*) en 1210. Aussi n'est-il pas surprenant que le comte de Flandre soit lui aussi entouré d'officiers domestiques : dès la seconde moitié du XI^e siècle, il a un sénéchal, un connétable, un bouteiller, un chambellan (ou camérier) et, sous le comte Robert II, est également mentionné un maréchal (5).

Le sénéchal (6) (*dapifer*) et le bouteiller (7) (*buticularius, butilgir*,

(1) H. Pirenne (*Tanchelin et le projet de démembrement du diocèse d'Utrecht vers 1100, Bull. Classe des Lettres, Acad. roy. de Belgique, 5^e s., XIII, 1927, pp. 112-129*) conjecture que Tanchelin avant de devenir hérétique, aurait été l'un des notaires du comte de Flandre, Robert II, qui lui aurait confié la mission de demander au pape de détacher la Zélande qui dépendait féodalement de la Flandre, du diocèse d'Utrecht, pour la rattacher au diocèse de Téroouanne (ou plutôt de Tournai).

(2) H. Pirenne, *Mélanges Havet*, p. 747.

(3) Cf. Chénon, *Hist. du droit*, I, pp. 575-576.

(4) Cf. Flach, *Origines de l'ancienne France*, III, 1904, pp. 454-469.

(5) Cf. Ganshof, *Geschiedenis*, pp. 131-134; Chénon, *Hist. du droit*, I, 1926, p. 592; De Limbourg Stirum, *Le chambellan de Flandre*, Gand, 1886, et, surtout, H. Nowé, *Les sénéchaux du comte de Flandre, aux XI^e et XII^e siècles (Mélanges Pirenne, 1926, pp. 335-343)*.

(6) Les trois premiers titulaires connus de l'office de sénéchal sont : Thierry, en 1066 (Miraeus-Foppens, *op. dipl.*, I, p. 66) et en 1072, sous Robert le Frison (*ibid.*, II, p. 1.311; Vercauteren, *Actes*, n^o 1, p. 3 : la pièce est peut-être un faux); Onulphe, en 1075 (*Chron. mon. Wat.*, XIV, p. 169) et en 1093 (Vercauteren, *Actes*, p. 41 et p. 46), où il est qualifié de *dapifer Arie*, tandis qu'en 1096, on le désigne comme *dapifer comitis ipsius (ibid.*, p. 61) et comme *senescalcus* (p. 63); Gautier, en 1085 (Miraeus, II, p. 1.138; Vercauteren, *Actes*, p. 19, n^o 6).

(7) Clarebold est *pincerna* en 1066 (Miraeus, I, p. 66); puis Robertus est cité comme *buticularius* en 1075 et comme *pincerna* en 1085, 1087 et 1089 (Vercauteren,

pincerna) sont cités, dès le règne de Baudouin V, en 1066; le chambellan (*camerarius, cubicularius*) (1) apparaît dans les textes dès 1075, le connétable (*praestabularius, stabularius*) (2), vers 1089-1093, le maréchal (3), en 1093. A partir du début du XII^e siècle, on peut établir une liste presque ininterrompue de titulaires des grands offices, et l'on constate même que certains offices ont à la fois plusieurs titulaires. On a cru pouvoir l'expliquer par le fait que le comte, lors de la réunion à son comté, d'autres grands fiefs, en particulier, du comté d'Alost, avait conservé les offices du fief incorporé au comté (4). Mais il y a eu, simultanément, plusieurs titulaires de l'office de sénéchal, de bouteiller, ou de chambellan, bien avant la réunion, en 1165, de la seigneurie d'Alost au domaine comtal, c'est un fait courant au début du XII^e siècle. Il est probable que dans certains cas, les fonctions du grand officier paraissaient trop lourdes pour un seul titulaire et que l'on plaçait à côté de lui ou sous ses ordres (5), un autre officier portant le même nom; mais surtout (6), à la fin du XI^e ou au début du XII^e siècle, le comte était animé du désir de conférer une distinction à un seigneur pour se l'attacher et utiliser ensuite ses services, comme conseiller ou même comme agent d'exécution de ses décisions.

Si l'on se place au XIII^e siècle, on doit distinguer parmi les offices laïques, quatre grands offices héréditaires (connétable, chambellan, grand bouteiller, sénéchal) et toute une série d'offices inférieurs. C'est, semble-t-il, au cours du XII^e siècle, à une date qui varie suivant les cas, que les quatre grands offices sont devenus héréditaires en

Actes, p. 19, p. 21, p. 32); *Alardus* est *pincerna* en 1093 (*Vercauteren, Actes*, p. 41) et en 1119 (*ibid.*, p. 209); il est désigné comme *li boutillers*, en 1115 (*ibid.*, p. 171). Le bouteiller est également appelé *butelgir*, en 1127 (*Razo, butelgir et Walterus, butelgir*, dans *Galbert de Bruges*).

(1) *Sic* : *Verlinden, Robert le Frison*, p. 139, n. 5; *Chron. mon. Wat., M.G.H., Scriptores*, XIV, p. 169. M. Nowé ne l'avait signalé qu'à partir de 1089-1093 (*Miraeus*, II, p. 114; III, p. 567; *Vercauteren, Actes*, p. 32, p. 41). *Gerardus, camerarius* en 1117 et en 1122 (*Vercauteren, Actes*, p. 188, p. 243) est qualifié de *Kamerling*, en 1122 (*ibid.*, p. 246).

(2) *Gerardus* est cité comme *praestabularius* ou *stabularius* en 1089-1093 (*Miraeus*, I, p. 359; II, p. 114; *Vercauteren, Actes*, p. 32, p. 41), comme *constabularius* en 1103 (*Vercauteren, Actes*, p. 93), comme *stabularius*, en 1110 (*ibid.*, p. 118); *Amalricus* est *constabulus* ou *conestabulus* en 1112 et 1116 (*ibid.*, p. 137, p. 184); en 1122, *Baldwinus* est *constabulus* (*ibid.*, p. 246) et en 1123 apparaît *Erpin*, comme *stabularius* (*ibid.*, p. 262), mais est-ce le même personnage qu'*Erpinus, marescalcus*, en 1112 (*ibid.*, p. 137)? *Reinarus* est *marescalc* en 1117 (*ibid.*, p. 189).

(3) *Erbold* est *marescalc* dans une charte de 1093 (*Vercauteren, Actes*, p. 46) : c'est par erreur que *Miraeus* (IV, p. 187) fait de *Wenemarus* de *Ysel*, le *marescalcus*, en 1100, dans une charte de *Robert II* : il s'agit en réalité d'*Erbold* (*Vercauteren, Actes*, p. 74). *Erpinus* est *marescalcus* en 1112 (*ibid.*, p. 137).

(4) Cf. *Vanhoutte, Essai sur la civilisation flamande, au commencement du XIII^e siècle, d'après Galbert de Bruges*, p. 37; *Ganshof, Ministeriales*, pp. 363-364.

(5) Dans une charte de 1096 (*Vercauteren, Actes*, p. 65), on voit citer, parmi les premiers témoins, *Onulphus dapifer*, et, parmi les derniers, *Gulfricus dapifer* et *Raugerus dapifer* : à partir de 1104 (*ibid.*, p. 96), *Reingerus* est cité à maintes reprises comme *dapifer*, mais en 1110 et 1112 (*ibid.*, p. 136), on cite simultanément, dans les mêmes chartes, *Reingerus dapifer* et *Willelmus dapifer* et, en outre, en 1112, *Anselmus dapifer* (*ibid.*, p. 137). *Reingerus* est encore *dapifer* en 1116 (*ibid.*, p. 176). — *Alardus* était *pincerna* en 1093 et l'est encore en 1119 (*ibid.*, p. 209), mais on cite comme bouteiller, à la même époque, *Eustache, pincerna comitis*, en 1096 (*ibid.*, p. 67), *Walterus, buticularius*, en 1119 (*ibid.*, p. 213) et *Osto* (*ibid.*, p. 120, p. 136, p. 138), et l'on mentionne même comme *pincerna*, en 1114, *Walterius de Lilers* (*ibid.*, p. 152), en 1112, *Reingotus* (*ibid.*, p. 137). — Il y a également plusieurs chambellans à la même époque : *Baldewinus, Odulfus* et *Hugo* sont cités à plusieurs reprises, avec le titre de *camerarius*, de 1106 à 1112 (*Vercauteren, Actes*, p. 102, p. 103, p. 104, p. 118, p. 136); on rencontre, ensuite, *Isaac, camerarius* en 1115 (*ibid.*, p. 174) et *Gerardus, cameraarius* en 1117 et 1122 (*ibid.*, p. 188, p. 243), mais *Baldwinus* est encore *camerarius* en 1116 (*ibid.*, p. 178).

(6) *Sic* : *Nowé, op. cit.*, pp. 337-338; *Verlinden, op. cit.*, p. 139.

même temps que leur titulaire acquérait une prééminence définitive sur les autres personnages exerçant un office analogue (1).

La charge de grand bouteiller appartenait à la famille de Gavre, dont l'un des membres, Rasse de Gavre, qui apparaît souvent comme témoin dans les chartes comtales, dès 1093 (2), est l'un des deux bouteillers de 1127.

Anselmus, châtelain d'Ypres, est « *dapifer* », en 1147, alors que ses prédécesseurs et ses successeurs ne sont pas sénéchaux (3) : c'est la famille de Wavrin qui va obtenir, à titre héréditaire, l'office de « *Flandrie dapifer* ». De son vivant, Roger de Wavrin, sénéchal de 1151 à 1168, fait conférer la charge à son fils Hellin (en 1163), et, désormais, il y aura constamment des Wavrin, sénéchaux de Flandre.

La dignité de connétable se fixa dans la famille des sires de Boulers, seigneurs de Harnes, qui furent également bers de Flandre, et, jusqu'à l'année 1218, châtelains de Cassel (4).

Enfin, la charge de chambellan devint héréditaire avec Eustache de Grammene, *camerarius* dès 1148, et qualifié de *Flandriae camerarius*, en 1171 : l'office sera ensuite exercé par les sires d'Oudenbourg, et, enfin, au XIII^e siècle, par les seigneurs de Ghisteltes : finalement, Louis de Nevers le fit disparaître, en le rachetant, en 1333 (5).

On constate qu'au XII^e siècle, tous ces officiers du comte accomplissent effectivement leur service domestique : les bouteillers versent eux-mêmes le vin au comte; le sénéchal, après avoir acheté les denrées pour la table de son seigneur, surveille le service, comme un maître d'hôtel.

D'après un avis donné au comte de Flandre en 1308 (n. st.), à propos de l'office de chambellan, sur ce qui se passait au temps de son père, le comte Gui, le *camerarius* venait servir le comte, en cotte et le « mantiel » au cou, puis au moment de commencer son service, enlevait son manteau et restait en cotte. En 1317, le comte notifié à la veuve du sire de Ghisteltes, les droits et les obligations de l'office : on constate que le chambellan n'exerce pas continuellement ses fonctions domestiques et ne vient ordinairement à la cour que lors des grandes réunions tenues par le prince à Noël et à la Pentecôte : c'est pourquoi, avant ces deux fêtes, le chambellan reçoit les cadeaux auxquels il a droit, en particulier, les fourrures que lui et les deux chevaliers qui doivent l'accompagner, porteront pour venir exercer leur

(1) Dans une charte de Philippe d'Alsace de 1171, on trouve parmi les témoins, « *Hellini, Flandrie dapiferi; Eustacii, Flandrie camerarii, Michaelis, Flandrie constabularii* » (Miraeus, II, p. 1316).

(2) Vercauteren, *Actes*, n° 12, p. 41. — Depuis quand exerçait-il cet office ? Galbert de Bruges lui donne ce titre, bien qu'aucune charte de cette époque ne fasse suivre son nom de cette qualité; d'autre part, Galterus de Lillers dont le nom n'est suivi d'aucun titre en 1127 (Vercauteren, *Actes*) paraît bien être le même personnage que Walterius de Lillers, *pincerna* en 1114 et peut-être est-ce la même personne que Walterus, *buticularius* en 1117 et *butelgir* dans Galbert de Bruges, en 1127.

(3) On trouve, cependant, un Anselmus, *dapifer*, en 1112 (Vercauteren, *Actes*, p. 137). D'autre part Walterus paraît avoir succédé à son père dans la charge de *dapifer* : en 1112 (Vercauteren, *Actes*, p. 144), on trouve Reingerus *dapifer*, Walterus *fillius ejus*, en 1116 (*ibid.*, p. 176), Reingerus *dapifer*, mais en 1121 (*ibid.*, p. 231 et p. 232), Walterus *dapifer*; il y a en même temps, un autre *dapifer*, Balduinus, cité en 1120 (*ibid.*, p. 215) et en 1125 (*ibid.*, p. 271), et Petrus est cité comme *dapifer*, en 1127 (*ibid.*, p. 299).

(4) Cf. Gheldolf, *Hist. de Flandre*, II, p. 89, note; Hautcœur, *Cartulaire Saint-Pierre de Lille*, P.J. C.XXXV (1218)... *ego, Michael, constabularius Flandrie et Casleti castellanus...*

(5) Cf. P. Thomas, *Revue du Nord*, 1924, p. 21.

office. Quand il était à la Cour, le chambellan devait présenter au comte, l'eau, et le bassin d'argent qui avait servi à cet usage, lui appartenait ensuite. A titre exceptionnel, en 1328, le comte permit à la veuve du sire de Ghisteltes de faire exercer l'office par un chevalier, le jour de la Pentecôte, et d'en percevoir néanmoins les revenus (droitures). Pendant le reste de l'année, c'étaient les valets de chambre placés sous les ordres du chambellan, qui accomplissaient ses fonctions domestiques. Le chambellan était chargé, d'autre part, de la surveillance du trésor comtal (1).

Les grands officiers étaient en même temps, aux XI^e et XII^e siècles, les familiers du comte et les agents d'exécution de ses volontés : ils l'assistaient dans l'exercice de son pouvoir judiciaire, siégeaient dans ses cours plénières, et agissaient en son nom, dans des affaires administratives. Lors de la concession d'une bergerie à Bourbourg à l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras (1104-1106), il est précisé que ni le comte, ni le châtelain, ni le chambellan (*camerarius*) n'auront de pouvoir désormais sur la terre où se trouve la bergerie, et que les délits des bergers seront jugés à Arras par l'abbé : ceci implique que le chambellan pouvait parfois exercer l'autorité dans certains lieux, à la place du comte (2). On voit d'autre part, le sénéchal participer à la mensuration de la terre concédée.

De même que le sénéchal du roi de France (3), le sénéchal de Flandre exerçait d'importantes fonctions administratives et judiciaires : il agissait alors au nom du comte. Nous ne possédons malheureusement que très peu de textes sur ces attributions : en 1125, le sénéchal Baudouin, agissant au lieu et place du comte (*quasi vice nostra*) (4), reçoit une renonciation à des prétentions émises à l'encontre de l'abbaye de Marchiennes; en 1160, une charte de franchise de Thierry d'Alsace, confirmant des privilèges accordés par le comte Robert aux habitants de Berquin et Steenwerk, leur permet de se choisir un *minister* qui les administre et les cite en justice en présence de son sénéchal ou envoyé (*praesente dapifero nostro vel nuntio*) : le *dapifer* apparaît ici comme le délégué habituel du comte dans les affaires judiciaires, mais le texte est quelque peu obscur, car il semble difficile d'admettre que le comte se soit fait représenter dans d'aussi petites localités, chaque fois qu'il y avait lieu de faire comparaître en justice un habitant; M. Nowé (5) suppose cependant que le sénéchal ou l'envoyé du comte y présidait les plaids au nom du comte.

Enfin, en 1161, le comte Thierry, accordant des franchises aux gens qui s'établissaient dans la *solitudo* de Reninghelst (6), les soustrait à la juridiction du Métier de Furnes et déclare qu'ils iront en justice devant lui ou celui qui « *Ypris ministerium victualium nostrorum tenerit* ». Il s'agit, suivant M. Nowé, du sénéchal, et non pas d'un *notarius* (7) : il faut peut-être rapprocher ce texte de celui où Anselme, châtelain d'Ypres, est qualifié de *dapifer de Ypris* (8). Par la suite,

(1) Cf. Ganshof, *Ministeriales*, p. 364, n. 4; Galbert de Bruges, éd. Pirenne, c. 18, p. 32.

(2) Cf. Vercauteren, *Actes des comtes de Flandre*, XXXIII-XXXIV.

(3) Cf. Chénon, *Hist. du Droit Français*, I, p. 575.

(4) Duvivier, *Actes*, I, pp. 170-171.

(5) *Op. cit.*, p. 342. — Cf. Vercauteren, *Actes des comtes de Flandre*, XXXV.

(6) Gilliodts, *Cout. de Furnes*, III, 20-21.

(7) *Contra* : P. Thomas, *Textes historiques*, II, p. 261, n. 4.

(8) Hoop, *Recueil des Chartes du prieuré de Saint-Bertin à Poperinghe*, p. 17. — Une charte de 1093, citée plus haut, qualifie Onulfus de *dapifer Arie*.

l'établissement de fonctionnaires locaux du comte devait rendre inutile l'intervention du sénéchal : toutefois, on lui confie encore certaines missions, au début du XIII^e siècle. En 1201, le sénéchal Bernard de Roubaix, est chargé d'un arbitrage destiné à terminer un différend entre l'abbaye Saint-Pierre de Gand et Olivier de Schendelbeke.

A côté de ces grands offices, il existait toute une série d'offices inférieurs, dont bon nombre constituaient également des fiefs héréditaires.

Immédiatement après les grands officiers, venaient les deux maréchaux héréditaires (1) : les seigneurs de la Vichte d'une part, les seigneurs de Bailleul et de Doux-Lieu (Zoeterstede) d'autre part : c'est la comtesse Marguerite dont la décision fut confirmée en 1282 par son fils, qui avait consenti à ce que le sire de Bailleul échangeât son office d'huissier de Flandre contre celui de maréchal; le maréchal de Flandre, Sohier de Bailleul est l'un des hommes de confiance du comte Gui, qui lui confie, en 1283, une mission d'ordre judiciaire à Lille (2). Ces maréchaux étaient subordonnés au connétable, de même que le second bouteiller était sous les ordres du grand bouteiller. Il y avait, d'autre part, un sous-sénéchal : le seigneur de Morslede (3). La famille de Morslede exerce encore l'office de « *sous senescal* » au XIV^e siècle.

Nous rencontrons également parmi les officiers domestiques inférieurs, quatre huissiers héréditaires et un certain nombre de simples domestiques révocables et à gages fixes. C'est ainsi que le 28 janvier 1264, la comtesse Marguerite nommant Baudouin de Bailleul, maréchal héréditaire, le remplaçait, dans son office d'huissier (*banke-man*) par Wautier de Courtrai : celui-ci, de son côté, abandonnait tous les droits qu'il pouvait avoir dans la cuisine de l'hôtel de Flandre, et devait céder plus tard son nouvel office avec l'agrément du comte, à Jean David de Bellenghem qui le rétrocéda d'ailleurs en 1284 au fils de Wautier.

Plusieurs panetiers étaient attachés à l'hôtel du comte de Flandre : le premier panetier était un personnage important, à la fin du XIII^e siècle, car il était en même temps « dépensier » (*dispensator*) (4), et avait, en cette qualité, le contrôle général de la comptabilité de l'hôtel. Cet office était héréditaire dans la famille de Bellenghem. La charge de second panetier (*pistor*) constituait un fief héréditaire dans la famille de Rhodes. Enfin, il existait un sous-ordre : le sommelier de la paneterie.

Parmi les officiers inférieurs, citons également, le saucier qui avait peut-être la surveillance des cuisines, et qui, lors des séjours du comte à Ypres, devait fournir les écuelles nécessaires au service de l'hôtel, ainsi que le keu (cuisinier en chef).

Six officiers héréditaires n'exerçaient leurs fonctions que lorsque le comte se trouvait à Bruges ou à Male : c'étaient le lavandier, chargé

(1) Cf. Gheldolf, *Hist. de Flandre*, II, p. 91, n. 2.

(2) Brun-Lavainne, *Roisin*, p. 302 : « si que chius... pooir en avoit par lettres pendans de monseigneur le conte ».

(3) On a supposé que c'était l'ancien sénéchal des comtes d'Alost qui était devenu sous-sénéchal, lorsqu'en 1165, Philippe d'Alsace avait succédé au dernier comte d'Alost, mais il semble qu'en réalité, Henri de Morslede était sénéchal dès 1151-1156.

(4) Ce titre de *dispensator* avait d'abord été donné au sénéchal, quand il remplissait effectivement les fonctions de maître d'hôtel et était également attribué aux receveurs locaux des revenus du comte (Vercauteren, *Actes*, p. 56, Année 1093).

de laver les draps et les nappes de la chambre du comte; le fournisseur chargé de livrer le bois (1) pour la cheminée du comte et tenu, à raison de son fief, de remettre au comte, un anneau d'argent (tourrel) que l'on passait aux pattes de l'épervier, et un anneau de fer; le livreur de couvertures (keutes); le lardier qui fournissait la tourbe, les anguilles, les poules, le sel, les œufs et le poisson; le brise-celier qui « brise les huis des celiers quand besoin est »; l'escuelier qui livre les écuelles nécessaires à l'hôtel (2). Le charpentier exerçait aussi ses fonctions à titre héréditaire. Il faut également citer le maître du séjour (3), préposé à l'entretien des chevaux et des écuries, dont la caisse est alimentée, en partie par le receveur général, en partie par des assignations faites sur des recettes particulières : il doit payer les gages des valets d'écurie, acheter le fourrage et les fournitures telles que la sellerie.

Il y avait également dans le personnel de l'hôtel, des médecins du comte qui, dès le XIII^e siècle, mangeaient ordinairement à son hôtel : par exemple, en 1284, Jehan Le Bœuf, de Reims, était médecin du comte Gui qui lui versait une pension annuelle de 40 livres de Flandre.

Enfin, il ne faut pas oublier que le comte attachait à sa personne et à son hôtel (de nostre mesnage), pour la durée de leur vie et moyennant un fief de bourse et d'autres avantages, des chevaliers qui le servaient, en particulier aux tournois et à la guerre (4).

III. — *Les grands vassaux ou barons.*

Ce sont les seigneurs qui possèdent des fiefs tenus immédiatement du comte, et qui, par suite, lui prêtent directement l'hommage et le serment de fidélité. Ce sont, tout d'abord, les châtelains ou vicomtes (5), qui, placés par le comte au commandement d'un château et de sa garnison, ont réussi à rendre leur office héréditaire et à le faire ériger en un fief qui leur donne une autorité plus ou moins grande suivant la région et l'époque, sur toute la circonscription territoriale que constitue une châtellenie.

Ce sont en second lieu les quatre *bers de Flandre* (5) : les seigneurs de Pamele (en même temps seigneurs de Mortagne), près d'Audenarde, et de Boulers, près de Grammont, avaient leur fief dans la Flandre impériale; les sires de Cysoing-en-Pevèle, et d'Eyne (ou Haines) près d'Audenarde dépendaient de la Flandre sous la couronne qui faisait partie du royaume de France.

C'est seulement aux XIII^e et XIV^e siècles que les textes donnent une situation exceptionnelle à ces quatre seigneurs en les qualifiant de « bers de Flandre »; le sens exact de l'expression est d'ailleurs discuté : c'est pour Warnkönig, l'équivalent de baron (*baro*) et pour Piot (6), un synonyme de pair, le mot venant de la transformation de

(1) Il s'agit de la « laigne » (*lignum*) et non pas de la laine.

(2) Cf., *Inventaire Arch. départ. du Nord*, t. VII; *Beau Traicté des Fiefs*, p. 13.

(3) Cf. Richebé, *Essai sur le régime financier de la Flandre* (Positions de thèse de l'école des Chartes, 1889, p. 90).

(4) V. l'engagement du chevalier Artésien, Jean de Noyelles, en 1338, dans P. Thomas, *Textes historiques*, II, pp. 242-244.

(5) Les châtelains étaient, à l'origine, en majorité, des *ministeriales*, suivant M. Ganshof (*Ministeriales*, p. 344, p. 365) qui cite le cas de la famille des « Erembaud ». L'hérédité de fait aurait précédé l'hérédité de droit qui se généraliserait après 1127.

(6) Cf. Ch. Piot, *Les beers de Flandre (Annales de la Société d'émulation de Bruges, t. XXVIII, 1876-1877, pp. 94-137)*; Warnkönig-Gheldolf, *op. cit.*, II, p. 93 et s.

« pers » (*peers*). Piot invoque le fait que ces personnages sont qualifiés de « pers de Flandre » dans le premier document où ils apparaissent (en 1224), mais il faut remarquer qu'Arnoul de Cysoing s'intitule en 1253 « *baro Flandriae* » et que la même expression figure en 1286, sur le sceau d'Arnoul II (1). Ces barons sont pairs entre eux : en cas de contestation avec le comte, ils sont jugés par les autres barons auxquels viennent s'adjoindre les grands officiers domestiques; les trois autres barons assistent également aux actes d'aliénation accomplis par l'un d'entre eux, p. ex., en 1244, lors de l'aliénation d'une partie du fief de Pamele et en novembre 1281, à l'occasion de la vente de certains biens du sire de Cysoing.

A côté des quatre bers de Flandre, on rencontre au Sud du comté (Boulonnais, Artois), de puissants vassaux qui portent presque tous le titre de comtes : les comtes de Boulogne, de Guines, de Saint-Pol, d'Hesdin, les seigneurs de Béthune, avoués d'Arras.

Les comtes de Boulogne, suivant les oscillations de la politique et les variations des limites territoriales prêtèrent l'hommage au comte de Flandre, au roi de France, ou, comme au XIII^e siècle, au comte d'Artois : au XIII^e siècle, tout lien vassalique a disparu entre le comté de Boulogne et le comté de Flandre.

Les comtes de Guines, devenus également châtelains de Bourbourg, à dater de 1220, étaient vassaux de la Flandre à la fin du XI^e et au XII^e siècles (2) et du roi de France, en 1212. A partir de 1235, ils furent feudataires du comte d'Artois, mais durent continuer à prêter hommage au comte de Flandre, en qualité de châtelains de Bourbourg et de titulaires de plusieurs fiefs flamands. Le comte de Guines comptait parmi ses vassaux, le seigneur d'Ardres qui devint comte à la fin du XI^e siècle et fut admis à siéger à la cour du comte de Flandre (*curia flandrensis*) (3).

Suivant les époques, le comté de Saint-Pol dépendit de la Flandre, du Ponthieu et finalement de l'Artois. Le comte de Saint-Pol, Roger et le comte de Boulogne, Eustache, sont cités parmi les barons du comte de Flandre, au temps de Baudouin V et de la comtesse Adèle (4); en 1113, Baudouin VII confirme une donation faite par le comte Eustache de Boulogne à l'abbaye de Samer : Hugues, comte de Saint-Pol, figure parmi les témoins (5).

Quant aux comtes d'Hesdin, ils disparaissent au cours du XII^e siècle. Anselme d'Hesdin, ainsi que le comte de Boulogne, le comte de Guines et Robert de Béthune confirment la charte de Saint-Omer, en 1127, mais la date de disparition des comtes d'Hesdin est discutée: d'après Hennebert, le dernier comte connu est Everard, qui vivait encore en 1178 (6). Le comté d'Hesdin fut alors réuni au comté de Flandre, puis il fut rattaché au domaine royal à la mort de Philippe d'Alsace (1^{er} juin 1191) et il fera ensuite partie du comté d'Artois.

(1) « S. Arnulphi, domini de Cisonio, militis, baronis Flandriae » (Chanoine Bataille, *Hist. de Cysoing*, 1934, p. 154).

(2) Manasses, *comes gisnensis*, figure comme témoin, dans des actes du comte de Flandre de 1093 et 1096 (Vercauteren, *Actes*, p. 46, p. 67).

(3) Cf. Piot, *op. cit.*, p. 23. Arnulfus de Arda figure comme témoin dans une charte comtale de 1084 (Vercauteren, *Actes*, p. 16) et son successeur figure dans des actes de 1096 et de 1112 (*ibid.*, p. 67, p. 137).

(4) Vercauteren, *Actes*, p. 271, p. 273.

(5) Vercauteren, *Actes*, p. 148.

(6) Cf. Fonvieille, *La seigneurie et la ville de Hesdin-le-Vieux*, Lille, 1938, pp. 38-39.

Les seigneurs de Béthune apparaissent dans l'histoire avec Robert I^{er} de Béthune, avoué d'Arras, au cours du xi^e siècle, et leur fief dépendra du comté de Flandre jusqu'au moment où, au cours du xiii^e siècle (1), il fut incorporé à la Flandre, à la suite du mariage de son héritière avec le comte de Flandre. On voit l'avoué Robert, intervenir comme membre de la cour du comte de Flandre, en même temps que le comte de Boulogne et le comte de Saint-Pol, à propos d'un litige concernant l'abbaye Saint-Vaast d'Arras, en 1122 (2).

Enfin, dans le nord et le nord-est du comté, en dehors du comte de Hollande qui fut un certain temps, vassal de la Flandre pour la Zélande, il faut citer les comtes d'Alost, jusqu'à l'incorporation de leur comté à la Flandre, en 1165 (3).

A côté de ces grands seigneurs (4), on rencontre également parmi les personnages appelés à faire partie éventuellement de la cour du comte, les évêques d'Arras, de Tournai et de Térouanne, que la comtesse Marguerite appelle ses souverains pairs; les abbés (5) des plus anciennes abbayes bénédictines (Saint-Bertin, Saint-Vaast, Saint-Pierre-lez-Gand) ainsi que d'abbayes qui, comme celles de Saint-André près de Bruges et des Dunes-lez-Furnes, avaient été fondées par les comtes; enfin les prévôts des collégiales de Saint-Donatien de Bruges, de Saint-Pierre de Lille, de Sainte-Pharaïlde de Gand.

On admet fréquemment (6) qu'il y avait en Flandre, comme en France, douze grands seigneurs ayant le titre de Pairs, et les auteurs continuent à citer les affirmations de Meyere, d'après lequel le comte Robert le Frison éleva au rang des douze pairs, le seigneur d'Ardres, celui-ci créant lui-même douze pairs dans sa seigneurie. Mais, la tradition des « XII pairs de Flandre » nous paraît relever du domaine de la légende plutôt que de celui de l'histoire. Warnkönig reconnaît qu'au xiii^e siècle, on ne trouve aucune trace d'une cour des XII pairs de Flandre et que la cour des barons (*curia baronum*) n'était nullement limitée à un nombre fixe de grands vassaux. Il invoque, il est vrai, une paix jurée par le comte Robert II en l'année 1111, mais cette paix, loin de faire allusion à la prétendue institution des XII pairs de Flandre, suppose nécessairement qu'il y avait plus de XII seigneurs qui étaient pairs entre eux : en effet, si un noble ou un chevalier est accusé de quelque crime, il s'en libérera par le serment

(1) P. ex. Rotbertus, *advocatus Bethunie* est cité comme témoin dans une confirmation de donation par le comte de Flandre, en 1093 (Vercauteren, *Actes*, p. 46) et son prédécesseur est mentionné en même temps que les comtes de Boulogne et de Saint-Pol, parmi les barons du comte de Flandre, Baudouin V, en 1038 (Vercauteren, *Actes*, p. 271).

(2) Vercauteren, *Actes*, p. 249.

(3) Signalons que dans une chartre de Charles le Bon de l'année 1123, l'un des témoins, Thierry (*Theodoricus*) est qualifié de *comes de Houtland* (Vercauteren, *Actes*, p. 262). D'autre part, Baudouin I et Baudouin II de Gand (ou d'Alost), ainsi qu'Ivan de Gand (ou d'Alost), fils et frère des précédents, figurent fréquemment dans les chartes comtales (p. ex. Vercauteren, *Actes*, p. 16, en 1080, *S. Balduini de Gant*; *ibid.*, p. 188, en 1117 : *Baldevinus de Alost et Ivain frater ejus*) : Iwan entra en conflit avec le comte Guillaume, en 1128 (Cf. P. Thomas, *Textes historiques sur Lille*, I, 1931, pp. 32-33).

(4) Cf. Sur la composition de la cour du comte, une lettre adressée en 1113 au comte Baudouin VII : « *ei diem constituatis et comites terrae vestrae et castellanos, quos ipsa in hac causa adesse voluerit, convocetis* ».

(5) L'abbé Lambert de Saint-Bertin fut l'un des conseillers des comtes Robert II et Baudouin VII : il fut chargé d'une mission diplomatique auprès du roi d'Angleterre : *Sic* : E. Moreau, *Hist. de l'église en Belgique*, II, p. 97.

(6) *Sic* : Warnkönig-Gheldolf, *Hist. de Flandre*, II, p. 101; Chénon, *Hist. du droit*, I, p. 592.

de XII de ses pairs, ce qui implique qu'il y en avait plus de douze (1).

IV. — *L'organisation, la compétence et l'activité de la cour du comte.*

M. Ganshof (2) insiste sur l'idée que la cour du comte de Flandre, à la différence des échevinages territoriaux, présente un caractère plus « personnel », qu'« institutionnel » : le comte la compose d'hommes qu'il désigne librement (3); il la réunit dans l'une quelconque de ses résidences, que ce soit Arras, Bruges, Gand, Ypres, Cassel, Courtrai, Saint-Omer, ou Bergues-Saint-Winnoc, un jour quelconque de l'année; il peut même tenir une réunion hors de son comté, tel Baudouin IX, empereur de Constantinople, en 1204-1205 (*in palatio nostro Blakerne*). Le comte préside sa cour en personne, mais en son absence ou en cas de minorité, elle pourra être présidée par la comtesse, sa femme, par son héritier ou par un régent (4).

La composition et le fonctionnement de la *curia comitis* présentent une analogie frappante avec l'organisation de la *curia regis*, telle qu'elle nous apparaît au milieu du XI^e siècle (5). M. Ganshof (6) croit pouvoir attribuer au marquis Arnoul I^{er} (918-965), la création d'une cour du comte à l'imitation de la cour des derniers Carolingiens, mais c'est là une hypothèse qui n'est pas démontrée : dès le début, les comtes ont dû avoir recours aux conseils de leurs parents et amis, mais c'est seulement, sous le règne de Baudouin V de Lille qui fut, ne l'oublions pas, en relations étroites avec la monarchie capétienne et même le *bajulus* du jeune roi Philippe I^{er}, qu'apparaissent dans les textes à la fois la cour du comte et les grands officiers domestiques qui devaient en faire habituellement partie (7) : aussi croyons-nous plus prudent d'admettre provisoirement que c'est sous Baudouin V de Lille que la cour du comte a revêtu le caractère d'un organe régulier de gouvernement.

Suivant M. Ganshof (8), les assistants remplissant vis-à-vis du comte, en qualité de vassaux, leur devoir de conseil, cherchent à élaborer un projet de sentence, mais cette proposition est un simple

(1) *Nobilis et miles cum XII de paribus suis sacramento se purget* (Vercauteren, *Actes*, n° 49, p. 126).

(2) *Z. der Sav. Stift.*, 1938, pp. 165-167.

(3) Nous avons vu précédemment qui faisait habituellement partie de la *curia comitis*.

(4) Cf. Ganshof, *Z. der Sav. Stift.*, 1938, p. 165, n. 1; — Brun-Lavainne, *Roisin*, p. 225 : Philippe d'Alsace, en l'absence de son père, confirme des privilèges des abbayes de Clairmarais, etc., et les fait également attester « *baronum meorum subscriptione* ».

(5) Les vassaux qui font partie de la *curia regis*, sont qualifiés d'*optimates* ou de *principes* (Chénon, *Hist. du droit français*, I, p. 683), comme ceux qui font partie de la cour du comte (Ganshof, *op. cit.*, p. 166, n. 2).

(6) *Z. der Sav. Stift.*, 1938, pp. 174-175; *Rev. belge de philol. et d'hist.*, 1939, pp. 47-48. — L'expression « *curia comitis* » se rencontre dans la *chronicon monasterii Watiniensis* (M.G.H. IX, p. 169).

(7) Remarquons que c'est également au milieu du XI^e siècle, d'après Chénon (*op. cit.*, p. 682) que les officiers domestiques sont appelés à siéger à la cour de justice du roi (Jules Tardif, *Carton des rois*, n° 268, jugement de 1043, auquel prennent part le connétable Baudry et le bouteiller Ingepulf).

(8) Cf. *Z. der Sav. Stift.*, 1938, pp. 165-167. L'auteur s'appuie sur le *cartulaire de Guiman*, éd. van Drival, pp. 182-185, année 1122 (Cf. Vercauteren, *Actes*, n° 108) et sur van Lokeren, I, n° 198, année 1122 (Cf. Vercauteren, *Actes*, p. 242) : « *sub iudicio et testimonio principum terre mee... controversiam tali modo derationare constitui* », mais il s'agit dans ce dernier cas, de la fixation des droits controversés d'un avoué : il y a peut-être eu avis plutôt que jugement de la cour comtale, et, en pareille hypothèse, le comte se borne parfois à confirmer un acte antérieur, sans demander un avis ou un jugement de ses barons qui jouent exclusivement le rôle de témoins (Cf. Vercauteren, *Actes*, n° 107, année 1122). En ce qui concerne la première affaire, il y a bien eu, à notre avis, des jugements rendus par la cour du comte tant à Saint-Omer qu'à Arras : le comte, il est vrai, confirme expressément le jugement prononcé

témoignage de la règle de droit applicable au cas envisagé : c'est au comte à donner un caractère obligatoire à la proposition et, par suite, à la transformer en un jugement.

Il faut reconnaître que les textes sont souvent peu explicites (1) et s'expriment parfois d'une manière différente dans des affaires de même nature; toutefois, bien qu'aux XI^e et XII^e siècles, les questions judiciaires et administratives soient indistinctement soumises aux mêmes personnages, peut-être y aurait-il intérêt à distinguer des jugements tranchant un litige relatif à un point précis du droit privé ou, surtout, fixant la peine à prononcer contre un inculpé, les décisions présentant un caractère plus général et applicables dans l'avenir, qu'il s'agisse d'établir une règle de droit ou de préciser les droits d'un établissement ecclésiastique, d'un avoué ou d'un échevinage urbain: tantôt la cour comtale, consultée par le prince, joue un rôle de conseil ou d'information, tantôt, tranchant un litige qui lui est soumis, elle exerce des attributions proprement judiciaires, et le comte, le cas échéant, assure l'exécution du jugement ou en tire les conséquences: l'affaire a bien été jugée par sa cour, mais il confirme la sentence (de même qu'il confirme des privilèges accordés antérieurement), afin que dans l'avenir soit observé un état de droit conforme à ce qui a été jugé (ou à ce qui se trouvait mentionné dans l'acte soumis à sa confirmation).

Dans bon nombre de cas, il s'agit de donner au comte un avis motivé, en vue de la fixation d'une règle générale et applicable dans l'avenir: aussi l'on comprend que le comte confirme la sentence rendue par ses barons et déclare solennellement le régime applicable dans l'avenir; il agit alors de sa propre autorité, après s'être assuré l'approbation de ceux qui l'entourent; il agit en qualité de seigneur de la terre (*dominūs terrae*) (2), souverain dans son comté, réserve faite de la suzeraineté (resort) du roi. De même, le roi de France soumet aux *palatini* qui l'entourent, ses projets d'ordonnances, et ceux-ci donnent leur avis, comme plus tard le conseil du roi (3).

L'activité de la cour se manifeste sous un aspect analogue dans l'exemple suivant: en 1096, un chanoine de Saint-Martin de Tours vient se plaindre au comte de Flandre de ce qu'il privait injustement l'abbaye d'un cens de dix livres levé sur la terre de Baralle-en-Cambresis: le comte déclare qu'il n'a pas d'opinion sur la question, qu'il ignore « *rei veritatem* » et décide de soumettre l'affaire à une cour composée d'évêques, d'abbés et de barons: il ne s'agit pas de juger un procès, mais de savoir si les membres de la cour sont au courant de la situation juridique envisagée. Le comte ayant consulté sa cour,

à Arras, mais il nous paraît difficile d'admettre que le jugement n'existe pas tant qu'il n'a pas été approuvé ou confirmé par le comte: celui-ci en tire une règle de droit applicable à l'avenir, mais les textes ne nous disent pas que c'est lui qui juge l'affaire conformément aux propositions des membres de sa cour et nous ne connaissons pas d'exemple de refus du comte de reconnaître la validité de la sentence de sa cour, ce qui serait surprenant, s'il ne s'agissait que d'un projet de jugement. Dans l'exposé de la même affaire, en 1148, la comtesse de Flandre précise que le jugement avait été rendu par la cour comtale et confirmé par le comte en vertu de son autorité princière.

(1) Quand le comte se borne à dire que sa décision a été prise « *sub iudicio et testimonio principum* », il s'agit souvent, vraisemblablement d'un simple avis plutôt que d'un jugement de la cour du comte. — Cf. Vercauteren, *Actes*, p. 242.

(2) Cf., pour l'année 1232, M. Vanhaeck, *Cartulaire de l'abbaye de Marquette*, I, P. J. LV, p. 45.

(3) *Sic*: Chénon, *op. cit.*, p. 578.

conformément à son avis, reconnaît le bien-fondé de la plainte du chanoine et décide qu'à l'avenir l'abbaye recevra chaque année le cens de dix livres. Nous sommes donc en présence d'une consultation demandée par le comte en vue de prendre une décision applicable dans l'avenir, en connaissance de cause, et non pas d'un jugement d'un litige concernant la violation volontaire, dans le passé, d'une règle de droit (1).

Le rôle de la cour du comte est considérable : tantôt ses membres assistent simplement en qualité de témoins, à un acte juridique; tantôt, ils ont, en outre, un rôle politique et judiciaire, contribuant à la fixation ou à la limitation des droits d'un avoué laïque ou des bourgeois, à l'égard d'un établissement ecclésiastique; tantôt, ils jugent un procès civil ou pénal; tantôt, ils exercent la juridiction contentieuse et gracieuse, en ce qui concerne les fiefs tenus directement du comte. Parfois même, p. ex., en 1127-1128, la cour du comte paraît apte à se prononcer sur les griefs des barons ou des bourgeois à l'égard du comte et l'assemblée des principaux barons et notables du comté revendique un véritable rôle constitutionnel, demandant à participer au choix du nouveau comte : c'est ce qui semble résulter, en particulier, des théories et des déclarations rapportées par Galbert de Bruges (2).

Nous constatons, p. ex., que dans la même séance de sa cour, tenue à Saint-Omer, le 29 mai 1114, le comte Baudouin VII avait fait confirmer une « paix » par serment et avait concédé une part de bergerie à l'abbaye de Saint-Bertin : les membres de la *curia* avaient joué le rôle de témoins dans ce dernier acte, tandis qu'ils avaient eu un rôle actif dans le précédent, ayant juré de respecter la paix. Trois jours plus tard, en présence de plusieurs membres de sa cour, il faisait, également à Saint-Omer, une donation au profit de l'église de Watten, qui fut renouvelée par lui, en présence de ses hommes, à Watten, le 27 décembre de la même année (3).

Nous examinerons les principaux aspects de l'activité de la cour du comte : Nous sommes malheureusement très mal renseignés, en ce qui touche les crimes ou les litiges de droit privé concernant de simples particuliers, notre principale source pour la période ancienne, consistant dans les cartulaires des collégiales et des abbayes.

1) Dans bon nombre de cas, les hommes du comte jouent le rôle de témoins : l'acte écrit qui relate ce qui s'est passé, indique simplement que la décision a été prise ou que les privilèges ou franchises, ont été concédés en leur présence ou précise que le comte les avait auparavant consultés. Parfois, l'acte a lieu également en présence du roi de France. La charte par laquelle Baudouin de Lille, comte de Flandre et régent du royaume de France, fixe la dotation de la collégiale Saint-Pierre de Lille, en 1066, précise que la concession eut lieu à Lille, en présence du roi Philippe et de nombreux témoins, clercs

(1) Vercauteren, *Actes*, n° 19, p. 60 : *...hujusmodi vero rei veritatem querenti, prorsus nos ignorare fatebamur. — Convocatis igitur episcopis, abbatibus, proceribus nostris, nec non ipsis quibus rem esse notam audieram, re ipsa nobis ab ipsis declarata, eorum consilio et iudicio recognovi canonici... esse ex-vero... querimoniam... Concedimus et constituimus...* (Cf. également, *ibid.*, p. 128 : le comte prend une décision « sano consilio baronum meorum favente »).

(2) Ed. Pirenne, pp. 138-139. — Cf. nos développements ultérieurs relatifs à la succession au comté et aux relations avec le roi de France (chapitre IV).

(3) Vercauteren, *Actes*, XXXVIII et n° 64-65.

et laïques; elle porte le sceau du roi, du fils du comte, d'évêques, du bouteiller, du sénéchal et d'autres personnages.

La donation du *bodium* de Lesquin par Robert II, en 1096, est faite avec l'assentiment de sa femme et de ses deux fils, en présence de « nobles témoins », parmi lesquels le seigneur de Cysoing, le châtelain de Lille, d'autres châtelains, le sénéchal, le chambellan, etc. La restitution, en 1119, par le comte Baudouin (1), sur le point de mourir, d'un alleu de Saint-Pierre de Lille, est confirmée par Charles, son parent et successeur désigné, et elle porte le sceau des évêques de Téroouanne et de Noyon-Tournai, de la comtesse Clémence, du bouteiller et de Baudouin de Gand.

En 1121, à la suite d'un accord avec l'abbé de Marchiennes, le châtelain de Lille lui prête fidélité et hommage, en présence du comte Charles et de ses barons (*baronum ejus*) (2).

La charte communale concédée à Saint-Omer, en 1127, par le comte Guillaume Cliton, est confirmée, d'une part, par le roi de France, d'autre part, par un certain nombre de barons parmi lesquels on relève des châtelains, de grands seigneurs, tels que le comte de Boulogne et le seigneur de Béthune, et des grands officiers domestiques, comme le sénéchal (3).

En 1127-1128, le comte Guillaume de Normandie, après avoir consulté ses barons (*consilio meorum baronum*) donne aux Templiers tous les reliefs à percevoir sur les terres des personnes décédées dans son comté, et parmi les témoins de cette donation, figurent des normands et des flamands, en particulier, le fils du châtelain de Saint-Omer et le châtelain de Bergues (4).

En 1151, le comte Thierry notifie dans une séance solennelle de sa cour (*in solempni curia*), un échange conclu avec l'abbaye de Saint-Bertin. Vers 1170-1174, un accord intervenu entre la collégiale Saint-Pierre de Lille et Gilbert d'Aire, est conclu en présence du comte Philippe d'Alsace (5) et de nombreux témoins, tels que Robert, prévôt de Bruges et chancelier; Hellin, sénéchal; Raszo, bouteiller, et Henri de Morslede.

A l'accord conclu en 1177, entre l'évêque d'Arras, Frumaud, et Philippe d'Alsace, en vue de régler les difficultés soulevées par l'exercice de la justice séculière sur la terre de l'évêque, étaient présents, à côté de nombreux ecclésiastiques, le comte de Hainaut, le seigneur de Béthune, le connétable (*Michael, comes stabuli*), le sénéchal (*Hellinus dapifer*), les châtelains de Lille, Douai, Courtrai et Saint-Omer, le bouteiller (*Raso de Gavera*), le sénéchal (*Henricus de Morsella*), etc. (6). De même, la confirmation de la charte de l'amitié d'Aire, en 1188, est faite sous le témoignage de Robert, seigneur de Béthune, de Rasso de Gavera, de Gillebert d'Aire (qui fut également sénéchal), et des châtelains de Lille, Saint-Omer et Bergues (7).

(1) Cf. Hautcoeur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, P.J. II, IX et XVI; Vercauteren, *Actes*, pp. 62-63.

(2) Cf. Leuridan, *Les châtelains de Lille*, p. 183, P.J. 25; Vercauteren, *Actes*, p. 255.

(3) Vercauteren, *Actes*, n° 127.

(4) *Ibid.*, n° 129.

(5) Cf. Hautcoeur, *Cartulaire Saint-Pierre de Lille*, P.J. XXXI; — V. également, *ibid.*, P.J. LVI (renonciation en présence du comte Baudouin, de sa mère et des hommes du comte, parmi lesquels le comte de Guines et le châtelain de Lille, en 1195).

(6) Espinas, *Artois*, I, n° 257, p. 567.

(7) Espinas, *Artois*, I, n° 20, pp. 59-60.

En 1218, un chevalier renonce encore à tout droit sur une dime en présence de la comtesse Jeanne (1) et de plusieurs témoins (Sibille, seigneur de Wavrin, Philippe de Dergnau et Gautier de Somergem) (2).

2) Nous possédons des renseignements assez nombreux sur le rôle du comte et de sa cour dans les conflits entre des évêques et surtout des abbayes ou des collégiales, d'une part, des seigneurs laïques et des échevinages urbains d'autre part.

Le comte intervient à plusieurs reprises, énergiquement, en vue de fixer, de limiter ou même de réduire les droits de justice des avoués laïques, ainsi que les revenus perçus par eux sur les biens de l'Eglise, de manière à empêcher la formation de seigneuries laïques trop puissantes (3) qui auraient pu menacer l'autorité comtale. En 1084, un jugement est rendu par la cour de Robert le Frison, sur les droits de l'avoué de Térouanne (4) : l'avoué ne pourra rendre la justice à l'égard des serfs de l'église que s'il y est invité par l'évêque ou son *custos*; il percevra le tiers des amendes.

D'autre part, un jugement séculier, rendu par la cour comtale à la demande de Robert I^{er} et de Robert II, associé au pouvoir par son père, tranche un différend qui avait éclaté entre l'abbaye de Saint-Amand et l'abbaye d'Hasnon (5) : le comte ordonne ensuite à deux de ses hommes, parmi lesquels Amaury de Landas, de faire exécuter la sentence.

En 1116, le comte de Flandre s'occupe du règlement d'un litige entre le châtelain Gautier et l'abbé de Saint-Amand, à propos d'un moulin situé à Thun : l'abbé reprochait au châtelain de ne pas observer une convention conclue entre leurs prédécesseurs et d'inonder les récoltes et les prairies, en n'ouvrant pas le barrage en temps voulu. Le comte convoque ceux de ses hommes qui ont assisté à l'accord antérieur, les hommes de Gautier et ceux de Saint-Amand, qui témoignent du contenu de l'accord. Comme le châtelain voulait faire opposition à la reconnaissance de la validité de l'acte, il est contraint de s'y conformer, dit Baudouin « *judicio baronum meorum* » et, en présence de ses barons, le comte confirme de son sceau, la convention qui est également revêtue du sceau du châtelain Roger, D'Amulricus *conestabulus*, de *Balduinus camerarius*, etc. (6).

En 1120, l'abbé de Saint-Pierre de Gand vint se plaindre au comte qu'un habitant de Gand avait injustement pris possession de 450 mesures de terre sises dans la châtellenie de Gand, qui appartenaient à l'abbaye : le comte soumit l'affaire au jugement de ses barons, et ceux-ci conformément à la coutume générale observée à la cour des

(1) Hautcœur, *op. cit.*, P.J. CXLVII.

(2) Les membres de la cour jouent essentiellement le rôle de témoins dans les résignations de fiefs en faveur du comte que nous signalons plus loin, à propos du rôle de la cour comtale, en matière féodale.

(3) Cf. Ch. Verlinden, *Robert le Frison*, pp. 144-146; Vercauteren, *Actes*, n^{os} 118 et 119 (année 1125), pour l'abbaye de Marchiennes.

(4) Duchet et Giry, *Cartulaire de Térouanne*, p. 5 : « *que tandem contentio in presentia Roberti comitis senioris per recognitionem comparum suorum, Roberti pincerne, Arnulfi archidiaconi, Balduini de Hespem, Oillard, Manteti, Ernulfi et aliorum determinata est* ». Cf. H. Van Werveke, *Het Bisdom Terwaan*, pp. 94-95.

(5) M.G.H., *Script.* XIV, p. 159 : « *ambo comites cum primatibus suis seculare iudicium equieserunt juxta quod res exigebat. Tunc optimates cum consilio locuti sententia judiciali sanxerunt* » (*De lite abbatiarum Elmonensis et Hanoniensis*).

(6) Prate, *Droit d'eau et de vent*, p. 2, P.J. 2; Vercauteren, *Actes*, n^o 82.

rois de France et des comtes de Flandre, attribuèrent la terre litigieuse à l'abbaye. En exécution de la sentence, le comte confirma la possession de la terre à l'abbaye et s'en attribua l'avouerie. Mais peu après, en vue d'éviter des troubles, le comte imposa un compromis en vertu duquel, le Gantois tiendrait la dite terre de l'abbaye, moyennant le paiement d'une rente annuelle (1).

Vers l'année 1185, la cour du comte s'occupe d'un litige entre l'abbaye de Saint-Bertin et un certain Eustache Canis, à propos d'une écluse construite par ce dernier : le jugement de la cour ordonna la destruction de l'écluse qui gênait l'alimentation du moulin de l'abbaye, situé sur le même cours d'eau.

L'un des procès les plus fameux qui mirent aux prises une abbaye et un seigneur laïque, fit l'objet de plusieurs jugements de la cour comtale : c'est celui qui opposa à l'abbaye Saint-Vaast d'Arras, l'homme lige de l'abbaye, Ingelbert, puis son fils, relativement à la preuve du servage : des détails précis nous sont donnés par le cartulaire de Guiman (2).

L'affaire est intimement liée aux efforts faits par certains bourgeois d'Arras, soutenus par les échevins urbains, en vue d'échapper au paiement des droits de tonlieu perçus par l'abbaye et dont étaient dispensés les individus qui étaient « *de censu Sancti Vedasti* », qui payaient le « chef cens » à Saint-Vaast. L'exemption ne s'appliquait d'ailleurs pas dès l'entrée dans la *familia* de Saint-Vaast, mais seulement aux enfants qu'auraient les nouveaux censitaires.

L'office féodal d'Ingelbert était de recueillir chaque année, en compagnie d'un moine, le *census capitalis* dû par les serfs de Saint-Vaast, et de nombreux habitants libres d'Arras lui demandaient d'être comptés parmi ses serfs, afin d'être exempts de tout tonlieu : en vue de faciliter les fraudes, Ingelbert avait soutenu que la preuve du servage se faisait par serment, et non pas par la démonstration de l'origine effective de la personne dont la condition juridique était discutée. Le comte réunit sa cour (*curia*) à Saint-Omer et lui soumit cette intéressante question de droit : les *primores* qui constituaient la cour du comte, considérèrent comme absurde la preuve par serment et jugèrent que la preuve devait être faite « *per ostensionem originis* » (année 1122). Le comte Charles vint ensuite à Arras, siéger dans la *camera* de l'évêque, entouré des moines et des barons, et en présence d'Ingelbert : à la plainte des moines, l'homme de l'abbé répondit qu'il avait toujours appliqué cette pratique de la preuve par le serment de l'intéressé ; effectivement, il était arrivé à plusieurs reprises, que des redevables du tonlieu saisis par le percepteur des tonlieux, aient invoqué qu'ils étaient des hommes de Saint-Vaast et, cités devant l'abbé, ils l'avaient juré.

Après avoir fait juger par ses barons que, seule, était admise, la preuve résultant de la garantie des personnes faisant partie du lignage de l'intéressé, qui venaient répondre pour lui de sa condition juridique, le comte confirme leur jugement et, conformément à la décision de sa cour, prend une décision applicable dans l'avenir, en vertu de laquelle la preuve se fera « *per lineam originis* » : il proclame, en

(1) Vercauteren, *Actes*, n° 95.

(2) Ed. Van Drival, pp. 183-189, R. Monier, *Mélanges Fournier*, 1929, pp. 562-563; Vercauteren, *Actes*, n° 108, pp. 248-251. — V., à titre de comparaison, sur la preuve du servage en Champagne : P. Petot, *Rev. hist. de droit*, 1934.

même temps, abrogée la preuve contraire au droit qui avait été pratiquée un certain temps à Arras. Ceci n'empêcha pas, le fils d'Ingelbert, Helluin, de soutenir, à nouveau, en 1148, qu'il avait le droit, en raison de son fief, d'entendre les marchands d'Arras prouver par leur serment qu'ils étaient des *homines censuales* de Saint-Vaast, ce qui les libérait de tout tonlieu.

A la suite des protestations de l'abbaye, la comtesse Sibylle, accompagnée de son fils Robert « déjà désigné comme comte, pour le gouvernement de tout le comté » vint tenir une séance de la cour comtale à Arras : elle rappelle qu'elle avait assisté antérieurement à la discussion de l'affaire, sous le règne du comte Charles, et que le litige avait alors été réglé par un jugement de la cour du comte dont la décision avait été confirmée par le comte, en vertu de son autorité princière. Elle invite ses barons à juger le litige et, par la bouche d'Anselme d'Hesdin, sénéchal, ils prononcent un jugement conforme à la décision rendue au temps du comte Charles : la comtesse de Flandre confirme ce jugement, en vertu de l'autorité du comte Thierry, son mari, et de son fils : l'acte rédigé à la suite de cette confirmation porte le nom des juges, le sceau de la comtesse et de l'héritier désigné du comté.

L'abbé de Saint-Vaast, en la même année 1148, expose l'affaire de son côté : il précise que pour prouver sa condition juridique, il faut amener en justice sept personnes, hommes ou femmes, qui jureront, que le plaideur est bien de leur famille (*de sua progenie*); il nous apprend, d'autre part, qu'Helluin avait médité de contester le jugement de la cour de Flandre (*Flandrensis curiae iudicium refellerre*) et de provoquer l'abbaye de Saint-Vaast au duel judiciaire, mais il avait ensuite renoncé à son projet.

Dans le conflit entre les bourgeois d'Arras et l'abbaye de Saint-Vaast, à propos de la prétention des bourgeois que deux échevins aient assisté au marché, pour que le tonlieu soit exigible, l'abbaye eut également recours à la protection du comte, mais il n'y eut pas un jugement de la cour comtale : Baudouin VII (en l'année 1111) prit simplement conseil de ses barons (*consilio baronum meorum accepto*) qui lui fournirent leur appui pour obtenir des échevins urbains, la reconnaissance des droits de l'Eglise. Séance tenante, en présence du comte, de sa mère, et de toute sa cour, les échevins avaient jugé un procès relatif au tonlieu, conformément aux règles traditionnelles (1).

De même, en 1115, lors du conflit entre les boulangers d'Arras et l'abbaye de Saint-Vaast, il n'y eut pas un jugement rendu dans une affaire litigieuse déterminée, mais une décision de caractère général, prise par le comte, après avoir consulté sa cour, en vue de fixer d'une manière permanente les obligations des boulangers d'Arras : le comte avait également interrogé les échevins et les notables de la cité, et conformément à l'avis de sa cour, il décide qu'à l'avenir, tous les boulangers d'Arras devront faire moudre leurs grains aux moulins de Meullens : il s'agit d'un *edictum* (ou *preceptum*) du comte, conforme d'ailleurs aux usages traditionnels (2).

(1) *Cartulaire de Guiman*, p. 179-180. — Vercauteren, *Actes*, n° 52. — *L'homme ligius* de l'abbaye, qui avait tenu à cens de l'abbaye, la perception du tonlieu, est également entendu par le comte, les échevins et la cour du comte (*audiente me et tota curia mea et ipsis scabionibus*).

(2) Vercauteren, *Actes*, n° 69.

Il faut remarquer que la compétence de la cour du comte, en ce qui concerne les établissements ecclésiastiques, n'est pas exclusive : les atteintes portées aux droits des abbayes et des collégiales sont souvent jugées par la juridiction épiscopale au XII^e siècle, et il continuera à en être ainsi au XIII^e siècle. Nous en avons un certain nombre d'exemples relatifs à la collégiale Saint-Pierre de Lille (1) : en 1128, c'est à la suite d'une intervention auprès du roi de France et de l'archevêque de Reims, que l'évêque de Térouanne, jouant dans une certaine mesure, le rôle habituel du comte de Flandre, examine, avec le concours des barons de Flandre, le litige intervenu entre la collégiale et ses hôtes appuyés par le comte Guillaume Cliton, dans leur refus de fournir une aide (*auxilium*) à l'église. D'un commun accord, les barons du comté (*barones terrae*) décident que les clercs de Saint-Pierre ont les mêmes droits sur leurs hôtes que ceux que les *principes terrae* ont sur les leurs et qu'aucun prince ne peut y porter atteinte. Le comte ayant reconnu le bien-fondé de cette décision et promis de s'y conformer, bénéficie de l'indulgence et de l'absolution de l'évêque.

En 1223, c'est l'official de Tournai qui jugera un procès entre la collégiale Saint-Pierre de Lille et les échevins de Seclin qui avaient prononcé une condamnation contre des hôtes de la collégiale (2) : l'official annule la sentence, comme ayant été rendue par un juge incompétent, et condamne les échevins aux dépens ainsi qu'à des dommages et intérêts. Il s'agissait cependant de l'absence d'hôtes qui n'étaient pas venus en armes à la convocation du prince (*ad bannum... comitisse Flandrie*).

Parfois, également, le comte et le chapitre de la collégiale de Lille soumettent à des arbitres un conflit de juridiction (3), ou bien des renonciations à des droits sur les dîmes ont lieu devant l'évêque et devant le comte (4).

Si l'on en croit Galbert de Bruges (5), la cour du comte pouvait même jouer le rôle d'arbitre dans un conflit, entre le comte, d'une part, ses vassaux et bourgeois, d'autre part : le seigneur Iwan d'Alost demande au comte la convocation de sa cour à Ypres, pour y régler le litige qui oppose Guillaume à une partie des habitants du comté, d'une manière régulière : « ...tenez votre cour à Ypres...; qu'on y assemble de toutes parts les grands seigneurs, nos pairs, et les hommes les plus sages du clergé et du peuple...; ces gens-là seront nos juges... ». Le comte offre à Iwan de trancher leur conflit par le duel judiciaire, mais Iwan refuse et le comte accepte de réunir les membres de sa cour à Ypres, le 11 juin 1128.

4) On a un certain nombre d'exemples de l'intervention de la *curia comitis* dans des litiges relatifs au droit civil, en particulier, quand le comte y est intéressé, p. ex., pour le droit d'aubaine, ou quand les plaideurs n'ont pu obtenir une solution satisfaisante devant une autre juridiction (6) p. ex., un individu avait faussement prétendu à la possession d'un ruisseau poissonneux dont l'usage appartenait à

(1) Hautceur, *Cartulaire de la collégiale Saint-Pierre*, P.J. XX (A. 1128); XXXII (A. 1170-1174); CIII (A. 1212); Vercauteren, *Actes*, XXX.

(2) Hautceur, *op. cit.*, P.J. CLXXXIII.

(3) *Ibid.* P.J. CCLXXXVI (A. 1239).

(4) *Ibid.* P.J. LVI (A. 1195), XXXI et XXXII (A. 1170-1174).

(5) Ed. Pirenne, pp. 138-139. — Cf. P. Thomas, *Textes historiques*, I, 1931, pp. 32-33.

(6) Cf. Ganshof, *Z. der Sav. Stift.*, 1938, p. 170, n. 4.

l'abbaye de Saint-Bertin; après de multiples procès (*post multas litigiosas placiti controversias*), le litige fut définitivement tranché par une décision de la cour comtale (*procerum terre decreto*), en présence du comte Robert le Frison, qui fit restituer le ruisseau à l'abbaye (2).

Un litige ayant éclaté entre l'abbé de Saint-Vaast d'Arras et l'abbé d'Anchin, à propos d'une maison située à Arras, qui avait été donnée, d'abord à Saint-Vaast, puis à Anchin, l'affaire fut soumise à la justice du comte Robert le Frison, qui fit restituer le ruisseau à l'abbaye (1). tion comtale qui était compétente pour la ville d'Arras et au jugement des échevins d'Arras : le comte, estimant que l'abbé d'Anchin avait récusé à tort la juridiction échevinale et que la première donation était valable, attribua la maison à l'abbé de Saint-Vaast. La présence à cette affaire des membres de la cour du comte est bien indiquée, mais leur rôle exact n'est pas précisé et l'acte qui nous a été conservé, s'exprime comme si la décision prise avait été l'œuvre personnelle du comte Charles le Bon (2).

D'autre part, en matière pénale, ainsi que le fait remarquer M. Ganshof (3), Galbert de Bruges attribue un rôle important à la cour du comte : les chevaliers sont justiciables de la *curia comitis*, tandis que les individus de condition inférieure qui ne dépendent pas d'un seigneur haut justicier, sont soumis au jugement des divers tribunaux d'échevins du comté (4); mais il y a des cas attestés par les règles de droit en vigueur dans la châtellenie de Bruges (vers 1190) et énoncées par les Keuren de Furnes, Bergues, et Bourbourg (1240) où pour de telles personnes, on a conservé la compétence de la cour comtale. M. Ganshof croit même qu'au milieu du XII^e siècle, le meurtre, le suicide, l'incendie, la capture d'animaux dans une forêt comtale et l'établissement de fortifications illicites étaient des cas réservés à la cour du comte : c'étaient, à son avis, les cas le plus fréquemment soumis, au XI^e siècle et au début du XII^e siècle à la *curia comitis* qui possédait alors le droit de juger tout cas criminel retiré par le comte à la compétence du tribunal des échevins; de même, en cas de présence du comte, dans la châtellenie, la compétence des échevins faisait place à celle de la cour comtale. Il faut reconnaître que nous manquons de renseignements suffisamment précis sur l'activité des juridictions flamandes, en matière criminelle, aux XI^e et XII^e siècles, et en particulier sur les origines ou les précédents des cours féodales qui, au XIII^e siècle, joueront un rôle important dans la plupart des châtellenies, pour le jugement des affaires criminelles (5). Mais nous constatons qu'à Arras, dans le premier quart du XII^e siècle, des procès sont jugés par l'échevinage urbain en présence du comte (6) et de sa cour.

(1) Vercauteren, *Actes*, XXVII et LXXVIII, années 1071-1093.

(2) *Ibid.*, n° 123. — Les échevins avaient également joué un rôle difficile à préciser : *Hi sunt testes qui interfuerunt veritati quam cognoverunt scabini, presente comite Karolo, de domo Mariae de Hanstes. Scabini...*

(3) *Op. cit.*, p. 109; *Rev. belge de philol. et d'hist.*, 1939, p. 147; *Recherches sur les tribunaux de châtellenie*, 1932, p. 43.

(4) Galbert de Bruges, éd. Pirenne, 1891, C. 102, p. 148 : «...secundum iudicia principum et feodatorum terrae, si miles erat et ad curiam comitis pertinuisset, excusationem faceret; sin vero secundum iudicia scabinorum terrae sese quisque notatus purgaret; — C. 110, p. 157 : «...et notandum quod fere quibus terra flandrensis prohibita erat propter traditionem Karoli consulis, et hoc secundum iudicia principum et baronum terrae, hoc tempore reversi sunt.»

(5) Cf., pour la région de Lille, R. Monier, *Les lois, enquêtes et jugements des Pairs du Castel de Lille*, 1937.

(6) Cf. Vercauteren, *Actes*, n° 52 (année 1111) et même, n° 123, *in fine* (années 1119-1127).

5) Le rôle joué par la cour du comte en matière féodale, et, spécialement en matière de juridiction gracieuse, a été bien mis en lumière par M. Ganshof.

En matière de droit féodal, l'une des plus graves affaires contentieuses qui ait été soumise à la *curia comitis* est relative au comte de Hollande : en 1167, les barons du comté de Flandre, qui étaient les pairs du comte de Hollande, condamnèrent celui-ci à la perte de toute la terre qu'il tenait en fief du comte de Flandre (il s'agissait de la Zélande), pour violation de son serment de fidélité (1).

Si l'intervention de la cour du comte dans les transferts de propriété de censives est exceptionnelle, nous voyons fréquemment procéder à des aliénations ou à des échanges d'alleux (2), en présence des membres de la cour comtale (3), et, surtout, elle jouit d'une compétence, à l'origine exclusive, pour la juridiction gracieuse de tous les fiefs qui dépendent directement du comte (4) : le vassal qui veut faire une donation à une abbaye, résigne son fief, en faveur de son suzerain, en présence des membres de la cour comtale, et c'est le comte qui, ensuite, donne la terre envisagée à l'abbaye et lui en fait tradition devant des membres de sa cour (5).

§ 2. — LA PÉRIODE DE TRANSITION (DÉBUT DU XIII^e SIÈCLE-1280 ENV.). —

Le ralentissement de l'activité de la « curia » traditionnelle; les débuts d'un nouveau mode d'administrer et de gouverner le comté; l'apparition de nouvelles juridictions comtales.

Il semble démontré qu'à la fin du XII^e ou au début du XIII^e siècle, le développement de l'administration régionale et locale, ainsi que les progrès des libertés municipales avaient entraîné une sérieuse restriction des attributions de la cour du comte : de nombreuses affaires soumises aux juridictions urbaines et aux tribunaux créés pour certains cantons ou dans les diverses châtelainies, sont soustraites à sa compétence. Le comte confie de plus en plus l'exercice de la juridiction volontaire, dans les matières féodales, au bailli et aux vassaux locaux, sans que la cour comtale ait jamais été officiellement dépouillée de sa compétence pour les fiefs tenus directement du comte : c'est ainsi que vont être constituées dans diverses châtelainies, dès cours de justice composées d'hommes de fief. M. Ganshof suppose qu'elles

(1) Cf. Van den Bergh, *Oorkondenboek van Holland en Zeeland*, I; 1866, n° 147 : « ...ex culpa Florentii, comitis Hollandiae, orta est discordia inter me et ipsum, quae in tantum exerevit, quod omnis terra quam de me in feodo tenebat, iudicio baronum meorum, videlicet parium ipsius comitis Hollandiae, ei adjudicata fuit ».

(2) Cf. Vercauteren, *Actes*, n° 47; n° 68 (année 1115).

(3) Cf. Ganshof, *Z. der Sav. Stift.*, 1938, p. 172, n. 3, p. 169; *Rev. belge de philol. et d'hist.*, 1939, p. 47.

(4) Cf., pour l'année 1110, Vercauteren, *Actes*, p. 119 : *Folquinus... terram totam quam habebat feodum sive alodia, comiti Roberto, Mecinis, his testibus, ultro resignavit... Prefatus comes R. et uxor sua C. eandem terram... Sancte Marie in Broburg... libere donaverunt*; — et Vercauteren, *Actes*, pp. 123-124 *...terram... tam in feodo quam in alodiis tenuit et mihi coram baronibus meis libere resignavit...*; pour l'année 1112, *ibid.*, n° 58; pour l'année 1113, *ibid.*, n° 61 : ici, un certain Lithnotus a rendu régulièrement au comte un fief qu'il tenait de lui et le comte a remis la terre à l'église de Saint-Trond en mort gage d'une somme de 25 marcs (*pro vadimonio XXV marcarum*), en présence de nombreux témoins. Dans tous ces actes, seul le comte paraît jouer un rôle actif et les membres de la cour ont un rôle de témoins. Cependant l'échange par le comte d'un alleu contre une villa, en 1116, a lieu « *consilio et assensu... baronum meorum...* » (*ibid.*, p. 160) et l'abandon au profit d'une abbaye du *comitatus* d'une terre, tenu en fief du comte, a lieu « *assensu nostro et baronum nostrorum* » (*ibid.*, p. 254).

remontent à la fin du XII^e siècle, mais reconnaît qu'elles apparaissent pour la première fois dans les textes en 1210, à propos de la châtelainie d'Ypres (1); la cour d'Alost est signalée en 1213, celle de Bruges en 1219, celle de Courtrai en 1220. Citons également un exemple de l'activité de la cour de Douai (vers 1291) : lors d'un conflit de juridiction intéressant la châtelaine de Raches qui déclarait être, pour la justice de la paroisse de Raches « *hom liges a monsieur de Flandres et... castelaine hiretaule* » la solution fut donnée par « enquête des hommes le conte et par le conjurement » du bailli de Douai (2).

On ne peut d'ailleurs poser aucune règle absolue, en ce qui concerne cette période de transition que constituent les règles des comesses Jeanne et Marguerite : il semble que suivant les régions, la substitution de la cour de Douai (vers 1291) : lors d'un conflit de juridiction de la compétence des cours féodales régionales à la cour du comte ait été plus ou moins rapide et que dans des affaires identiques, la comtesse ne procédait pas toujours de la même manière.

La charte concédée à la ville de Lille en 1235, en vue de régler l'administration urbaine, et, avant tout, la nomination des magistrats municipaux, a été délivrée en présence du prévôt de Saint-Donatien, chancelier de Flandre, du bailli de Flandre, du sénéchal de Flandre et de plusieurs chevaliers (3); au contraire, la charte de fondation de l'hospice Comtesse, à Lille, en février 1237, est simplement accordée avec l'assentiment de Marguerite, sœur et héritière de la comtesse Jeanne (4).

M. Ganshof émet le jugement suivant sur l'activité de la comtesse et de la *curia comitis* à cette époque (5) : « le trait caractéristique de son histoire a été une très forte limitation de sa compétence, ce qui ne surprend point, quand on songe à la décadence du pouvoir comtal en Flandre, de la mort de Philippe d'Alsace (1190) et surtout de la bataille de Bouvines (1214) à l'avènement de Gui de Dampierre (1278) »; mais il est le premier à reconnaître que « la restriction de la compétence de la *curia* par suite de la constitution de cours féodales dans les châtelainies, n'a rien d'absolu : la cour du comte continue à exercer en matière féodale sa juridiction gracieuse et contentieuse » (6). Nous voudrions montrer, à propos de cette dernière remarque, que le développement de la juridiction féodale régionale a été relativement tardive dans la région de Lille, et que l'activité de la comtesse, en matière judiciaire (7), ne paraît pas avoir souffert de la faiblesse de son autorité gouvernementale à l'égard du roi de France et des villes, sauf en ce qui concerne le développement de l'appel et le faussement de jugement.

Le comte pouvait accuser de faux jugement, les échevins des principales villes de Flandre, mais il n'avait jamais eu le droit de faire juger l'affaire par sa cour : il devait la soumettre aux échevins

(1) *Z. der Sav. Stift.*, 1938, pp. 175-177; *Rev. belge de philol. et d'hist.*, 1939, pp. 52-54.

(2) Hautœur, *Cartulaire de l'abbaye de Flines*, I, p. 330.

(3) Cf. P. Thomas, *Textes historiques*, II, p. 399.

(4) *Ibid.*, p. 453; la comtesse s'étant remariée en 1237, la donation à l'hospice Comtesse, des moulins comtaux de Lille et de Wazemmes est faite conjointement par le comte Thomas et la comtesse Jeanne, mais également avec l'assentiment de Marguerite (*ibid.*, p. 456).

(5) *Revue belge* citée, 1939, p. 56.

(6) *Loc. cit.*, p. 57.

(7) Cf. H. Nowé, *Les baillis comtaux de Flandre*, p. 332 : « depuis le début du XIII^e siècle, l'importance de la *curia comitis*, comme haute cour de justice, s'accroît sans cesse dans l'organisation judiciaire du comté ».

d'Arras ou d'une autre ville régie par le même droit. Au XIII^e siècle, à une époque où les « cinq bonnes villes de Flandre » prétendent jouer un rôle important dans la vie du comté, la comtesse n'a plus le libre choix de l'échevinage à saisir de l'affaire : quand elle a faussé le jugement de l'échevinage de l'une des cinq bonnes villes, elle doit soumettre le procès au jugement des quatre autres villes. P. ex., si « le menistre le conte » accuse de faux jugement, les échevins d'Ypres, il devra les faire juger par un tribunal composé des échevins de Gand, de Bruges, de Lille et de Douai (1).

La cour du comte continue à intervenir fréquemment dans la cession à l'église de dîmes inféodées, libérées de toute charge féodale, quand la dîme était tenue en fief du comte de Flandre, et à ce propos, nous ne voyons aucune différence entre la manière dont fonctionne la cour comtale et celle dont fonctionnerait la cour de justice d'un seigneur quelconque du comté (2). Par exemple, en 1226, Jacques Putepièche résigne entre les mains de la comtesse Jeanne, la dîme qu'il tenait d'elle, en fief, à Prêmesques : les hommes de la comtesse jugent qu'elle peut en disposer librement et elle assigne à la collégiale de Saint-Pierre de Lille, la dîme ainsi libérée « *ab omni feodali jure, per judicium hominum* » (3).

En 1235, Egidius de Wastines remet entre les mains de la comtesse un revenu annuel de 20 livres à prendre à Pâques, au tonlieu de Lille, qu'il tenait en fief de la comtesse, en présence des hommes de fief de celle-ci (*coram hominibus nostris paribus suis*) (4) : la comtesse libère ce revenu de toute charge féodale et le concède aux pauvres de Lille, sans hommage, ni service. Les hommes de la comtesse, *submoniti et requisiti* par elle, déclarent par jugement que le résultat désiré est obtenu (5).

C'est aussi « *per manum comitisse et per judicium hominum suorum* », que le chevalier Siger engage à Saint-Pierre de Lille, pour 1.000 livres, une dîme tenue en fief de la comtesse, à Wambrechies.

En 1253, quand Arnoul, *baro Flandrie* et seigneur de Cysoing, vend à l'abbaye de Cysoing, 23 bonniers et demi de terre, détachés de son fief, il se présente *in plena curia flandrensi*, en présence de la comtesse et des hommes de cette dernière, qui sont ses pairs, pour accomplir le dessaisissement des biens visés, entre les mains de la comtesse qui en investira l'abbaye : on précise que ces terres sont « mouvant et descendant de la cour de Flandres » (6).

Dans le cartulaire de la collégiale Saint-Pierre de Lille, c'est en septembre 1235 que nous voyons, pour la première fois, le bailli de Lille intervenir dans l'aliénation d'un fief tenu de la comtesse qui,

(1) Cf. F.L. Ganshof. *Etude sur le faussement de jugement* (Bull. comm. royale des anc. lois et ordonnances, XIV, 1935, pp. 122-124).

(2) Cf., à titre de comparaison, Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre*, P.J. LXXXVIII (1208); XCI (1211); XCIX (1211), et P.J. CCVIII (1226) : la renonciation à une dîme inféodée se fait de la même manière devant les hommes du seigneur de Cysoing dont on la tient en fief, que devant la cour du comte, et de même que vers 1235, la comtesse commence à se faire remplacer par le bailli de Lille, en 1245, le sire de Cysoing commet à sa place, son bailli (*ibid.* P.J. CCCXLI).

(3) Cf. Hautcœur, *op. cit.* P.J. CCVIII. — V. d'autres exemples, P.J. CCXVI (février 1283), CCLXI (la comtesse s'engage à assurer l'exécution de la donation, en sa qualité de « *domina terre* » (mai 1234).

(4) *Ibid.* P.J. CCLXIV.

(5) *Ibid.* P.J. CCLXXI.

(6) Cf. Coussemaker, *Cartul. abbaye de Cysoing*, P.J. CXXIX.

d'ailleurs, autorise expressément l'opération et commet spécialement son bailli pour assister à l'« adhérentement » qui a lieu devant les hommes de la comtesse (plus de 12 seigneurs de la région, dont 9 chevaliers) (1). De même, en 1243, la comtesse de Flandre délègue à son bailli de Lille, le pouvoir de libérer une dime, de tout droit féodal et de la transférer au chapitre d'Arras (2), opération qui a lieu devant les hommes de la comtesse. En 1257, la comtesse de Flandre Marguerite commet également son bailli d'Ypres à la vente et à l'aliénation d'une dime tenue de la comtesse à Flamertinghes et elle approuve l'opération qui a eu lieu en présence de plusieurs hommes de la comtesse de la région d'Ypres, par acte séparé (3).

Dans le cartulaire de l'abbaye de Flines, c'est en 1253 que nous rencontrons pour la première fois, la mention que la comtesse Marguerite a mis spécialement à ses lieu et place, le bailli de Lille, pour le dessaisissement des aliénateurs de deux fiefs, tenus de la comtesse qui en est investie et qui les rend ensuite au monastère. Puis en 1259, le bailli de Lille fait connaître à la comtesse qu'il a reçu, à Lille, de Robert de Verlinghem, le « werp a loi » de 24 bonniers de terre et d'un moulin qu'il tenait de « medame, devant les homes medame » (4).

Par suite, au milieu du XIII^e siècle, l'activité de la *curia comitis*, dans les aliénations de fief ou la renonciation aux dîmes inféodées, au profit de l'église (5), se ralentit et fait souvent place à une approbation de l'opération par la comtesse Marguerite, et, plus tard, par le comte Gui qui délivrera, p. ex., en 1286, des lettres d'amortissement pour les biens acquis par l'église (6). Mais il arrive encore, à plusieurs reprises, que la comtesse Marguerite préside, en personne, à l'opération : en 1268, elle vient personnellement, en compagnie de son fils et en présence de plusieurs hommes de fief, concéder à Michel de Waziers, des droits de justice en accroissement de son fief (7) et, en 1270, elle préside à l'acquisition d'un fief qu'elle donnera ensuite en aumône à l'abbaye de Flines (8). Le comte Gui assiste, semble-t-il, beaucoup plus rarement que la comtesse Marguerite aux actes d'aliénation et d'investiture accomplis au profit de l'abbaye de Flines : il se fait normalement remplacer par son bailli; toutefois, en 1282, la cérémonie est présidée par le comte, à la suite d'une sentence arbitrale qu'il avait lui-même rendue (9).

(1) Hautcœur, *op. cit.*, P.J. CCLXV (Thomas de Beveri, *baillivus Insulensis*). Il est ensuite question du dit bailli en 1239, à propos de conflits de juridiction (P.J. CCLXXXVIII).

(2) *Ibid.* P.J. CCCXXV et P.J. CCCXXXII. — Cf. également, P.J. CCCLXX (1247); CCCCXVII (1249). — En 1251, le même rôle est joué pour une dime située à Ghest, par *Baldwinus de Balliolo, Flandrensis baillivus* (CCCCLI).

(3) *Ibid.* P.J. D. et DL.

(4) Hautcœur, *Cartulaire de l'abbaye de Flines*, P.J. CII et CIII.

(5) V. sous le règne de Gui de Dampierre, Hautcœur, *Lille*, P.J. DCCVII et DCCVIII (1283); Hautcœur, *Flines*, P.J. CCXV et CCXVI (1280); CCLXIII et CCLXIV (1288); CCLXXV (1289); CCCXXXIII (1294), etc., etc.

(6) Hautcœur, *Lille*, DCXXX. — Dès juillet 1299, c'est au roi de France que le châtelain de Lille demande comme « souverains sires », de confirmer et d'amortir une dime vendue à la collégiale par l'un de ses vassaux (DCCCI). Cf. DCCCVII, juillet 1300.

(7) Hautcœur, *Flines*, P.J. CLXIV.

(8) *Ibid.* P.J. CLXXV.

(9) *Ibid.* P.J. CCXXX. — En 1330, la commission de Philippe d'Axel, désigné par le comte comme gouverneur et reward du comté, en son absence, lui donnera la faculté « de donner poir et commandement par ses lettres a tous nos baillius de Flandres... de prendre et recevoir werp et desheritances de toutes menières de terre ou de biens, que on tient de nous en fief et en hommage, et pour adhireter en bien et a loy, as us et coutumes de no pais, ceaus qui les dis biens ou terres acquerront... » (P. Thomas, *Textes historiques*, I, p. 41).

Vers la même époque, le pouvoir judiciaire de la *curia comitis* paraît également s'effacer devant l'autorité personnelle de la comtesse : en 1276, dans la grave affaire des crimes perpétrés par le bailli de Lille, Michel de le Deule et plusieurs seigneurs, la comtesse prononce la sentence « par le consael de preudes hommes » (1), sans le concours de ses barons. D'autre part, en 1283, le comte Gui délègue le maréchal de Flandre, Sohier de Bailleul, pour libérer les échevins et la communauté de la ville de Lille, des poursuites engagées à la suite d'une plainte du chapitre de Saint-Pierre au comte de Flandre et à l'évêque de Tournai : le « pouvoir » du commissaire du comte est lu devant les « hommes le conte » qui assistent au nombre de onze, ainsi que le bailli de Lille, à la cérémonie (2).

En 1240 (?) dans une affaire concernant un fief tenu de la comtesse, l'antique conception de la justice comtale et la nouvelle sont étroitement mêlées : la comtesse juge seule, après avoir consulté ses conseillers (*communicato prudentium virorum consilio*), la question de savoir à qui le fief litigieux doit revenir, à titre de succession, les deux prétendants s'en étant remis à sa décision, mais une fois l'héritier légitime reconnu et reçu comme homme, il abandonne à l'abbaye de Flines « *in elemosinam* », le fief, avec le concours de la comtesse et de ses hommes qui sont ses pairs, et c'est également en présence des hommes de la comtesse que les autres plaideurs renoncent à toute réclamation en échange d'une rente viagère. La comtesse retient toute justice, à l'exception de la justice de 60 sous et au-dessous, sans sang et mêlée (3).

En 1249, à la suite d'un délit commis par des serviteurs du seigneur Roger, chevalier, de Courtrai, avec des complices, à Mouscron, sur une terre de Saint-Pierre de Lille, dépendant du chantre de la collégiale, nous voyons le doyen et le chapitre, incapables de réprimer eux-mêmes le délit, en raison de la puissance des coupables, demander à la comtesse Jeanne, d'en assurer la répression en qualité de *domina superior* : la comtesse promet de faire juger et punir les délinquants en temps opportun (4).

Par contre, en 1267, un conflit ayant éclaté entre le seigneur de Waziers et les échevins de Douai, à propos du droit de justice sur la bande de terre située entre la rivière et la chaussée de Douai au pont de Raches, c'est sa cour traditionnelle que la comtesse réunit à Douai : elle tient une séance de justice à laquelle participent ses hommes (son fils, le sénéchal de Flandre, le connétable et un certain nombre de chevaliers). La comtesse les conjure de dire droit selon les témoignages entendus et ils disent « par droit, par loi et par jugement » que le seigneur de Waziers n'avait aucun droit de justice sur ces terres soumises, en réalité, à la juridiction des échevins de Douai : la comtesse approuve le jugement et s'engage à le faire respecter « comme dame de la tierre » (5).

Enfin la comtesse de Flandre est souvent saisie de plaintes concernant les « entreprises » de ses baillis à l'encontre des établissements

(1) Cf. Hautcoeur, *Cartulaire de Saint-Pierre*, P.J. DCLXII.

(2) Roisin, *Brun Lavainne*, p. 302.

(3) Hautcoeur, *Flines*, I, P.J. XXIV. La date de 1240 soulève des difficultés, du fait qu'à cette époque, la Flandre est encore gouvernée par la comtesse Jeanne et que la pièce parle de Marguerite.

(4) Hautcoeur, *Lille*, P.J. CCCCXXI.

(5) Brassart, *Preuves*, P.J. CXLII.

ecclésiastiques et des seigneurs laïques (1). Quand la comtesse Marguerite décida d'abdiquer, en décembre 1279, en faveur de son fils Gui, elle ne consulta pas, comme on l'eût fait un siècle auparavant, une cour formée de vassaux et de grands officiers domestiques : elle eut simplement « plaine délibération et conseil de bonnes gens » (2).

§ 3. — LE CONSEIL ET LES HAUTS FONCTIONNAIRES DU COMTE, A LA FIN DU XIII^e ET AU XIV^e SIÈCLES.

Après avoir changé de caractère et de composition, et sans avoir jamais cessé d'exercer un rôle important, la cour du comte recouvrera une activité prépondérante, comme organe de gouvernement et d'administration, dans les vingt dernières années du XIII^e siècle : elle sera parfois appelée « parlement » à l'imitation de la cour des rois de France (3).

Au cours du XIII^e siècle, la comtesse ou le comte s'était peu à peu habitué à agir sans le concours de ses vassaux : on voit disparaître des chartes comtales, les noms de ces témoins, grands personnages du comté, qui, jadis, donnaient leur assentiment à l'acte accompli par le prince; en général, celui-ci prend ses décisions, uniquement en son nom personnel : cependant, les ordonnances sur les foires, de la comtesse Marguerite, en particulier en 1267, sont édictées avec le concours et l'assentiment des bonnes villes de Flandre (4). Au XIV^e siècle, on parlera des édits et des décrets du comte Louis de Male (5).

Le comte finira par ne plus réunir son antique *curia* et cessera de recourir au service de conseil que les vassaux devaient à leur suzerain : toutefois, pour les affaires féodales, survivra dans la chambre légale, un vestige de la cour des barons. Mais, comme l'indique Henri Pirenne, « si la *curia* féodale disparaît, ce n'est que pour céder la place à un autre conseil qui, comparé avec elle, présente le même contraste que les baillis vis-à-vis des châtelains ».

Le comte de Flandre fera même plusieurs tentatives en vue de subordonner à son conseil, les juridictions locales ou régionales, mais il se heurtera à l'esprit d'autonomie des communes flamandes et n'obtiendra pas de résultats durables avant le règne de Louis de Male (6). Le nouveau conseil du comte se développe sous le règne de Gui de Dampierre (7) qui le recrute librement, sans tenir compte de la nationalité, ni de la condition sociale, et sans que les plus hauts personnages aient une sorte de droit acquis, en vertu d'un usage traditionnel, à en faire partie. Le comte ne suit plus aucune règle fixe pour la composition de son conseil, tandis qu'aux siècles précédents, si le choix de tel ou tel personnage était libre pour une réunion déterminée de la *curia*, on savait d'avance qu'un certain nombre de barons

(1) Cf. H. Nowé, *Les baillis comtaux de Flandre*, pp. 328-231 : p. ex., le sire de Boulers se plaint des « entreprises » du bailli de Grammont sur la terre de Boulers.

(2) Cf. P. Thomas, *Textes historiques*, I, 1931, p. 40.

(3) *Sic* : H. Pirenne, *Hist. de Belgique*, I, p. 325, citant Gaillard, *Archives de Rupelmonde*, pp. 27, 37, 38, 44 (mentions depuis 1279, du parlement d'été et du parlement d'hiver).

(4) *Livre Roisin*, éd. Monier, §§ 209 et 211.

(5) *Sic* : H. Pirenne, *Hist. de Belgique*, II, p. 140, citant les « *Decreten van den grave Lodewyck van Vlaenderen* », publiés par le comte de Limburg-Stirum, *Cartulaire de Louis de Male*, Bruges, 1898-1901.

(6) Cf. Ganshof, *Rev. belge de philol. et d'hist.*, 1939, pp. 58-59.

(7) Lorsque le comte Gui rend une sentence arbitrale entre l'abbaye de Flines et la châtelaine de Raches, en 1296, elle est prononcée « en no cambre a Doway, en le presence de no conseil ».

et de grands officiers domestiques serait convoqué. On constate que Gui de Dampierre s'entoure de préférence de juristes français et de banquiers lombards (1), et les docteurs en droit seront en grand nombre dans l'entourage de ses successeurs (2).

Ces nouveaux venus dont la situation dépend uniquement de la faveur du prince n'ont plus la même mentalité que les seigneurs qui entouraient le comte dans la période précédente : ils n'ont pas d'intérêts propres à défendre dans l'administration du comté, vis-à-vis du prince, et leur intérêt se confond avec celui du comte qu'ils appuient dans ses efforts de centralisation ; ce sont des « valets » dont le comte rémunère les services, par des rentes et des pensions, et dont il récompense parfois le dévouement, en leur faisant obtenir des places de chanoines. Grâce à la faveur du comte de Flandre, Guillaume d'Auxonne deviendra même évêque de Cambrai. Mais, en revanche, ces conseillers, n'ayant aucun appui dans le pays, sont entièrement à la merci du comte qui les punira impitoyablement, s'ils se montrent infidèles ou maladroits (3).

1°) *Les nouveaux fonctionnaires. — Le chancelier du comte.*

Au cours du xiv^e siècle, en même temps que se poursuit la transformation du conseil du comte qui donne naissance à des organismes autonomes et spécialisés, apparaissent de nouveaux fonctionnaires placés à la tête du gouvernement et de l'administration du comté : le comte ne pouvant surveiller constamment, en personne, la gestion des baillis qui président les tribunaux de châtellenie et représentent le prince dans les villes privilégiées comme dans les campagnes, charge du contrôle des baillis et du fonctionnement de la justice, le receveur général de Flandre qui est, en même temps, le chef de l'administration financière ; puis, l'accroissement de la complexité des rouages administratifs et du rôle du pouvoir central exige la création, au milieu du xiv^e siècle, d'un souverain bailli, bientôt spécialisé dans les fonctions judiciaires.

D'autre part, des procureurs généraux sont chargés de représenter partout le comte, en justice, et de défendre ses intérêts. En outre, comme le révèle l'étude de l'organisation financière, la surveillance de la gestion financière est confiée à des maîtres des comptes.

Enfin, le comte va confier à un fonctionnaire dont le choix dépend uniquement de sa volonté, les attributions de chancelier, fonction attachée depuis la fin du xi^e siècle à la dignité de prévôt de Saint-Donatien : mais il faut bien remarquer que si les attributions effectives du chancelier sont exercées désormais par un nouveau personnage qui est le chancelier du comte, le titre officiel et honorifique de chancelier de Flandre est conservé par le prévôt de Saint-Donatien de Bruges. Grâce à cette distinction du chancelier de Flandre et du chancelier du comte, le prince se débarrasse de la tutelle gênante du

(1) Toutefois, en 1291, il prend à son service, moyennant le paiement d'une rente viagère et d'autres avantages pécuniaires, un chanoine de St-Pharailde de Gand « a estre no clers et de no conseil » (P. Thomas, *Textes historiques*, II, pp. 218-219).

(2) Cf. R. Pirenne, *Les legum professores* (*Rev. hist. de droit*, 1930, pp. 587-588) ; Nowé, *Les baillis comtaux*, pp. 90-94, et, surtout, Gilissen, *Les légistes en Flandre aux xiii^e et xiv^e siècles* (*Bull. Comm. royale des anciennes lois...* XV, III, 1939, pp. 117-231). On peut supposer que les légistes avaient pris parti pour le roi de France Philippe le Bel contre le comte de Flandre, car on ne trouve pas trace de légistes dans l'entourage du comte dans la période qui va de 1296 à 1309 (Gilissen, *op. cit.*, p. 134).

(3) *Sic* : H. Pirenne, *op. cit.*, II, p. 141.

prévôt de Saint-Donatien, de même que pour rompre la chaîne des grands officiers, les rois de France, au XIII^e siècle, avaient déclaré la chancellerie vacante (1).

Le prévôt de Saint-Donatien n'a plus rempli les fonctions de chancelier, ni sous Robert de Béthune, ni sous son successeur : Les historiens modernes ne l'ont pas signalé, parce qu'en apparence, il gardait le titre de chancelier de Flandre, conservait les biens qui constituaient la dotation de la chancellerie, et figurait dans les actes officiels, à côté des grands vassaux : il n'était plus, en réalité, le dépositaire du grand sceau.

Au temps de Robert de Béthune, la garde du sceau était confiée à un clerc du comte, maître Nicholas de la Pierre, prévôt de Notre-Dame de Bruges, et à l'avènement de Louis de Nevers (ou de Crécy), les fonctions de chancelier du comte furent exercées par son conseiller préféré, l'abbé de Vézelay, Artaud Flotte, fils cadet du fameux Pierre Flotte qui avait été le chancelier de Philippe le Bel. Mais il se heurta à l'hostilité des Flamands, non seulement en raison de son ascendance paternelle et de sa nationalité, mais parce qu'en 1323, sous prétexte d'économies, il fit renvoyer les conseillers flamands du comte. Il est à Paris, au cours de l'année 1323 et il ne revient pas en Flandre, lorsque le comte rentre dans sa principauté après la révolte, en décembre 1324. C'est sans doute avant de quitter Paris, que le comte prit comme conseiller, Guillaume d'Auxonne, qui était chanoine de Notre-Dame. Il est à son service dès le 18 février 1325 (2) et au mois de juin 1325, il est cité parmi les conseillers chargés de gouverner le comté, en compagnie de Jean de Flandre, Robert de Nevele et Jean de Verrières : tous jurent de conseiller le comte selon la raison et leur opinion et de prendre son parti contre tous, sauf contre le roi de France (3).

Mais Guillaume d'Auxonne ne fut pas un simple conseiller du comte : il est expressément qualifié dans un acte du 23 juin 1332, de « chancelier dou dit Monseigneur de Flandre » et dans une lettre du 24 avril 1334, il se qualifie de « *cancellarius potentis principis Ludovici, comitis Flandriae, Nivernensis et Registestensis* ». Il était vraisemblablement devenu chancelier du comte en 1330, mais il dut cesser ses fonctions de chancelier en 1336, lorsqu'il devint évêque de Cambrai, et redevint un simple conseiller du comte de Flandre. Les fonctions de chancelier du comte continueront à être exercées par des légistes jusqu'à la fin du règne de Louis de Male (4).

2°) *Le receveur de Flandre et la création du souverain bailli.*

Au XIV^e siècle, le receveur de Flandre a le contrôle du trésor du comte dont il perçoit les revenus et paie les dépenses : les baillis et les

(1) Cf. Paul Thomas, *Revue du Nord*, 1924, pp. 13-17; *Bull. comm. hist. du Nord*, 1930, pp. 327-329. P. Thomas avait d'abord conjecturé que le poste de chancelier du comte avait été créé au profit de Guillaume d'Auxonne, en 1325, car le prévôt de Saint-Donatien, Ottobon de Carette aurait encore été effectivement chancelier et en possession du sceau sous Robert de Béthune, et avait été jeté en prison, en 1325, sous Louis de Nevers (ou de Crécy); mais il a ensuite rectifié son opinion et montré qu'il avait été induit en erreur par la continuation de la chronique de Guillaume de Nangis.

(2) Cf. J. Gilissen, *op. cit.*, p. 155 et n. 223.

(3) *Ibid.*, p. 156.

(4) *Ibid.*, pp. 163-169, p. 176.

receveurs locaux des revenus du comte règlent leurs opérations financières avec lui : nous réservons l'étude délicate de cette administration financière du comté et des attributions du receveur qui s'y rattachent, pour un ouvrage indépendant que nous espérons pouvoir mener à bien par la suite. Mais, en même temps, le receveur a la haute main sur les officiers de justice et même sur le fonctionnement général de la justice comtale. C'est à lui que le prince a délégué la mission de surveiller l'administration des baillis : le receveur Thomas Fini, en 1308, avait reçu de Robert de Béthune, pleins pouvoirs de nommer et destituer les baillis dans tout le comté, mais le comte reprit rapidement le droit de nommer lui-même les baillis, et il soumit au contrôle des gens de son conseil, les mesures prises à l'égard des baillis par le receveur.

Ce qui est particulièrement important, c'est que dans le second quart du XIV^e siècle, le comte de Flandre a délégué à son receveur la prérogative qu'il avait de gracier les condamnés à mort et les bannis, en commuant leur peine en une amende (1) : si la fixation d'une amende présente un caractère fiscal, en ce sens que le montant de l'amende rentrera dans les caisses du comte, elle a surtout un caractère judiciaire, puisque, pour l'évaluer, il faudra apprécier la culpabilité du condamné. Dans les comptes du receveur, on voit grouper ces « compositions pécuniaires » sous la rubrique : « dou rachat des testes et bannissemens ».

D'autre part, le receveur va exercer les fonctions de pacificateur dévolues au comte : il s'interpose dans les guerres privées pour imposer des trêves et, ensuite, la paix, pour fixer l'indemnité due à la victime ou à sa famille.

On voit enfin le receveur intervenir constamment dans l'exercice de la justice locale, en faisant procéder à des arrestations ou à des enquêtes, en faisant relâcher les prévenus ou exécuter les criminels.

Tandis qu'en 1335, les recettes de justice étaient encore mêlées aux autres recettes, en 1369, le receveur doit rendre deux comptes bien distincts dont l'un concerne ses attributions financières et l'autre, les recettes relatives à l'administration de la justice : ces dernières recettes comportent généralement les rubriques suivantes : « Rachat des testes et bannissemens, recepte des calenges, recepte du jugiet en l'audience, recepte des fourfaitures ».

Il arriva un moment où le perfectionnement des institutions du pouvoir central et l'accroissement des affaires soumises au receveur exigea un partage des attributions de celui-ci entre plusieurs fonctionnaires. Un office nouveau, celui de souverain bailli, fut créé entre le 24 mai 1372, date d'une séance de la section du conseil du comte qui porte le nom d'audience, où il n'est pas encore cité, et le 27 juin 1372, date à laquelle commence le premier compte qui fut rendu conjointement par le receveur, en son propre nom et au nom du souverain bailli. En même temps, Louis de Male, en 1372, divisait son comté en deux régions dans chacune desquelles les fonctions financières étaient attribuées à un receveur particulier, mais dès 1374, il revenait au système d'un receveur pour tout le comté.

(1) De Limburg-Stirum, *Cartulaire de Louis de Male*, I, n° 126; Nowé, *L'intervention du receveur de Flandre dans l'administration de la justice au XIV^e siècle*, Gand, 1924.

Le premier souverain bailli, qui est cité dans la séance de l'audience du 4 juillet 1372, est Gossuin de Wilde qui avait été auparavant receveur de Flandre, de 1365 à 1370 : il garda ses fonctions de souverain bailli jusqu'en 1384.

Ainsi que l'a fait remarquer M. Nowé (1), la spécialisation des attributions du receveur de Flandre et du souverain bailli n'a été effective qu'au bout d'une quinzaine d'années : dans l'intervalle, ils exercent les mêmes pouvoirs judiciaires, soit séparément, soit conjointement. Toutefois, les fonctions du souverain bailli en matière de police, devinrent rapidement si importantes que, dès 1374, un compte spécial des frais de justice du souverain bailli est annexé au compte rendu en commun par le receveur et le souverain bailli. Mais c'est seulement, en 1387, sous Philippe le Hardi, le premier des ducs de Bourgogne qui fut simultanément comte de Flandre, que l'on voit un souverain bailli, Jehan, seigneur de la Chapielle, rendre des comptes entièrement indépendants, pour la période du 17 septembre 1386 au 14 janvier 1387 « de tout ce qu'il a reçu, levé et exploité de testes rachetées ». D'autre part, les comptes du receveur, en 1413, prouvent qu'en fait, il était redevenu un fonctionnaire exclusivement financier et n'exerçait plus aucun rôle effectif dans l'administration de la justice, bien que les lettres patentes qui lui sont délivrées, mentionnent encore qu'il peut « estre appelé aux compositions et amendes que feront et recevront nos baillifs, corriger et punir les bannis et malfaiteurs ».

3°) *Le conseil du comte et l'Audience.*

Le comte réunit parfois ce que l'on appelle le « grand conseil » : on n'y voit plus figurer, au XIV^e siècle, les grands officiers laïques héréditaires qui sont réduits à un titre honorifique accompagné de la perception de certains droits pécuniers : le seul officier héréditaire fréquemment mentionné est le maréchal, le seigneur de la Vichte, qui ne doit d'ailleurs pas être rangé parmi les grands officiers. Par contre, on continue à y voir participer des membres de la famille princière : p. ex., en juin 1325, « li coens de Flandres estoit a Ypres, avoques li conte de Namur, Mons. Jehan de Flandres, le seigneur de Nivelles et plusieurs autres de son conseil qu'il eut adonc entour li... » (2) : les conseillers dont le nom est cité sont des parents du comte.

Au grand conseil, sont également appelés des chevaliers, des clercs ou des légistes, des écuyers et des bourgeois (3) : l'usage s'est, en effet, établi d'appeler des bourgeois délégués des trois grandes villes, Bruges, Gand et Ypres, toutes les fois où il s'agissait d'actes intéressant l'administration générale du pays, ou parfois même pour des actes moins importants, sans qu'il soit toujours possible de comprendre le motif de leur présence. On voit des échevins des trois villes assister au grand conseil au cours duquel le comte autorise la levée des tailles dans les treize paroisses de la châtellenie de Courtrai; mais ils participent également à la réunion où Jean de Drincham est nommé reward de Gravelines, alors qu'ils ne participent pas habituellement

(1) Nowé, *Intervention du receveur dans la justice*, p. 16.

(2) Nord, *Arch. départ.*, B. 262, n° 5.738, cité par P. Thomas, *Bull. comm. hist. Nord*, 1930, p. 335.

(3) *Cartulaire de Louis de Male*, P.J. CXXVI, 6 août 1349.

à la désignation des fonctionnaires comtaux. D'autre part, des bourgeois de Bruges sont présents à une donation faite à Henri de Flandre.

Pour les affaires courantes, le comte se contente de réunir un nombre variable de chevaliers et de clercs qui ont habituellement fait des études de droit et portent, par suite, fréquemment, le titre de *professores legum* ou de *seigneur de loys* (1), en même temps que celui de conseiller du comte. On constate que deux ou trois conseillers, parfois même un seul, étaient présents à des décisions qui sont cependant indiquées comme ayant été prises par le comte en son conseil (2).

Le chancelier assiste presque toujours aux séances du conseil et il est fréquemment chargé de faire le rapport sur les affaires qui lui sont soumises. Le receveur de Flandre et les maîtres des comptes, au temps de Louis de Male, sont également appelés fréquemment, en raison de leur office, à en faire partie. D'autres conseillers sont des hommes de loi, habitués aux questions administratives et judiciaires, mais à côté d'eux, de grands seigneurs comme d'Halewyn, prennent encore une part active à l'administration du comté et sont à maintes reprises chargés de faire des rapports sur des questions examinées au conseil. Il y avait des clercs ou secrétaires du comte chargés de prendre note des délibérations et des décisions du conseil : c'est le clerc du comte, Jacques de Roulers, qui, en 1314, verse aux légistes la « pencion » qui rémunérait leur participation aux travaux du « parlement » tenu par le comte (3).

Même au XIV^e siècle, le conseil du comte de Flandre n'avait pas encore de lieu fixe de réunion : c'était un conseil ambulatoire que le comte convoquait là où il se trouvait au moment où il désirait le consulter. C'est ainsi que Gui de Dampierre avait été suivi à l'étranger par une partie de ses conseillers et tint une séance de son conseil, à Palerme, le 22 décembre 1270.

L'ancienne *curia baronum* avait donné naissance, en dehors du « conseil » du comte, à la « chambre légale » qui, après avoir constitué une section de la cour comtale, était devenue une cour suprême de justice féodale, composée de conseillers et d'hommes de fief du comte (4). Cette chambre légale apparaît dès le cours du XIII^e siècle, et elle est compétente pour tout ce qui concerne les fiefs tenus immédiatement du comte, ou, ce qui est une expression équivalente, « de la dite chambre » ; elle connaît également des matières qui touchent à l'état et à l'honneur des grands vassaux de Flandre, et des infractions à la paix générale du pays. De plus, elle jugeait les appels des sentences des cours féodales du comté, dans les cas où de tels appels étaient possibles.

(1) Cf. J. Gilissen, *op. cit.*

(2) La distinction entre les conseillers habituels du comte et le grand conseil est faite très nettement, en 1373, à propos de la demande d'intervention du comte pour obtenir du roi de France la libération de Yolande de Flandre, comtesse de Bar, dame de Cassel : le comte avait « assés po de son conseil de lès lui » et comme la chose « estoit si grosse que sur ce li en convenoit bien avoir bon et grant conseil », le secrétaire de Yolande devrait répéter ses explications devant le « grant conseil », en l'absence duquel le comte ne pouvait donner sa réponse (P. Thomas, *Textes historiques*, I, pp. 65-66).

(3) J. Gilissen, *op. cit.*, p. 138, n. 109; p. 140, n. 117 et n. 118, etc. Les versements sont faits par « mestre Jaques de Roulers, clerc de conte de Flandre ».

(4) Cf. A. Pinchart, *Notice historique sur la chambre légale de Flandre* (Bulletin de l'Académie royale de Belgique, 1849).

La compétence de la chambre légale avait été, nous l'avons vu, fortement réduite, par rapport à celle de la *curia comitis* du XI^e siècle, par suite de la création, à une date qu'on ne peut fixer avec précision, d'un certain nombre de cours féodales régionales, telles que la Salle de Lille ou la Salle d'Ypres. Suivant le « beau Traicté des fiefs en Flandres » (p. 3), toutes ces cours féodales devaient ressortir comme à cour souveraine, de la chambre légale de Flandre, mais elle était tombée en pleine décadence après l'avènement des ducs de Bourgogne. Sous Gui de Dampierre, la Salle de Lille, en cas de difficultés rencontrées dans la solution d'un problème juridique, devait aller à enquête à la cour du comte (1).

Au XIV^e siècle, au temps de Louis de Male, existe également, à l'intérieur du conseil du comte, un organisme spécialisé qui a reçu le nom d'*audience* et qui rend des sentences dans les affaires judiciaires (2).

On est malheureusement mal renseigné sur l'origine et la date d'apparition de cette audience qui doit être considérée comme le précédent immédiat de la Chambre de Lille et du Conseil de Flandre des ducs de Bourgogne. Jusqu'au début du XX^e siècle, les historiens paraissaient d'accord pour admettre que l'Audience avait été créée en l'année 1369 : c'est, en effet, ce que disent les anciens chroniqueurs : Wielant et D'Oudegherst.

D'Oudegherst s'exprime de la manière suivante : « environ l'an soixante neuf, le comte Louys dict De Male mit sus un petit conseil qu'il nommait l'audience, par lequel il se fit informer des abus des officiers et des lois, et les punissoit par submission et sentences arbitraires, envoioit de ville en ville recevoir les plaintes des complainants, et en faisoit la raison sur le rapport des commis, fort sommairement et le plus souvent par submission ».

De son côté, Wielant (3), dans ses *Antiquités*, nous déclare : « environ l'an mil III^e LXX, après les grandes commotions, le comte Loys, dit de Male, veullant remectre son pays de Flandre en paix et justice, ordonna commissaires pour aller de ville en ville, et de lieu en lieu tenir audience et eux informer de l'état des officiers, recevoir toutes plaintes que l'on voldrait faire d'eulx ou d'aultre, les appeler et oyr en leur deffences et le tout mestre en escript. Et dura ceste audience autant qu'il vesqui et y commencha avoir grand affluence de causes parce que le comtes meismes y présidoit en personne et que les matières se despeschoient fort sommairement et plus par submission; et feist le di comte tenir registre de tout ce qu'il expedioit en icelle audience ».

Le récit de Wielant renferme certainement des inexactitudes : il ne fallait pas dire que le rôle unique de l'audience était de surveiller la gestion des officiers comtaux, car les causes les plus diverses y étaient examinées, et il est même possible que l'institution de cet

(1) Beugnot, *Olim*, II, pp. 630-631 (mars 1317, n. st.) ...*Ipsi homines curie Insulensis, quando pro reddendis judiciis in causis coram eis placitatis, super hoc discordiam inter se vel dubitationem habebant, consueverunt ad... comitem vel ejus cameram recursum habere pro consilio seu chargia eis imponendis de dictis judiciis per eos proferendis, secundum formam et tenorem qui super hoc imponebantur...* Cf. J. Foucart, *La gouvernance du souverain bailliage de Lille, etc.*, 1937, p. 38.

(2) Nous avons fait une communication sur l'« Audience du comte » aux séances de la *Société d'histoire du droit*, au début de l'année 1940.

(3) De Smet, *Corpus chron. Flandr.*, t. I, p. LII.

organe spécialisé ait eu avant tout pour but de développer l'appel à la cour du comte, des sentences rendues par les juridictions locales. M. Nowé (1) reproche en outre à Wielant d'avoir dit que les gens de l'Audience devaient tout mettre par écrit « sans rien juger », alors que le rôle principal de l'Audience était de rendre des jugements, mais Gaillard (2) avait depuis longtemps fait remarquer que ces mots étaient une interpolation évidente du Ms. B, ainsi que la phrase « parce que le comte meismes y présidoit en personne ».

Les historiens étaient d'autant plus portés à accepter la date proposée par les anciens chroniqueurs, bien que nous ne possédions pas la charte d'établissement de l'Audience, que l'on avait découvert aux Archives du conseil de Flandre, deux registres contenant des procès-verbaux des séances, commençant précisément le 19 février 1369 (anc. style) : ces deux registres vont jusqu'au 5 septembre 1378, et, seuls, manquent les procès-verbaux des séances tenues entre le 9 mars 1375 (anc. style) et le 13 septembre 1376.

Henri Pirenne, dans le tome II (1903) de son histoire de Belgique, avait déjà émis un doute sur cette date de 1369 : il faisait remarquer que dès 1352, un document des archives d'Ypres portait au repli « par monseigneur le comte en l'audience » et il se posait la question de savoir s'il s'agissait déjà d'un conseil de justice spécial ou simplement d'une séance judiciaire du conseil du prince. Mais l'éminent historien, dans sa troisième édition (1922, p. 380) a maintenu la date de 1369. Toutefois, M. Ganshof a récemment admis que l'Audience apparaît au plus tard en 1352 (3).

En réalité, depuis la publication, en 1901, du *Bouc van Audiencien*, c'est-à-dire des registres des sentences de l'Audience, il ne peut plus y avoir de doute sur le fait que l'Audience existait antérieurement au premier procès-verbal reproduit, du 19 janvier 1369 (anc. style) : en effet, ce procès-verbal fait allusion aux décisions prises antérieurement dans la séance de l'Audience « avant cette dernière », et même un arrêt de 1371 (anc. style) fait allusion à un « jugemens... donné par les seingneurs de l'audience tenue en le ville de Bruges, en l'an 1360, ou mois de septembre ». Devant ces témoignages formels, on ne doit donc pas hésiter à admettre que la date donnée par Wielant et d'Oudegherst est inexacte et il y a tout lieu de croire que c'est bien du conseil du comte intitulé l'audience que parlent de nombreuses sentences de 1348, 1349, 1350, 1351, et 1352, insérées dans le cartulaire de Louis de Male publié par de Limburg Stirum : en effet, l'auteur se bornait à s'appuyer sur l'affirmation de Wielant et d'Oudegherst, pour affirmer qu'il ne pouvait y être question que de séances ordinaires du conseil, l'audience ayant été instituée seulement en 1369 (anc. style).

C'est donc, dès 1348, *au plus tard*, qu'il existe des sentences rendues en l'Audience, par un petit nombre de conseillers pris parmi les

(1) *Plaintes et enquêtes relatives à la gestion des baillis comtaux de Flandre aux XIII^e et XIV^e siècles* (Rev. belge de phil. et d'hist., III, 1924, p. 102 et s.

(2) *L'audience du comte*, Bulletin de l'Académie royale... de Belgique, t. XXI, 1^{re} partie, 1854, p. 512.

(3) Cf. F.L. Ganshof (*Les transformations de l'organisation judiciaire dans le comté de Flandre*, Rev. belge de phil. et d'hist., t. XVIII, 1939, p. 59) : l'auteur invoque la note citée par Gaillard (*op. cit.*, p. 508, n. 1) qui se trouve sur le repli d'une charte du 30 août 1352 : « Bi mins heeren raede in de audencie, daer waren M^{re} Olivier de Deurwaerder, ghi Jan Vanderfelt, ontfangher, M^{re} Testaerde van de Woestine, Diederic van Belzele ende Jan van Zantvoorde. »

fonctionnaires dont le comte utilise couramment les services. Un acte du 12 décembre 1351 (1), en particulier, montre bien qu'on y suivait déjà une procédure régulière : les plaideurs ont comparu « en nostre audience, par devant nos auditeurs » ; ils ont expliqué l'affaire et mis par écrit leurs arguments, donné caution d'exécuter la sentence. Le comte a fait juger l'affaire par les auditeurs et son conseil à ce commis. Le chancelier, le receveur de Flandre, deux autres conseillers et un clerc secrétaire du comte ont participé à la sentence. Il semble bien que l'affaire fut jugée par les conseillers réunis en l'audience et non par le comte lui-même, et c'est précisément ce qui caractérise les séances de l'Audience pour lesquelles nous possédons des registres.

D'après Wielant, l'Audience du comte dura tant que vécut Louis de Male : mais on avait parfois mis en doute cette affirmation, et pensé que l'Audience avait disparu durant les troubles qui précédèrent la mort de Louis de Male, car les registres que nous connaissons, s'arrêtent au procès-verbal de la séance du 5 septembre 1378, mais les comptes des baillis font allusion à des affaires portées à l'Audience à une date postérieure, et il en est encore question en 1380-1382 (2).

Pour étudier le fonctionnement de l'Audience, nous nous placerons à l'époque pour laquelle nous avons les procès-verbaux des séances (1370 n.st.-1378). On s'aperçoit que le lieu des séances, pas plus que le nombre des conseillers qui y participent, n'est encore fixe : l'Audience, au temps de Louis de Male, tient six ou sept sessions annuelles et le nombre des juges varie de six à dix (3). Les sessions se tiennent tantôt dans une ville, tantôt dans une autre, à des époques à peu près régulières, déterminées d'après certaines fêtes : on sait qu'il en était de même, au début, pour les audiences du futur parlement de Paris. Chaque session durait plusieurs jours et on y examinait de trente à cinquante causes : certaines affaires étaient remises à la session suivante. L'Audience du comte se réunissait fréquemment à Male ou à Gand, mais parfois à Bruges, à Ypres, à Audenarde, à Lille, à Douai ou à Courtrai.

Parmi les conseillers qui assistent habituellement à l'Audience, il faut citer les chanceliers successifs de Louis de Male, le receveur de Flandre, les prévôts ecclésiastiques de Notre-Dame de Bruges et de Sainte-Pharailde de Gand, Maître Testard van de Woestyne (ou de la Wastine) (4), licencié en droit qui fut le juriste le plus écouté du comte Louis de Male et qui apparaît dans les actes, comme son conseiller, de 1349 à 1380. A partir de la création de son office, le souverain bailli (Gossuin de Wilde) vint siéger, couramment, à l'Audience (5). Deux clercs étaient chargés de tenir les registres des sentences.

On s'était demandé si l'Audience était présidée par le comte : du moins entre 1370 et 1378, il paraît certain que le comte n'assistait pas aux séances de l'Audience. En effet, les jugements sont rendus au nom des seigneurs de l'Audience : or si le prince avait été présent, ils auraient été rendus au nom du comte en qui résidait l'autorité.

(1) *Cartul. de Louis de Male*, P.J. MCCXXV.

(2) Cf. N. de Pauw, *Bouc van der Audiencie*, Gand, I, 1901, p. VII.

(3) Gaillard, *op. cit.*, pp. 513-515.

(4) Cf. Gilissen, *op. cit.*, pp. 169-172.

(5) *Ibid.*, p. 172, n. 361, et, pour Jean de Hertsberghe, prévôt de Notre-Dame de Bruges, p. 173, pour Jean van de Bogaerde, prévôt de Sainte-Pharailde, p. 175.

D'autre part, certains passages nous montrent que, dans les affaires qui présentaient un intérêt direct pour le comte, intervenait le « procureur de Monseigneur » : par exemple, à l'Audience du 17 juin 1370, dans un procès entre la ville de Lille et le chapitre de la collégiale de Saint-Pierre, « le procureur monseigneur s'est adjoint avec la ville pour tant que les articles touchent aussi monseigneur de Flandre » ; de même, à l'Audience du 30 avril 1375, le procureur de monseigneur intervient comme partie jointe dans un appel contre les échevins de Douai. La présence du procureur est l'indice d'une transformation profonde dans la conception du rôle judiciaire du conseil du comte : l'Audience n'est plus un simple organe consultatif, étroitement soumis à la volonté du prince ; elle a acquis un pouvoir judiciaire autonome, et, devant elle, les intérêts du comte sont défendus comme ceux d'une commune ou d'un établissement religieux, par un procureur dont les prétentions pourront être rejetées, si elles sont injustes.

Il est possible de se rendre compte, par les registres conservés, de l'importance et de la diversité des affaires pour lesquelles l'Audience était compétente.

1°) L'Audience jugeait en premier ressort, les conflits qui éclataient entre les communes ou entre des villes et des établissements ecclésiastiques. La défiance qui anime les villes les unes contre les autres facilite le progrès de l'autorité comtale, car, fait remarquer Henri Pirenne (1), si chacune d'elles cherche à se soustraire, lorsqu'elle est défenderesse, à la juridiction de l'Audience, elles n'hésitent pas à y avoir recours, quand elles veulent obtenir une condamnation contre une localité voisine ou rivale. En 1373, un procès entre Merville et Cassel sera porté devant l'Audience. Il faut ajouter que les campagnes et les petites villes saisissent avec joie l'occasion de se soustraire à l'emprise des puissantes communes de Gand, Ypres et Bruges, en venant se plaindre à l'Audience des abus commis par ces dernières.

2°) L'Audience contribue à développer l'usage de l'appel : elle juge ainsi en appel des affaires concernant des particuliers, qui avaient déjà fait l'objet d'une sentence rendue par un échevinage ou un officier du comte, confirmant ou réformant la décision des premiers juges.

A l'Audience du 30 juin 1371, Jehan d'Outre fait appel devant le conseil de Monseigneur, à l'encontre du seigneur de Lannoy, d'une sentence rendue par le gouverneur de Lille ; les seigneurs de l'Audience jugent le même jour un appel d'un autre jugement du gouverneur de Lille : ils déclarent que l'appelant a mal appelé et que le gouverneur a bien jugé en faveur de l'autre partie. Le 21 octobre 1371, une décision identique est donnée à propos d'un appel d'un jugement du lieutenant du gouverneur de Douai.

Le 15 mars 1372 (n.st.), il est fait appel par devant Monseigneur et son conseil en l'Audience, d'une sentence prononcée par les échevins municipaux de Douai, dans une affaire de succession ; le 5 septembre 1372, les seigneurs de l'audience déclarent que les échevins de Douai ont mal jugé, dans un procès relatif à la prévôté de Douai, et que leur sentence est mise à néant, étant de nulle valeur.

(1) *Histoire de Belgique*, II, pp. 203-204.

Celui qui échouait dans son appel ou renonçait au dit appel avant le jugement, était passible d'une amende de LX livres envers le comte, et, s'il s'agissait d'un jugement rendu par les échevins de Lille, il devait, en outre, verser X livres à chaque échevin.

3°) L'audience intervenait dans les mêlées, pour faire conclure des trêves entre les familles : deux frères avaient été blessés dans une rixe et mettaient en doute la loyauté des parents des auteurs de leurs blessures. Pour établir la paix entre eux, les seigneurs de l'audience ajournèrent à la séance du 15 mai 1374, les deux parties et les contraignirent à conclure une trêve jusqu'au 15 août suivant : comme l'un des deux frères ne s'était pas présenté, ils écrivirent au bailli de Merville de saisir ses biens pour l'obliger à donner également des trêves.

4°) Parfois, l'Audience jouait simplement le rôle de témoin dans des accords conclus sur une affaire litigieuse, ou même à propos d'engagements unilatéraux dont les termes étaient inscrits sur ses registres : c'est ainsi qu'un certain Jacques Madde vint s'engager devant l'Audience à payer à Josse Betten, avant une date déterminée et sous peine d'une amende de 100 lb., le montant de la rente qu'il avait rachetée. Les plaideurs qui terminaient à l'amiable une affaire qui avait d'abord fait l'objet d'une instance judiciaire, pouvaient également faire constater par l'Audience les conditions de leur accord.

5°) L'Audience règle des questions de compétence : on la voit, p. ex. rechercher si un procès devait être jugé par la cour d'église ou par la Salle de Lille (1).

L'Audience donne aussi des consultations de droit aux tribunaux locaux : c'est ainsi qu'à partir de 1376, les échevins de Douai s'adressent parfois à l'Audience (2) lorsqu'ils sont embarrassés par une question délicate : ils lui demandent, p. ex., si les sergents du comte sont justiciables de l'échevinage douaisien et les conseillers répondent affirmativement; les sergents, au point de vue judiciaire, doivent être traités comme de simples particuliers. Au contraire, dans les cas difficiles, les échevins de Douai, quelques années auparavant, avaient encore recours aux lumières des échevins des villes voisines (3).

6°) L'audition et le jugement par l'Audience des plaintes contre la gestion des baillis et des principaux officiers comtaux présentaient une importance particulière : la création de l'Audience rendit, en effet, plus rigoureux le contrôle de l'activité des baillis (4) et les doléances des administrés furent souvent portées à l'audience du comte.

P. ex., en 1373, des marchands de la châtellenie de Lille demandent à l'Audience si le bailli de Courtrai a eu raison de saisir de l'argent appartenant à un individu banni de Flandre pour conspiration; la même année, les échevins de Lille se plaignent du gouverneur de Lille qui avait banni un bourgeois de la ville.

(1) Cf. Ganshof, *Rev. belge de philol. et d'hist.*, 1939, p. 60, citant De Pauw, t. II, n°s 1.534, 1.537, 1.541, 1.547, 1.550, 1.557, 1.559, 1.576, 1.584, 1.593.

(2) Cf. Espinas, *La vie urbaine de Douai*, IV, P.J. 1322 (A. 1376), 1323 (A. 1376), 1324 (A. 1376).

(3) *Ibid.* P.J. 1257 (A. 1365).

(4) Cf. H. Nowé, *Les baillis comtaux de Flandre*, 1929, pp. 154-156, p. 276; De Pauw, *op. cit.*, I, n°s 1.512 et 1.229; II, n° 2.055.

Un sergent du bailli des quatre Métiers ayant été destitué, en raison des abus commis dans son office, les gens de l'Audience prennent l'initiative de poursuivre le bailli des quatre Métiers, comme étant responsable des agissements de son subordonné (1).

A côté des affaires soumises directement à l'Audience, celle-ci jugeait également certaines plaintes adressées aux commissaires du prince, lors des séances consacrées trois fois par an à la reddition des comptes des baillis (2).

Par contre, l'Audience, en principe, ne juge pas les litiges en premier ressort, entre simples particuliers : elle les renvoie devant les tribunaux locaux et conseille aux plaideurs de s'adresser au bailli ou au gouverneur qui leur fera rendre justice selon les us et coutumes de la localité. Telle est la règle posée dans une décision de l'Audience du premier septembre 1371 : « selon l'us et coutume de l'audience, l'audience n'en doit cognoistre, pour ce que c'est cause ordinaire » : effectivement, on voit dans les registres que l'Audience dit aux parties de s'adresser aux fonctionnaires régionaux du comte ou de faire juger l'affaire par les échevins ou même par une « cour spirituelle ». En 1374, un procès relatif au droit de relief d'un fief est renvoyé devant le gouverneur de Lille.

Il arrive cependant, à titre exceptionnel, que l'Audience juge une affaire en premier ressort, sans que l'on puisse préciser la raison : en 1374, l'Audience tranche la question de savoir si le cens annuel dû pour un immeuble situé à Haversbeke devait être payé en livres d'Artois ou en livres de Flandre.

L'Audience envoyait fréquemment des commissaires enquêter sur les lieux : en 1370, Pierre de Cohem avait été chargé d'aller enquêter dans un litige entre la ville et le chapitre de Seclin, mais il n'avait pu se rendre sur les lieux, par suite de la présence des anglais : aussi l'affaire avait-elle été renvoyée à la session suivante. Ces commissaires étaient souvent choisis parmi les membres du conseil comtal, siégeant à l'Audience, mais il arrivait également que des fonctionnaires locaux reçoivent la mission de faire une enquête. Les baillis de Courtrai et d'Orchies, les lieutenants des gouverneurs de Lille et de Douai sont à plusieurs reprises désignés comme commissaires (3). Des baillis, à maintes reprises, sont chargés de mettre fin à un litige par un arbitrage (*een goed accoord*) (4).

Lorsque l'une des parties faisait défaut, tantôt la cour se bornait à l'ajourner à la session suivante, disant que l'affaire serait alors jugée, même en son absence, tantôt elle ordonnait, au contraire, de contraindre le défaillant à comparaître par la saisie de ses biens ou même par son arrestation.

Les sentences de l'Audience étaient, en général, brèves et non motivées : elles se bornaient à indiquer succinctement les faits et le nom des personnes, ainsi que la décision prise, sans préciser les arguments juridiques sur lesquels les juges s'appuyaient. Elles étaient rédigées en flamand ou en français suivant la langue employée par les plaideurs.

(1) Cf. H. Nowé, *op. cit.*, p. 155, n. 3; De Pauw, *op. cit.*, II, n° 2.179, p. 1.040 et s.

(2) Cf. De Pauw, I, n° 341; n° 343; II, n° 1.839.

(3) Cf. H. Nowé, *Les baillis comtaux*, pp. 332-334. — Dès le XIII^e siècle, le comte confiait couramment à des baillis le soin de citer les parties devant lui et devant son conseil et de faire des enquêtes sur les affaires soumises à la *curia comitis*.

(4) Nowé, *op. cit.*, p. 334; De Pauw, *op. cit.*, n° 14, 54, 169, 176, 278, 308, 878, etc.

Signalons, enfin, que toutes les affaires soumises au Conseil du comte n'étaient pas nécessairement jugées par l'Audience : il est question, en 1374, des affaires « jugies par le conseil monseigneur tant en l'Audience comme dehors ».

CHAPITRE IV

LES RELATIONS DES COMTES DE FLANDRE AVEC LES ROIS DE FRANCE ET LES VILLES DE LEUR COMTÉ (a).

§ 1. — *Les rapports juridiques entre le roi de France et le comte de Flandre jusqu'à l'avènement de la maison d'Alsace.*

La question des rapports juridiques entre le comte de Flandre et le roi de France à la fin de l'époque franque et au début du Moyen Age n'est qu'un aspect de la question générale des relations entre le roi de France et les Grands du royaume : elle a soulevé, parmi les historiens des institutions du Haut Moyen Age, des discussions passionnées que nous ne pouvons examiner ici dans toute leur ampleur et dans tous les détails, et qui peuvent se résumer dans l'alternative : « fidèles ou vassaux » : ces mots sont précisément le titre d'un ouvrage capital de M. F. Lot (1904) et d'un article de M. Aug. Dumas (*Nouv. Rev. hist. de droit*, 1920).

D'après l'opinion traditionnelle, soutenue par les feudistes, l'autorité des comtes de Flandre, comme celle des ducs de Normandie, revêt, dès le début, et a toujours présenté un caractère nettement féodal : les comtes de Flandre, descendants d'anciens fonctionnaires carolingiens, sont restés des vassaux du roi de France, même après la disparition du lien hiérarchique et du caractère révocable de leurs fonctions. Le roi capétien, en tant que *rex francorum*, était le suzerain de tous les Grands du royaume, dont les seigneuries constituaient les grands fiefs relevant directement de la couronne, tandis que dans le domaine royal proprement dit, il était, en qualité, de *dux Francorum*, suzerain de tous les fiefs qui étaient dans la mouvance de ce domaine.

Cette opinion traditionnelle a été contestée, depuis la fin du XIX^e siècle, par Ch. Victor Langlois (1), J. Flach (2) et P. Fournier (3) : suivant ces auteurs (4), seuls les seigneurs du domaine royal étaient, dès le début, des vassaux du roi capétien ; au contraire, les Grands du royaume seraient, d'après J. Flach, les chefs de groupes ethniques dépendant du royaume des Francs, sans en faire vraiment partie : le comte de Flandre et le duc de Normandie n'étaient pas des vassaux du roi, mais seulement des fidèles du *rex francorum* : or, de la fidélité, découleraient des obligations beaucoup moins strictes que de la

(1) *Les origines du Parlement de Paris* 1890, p. 4.

(2) *Les origines de l'ancienne France*, t. III, pp. 147-150 et t. IV, 1917.

(3) *De quelques questions concernant l'ancien droit public* (*Journal des Savants*, janvier-février 1919, pp. 5-18) ; compte rendu du Manuel de Chénon (*Rev. hist. de droit*, 1929, pp. 614-616).

(4) Henri Pirenne (*Hist. de Belgique*, I, 1929, p. 126, n. 4) croit que M. F. Lot a « exagéré l'importance du lien féodal entre le comte et le roi » et que c'est seulement au XII^e siècle que sa nature juridique se précisa et qu'il fut question dans les textes d'hommage lige.

(a) Nous ne pouvons songer à traiter ici, dans toute son ampleur, la question des relations des villes avec le comte et le roi, et nous ne l'examinerons que dans la mesure où c'est indispensable pour comprendre les rapports entre le roi et le comte. — V. également notre chapitre I, *in fine* et notre chapitre II, § 1, IV ; § 2 et § 3, *passim*.

vassalité qui résulte d'un contrat exprès, d'un engagement spécial de la personne, accompagné de l'hommage, acte symbolique consistant dans la mise des mains du vassal dans les mains du seigneur. P. Fournier explique, d'une manière plus satisfaisante, pourquoi le comte de Flandre, p. ex., n'aurait d'abord été tenu que de la simple obligation de fidélité, pour devenir finalement un vassal de la couronne : ce serait, en vertu de leur origine même et du lien qui les unit aux fonctionnaires carolingiens, que les *principes regni* seraient juridiquement des fidèles : occupant anciennement des fonctions subordonnées dans le royaume, exerçant, à la tête des duchés et des comtés, des charges publiques, ils étaient primitivement soumis au roi de plein droit, sans engagement spécial analogue à celui du vassal; mais ils seraient devenus des vassaux du roi, dont les duchés et les comtés étaient considérés comme des fiefs, à la suite de la disparition progressive des différences entre le fonctionnaire dont la situation était devenue héréditaire, et le vassal, entre le serment de fidélité qu'il prêtait comme tout homme libre et le serment du vassal, entre le fief et les biens constituant la dotation de l'ancien fonctionnaire, qui perdaient leur caractère de domanialité publique pour se transformer en biens patrimoniaux.

Ainsi, les juristes se seraient servis du contrat de fief pour encadrer des relations auxquelles il ne s'appliquait pas à l'origine : c'est alors vraiment, pour les juristes, l'apogée de la féodalité qu'il faudrait placer au XII^e et même, peut-être, au XIII^e siècle, plutôt qu'aux X^e et XI^e siècles : la confusion de l'hommage et de la fidélité, de l'*honor* et du fief, aurait permis au roi d'appliquer à ses anciens fonctionnaires, les règles et les sanctions du droit féodal, y compris la confiscation, et d'exiger l'hommage des *principes*, devenus des grands vassaux, pour leur comté tout entier. J. Flach, de son côté, insiste sur l'idée qu'au IX^e siècle la fidélité n'entraînait plus comme anciennement un dévouement réciproque; le fidèle n'avait pas d'obligation positive vis-à-vis du roi et ne lui prêtait qu'un simple serment de sécurité. La suprématie du *rex Francorum*, fondée sur la fidélité, n'avait que des conséquences restreintes : le prince régional, ne devant pas nuire à son souverain, devait autant que possible, s'abstenir de tout conflit armé avec lui, mais si les circonstances l'y obligeaient, la guerre n'était pas illégale; il datait ses chartes de l'année du règne du roi en soumettant certaines à son assentiment platonique; élu par les seigneurs ou même, comme en Flandre en 1127-1128, par les villes, il doit après l'élection obtenir l'approbation royale. Il assiste, en qualité de fidèle, aux réunions de la cour du roi, et, en cette même qualité, il amène des contingents à l'armée royale, quand il s'agit d'une lutte nationale contre un pays étranger. Le comte de Flandre et les autres princes régionaux étant les pairs du *rex Francorum*, on doit les considérer comme ses égaux en puissance et les chefs d'Etats fédérés. Flach admet bien que le premier comte de Flandre carolingien, Baudouin, était le vassal de son beau-père Charles le Chauve, mais, ensuite, pendant une longue période, le comte de Flandre n'aurait plus été lié au roi que par un lien de fidélité et le comté de Flandre, ayant cessé d'être un bénéfice ou un *honor* carolingien, serait devenu un Etat distinct de la France (t. IV, p. 12, p. 30). Si au début du XIII^e siècle, la Flandre est un grand fief relevant de la couronne, ce changement serait dû seulement à Philippe Auguste et à la victoire de Bouvines, en 1214, qui permit la subordination de la Flandre

à la royauté, sous la forme féodale : cette explication et la fixation à une date aussi tardive du lien féodal nous paraissent manifestement inexactes.

Le système de Flach, amélioré par Paul Fournier, a été combattu par M. Dumas (1) qui s'est efforcé de démontrer, d'un part, qu'aux x^e et xi^e siècles, la fidélité et l'hommage, indissolublement liés, sont une seule et même chose, et, d'autre part, que les Grands du royaume sont soumis à des obligations beaucoup plus strictes que ne le comporterait la simple fidélité, telle que la concevait Flach. Chénon s'est rallié à l'opinion de M. Dumas (2), sauf en ce qui concerne l'idée que la fidélité et l'hommage sont une seule et même chose. Si en fait, suivant les époques et la puissance respective du roi et du comte, les conséquences tirées des principes juridiques varient considérablement, en théorie, le lien qui les unit aurait toujours été de même nature. Chénon et M. Dumas font remarquer que si les textes du x^e et du xi^e siècles ne renferment pas le mot « *hominium* », ils contiennent des termes équivalents : ils emploient, à propos des Grands du royaume, l'expression « *se committere* » et Flach n'emporte guère la conviction, lorsqu'il déclare que cette expression signifie « engager sa foi » ou « prêter hommage au roi », suivant qu'il s'agit d'un comte de Flandre ou d'un seigneur secondaire. Il est d'ailleurs peu vraisemblable d'admettre que des personnages qui étaient vassaux du roi, aient cessé de l'être, en droit, pour le redevenir, ultérieurement, sans qu'aucun texte ne nous permette de saisir la raison d'une telle évolution et sans que les auteurs modernes puissent en donner une explication convaincante ou préciser la date de la transformation du fidèle en vassal.

M. Dumas, comme P. Fournier, reconnaît d'ailleurs, à juste titre, qu'à l'origine, la dignité comtale et les droits de puissance publique qui y sont attachés, ainsi que des biens fonciers, ne constituent pas ce que l'on appelait alors un bénéfice, et, plus tard, un fief : c'est un *honor*, une dotation affectée à une fonction publique, tandis que le bénéfice est un bien donné en récompense d'un service rendu : les deux notions devaient plus tard se confondre pour donner naissance au fief.

Limitant nos recherches aux rapports entre le comte de Flandre et le roi, nous classerons les textes dans l'ordre chronologique et nous examinerons séparément la question du lien personnel qui unit le comte au roi, et celle de la condition juridique du comté.

I. — En ce qui concerne LE LIEN PERSONNEL, nous pourrions avoir certains doutes sur sa nature exacte aux x^e et xi^e siècles, du fait que les textes ne parlent guère que de fidélité, si nous n'avions pas la preuve que Baudouin Bras de Fer, le fondateur de la dynastie flamande, était à la fois un haut fonctionnaire et le vassal de Charles le Chauve.

Baudouin était très vraisemblablement comte du *pagus* de Bruges, aux confins de l'Empire, quand, en 862, il enleva la fille de Charles

(1) *Rev. hist. de droit*, 1920, pp. 159-229; 347-390.

(2) *Histoire générale du droit français*, I, 1926, n° 232, et, en particulier, p. 595, n. 5; II, 1929, n° 372. — V. en dernier lieu, sur le serment de fidélité à l'époque franque : F. Lot, *Rev. belge de philologie et d'histoire*, 1933, pp. 569-582; A. Dumas, *ibid.*, 1935, pp. 405-426.

le Chauve, Judith, veuve d'un roi anglo-saxon : l'empereur le fit excommunier par un concile tenu à Soissons, mais Baudouin et Judith qui l'avait suivi volontairement, s'adressèrent au pape Nicolas qui intervint en leur faveur auprès de Charles le Chauve, en invoquant, en particulier, le danger que pourrait faire courir à l'empereur et au pape, l'alliance de Baudouin avec les Normands impies : cette allusion confirme l'hypothèse selon laquelle Baudouin était, dès avant 862, le comte de la région maritime de Bruges (1). De plus, ce qui nous intéresse particulièrement ici, c'est que le pape, s'adressant à l'empereur, écrit textuellement, en parlant de Baudouin : « *vester vassalus* » votre vassal (2). Ainsi Baudouin, qui, après sa réconciliation avec Charles le Chauve et son mariage avec Judith, devait être gratifié d'un ou même de plusieurs comtés (*honores*), dans le nord de l'Empire, était en même temps, le vassal et le fidèle de l'empereur : il serait peu vraisemblable que ses descendants et successeurs aient cessé d'être les vassaux du *rex Francorum*, pour le redevenir dans des circonstances difficiles à préciser, au XII^e ou au début du XIII^e siècle.

On n'a pas, il est vrai, la preuve qu'un comte de Flandre ait prêté l'hommage au roi de France, avant le milieu du XII^e siècle, mais si les chroniqueurs ne nous parlent, comme nous allons le voir, que du serment de fidélité prêté au début de chaque règne, n'est-ce pas, tout simplement, parce que pendant plus de deux siècles, ce fut ce lien de fidélité qui fut considéré comme l'acte essentiel qui mettait les Grands du royaume dans la dépendance du roi, l'hommage n'en étant que le complément nécessaire?

Si l'on s'en tient aux termes mêmes des textes, le successeur du fondateur de la dynastie flamande, Baudouin II, ne contracte jamais qu'une promesse de fidélité, à l'égard du roi de France. La fortune souriant au capétien, Eudes, c'est envers lui qu'il s'engage à être fidèle : « *Balduinus... iit ad regem Odonem et promisit se de reliquo fidelem illi fore* » ; puis, à la mort d'Eudes, en 888, Charles le Simple étant reconnu seul roi des Francs occidentaux, loin d'aller lui rendre hommage à Reims, il se borne à lui envoyer des messagers déclarer qu'il lui était fidèle comme il convenait (3) (*se illi fidelem esse sicut dignum erat*). Toutefois, en l'année 900, il se rend au plaid d'été du roi Charles (*ad ipsum placitum*).

(1) Cet argument perdrait de sa valeur, si l'on admettait, comme M. Sproemberg (*Entstehung der Grafschaft Flandern*, I, 1935, p. 17) que Baudouin ne reçut effectivement le comté de Flandre qu'en 866, mais comme l'a fait remarquer M. Ganshof, rien ne s'oppose à ce que Baudouin ait été comte avant l'enlèvement de Judith.

(2) « *...nostrumque pontificium. Balduinus, vassalus vester, ardenti animo accedere studuit* ». Le pape demande la grâce de Baudouin, afin qu'il demeure « *inter caeteros vobis fideles securus... metuentes ne propter iram indignationemque vestram, ipse Balduinus impiis Nortmannis et inimicis ecclesiae sanctae se conjugat* » (année 862; *Nicolas I Papae Epistolae, M.M.G.G., epistolae*, t. VI, éd. Perels, n° 7, p. 273). Si Baudouin n'avait pas exercé une forte autorité dans une région de l'Empire dont il pouvait livrer l'accès aux invasions des Normands, on comprendrait difficilement que son alliance avec les Normands ait pu constituer un tel danger. On saisit immédiatement au contraire, l'intérêt que pouvait présenter pour les Normands, une entente avec le comte qui gouvernait la Flandre maritime. Les Normands devaient, peu après, en 864, aborder en Flandre avec une flotte nombreuse, mais ils furent repoussés par les habitants. — Cf. P. Thomas, *Textes historiques*, I, 1931, pp. 23-27; E. de Moreau, *Hist. de l'église en Belgique*, I, 1940, pp. 223-225 : l'abbaye de Saint-Bertin et Saint-Omer avaient déjà été pillées en 860, ainsi que Téroouanne, mais l'évêque de Téroouanne, Humfridus, ayant consulté le pape Nicolas I^{er} qui lui avait déconseillé de se retirer dans un monastère, était revenu dans la ville épiscopale où il réside en août 862.

(3) *Ann. Vedast.*, p. 532. — La plupart des textes cités dans les pages qui suivent, sont reproduits par J. Flach, *Origines de l'ancienne France*, IV, pp. 33-108.

En 942, dans la lutte entre Louis d'Outremer et les Grands du royaume, le pape intervient, intimant « *ad principes regni cunctosque Francia vel Burgundiae habitatores, ut recipiant regem suum Ludovicum* », ce qui tendrait à prouver que le pape considérait que les Grands du royaume étaient liés au roi, par les mêmes liens que tous les habitants, et non par une formalité d'une nature particulière, telle qu'un hommage féodal. Mais, en 946, Hugues le Grand, ayant vaincu Louis d'Outremer, réunit les Grands du royaume qui procèdent à une cérémonie destinée à montrer que le roi ne tient ses pouvoirs que d'eux : ils lui renouvellent « *regium honorem vel nomen* » ; puis Hugues, suivi des autres *primores regni*, « *sese committit ei* », ce qui devrait normalement être traduit : « lui prêta hommage ».

Dans les diplômes de Lothaire, le successeur de Louis d'Outremer, Arnoul, comte ou marquis de Flandre, est constamment appelé : « *fidelis noster Arnulfus comes* » ou « *markisus Arnulfus noster fidelissimus* ». A la mort d'Arnoul I^{er}, en 965, Arnoul II, avec ses chevaliers, se lie au roi Lothaire par un serment (*cum militibus jure sacramentorum sibi annectit*), sans qu'on puisse préciser la nature de ce serment (1).

C'est avec Baudouin IV, qui étendit le comté du côté de la Germanie, que pour la première fois, la prestation de l'hommage par un comte de Flandre est mise nettement au premier rang, mais il s'agit de l'hommage prêté au roi de Germanie : il est « *suus effectus; manus ei dedit* » : il devient son homme; il met ses mains dans ses mains. Remarquons d'ailleurs que certains textes se bornent à dire qu'il lui a prêté serment de fidélité, ce qui indique que les gens de l'époque ne faisaient pas grande attention à la différence de l'hommage et de la fidélité. En tous cas, on ne voit pas ce qui empêcherait le comte de Flandre, vassal de l'Empire qui lui donna un peu plus tard en fief (*postea beneficiavit*) Valenciennes et la Zélande, à charge de recevoir son *auxilium*, d'être le vassal du roi de France pour la partie du comté qui dépendait du royaume de France : le raisonnement de Flach (IV, p. 70), suivant lequel le comte pouvait prêter hommage pour certains fiefs particuliers, tenus du roi de France ou de Germanie, mais non pour le comté de Flandre, est particulièrement obscur : pourquoi les nouvelles possessions acquises par le comte étaient-elles soumises à un régime différent du noyau primitif du comté, qui, lui aussi, provenait, originairement, de concessions royales ?

Il faut d'ailleurs reconnaître que les auteurs de l'époque continuent à s'abstenir de parler d'hommage dans les rapports entre le roi de France et les Grands du royaume : à la mort du roi Henri I^{er}, Baudouin V de Flandre gouverne le royaume pendant la minorité du jeune Philippe dont il était l'héritier présomptif, et les textes nous disent simplement que les *principes regni* lui jurèrent fidélité, « *salva tamen fidelitate Philippi pueri si viveret* ».

Baudouin VI, le fils de Baudouin V, nous est également signalé comme ayant fait hommage au roi de Germanie qui le reçut comme chevalier (*filium Baldwini militem per manus accepit illique marcham suae terrae conterminatam.. dedit*). Par contre, après sa mort, quand Robert le Frison eût triomphé du successeur légitime, Arnoul, et eût

(1) Richer, III, 21.

fait la paix avec le roi capétien qui en profita pour conserver définitivement Corbie, les textes insistent uniquement sur le serment de fidélité prêté par Robert à Philippe I^{er} (1). Le roi de France, sous le règne de Robert le Frison, intervient parfois en Flandre, pour confirmer des donations faites par le comte à des abbayes : en 1075, à la demande du comte et de la comtesse Adèle, sa mère, Philippe I^{er} confirme les biens et privilèges, du chapitre d'Aire sur la Lys; en 1076, il soustrait l'église de Saint-Amé à tout pouvoir laïque, en confirmant les privilèges de ses prédécesseurs; en 1085, à la demande de Robert, il confirme les biens de Saint-Pierre de Cassel qu'il exempte de la juridiction épiscopale; entre 1081 et 1085, il confirme à l'abbesse et aux chanoines de Messines, la libre possession de leurs biens en les divisant entre eux. On remarquera qu'en 1075, le roi était accompagné de son chancelier et de seigneurs picards et flamands.

II. — Si l'on se place, au contraire, au point de vue de la CONDITION JURIDIQUE DU COMTÉ, on constate que les chroniqueurs n'ont jamais cessé, même aux X^e et XI^e siècles, de préciser le caractère de « concession royale » des domaines reçus par les comtes de Flandre : vers l'an 900, Baudouin II, ayant fait construire une église à Saint-Omer, demande et obtient pour elle un *privilegium regale*; puis, à la mort de l'oulique, l'archevêque de Reims, qui détenait l'abbaye de Saint-Bertin, à Saint-Omer, sur laquelle Baudouin prétendait avoir un droit héréditaire, le comte de Flandre obtint l'abbaye par une concession royale (*regia donatio*). Ce sont là des faits qui datent de la période même de formation du comté de Flandre.

Une soixantaine d'années plus tard, lorsque le comte Arnoul I^{er} perdit son fils Baudouin qui ne laissait comme descendant qu'un enfant en bas âge, il ne vit d'autre ressource, pour garantir le comté à son petit-fils, que de s'assurer l'appui du roi Lothaire, en remettant fictivement entre ses mains tout son comté, tout en stipulant qu'il en resterait gratifié (*honoratus*), sa vie durant (2). Ce geste a été souvent interprété d'une manière peu exacte par les auteurs modernes : il ne pouvait s'agir d'une donation faite au roi avec réserve d'usufruit, puisqu'Arnoul se préoccupait en même temps d'assurer le gouvernement de la Flandre, pendant la minorité de son petit-fils, en confiant la garde de l'enfant et la régence éventuelle de la principauté à son parent Baudouin Balzo. On s'expliquerait difficilement que le comte Arnoul ait procédé de cette manière et remis juridiquement sa terre aux mains du roi, si celui-ci n'en avait pas été considéré, en théorie, comme le concédant, et il n'aurait certainement pas admis que le roi l'autorise simplement à la garder, sa vie durant, sans prendre d'engagement immédiat pour l'avenir, si le comté, à cette époque, n'avait pas continué, théoriquement, à faire l'objet d'une concession viagère.

Arnoul avait raison de supposer que, par cet acte habile, il rendrait Lothaire favorable à son jeune héritier : à la mort d'Arnoul I^{er}, Lothaire occupe la Flandre du Sud, jusqu'à la Lys, pour éviter des troubles, et reçoit le serment des principaux barons du pays qui se

(1) Cf., Verlinden, *Robert le Frison*, p. 40 et suiv.; p. 75 et suiv. — « *Fidelitas quam regi Philippo feceras* » (lettre de Grégoire VII à Robert, Ph. Jaffé, *Biblioth. rer. Germ.*, t. II, *Mon. Gregoriana*, p. 567); — « *fidelemque fecisset* » (Lampert de Hersfeld).

(2) Flodoard, ad. an., 962, pp. 152-153 : « *Tunc ipse princeps omnem terram suam in manu regis dedit, ita tamen ut ipse in vita sua inde honoratus existeret* ». V., sur diverses interprétations de cet acte : Flach, *op. cit.*, IV, pp. 54-59.

soumettent à lui, mais, aussitôt après, il restitue le comté à Arnoul II. Richer (III, 21) nous dit très clairement qu'après être entré en Flandre, le roi Lothaire rend « *liberaliter* » au petit-fils, la terre de son grand-père défunt (1) : il y a là, de la part du roi, une concession, tout au moins théoriquement, volontaire ou gracieuse du comté. Flach essaie en vain d'écarter ce passage en le qualifiant de paraphrase sans valeur de Flodoard : Richer n'aurait pas présenté un tableau de la situation contraire aux idées de son temps. D'ailleurs, dans une lettre de Gerbert à l'archevêque de Trèves, qui fait allusion à Arnoul I^{er}, selon les uns, à Arnoul II, suivant les autres, on considère incontestablement comme une concession royale, la prise de possession du comté par le fils du défunt : « *omnia quae fuissent Ar (nulf) i, filium ejus regio dono accepisse* » (2) : il n'est pas question de possessions particulières ou nouvellement acquises, mais de l'ensemble des domaines du comté. Flach lui-même (IV, p. 64) doit reconnaître qu'il y a là une investiture ou une confirmation faite par le roi, sans que l'on sache pourquoi il lui refuse le caractère féodal.

C'est à une conclusion analogue que nous amène l'étude de l'intervention du roi Philippe I^{er} à la mort de Baudouin VI : Lampert de Hersfeld signale comme motif d'intervention de Philippe I^{er}, le fait qu'Arnoul, fils de Baudouin « *civitates quasdam pro donativo ab eo (rege) accepisset* », et en présence des textes précédemment cités, il nous paraît difficile de croire qu'il ne s'agirait pas des *civitates* du comté, mais de fiefs particuliers ne faisant pas partie du comté : ajoutons qu'Herman de Tournai, dans un texte datant, il est vrai, du milieu du XII^e siècle, nous dit qu'Arnoul avait reçu sa terre des mains du roi Philippe (3). Flach invoque contre ce texte sa date tardive, bien qu'il soit antérieur de plus d'un demi-siècle à la bataille de Bouvines dont il fait dater la transformation de la Flandre en un grand fief de la couronne.

Les traités conclus entre le comte Robert II et le roi d'Angleterre, en 1103 et en 1110 (4) précisent les services dus par le comte de Flandre, en échange du fief de bourse, consistant en une rente annuelle de 400 marcs d'argent, que lui concède le roi d'Angleterre, mais ils impliquent également que le comte de Flandre tenait en fief du roi de France, la partie de son comté qui faisait partie du royaume de France : dans le traité de 1103, dont le traité de 1110 reproduit les dispositions essentielles, mais en réduisant les obligations du comte, le comte de Flandre promet au roi d'Angleterre son assistance envers et contre tous, réserve faite de sa fidélité à l'égard du roi de France, Philippe (5) et prend ses précautions afin d'éviter d'encourir la perte du fief qu'il tient de ce dernier, en cas d'invasion de l'Angleterre par le roi Philippe I^{er} : si celui-ci requiert son aide, il ne lui fournira que

(1) « *Arnulfus Morinorum princeps hac vita decessit. Cujus terram Lotharius rex ingressus, filio defuncti liberaliter reddit eumque cum militibus jure sacramentorum sibi annectit.* »

(2) Gerbert, *Ep.* 114, édition Havet, p. 104.

(3) « *...Philippo rege Francorum de cujus manu terram susceperat* » (*M.G.H.*, SS. XIV, p. 280).

(4) Cf. W. Kienast, *Die deutschen Fürsten im Dienste der Westmächte*, t. I, pp. 49-56; Dept., *Les influences anglaise et française dans le comté de Flandre, au début du XIII^e siècle*, 1928; L. Vercauteren-De Smet, *Etude sur les rapports politiques de l'Angleterre et de la Flandre sous le règne du comte Robert II (Etudes Pirenne, 1937, pp. 413-423)*; Vercauteren, *Actes des comtes de Flandre*, n^{os} 30 et 41).

(5) « *salva fidelitate Philippi regis Francorum* ».

le minimum d'hommes indispensable pour esquiver, la commise féodale (1). Le roi d'Angleterre pourra également appeler à son aide le comte de Flandre, avec mille *milites*, s'il en avait besoin pour une expédition en Normandie, étant l'ami et le seigneur du comte qui tient un fief de lui. Toutefois, le comte se réserve la faculté de ne pas assister le roi d'Angleterre, si le roi de France fait décider par un jugement de ses pairs, qu'il ne doit pas l'aider. Si le roi de France envahit la Normandie, le comte de Flandre ira bien à ses côtés, mais seulement avec vingt *milites*, les autres *milites* restant au service du roi Henri. En cas d'*expeditio* du *rex Francorum* ou de l'*imperator romanus*, à laquelle il participe, le comte est dispensé de venir personnellement au secours du roi d'Angleterre, mais il devra lui envoyer mille *milites* (2).

Au décès de Robert II, nous voyons, à nouveau, le roi de France intervenir : Louis VI met le comte Baudouin VII en possession du comté qui est consiréré par Gautier de Têrouanne comme un don du roi, et de son fief de chevalier (3) : on ne peut voir dans cette cérémonie, une simple reconnaissance du légitime successeur au comté.

Le comte Charles le Bon meurt assassiné en 1127, sans laisser d'héritier direct et sans avoir désigné, de son vivant, son successeur : plusieurs rivaux sont aux prises et sont soutenus, soit par le roi de France, soit par le roi d'Angleterre et les barons flamands, soit enfin par les villes de Flandre, par les communes jurées qui, pour la première fois, vont jouer officiellement un rôle essentiel dans la vie du pays (4). Les barons et les bourgeois prétendent avoir le droit d'élire le nouveau comte; le roi de France, de son côté, ne reste pas inactif et accourt à Arras, lorsqu'il apprend que l'un des candidats s'est mis en possession du comté sans son assentiment : il réunit à Arras les barons flamands et choisit, comme comte, avec leur assentiment, Guillaume Cliton, en vertu de sa puissance royale (*potentia regalis*). Guillaume Cliton ayant violé ses promesses, les villes flamandes se révoltent contre lui et élisent comme comte Thierry d'Alsace. Il importe de remarquer que si dans leur manifeste, tel que nous le rapporte Galbert de Bruges, les villes conjurées nient le droit, pour le roi de France, de choisir le nouveau comte de Flandre, elles reconnaissent que le comte défunt tenait en fief des terres du roi de France, mais ils soutiennent que, pour ledit fief, son successeur doit simplement une armure, à titre de droit de relief (5) : Flach ne peut écarter la force probante de ce texte (IV, pp. 104-105) que par des arguments extrêmement faibles et qui ne

(1) « *ita tamen ne inde feodum suum, erga regem Francie forisfaciat* ».

(2) Flach (*op. cit.*, pp. 85-88) essaie, en vain, de combattre la force probante de ces textes, en particulier en contestant leur authenticité qui ne paraît plus douteuse après les études récentes consacrées aux traités de 1103 et de 1110.

(3) *Vie de Charles le Bon*, Migne, 166, c. 907 : « *non multo post a rege Ludovico muneris militaris et paternae hereditatis donum adeptus est* ».

(4) Nous avons déjà étudié les événements de 1127-1128, à propos de « la succession au comté de Flandre ». On est surpris de voir les bourgeois des villes, qui, jusque là, à notre connaissance, n'avaient joué qu'un rôle politique effacé, revendiquer dans la vie « constitutionnelle » de la Flandre, une place aussi importante que celle des barons. — Cf. H. Pirenne, *Hist. de Belgique*, I, 1929, pp. 204-207; F.L. Ganshof, *Armatura* (*Archivum latininitatis mediæ aevi*, t. XV, 2, 1941, pp. 181-193, en particulier, p. 193).

(5) Ed. Pirenne, p. 152 : « *pro jure ergo terrarum, quas in feodum tenuerit a rege, cum obierit, consul, pro eodem feodo, dabit successor comitis armaturam tantummodo regi* ». M. Ganshof (*Armatura*, p. 179 et s.) a démontré qu'il faut bien voir dans cette *armatura*, l'oblotion d'une armure, comme le supposait H. Pirenne (*Hist. de Belgique*, I, 1929, p. 126) : cette manière de voir a été critiquée par Flach (pp. 104-105) qui traduit « *armatura* » par « service militaire » et par Sproemberg (*Das Erwachen des*

paraissent pas le convaincre lui-même entièrement : il s'efforce dans le texte de démontrer que le mot « *feodum* » peut ne pas signifier « fief », mais en même temps, dans les notes, il suppose que les Bruges ne faisaient peut-être allusion qu'aux fiefs particuliers que le comte tenait du roi ! Or, on ne peut invoquer le pluriel « *terrarum* » pour soutenir qu'il pouvait s'agir de diverses terres éparpillées, puisqu'ensuite il apparaît bien qu'un fief unique (*in eodem feodo*) est tenu du roi de France : Galbert de Bruges parle des terres tenues du roi de France, par opposition à la partie du comté tenue du roi de Germanie. Les bourgeois soutiennent donc simplement que le roi de France est tenu de reconnaître comme vassal, l'élu des barons et des villes; et leur théorie est d'ailleurs contestée par le roi, estimant qu'il y a dans le choix du nouveau comte, en pareille hypothèse, un attribut de la puissance royale.

Le roi de France dut reconnaître Thierry d'Alsace, et celui-ci se fit mettre en possession des fiefs et bénéfices que les rois de France et d'Angleterre avaient auparavant concédés au comte Charles le Bon (1) : nous croyons voir là une allusion à l'investiture du comte de Flandre par le roi de France, pour les terres du comté qui faisaient partie du royaume de France.

Conformément à la tradition, aux XI^e et XII^e siècles, le comte de Flandre se fait investir de la partie de son comté qui relève de la couronne, par le roi de France : cette investiture royale n'était guère qu'une formalité, puisque, dès l'époque des derniers carolingiens, le roi avait perdu le libre choix du comte et que nous avons vu qu'au cas exceptionnel où le prince ne laissait pas d'héritiers directs ou de successeur désigné de son vivant, les barons et les bourgeois du comté n'avaient pas hésité à réclamer le droit de désigner un nouveau comte. Le roi, au début du XII^e siècle, n'était pas assez puissant pour imposer aux *principes provinciae*, un comte nommé par lui, mais cela n'empêche pas que le nouveau comte, lors de son avènement, devait se faire renouveler la concession que son prédécesseur avait reçue et obtenir du roi l'investiture des terres qui relevaient du royaume de France.

Il nous paraît résulter de l'examen des textes relatifs à la Flandre que, pendant des siècles, c'est la notion de fidélité qui apparaît comme l'élément essentiel, dans les rapports entre le comte et le *rex Francorum* (2), tandis qu'au XI^e siècle, lorsque le comte de Flandre reçoit

Staatsgeföhls..., I, p. 72, pp. 79-80) qui y voit également le « service d'ost ». En réalité, c'est au moment du décès du comte, que son successeur doit donner au roi une *armatura*, un armement de chevalier : on rencontre effectivement un droit de relief de cette nature à la charge du vassal lige dans les régions voisines (Hainaut, Cambésis), vestige de l'époque où le seigneur récupérait au décès du vassal, l'armement qu'il lui avait fourni.

(1) Ed. Pirenne, p. 76 : « *ad reges Franciae et Angliae ascendit, suscepturus ab ipsis, feoda et donaria regalia. Complacuit ergo sibi utriusque regni scilicet rex Franciae et rex Angliae super comite nostro Theodorico et investituris feodorum et beneficiorum, quae ab ipsis... comes Karolus obtinuerat gratanter dederunt* ». — En 1254, la comtesse de Flandre, Marguerite, prête encore hommage au roi d'Angleterre pour un fief consistant en une rente de 500 marcs (H. Laurent, *Actes et doc. anciens, Comm. royale d'histoire*, 1933, p. 18).

(2) M. Aug. Dumas estime, d'autre part, que la lettre écrite en 1024, par Fulbert de Chartres à Guillaume le Grand, duc de Guyenne, montre que c'est du serment de fidélité, et non pas d'un hommage distinct, que dérivent les obligations positives que l'on a voulu rattacher à l'hommage : celui qui jure fidélité à son seigneur lui doit le salut, la sécurité, l'honnêteté et lui rendre toutes choses faciles et possibles; et bien que dans tout le passage, il ne soit question que du serment de fidélité, Fulbert ajoute

une concession de terres du roi de Germanie, c'est immédiatement la notion d'hommage qui est mise au premier plan : la concession de terres faite par le roi de Germanie est considérée comme la contrepartie de la prestation de l'hommage, alors que le lien de fidélité et la concession du comté par le roi de France étaient encore envisagés comme deux choses distinctes.

Par contre, c'est ensuite l'hommage qui, dans les relations entre le roi de France et le comte de Flandre, passera également au premier plan et deviendra, dans les idées de l'époque, le lien essentiel unissant le roi aux Grands du royaume : c'est ce qui résulte de la comparaison des deux versions du même événement rapportées par des auteurs vivant à une époque différente. Dans l'exposé donné par la *r'landria generosa* (xii^e siècle) et les petits annales de Saint-Amand, les *principes regni* avaient juré fidélité (*fidelitas*) à Baudouin V, lorsqu'il fut régent du royaume; d'après la chronique de Jean d'Ypres, au milieu du xiv^e siècle, ils lui avaient prêté hommage (*hominium fecerunt*). Cette évolution tient au fait qu'à un moment où les anciennes fonctions publiques des comtes et des ducs s'étaient transformées en fiefs et avaient revêtu un caractère patrimonial, l'hommage qui accompagnait la fidélité avait été rattaché à la possession des terres et avait été considéré comme la cause de l'investiture : on prêtait l'hommage pour tel fief, pour tel comté (1).

§ 2. — *Les relations des rois de France avec les comtes et les villes de Flandre, du milieu du xii^e siècle à la mort de Louis de Male.*

A l'époque où la Flandre est gouvernée par la maison d'Alsace, toute incertitude disparaît, et il est manifestement inexact d'affirmer, comme certains historiens modernes, que c'est seulement pour l'époque de Philippe Auguste que l'on a la preuve que le comte de Flandre est le vassal du roi de France : on s'étonne de rencontrer dans l'œuvre de Flach l'affirmation que c'est de la bataille de Bouvines (1214) que date l'assujettissement de la Flandre au royaume de France et sa transformation en un grand fief de la couronne, alors que dès l'année 1143, Saint-Bernard considère le comte Thierry d'Alsace comme le vassal (*homo*) du roi de France. Comme l'a signalé M. F. Lot, dans un traité conclu avec le comte de Hainaut, le successeur de Thierry se déclare expressément le vassal lige du roi de France et s'engage à aider fidèlement le comte de Hainaut contre tous, sauf contre son seigneur lige, le roi de France : par conséquent, à une époque pour laquelle aucun texte ne nous rapporte une prestation d'hommage faite au roi de France, non seulement le comte de Flandre était le vassal du roi de France, mais même, il lui était plus étroitement lié qu'un vassal ordinaire.

De Philippe Auguste à Philippe le Bel, les rapports entre le roi de France et le comte de Flandre vont être régis par les principes du droit féodal, tels qu'ils ont été élaborés par les canonistes et les légistes, et, de plus, les rois de France vont se poser, vis-à-vis des comtes de Flandre en souverains auxquels ceux-ci doivent obéir et qui ont le droit d'intervenir constamment dans les affaires du comté : ils

qu'il ne suffit pas de s'abstenir de mal faire, mais qu'il faut en outre fournir à son seigneur, son aide et ses conseils (*auxilium et consilium*). — Cf. Flach, *op. cit.*, II, pp. 518-519. — Contra : Chénon, *op. cit.*, n^o 372.

(1) Cf. Declareuil, *Histoire du droit français*, p. 239.

s'allient parfois aux villes pour combattre le comte; ils n'hésitent pas à faire venir le comte à Paris ou à lui signifier leurs ordres par de simples chevaliers (1).

C'est, semble-t-il, sous le règne de Philippe Auguste (2), que se constitue définitivement la théorie des douze pairs du royaume de France (*pares regni Francie, pares Francie*): le comte de Flandre fait partie de ces pairs de France qui sont les *majores pares*, et, à ce titre, il est l'égal des ducs de Normandie, d'Aquitaine et de Bourgogne, des comtes de Champagne et de Toulouse; il est supérieur à tous les autres barons. Cette supériorité est justifiée suivant certains auteurs, par le fait que les comtes de Flandre, de Champagne et de Toulouse sont considérés comme des comtes palatins, plus étroitement attachés au *palatium* du roi qu'ils devaient conseiller (3). Désormais, comme l'indique encore le « beau traicté des fiefs en Flandre », le quartier de la Flandre qui « gist sous la couronne de France » et qui est appelé « conté de Flandres » est un fief-pairie, et le comte de Flandre a la « preeminence de porter l'espee devant le roi a son sacre et couronnement » (4).

Le lien féodal qui unit le comte de Flandre au roi de France, apparaît clairement dans les formalités de l'hommage et de la fidélité requis du nouveau comte, lors de son avènement.

En 1192, le roi de France avait fait des difficultés pour reconnaître comme prince légitime, Baudouin VIII, le mari de Marguerite, fille de Philippe d'Alsace: il lui appliqua rigoureusement la règle en vigueur dans le domaine royal, pour les fiefs mouvant de la couronne, en vertu de laquelle, pour un fief lige, le vassal doit payer un droit de relief (5) égal au revenu annuel du fief; il exigea de lui le versement de la somme énorme de 5.000 marcs d'argent, ce qui n'était pas, remarque un chroniqueur, « une marque d'amour » (6).

Le serment de fidélité que Baudouin IX prêta en juin 1196 (7) au roi de France, constituait bien, d'après la formule employée, un hommage lige: le comte s'engageait à soutenir le roi de France contre

(1) Cf. Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, 1896, pp. 5-6.

(2) Cf. E. Chénon, *op. cit.*, I, pp. 588-589.

(3) *Sic*: G. de Manteyer, *L'origine des douze pairs de France (Etudes G. Monod, 1896)*; Ramackers, *Historische Zeitschrift*, t. 153, 1936, pp. 632-633. M. Ganshof (*Rev. belge de phil. et d'hist.*, 1937, p. 383, n. 4) y voit une hypothèse dépourvue de tout fondement.

(4) Cf. Flach, *Origines*, III, p. 52 et suiv.

(5) On peut se demander si l'accusation portée par les bourgeois contre Louis VI, d'avoir vendu le comté à Guillaume Cliton pour 1.000 marcs d'argent n'est pas l'indice du versement par ce dernier, d'un droit de relief au roi de France, en 1127. — *Sic*: Ganshof, *Armatura*, p. 182, n. 4 et p. 192, n. 1.

(6) Cf. Gislebert de Mons, éd. Vanderkindere, c. 186, p. 295; Ganshof, *op. cit.*, p. 191, n. 3.

(7) Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, I, p. 180, n° 450 (Compiègne, juin 1196), Lettres de l'archevêque de Reims exposant que « Balduinus comes Flandrie et Hainoensis, in presentia domini regis Francie et nostra et multorum baronum constitutus, juravit domino regi Francie quod omnibus diebus vite sue juvabit eum, bona fide et sine malo ingenio, contra omnes homines qui possunt vivere et mori, tanquam dominum suum ligium de feodo Flandrie... et quod non sustinebit quod aliquis de alia terra sua quacunq[ue] noceat domino regi Francie vel suis, salva fidelitate quam dictus comes debet inde domino imperatori et episcopo Leodicensi. — Concessit etiam idem comes sub eodem juramento et nos rogavit ut, quotienscunq[ue] vel quomodocunq[ue] ab his resleret, totiens personam ipsius excommunicaremus et totam terram suam interdiceremus, nonobstante contradictione sive appellatione que ab eo vel per eum fieret. Nos vero, ad preces predicti comitis, id domino regi nos facturos firmiter concessimus... ». Les mêmes événements sont signalés par Rigord (*Recueil des historiens de France*, XVII, 46 a): eodem anno, mense junio, Balduinus comes Flandriae fecit hominum regi Philippo apud Compennium, adstantibus Guillelmo Remensi archiepiscopo... et multis aliis.

tous, en sa qualité de seigneur lige, pour son fief de Flandre, et à empêcher qu'une personne d'un autre de ses domaines nuise au roi, réserve faite de la fidélité que le comte devait à l'empereur et à l'évêque de Liège. Le comte avait même accepté que toutes les fois où il violerait son serment, il soit excommunié par l'archevêque de Reims qui jeterait l'interdit sur tout son comté : l'archevêque qui, ainsi que de nombreux barons, assistait à la prestation du serment au roi, avait accepté le rôle qui lui était attribué. C'est la première fois, à notre connaissance, que le serment de fidélité du comte était officiellement placé sous la garantie de l'autorité ecclésiastique.

Après la mort de Baudouin, le régent, Philippe de Namur, remit aux mains du roi de France (1), les deux filles du comte défunt : Philippe Auguste maria l'héritière du comté, la comtesse Jeanne, à Ferrand de Portugal, au mois de janvier 1212, et le 22 janvier, Ferrand prêta l'hommage lige. La tante de Ferrand de Portugal, la « reine » Mathilde, veuve de Philippe d'Alsace, versa pour Ferrand, un relief de cinquante mille livres, somme égale à celle qu'Enguerrand de Coucy s'était engagé à payer « pro rachato Flandriae », en 1211, au cas où il serait devenu comte de Flandre en épousant Jeanne. Cette somme paraît avoir été très supérieure à une année de revenu du fief que constituait la Flandre « sous la couronne ». Désormais, on allait voir, en outre, le roi de France, passant pardessus la tête de son vassal immédiat, le comte de Flandre, exiger le serment de fidélité des barons et des villes du comté (2).

Voici une traduction du serment du comte Ferrand (3) : « moi, Ferrand, comte de Flandre et de Hainaut, fais savoir à tous que je suis homme lige (*homo ligius*) de mon très illustre seigneur le roi de France contre tous, hommes ou femmes, qui puissent vivre et mourir. Je lui ai juré que je lui ferai service fidèle et loyal tant qu'il voudrait me faire droit en sa cour; et s'il advenait que je faillisse, je consens à ce que tous mes hommes, tant barons que chevaliers et à ce que toutes les communes et communautés des villes et les bourgs de mon comté, se soulèvent contre moi, en aide du roi; je veux que les dits barons et chevaliers et autres en fassent serment au roi et lui en donnent sûretés. Et s'il en était qui refusât ce serment; je lui ferais tout le mal que je pourrais, ne lui laissant paix, ni trêve, si ce n'est par la volonté et le bon plaisir du roi ». On a effectivement conservé le serment de « *securitas* » fait par le châtelain de Gand, en garantie des engagements du comte Ferrand (4).

On remarquera que le serment ne précise pas les diverses obligations du comte, en sa qualité d'homme lige du roi, et, d'autre part, que si étroit qu'il fût, le lien féodal établi par le serment de fidélité pouvait être rompu par le comte, du moment où le roi avait manqué à ses devoirs envers lui, en refusant de lui faire justice : il arrivera,

(1) Cf. H. Pirenne, *Hist. de Belgique*, I, p. 228.

(2) Teulet, *op. cit.*, I, p. 373. — Cf. Delisle, *Catalogue des Actes de Philippe Auguste*, pp. 346-350, p. 51; et Teulet, I, 407; II, 102.

(3) Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, p. 6 et P. Thomas, *Textes historiques*, I, p. 38.

(4) Teulet, I, p. 374, n° 979 : *ego [Sigerus] castellanus de Gandavo notum facio... quod ego juravi... domino meo Ph. illustri Francie regi quod si dominus Ferrandus, comes Flandrie defecerit eidem domino regi de bono et fidei servicio, quamdiu dominus rex volet et jacere rectum in curia sua, aut si defecerit de convencionibus quas eidem domino regi habet, de quibus dominus rex habet cartam... Ferrandi, comitis Flandrie, ego ero domino regi in auxilium et praefato... comiti... in nocumentum, ad posse meum usque dum sit emendatum domino regi ad gratum suum.*

effectivement, à plusieurs reprises, que les comtes de Flandre s'allieront au roi d'Angleterre et entreront en lutte avec le roi de France, en prétendant que c'est celui-ci qui avait le premier violé ses obligations féodales.

Le comte Ferrand lui-même ne tarda pas à violer son serment de fidélité et il entra dans la coalition dont faisaient partie le roi d'Angleterre et l'empereur, mais les villes et les nobles du comté de Flandre restèrent en partie fidèles à leur serment et aidèrent Philippe Auguste à triompher des confédérés à la bataille de Bouvines (1214) qui allait accroître la dépendance de fait de la Flandre vis-à-vis de la royauté, par suite de la défaite écrasante subie par le comte de Flandre.

Le roi de France avait reçu, en particulier, l'appui de la commune de Douai et, par des lettres du mois de juin 1213, il s'était engagé à maintenir les franchises de la ville et à ne pas conclure de traité de paix avec le comte de Flandre sans y comprendre les bourgeois de la ville : effectivement, en 1226, le comte Ferrand dut promettre que les habitants de Douai qui avaient suivi le parti du roi, ne seraient pas inquiétés (1).

C'est en cette même année (avril 1226, n. st.; 1225 anc. st.), que Louis VIII, devenu roi, renonça à garder en prison le comte Ferrand, resté captif pendant la fin du règne de Philippe Auguste et même, à l'occasion de sa libération, fit prendre à la comtesse Jeanne, dont le mariage avait été annulé par le pape, l'engagement formel de le tenir pour son mari : un nouveau mariage allait les unir et le roi de France évitait ainsi l'union projetée entre Jeanne et le duc de Bretagne (2). Louis VIII conclut avec le comte Ferrand et la comtesse Jeanne, le traité de Melun qui, pendant tout le XIII^e siècle, devait servir de base écrite aux rapports entre la France et la Flandre, sous le nom de traité de l'an XXV (3). En dehors de la réglementation de certaines questions territoriales (fixation d'une importante indemnité et remise temporaire des villes du Sud du comté en garantie du paiement de la somme convenue), le traité établissait de la manière suivante, les relations juridiques entre le roi de France et le comte de Flandre :

1°) Le comte et la comtesse de Flandre devaient remettre au roi des lettres du pape donnant pouvoir à l'archevêque de Reims et à l'évêque de Senlis de les excommunier personnellement, ainsi que les autres fauteurs de désordre, à la requête du roi, en cas de violation du traité et de jeter, en pareil cas, l'interdit sur leurs terres, jusqu'à ce qu'ils aient réparé la violation de leurs engagements, conformément au jugement des Pairs de France. Effectivement, le pape Honorius III, dès le 22 avril 1224, avait conféré un tel pouvoir aux prélats précités (4) et il approuva ensuite solennellement le traité de Melun.

2°) Le comte et la comtesse de Flandre devaient faire prêter entre les mains du roi ou de ses délégués, par leurs vassaux (barons et

(1) Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, p. 7, n. 2. — La ville de Lille, au contraire, avait soutenu la cause du comte Ferrand et avait été incendiée par Philippe Auguste.

(2) Cf. H. Pirenne, *Hist. de Belgique*, I, 1929, p. 240.

(3) Teulet, *Layettes*, II, p. 77.

(4) Teulet, II, p. 28 : le pape prévoit que si le dit comte « *in regem vel prolem seu terram suam ...insurgeret, nisi infra quadraginta dies postquam esset monitus in curia regia, satisfactionem super hoc, juxta parium suorum judicium, exhiberet, eundem comitem excommunicationi ac terram suam interdicto supponere deberetis, donec ipse modo satisfaceret supradicto* ».

chevaliers), par les communes et villes de Flandre, le serment « de soutenir le roi contre leur très cher seigneur, si, ce qu'à Dieu ne plaise, il manquait à la parole donnée » (1) : ils devaient les y contraindre, le cas échéant, en les bannissant et en saisissant leurs biens.

3°) Le comte s'engageait à demeurer fidèle au roi et à ne pas lui faire défaut (*de servitio et jure faciendo*) tant que celui-ci lui ferait droit en sa cour et le ferait juger par ses pairs (*quamdiu nos velimus facere jus in curia nostra per judicium parium suorum*).

4°) Enfin, le comte consentait à une restriction de ses droits, en promettant de ne plus construire de forteresses nouvelles en deçà de l'Escaut, c'est-à-dire dans la partie de la Flandre relevant de la couronne de France, et de ne plus « enforcier » les anciennes, sans l'autorisation royale.

La fidélité au roi et l'observation du traité de Melun furent confirmées pendant plus de cinquante ans par les serments des comtes et de leurs sujets. Le comte Ferrand fut désormais un vassal soumis et dévoué; Maître Aubry Cornut et Hugues d'Athies, envoyés dans le comté en décembre 1226 par Louis VIII et Blanche de Castille, recueillirent les serments des chevaliers et des villes de Flandre. Le comte Ferrand mourut en 1233 : en 1237, la comtesse Jeanne et son nouveau mari, Thomas de Savoie, renouvelèrent le serment au roi de France; la comtesse Marguerite prêta serment à son tour en 1245, puis, son mari, Guillaume de Dampierre en 1246; Gui de Dampierre jura ensuite fidélité au roi, à plusieurs reprises (2) : en 1275, Gui de Dampierre jure d'observer le traité de Melun, puis deux messagers, en février 1276, parcourent le pays pour recevoir le serment des seigneurs et des villes. Le comte, en personne, indique aux communes flamandes la formule du serment; et sa mère la comtesse Marguerite autorise, p. ex., les échevins et la communauté de la ville de Lille à faire serment de garantir l'exécution du serment prêté par le comte Gui (3) : si le comte violait ses engagements, les Lillois ne fourniraient pas aide et conseil au comte, mais donneraient fidèlement leur appui au roi, jusqu'à ce que le conflit ait été réglé à la cour du roi, par le jugement des Pairs de France.

Dans son traité des « *Antiquités de la Flandre* » (éd. de Smet, IV, 92), la cérémonie de l'hommage est décrite en ces termes par le président Wielant : le roi s'assied en une chaise royale, accompagné des Pairs de France, et le comte marche devers lui, la tête nue et « deschaint »; il se met à un genou, si le roi lui permet. Et le roi, tout assis, met ses mains entre les siennes, et le chancelier ou autre qui plaît au roi, dressant ses paroles au comte, dit ainsi : « vous devenez homme lige du roi votre souverain seigneur, pour raison de la pairie et comté de Flandre, et de tout ce que vous tenez de la couronne de France, et lui promettez foi, hommage et service contre tous inclusivement, sauf au roi ses droits et les droits d'autrui en toutes choses ». Et le comte répond : « oui, sire, je promets » et ce-dit, se lève et baise le roi à la joue. Il ne donne rien pour le relief, mais les

(1) Teulet, II, p. 102.

(2) Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, pp. 9-10.

(3) Brun-Lavainne, *Roisin*, 1842, pp. 289-290. — En décembre 1278, la comtesse Marguerite abandonna complètement « la contei de Flandres et les appartenances » à son fils Gui et demanda au roi de France d'approuver sa décision « comme sires souverains » : Philippe III le Hardi, en février 1279, ratifia effectivement son abdication, de son autorité royale. — Cf. P. Thomas, *Textes historiques*, I, 1931, pp. 39-40.

hérauts et sergents à mache du roi butinent la robe qu'il a vêtue, son chapeau et son bonnet, sa ceinture et son épée.

Il est particulièrement intéressant de constater, quand on suit, règne par règne, les relations entre le comte et le roi, de la fin du XII^e au début du XIV^e siècle, que le roi cherche en fait, à tirer des conséquences de plus en plus importantes, d'un principe toujours identique, à savoir que le comte est son vassal lige : les garanties exigées du comte sont constamment accrues; les interventions des officiers royaux et de la cour du roi dans les affaires du comté se multiplient et deviennent de plus en plus graves.

La suzeraineté exercée par le roi de France sur le comté de Flandre aux XIII^e et XIV^e siècles se manifesta, en particulier, par l'intervention du roi et de sa cour dans les conflits qui éclataient, entre le comte d'une part, les seigneurs et les villes, d'autre part, ainsi que par les appels faits au parlement du roi, par les vassaux et les bourgeois du comté : c'est seulement, sous les ducs de Bourgogne et leurs successeurs que la Flandre devait recouvrer une plus grande autonomie et, seul, le traité conclu entre François I^{er} et Charles Quint a définitivement aboli les appels au Parlement de Paris et décidé que les juridictions flamandes cesseraient d'être « soubs le ressort de Paris » (1). Mais dès la fin du XIII^e siècle, les comtes avaient senti le danger de l'influence grandissante du Parlement royal dans les affaires politiques et judiciaires du comté : ils s'efforçaient de réduire le plus possible les cas d'appel au parlement, par exemple, en réglant à l'amiable ou par voie d'arbitrage, les litiges qui les opposaient aux seigneurs ou aux villes du comté, ou bien en créant des ennuis aux plaideurs qui avaient fait appel et que les officiers royaux prenaient, au contraire, sous leur protection. On constate d'ailleurs des faits du même ordre en Aquitaine, où les officiers du roi d'Angleterre apportaient des entraves de toute nature aux appels (2). La fréquence des appels au Parlement fait contraste avec le tardif développement de l'appel à la cour du comte de Flandre dont l'activité a dû précisément être entravée, à ce point de vue, par le fait que le roi et ses officiers favorisaient le recours direct au parlement royal.

Les efforts des comtesses Jeanne et Marguerite, puis du comte Gui n'empêchèrent pas les appels au Parlement de se multiplier dans la seconde moitié du XIII^e siècle : les rois de France avaient, en effet, posé le principe que pendant toute la durée de l'appel, le sujet du comte de Flandre était exempt de la juridiction des tribunaux du comté : ceci fut, en particulier, affirmé par un arrêt du Parlement de l'an 1291 (3). D'autre part, un conflit sur la garde du monastère ayant éclaté entre le comte de Flandre et le couvent de Messines, un arrêt du Parlement du 1^{er} novembre 1293 décida que tant que durerait l'affaire, le roi assurerait la garde du monastère (4).

(1) *Beau Traicté des fiefs*, p. 4.

(2) Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, p. 12.

(3) *Dictum fuit per arrestum quod dominus de Monte-Acuto, pendente causa appellacionis inter ipsum et comitem Flandrie et homines suos, erit exemptus in omnibus aliis causis a jurisdictione dicti comitis.* — Cf. l'exemption du même personnage, d'une vocatio generalis, dicta causa appellacionis pendente (*Olim* II, pp. 356-357).

(4) *Viso privilegio abbatissae et conventus Messinarum et visa informacione facta per ballivum ambianensem, super facto garde dicti monasterii, dominus rex gardam dicti monasterii, tanquam superior, tenebit in manu sua, questione pendente, super dicta garda, inter comitem flandrensem et dictas moniales* (*Olim*, II, p. 558, XIX).

A l'époque où régnait la comtesse Jeanne et où le comte Ferrand n'avait pas encore été libéré de prison, la comtesse fut poursuivie pour « défaut de droit », en 1224, vraisemblablement au mois de septembre, devant la *curia regis* par son vassal, le châtelain de Bruges, qui était un seigneur français, possédant des domaines importants en Vermandois, cousin de la comtesse et parent du roi lui-même (1) : la comtesse Jeanne se présenta au jour fixé, mais opposa, tout d'abord, qu'elle avait été citée à comparaître par deux chevaliers et non par ses pairs : la cour du roi déclara que la convocation était valable. La comtesse offrit alors de faire juger le seigneur de Nesle, en Flandre, par ses pairs; mais Jean de Nesle s'y refusa et se déclara prêt à faire la preuve qu'il y avait eu défaut de droit, et la cour du roi déclara sa demande recevable.

C'est à propos de cette affaire que les Pairs de France soulevèrent un incident extrêmement important : ils soutinrent que le chancelier, le bouteillier, le chambellan et le connétable de France, officiers domestiques de l'Hôtel du roi, ne devaient pas participer avec eux au jugement rendu à propos de Pairs de France; tandis que les officiers domestiques du roi prétendaient, au contraire, que si l'on observait les us et coutumes de France, ils devaient collaborer avec les Pairs de France au jugement des Pairs : le jugement de la cour du roi donna gain de cause aux officiers domestiques qui jugèrent ensuite la comtesse de Flandre, en même temps que les Pairs de France (2). A la fin du XIII^e siècle, ainsi que l'affirme Beaumanoir, l'appel de défaut de droit ne peut plus donner lieu à des « gages de bataille » et la preuve se fait généralement par témoins, mais, en 1224, à une époque bien antérieure à l'ordonnance de Saint-Louis contre le duel judiciaire, le conflit se tranchait encore par le duel, les femmes ou les vieillards devant être représentés par un champion. Le duel avait été fixé au 9 novembre 1224, puis reporté au 9 février 1225 : la comtesse Jeanne ne voulant pas courir le risque de la défaite de son avoué, avait, en effet, pour éviter le duel, accepté de racheter au seigneur de Nesle, la châtellenie de Bruges qui en faisait son vassal; l'acte de vente avait été conclu à Melun et la comtesse devait en exécuter toutes les clauses avant la date définitive fixée pour le duel; le reçu du prix versé date du 18 janvier 1225.

Nous sommes à une époque où, sans que leur rôle constitutionnel ait jamais été précisé, les « cinq bonnes villes de Flandre » qui, après l'annexion à la France, de la Flandre gallicante, se réduiront à trois, représentent dans une certaine mesure le comté de Flandre où le rôle de la noblesse et du clergé est devenu très peu important : en particulier, en cas de conflit entre le comte et l'une des cinq villes ou entre deux villes, ou bien en cas d'appel de faux jugement contre l'un des échevinages, le comte doit réunir les membres des échevinages qui ne sont pas en cause, dans l'une des cinq villes, et c'est à eux qu'appartiendront la connaissance et le jugement de l'affaire (3). C'est, p. ex.,

(1) Cf. P. Thomas, *Bull. Comm. hist. du Nord*, t. XXXV, 1938, pp. 158-162.

(2) Cf. Chénon, *Hist. du droit français*, I, p. 682 et n. 5; Cf. V. Langlois, *Textes relatifs au Parlement*, p. 36.

(3) Cf. F.L. Ganshof, *Bull. comm. royale des anc. lois et ordonn.*, t. XIV, 1935, p. 123; H. Pirenne, *Hist. de Belgique*, II, p. 165, n. 1; Gilliodts van Severen, *Inventory des archives de Bruges*, t. IV, p. 266; Brun-Lavainne, *Roisin*, p. 345 (charte de Philippe de Thiette de l'an 1304). Il faut que le litige intéresse non pas l'un des bourgeois, mais « le cors » de l'une des villes.

par les quatre échevinages de Lille, Gand, Douai et Ypres, qu'en 1304, Philippe de Thiette, qui gouvernait la Flandre, en l'absence de son père, fit prononcer la nullité d'une lettre scellée de son sceau, qu'il avait donnée à la ville d'Ypres.

Nous constatons, d'autre part, que l'ordonnance réglementant les foires de Flandre avait été édictée par la comtesse Marguerite « par l'assens des eschevins de Flandres » et qu'une déclaration relative aux dites foires fut faite, en 1267, par la comtesse de Flandre et par « les eschevins des boines villes de Flandre » (1).

Dès le règne de Philippe le Hardi (1271-1285) (2), les magistrats communaux de Gand (les XXXIX) font parfois appel au Parlement de Paris, dans leurs conflits politiques avec le comte de Flandre, et, sous Philippe le Bel, le roi de France interviendra fréquemment dans les luttes entre l'autorité comtale et l'autonomie urbaine, défendue avant tout par les XXXIX de Gand : au Parlement, les causes flamandes seront généralement jugées au jour du bailliage de Vermandois. C'est ainsi qu'en 1279, les magistrats municipaux de Gand avaient fait ajourner le comte devant la cour de justice royale pour défaut de droit (*super defectu juris*), mais le jugement de la cour avait écarté leur demande. Le comte avait ensuite réclamé une déclaration relative à ce jugement, et après avoir entendu les parties à nouveau, la cour avait déclaré que les magistrats avaient mal appelé et devaient succomber dans leur demande, en l'absence de défaut de droit : ils furent condamnés à une amende qu'ils versèrent au comte (*Olim*, II, p. 142).

A côté du Parlement, on voyait également intervenir dans les affaires de Flandre, les officiers royaux des régions situées à la frontière du comté, en particulier, les baillis d'Amiens et de Vermandois, les prévôts de Saint-Quentin, de Péronne, de Beauquesne et de Montreuil; des sergents royaux n'hésitaient pas à pénétrer sur le sol flamand, pour couvrir de la protection royale, tel ou tel personnage : p. ex., en 1224, un sergent du roi était venu prendre sous sa sauvegarde, la duchesse de Lorraine, en son château de Bevere (3).

Il faut d'ailleurs reconnaître que, parfois, le roi de France intervenait dans les affaires de Flandre, en faveur du comte : c'est ainsi qu'en juillet 1279, Philippe le Hardi prêta son concours au comte Gui, afin de contraindre les échevins et administrateurs des villes et des villages flamands à rendre compte de leur gestion financière qui avait donné lieu à beaucoup d'abus, au prince ou à ses délégués (4) : dans ce but, le roi lança un mandement invitant le comte de Flandre à recevoir les comptes de l'administration locale. On constate qu'effectivement, c'est en 1280 que commence la série des comptes communaux, dans les grandes villes de Flandre (5).

C'est sous Philippe le Bel que les empiètements des rois de France sur l'autorité comtale et l'ingérence constante des officiers royaux dans les affaires du comté allaient amener une rupture complète des relations entre le vassal et son suzerain et une guerre qui faillit avoir

(1) Cf. Mlle Poignant, *La foire de Lille*, Lille, 1932, pp. 159-160; R. Monier, *Le livre Roisin*, 1932, § 209 et § 211.

(2) Cf. Ch.-Victor Langlois, *Philippe le Hardi*, pp. 210-212.

(3) Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, p. 13, n. 1.

(4) Cf. Warnkönig-Gheldof, *Hist. de Flandre*, I, P.J. XXVIII, p. 394.

(5) Cf. Pirenne, *Hist. de Belgique*, I, 1929, p. 389 et p. 391.

pour conséquence l'annexion du comté de Flandre au domaine royal (1). Non

Le règne de Philippe le Bel avait débuté sans incidents : de même que l'avait fait son père, Philippe le Hardi, en 1270, Philippe le Bel avait, après son avènement, chargé en 1285-1286, deux de ses agents de recueillir les serments de fidélité des chevaliers et des villes de Flandre : Gui de Dampierre, fidèle aux usages antérieurs, avait envoyé aux chevaliers et aux villes du pays, l'ordre de déférer à la volonté royale et même de s'engager à prêter assistance au roi contre le comte lui-même, s'il venait à manquer aux conventions qui le liaient à la couronne, jusqu'à ce que la question ait été jugée en la cour du roi par les Pairs de France. Il ne semble pas que le roi ait exigé un serment du comte lui-même, contrairement à ce qui s'était passé à l'avènement de Philippe le Hardi.

Philippe le Bel et Gui de Dampierre vécurent d'abord en bons termes : le roi intervint à plusieurs reprises en faveur du comte, en vue d'empêcher les empiètements de l'archevêque de Reims et de l'évêque de Tournai sur la juridiction laïque en Flandre (2) : en 1287, un arrêt du Parlement ordonne de contraindre l'archevêque de Reims à abandonner ses vexations et ses citations par la saisie de son temporel.

Mais Philippe le Bel manifesta rapidement le désir d'intervenir énergiquement dans les rapports du comte de Flandre avec ses vassaux et les communes de son comté. Il ne se contente pas de faire juger par son Parlement des affaires concernant la Flandre : il envoie dans le comté, des baillis et des prévôts royaux (3) agir en son nom.

En 1288, le roi envoie à Gand, le bailli de Vermandois assister aux plaids des affaires concernant les XXXIX de Gand (4) ; il fait arrêter à Bailleul, le bailli du comte par son bailli d'Amiens ; puis, le 22 août 1289, il ordonne à son prévôt de Saint-Quentin de se rendre à Gand ou d'y envoyer un délégué, pour assister aux plaids du comte, quand un bourgeois de la ville en exprimerait le désir : on devrait même employer la langue française, lorsque le sergent royal assisterait à l'audience du tribunal, afin de lui permettre de suivre les débats (5) et de pouvoir rapporter à la *curia regis* ce qu'il aurait entendu. Le 23 août, un sergent royal, Honoré des Moustiers, est envoyé à Gand, prendre sous sa garde les bourgeois : il est considéré par ceux-ci comme leur « rewart », comme leur gardien et protecteur. Le comte de Flandre s'était arrangé pour faire trancher par l'échevinage de Saint-Omer, le litige qui existait entre lui et l'échevinage de Gand, mais, comme le Parlement avait été saisi auparavant de l'affaire, Philippe le Bel fit annuler la sentence arbitrale (6) des échevins de Saint-Omer par un arrêt du Parlement du 16 février 1291. Au cours des années suivantes, le parlement royal se mêle, non seu-

(1) L'ouvrage fondamental sur cette période est celui de Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, 1896 (C.R. de H. Pirenne, *Revue critique*, 1897).

(2) Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, p. 16, pp. 101-107.

(3) Cette intervention en Flandre du bailli d'Amiens et du prévôt de Beauquesne se poursuit dans les bailliages de Lille et de Douai, même pendant la période où ils sont, au XIV^e siècle, sous la domination directe du roi de France. — Cf. J. Foucart, *La gouvernance du souverain bailliage de Lille, Douai, Orchies, Lille*, 1937, pp. 53-59, p. 80 et s.

(4) Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, p. 113; Pirenne, *Hist. de Belgique*, I, 3^e éd., p. 396.

(5) Cf. Diéfix, *Mémoires sur les lois des Gantois*, II, p. 138; Pirenne, *op. cit.*, p. 342, n. 1.

(6) *Olim*, II, p. 311 : « *arbitrium esse nullum* ».

lement des litiges entre le comte et l'échevinage de Gand, mais de la réglementation des affaires municipales; il juge, d'autre part, des contestations entre simples particuliers. Vers la même époque, des gardiens royaux sont également établis à Bruges et à Douai.

Il faut ajouter que le comte, de son côté, ne se gênait pas pour porter atteinte à l'autonomie municipale et pour soutenir les abus d'autorité de son bailli, ainsi que l'attestent les plaintes des bourgeois et échevins de la ville de Lille (1), contre les violations répétées de leurs privilèges par le bailli « Pierre des Jumiaus », qui avait, d'ailleurs, parfois été assisté de Watier dou Ham (ou Gautier de Ham), homme de confiance du comte. Beaucoup de plaintes contre les baillis comtaux, dans d'autres bailliages, sont provoquées par des arrestations arbitraires.

Philippe le Bel ordonna de recevoir en Flandre, à titre légal, la monnaie royale qui, jusque là, n'y avait pas une place prééminente, et s'y trouvait en concurrence avec les monnaies de l'Empire et d'Angleterre, ainsi qu'avec les pièces frappées par les grands seigneurs féodaux. Il mande au comte Gui d'obliger désormais tous ses sujets à accepter les livres parisis et tournois, et fixe à quatre tournois par esterlin, le cours du change de la monnaie anglaise, alors que la valeur de la livre anglaise était manifestement supérieure. Il interdit, en outre, la circulation de la monnaie d'Empire et limite l'emploi des monnaies seigneuriales à la circonscription de chaque baron.

Le comte de Flandre entame alors des négociations avec le roi d'Angleterre qui était en guerre avec Philippe le Bel, mais il ne veut pas avoir l'air de violer ses obligations féodales envers le roi de France, et il cherche, par ses manœuvres, ainsi qu'il est précisé, en 1297, dans ses instructions aux ambassadeurs envoyés en Angleterre, « de l'amener à se mettre parfaitement en défaut, par quoi clercs de droit puissent dire que le roi de France a tant meffait envers le comte, que le comte est délié de l'hommage, des services, de la féauté et de toutes les redevances qu'il lui devait ou pouvait devoir ».

Dès le 31 août 1294, Gui de Dampierre avait conclu avec Edouard I^{er}, le traité de Lierre, en vertu duquel le fils du roi d'Angleterre devait épouser, quand il serait d'âge à se marier, la fille du comte de Flandre : il contrevenait ainsi, remarque M. Funck-Brentano, aux obligations féodales en vertu desquelles les Hauts barons du royaume de France étaient tenus de prendre l'avis du roi, avant de marier leurs enfants hors du royaume, en raison des conséquences politiques que pouvaient entraîner de telles unions, au point de vue successoral. Philippe le Bel qui avait convoqué son vassal à Paris, pour assister à la prochaine séance du Parlement, le refint un moment prisonnier et lui fit défense de marier sa fille à un membre de la famille du roi d'Angleterre : il le contraignit en même temps à lui livrer sa fille qui fut élevée avec les enfants royaux et qui mourut au Louvre en 1306 (2).

Nous voyons, en 1294, le « prevos de Baukesne » s'entremettre pour faire régler un litige entre la ville et la collégiale Saint-Pierre de Lille, par des arbitres (3).

(1) Cf. R. Monier, *Les relations entre les officiers du comte de Flandre et les bourgeois de Lille à la fin du XIII^e siècle* (Bull. Comm. hist. Nord, XXXV, 1938, pp. 304-308).

(2) Cf. H. Pirenne, *Hist. de Belgique*, I, pp. 398-403.

(3) Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre*, I, P.J. DCCLXXIII.

Toutefois, en 1296, Philippe le Bel atténua un moment ses mesures d'autorité; il craignit que sa politique n'ait pour conséquence une alliance avec l'Angleterre, du comte dont les drapiers avaient grand besoin de la laine anglaise, et il voulut, en même temps, se procurer des ressources pour la guerre contre l'Angleterre : ce changement d'attitude se manifesta dans un traité conclu en janvier 1296. Les draps flamands obtenaient une situation privilégiée dans le royaume de France; c'était la cour du comte, et non plus la cour du roi, qui devrait juger les plaintes portées contre les receveurs ou les baillis qui avaient été au service du comte, même s'ils étaient passés ensuite au service du roi; les baillis royaux ne pourraient plus intervenir en Flandre qu'en cas de ressort et de souveraineté; le comte pourrait, dans certains cas, faire juger pour d'autres faits, devant ses tribunaux, des personnes ayant porté appel au roi. Par contre, le comte et le roi se mettaient d'accord pour la levée d'un impôt du cinquantième denier sur tous les biens meubles et immeubles, à partager également entre le vassal et son suzerain.

Mais l'entente fut d'autant plus brève que Philippe le Bel et Gui de Dampierre étaient en conflit en ce qui concerne l'attribution de l'importante ville de Valenciennes au comte de Flandre ou au comte de Hainaut (1). Les levées d'impôts devaient être faites par les officiers du comte, sous le contrôle d'un représentant royal. Elles se heurtèrent dans les villes à l'opposition des échevinages patriciens qui les déclaraient contraires aux privilèges fiscaux des communes, en vertu desquels le prince ne pouvait lever dans la ville, des impôts qui n'eussent été consentis par les magistrats communaux. Le roi de France auquel les échevins s'étaient adressés, se hâta de leur donner satisfaction et de consentir au remplacement du cinquantième par le versement d'une somme fixe par la commune (7 avril 1296).

Le Parlement et les officiers du roi ne tardent pas à renouveler leurs interventions dans les affaires intérieures du comté : le 10 mars 1296, Philippe le Bel ordonne au bailli d'Amiens de rétablir à Dixmude, en exécution d'un arrêt du Parlement de Paris, les fourches patibulaires de la seigneurie du Chapitre de Saint-Pierre de Lille, indûment enlevées par les gens du comte de Flandre (2), un document du 4 février 1297 nous apprend que le Doyen et le chapitre de la collégiale Saint-Pierre de Lille avaient « trait en cause » en la cour du roi, l'échevinage de Lille qu'ils accusaient d'avoir empiété sur leurs droits, et avaient obtenu des lettres par lesquelles toutes choses furent mises « en le main le roy » (3).

Mais c'est à propos des villes où le comte prenait parti pour les classes sociales inférieures contre le patriciat urbain qui s'appuyait sur le pouvoir royal, que le conflit devint aigu et que le comte de Flandre se plaignit que le roi fit juger par son Parlement, des questions de la compétence des Pairs de France. Le roi place, à nouveau, les cinq bonnes villes de Flandre sous la garde de sergents royaux et ordonne au comte de s'abstenir de toute atteinte aux droits des dites villes et de leurs bourgeois (*Olim*, II, p. 395, XXI) : c'est ainsi qu'il envoie à Lille, comme « gardiator » et « gubernator », le chevalier Adam de Cardonnoy (4).

(1) H. Pirenne, *op. cit.*, p. 403; *Olim*, II, p. 394, XIX.

(2) Hautcœur, *op. cit.*, I, P.J. DCCLXXXV. — Cf. également, P.J. DCCLXXXV, 1295.

(3) Hautcœur, *op. cit.*, P.J. DCCXCV.

(4) Cf. J. Foucart, *La gouvernance... de Lille, Douai, etc.*, 1937, pp. 25-26.

Contraint de comparaître devant le Parlement, en août 1296, pour y répondre des accusations portées contre lui par les magistrats de Gand et de Bruges, le comte Gui y fut humilié par le roi, en présence des délégués des cinq principales villes de Flandre. Par la tradition d'un gantelet, il dut « humblement » mettre en la main du roi la possession des cinq bonnes villes de Flandre, Bruges, Gand, Ypres, Lille et Douai, et toute la justice de ces villes; puis, le roi déclara que c'était par pure bienveillance qu'il consentait à retirer sa main de tout le comté de Flandre, à l'exception de la ville de Gand dont il conservait la possession. Mais le roi se réservait le droit de placer dans n'importe quelle bonne ville, un officier chargé de surveiller la conduite du comte (*Olim*, II, p. 395, XXI), et il exerça ce droit effectivement.

D'autre part, comme les XXXIX de Gand avaient été temporairement suspendus par le roi qui avait ensuite révoqué cette suspension, les procureurs du comte avaient demandé le maintien de la suspension, tandis que les XXXIX demandaient au roi de contraindre le comte à leur restituer ce qu'il leur avait enlevé, en particulier les neuf clefs des portes et le sceau. Le comte avait refusé d'obéir à l'ordre royal, prétextant qu'il avait été dessaisi par le roi de tout son comté et qu'il devait, avant tout, être ressaisi de ce comté. Au roi offrant de lui faire droit sur la question, le comte avait répliqué que ce n'était pas au roi, mais à ses Pairs à juger l'affaire. Une discussion avait suivi sur le point de savoir si c'était au roi, en son conseil, ou aux Pairs, à décider quelle était la juridiction compétente. Finalement, toute la procédure avait été annulée, faute d'examen de l'affaire et de citation régulière, et un jour avait été assigné aux parties pour juger la cause, au jour du bailliage de Vermandois du prochain Parlement (*Olim*, II, p. 395, XXIII).

De retour en Flandre, espérant l'appui du roi d'Angleterre et de l'empereur, et, à l'intérieur du comté, comptant sur le concours d'une partie de la noblesse, ainsi que des gens de métier hostiles aux échevinages patriciens, le comte ne songea plus qu'à préparer sa rupture avec Philippe le Bel.

Le comte intervient dans les villes de Flandre, en faveur du « commun », et lui accorde, du moins provisoirement, cette autonomie municipale qu'il combattait chez les échevinages patriciens : c'est ainsi qu'il accorde à Gand, le 8 avril 1297, après avoir destitué les XXXIX, une charte fondamentale qui, dans ses grandes lignes, devait rester en vigueur jusqu'à la fin du Moyen Age (1).

Le comte Gui avait refusé, le 20 septembre 1296, de comparaître à une nouvelle séance du Parlement où il était convoqué. Au début de 1297, se plaçant sur le terrain du droit féodal, il se déclare dégagé de ses obligations vassaliques envers le roi de France, parce que celui-ci s'était rendu coupable à son égard de défaut de droit, en lui refusant droit et raison en sa cour : « le 9 janvier 1297, dit Henri Pirenne, deux prélats du comté de Namur, l'abbé de Gembloux et l'abbé de Floreffe, portaient de Winendaele, pour remettre au roi de France le défi de son vassal ». Dans la longue lettre dont ils étaient

(1) Cf. Kervyn de Lettenhove, *Etudes sur l'histoire du XIII^e siècle*, p. 26 et p. 40; Pirenne, *Hist. de Belgique*, I, p. 406.

porteurs, le comte avait minutieusement énuméré tous ses griefs contre Philippe le Bel, en vue de justifier sa prétention d'être délié de tout service et de toute redevance envers le roi de France (1).

Parmi les plaintes de Gui de Dampierre, il en est une qui nous intéresse particulièrement, en raison du point de droit qu'elle soulève. Le comte reprochait au roi de l'avoir fait juger en Parlement, alors qu'il relevait uniquement de la cour des Pairs : « juge n'en étiez mie, écrit-il, ains en estoient juges li Per de France ».

Il paraît certain que le roi était tenu (2) de traduire les membres de la Pairie devant le tribunal des Pairs, toutes les fois où il s'agissait de la « saisine » de la pairie (du comté ou du duché) : le suzerain devait agir ainsi quand il voulait confisquer pour félonie, le fief de son vassal, et, au temps de Philippe Auguste, c'est la cour des pairs qui avait prononcé la confiscation de la Normandie aux dépens de Jean sans Terre. Or, il s'agissait, ici, de conflits entre le comte de Flandre et les villes, plutôt que de questions touchant à la saisine même du comté : toutefois, contrairement à l'opinion de M. Funck-Brentano (3), le roi nous semble avoir outrepassé ses droits en contraignant le comte à lui remettre la saisine des cinq bonnes villes de Flandre, sans un jugement de la cour des Pairs. Il lui avait, il est vrai, aussitôt restitué la possession de quatre des villes, mais il avait conservé en sa main la ville de Gand. Nous avons vu que le comte se plaignait d'avoir été dessaisi par le roi de tout le comté de Flandre.

Philippe le Bel reprocha, de son côté, au comte de Flandre d'avoir rompu le lien de fidélité et de n'avoir pas tenu le serment de fidélité qu'il avait promis d'observer (4).

Les seigneurs se rangèrent, selon leurs intérêts et leurs convictions, du côté du roi ou du côté du comte, mais les gens du roi (Leliaerts) et les gens du comte (Klauwaerts) invoquèrent eux aussi les principes du droit féodal : les uns déclarèrent que le comte s'étant mis sans raison hors de l'hommage dû au roi, ils devaient se porter au secours de Philippe le Bel et que, par suite, ils étaient déliés de l'hommage et de la féauté dus au comte; les autres se retranchèrent derrière le déni de justice invoqué par Gui de Dampierre, pour rompre ses liens de fidélité, et restèrent fidèles au comte (5).

Nous n'avons pas à retracer ici les péripéties de la lutte inégale qui s'engagea entre le comte dont les alliés n'étaient pas prêts et le roi. En vue d'atténuer le danger d'une excommunication lancée contre le comte et d'un interdit sur la Flandre pour rupture de ses engagements envers le roi, conformément au traité de Melun, un appel solennel au pape fut lu à Bruges, en l'église Saint-Donatien.

(1) Cf. H. Pirenne, *op. cit.*, p. 407.

(2) Funck-Brentano, *op. cit.*, p. 187.

(3) *Op. cit.*, p. 188.

(4) V. la lettre adressée par Philippe le Bel aux Tournaisiens, le 24 janvier 1297 (A. d'Herbomez, *Bull. comm. royale d'histoire*, 1893, p. 117) : « ...comes flandrensis... a subjectione, colligatione, obedientia et redevantia et aliis oneribus et ligaminibus quibus nobis ut domino et superiori diversis modis erat adstrictus, ...se absolvens, ligamen fidelitatis quam nobis praestiterat et se promiserat servaturum, contra juramentum proprium veniendo... »

(5) Le Chapitre de la collégiale Saint-Pierre de Lille donna son appui au comte Gui qui promit de le protéger et de l'indemniser de tout dommage (13 juin 1297, Hautcœur, *op. cit.*, I, P.J. DCCXCVI); le 30 juillet 1297, lorsque le roi est devant Lille, le fils du comte, Robert de Béthune, emprunte 100 livres au Chapitre (*ibid.*, P.J. DCCXCVII).

Après une première campagne où Lille et une partie de la Flandre tombèrent aux mains du roi de France, les deux adversaires signèrent une trêve qui se prolongea du 12 octobre 1297 au 6 janvier 1300 : pendant ce temps, les villes conquises étaient administrées par des officiers royaux, tandis que le roi d'Angleterre signait la paix avec la France. Après la reprise des hostilités, Gui de Dampierre vaincu se rendit à merci et fut conduit avec ses fils dans des châteaux royaux (mai 1300).

Dès le mois d'août 1297, on constate (1) qu'en vertu de l'acte de capitulation conclu entre la ville de Lille et Philippe le Bel, la ville était soumise à l'autorité directe du roi et incorporée au royaume de France : le roi y exerça tous les droits du comte et y fut reconnu comme « seigneur de la terre » jusqu'en 1302, époque où Lille retomba aux mains des armées flamandes. Quant aux hommes de fief du tribunal de la Salle de Lille, ils sont appelés « hommes le roy », dès la conquête de la châtellenie de Lille par Philippe le Bel (2).

En l'an 1300, le roi de France crut l'occasion favorable pour annexer tout le comté de Flandre au domaine royal et devenir le suzerain immédiat de tous les barons flamands : il fait administrer le pays par des officiers royaux, mais les baillis et sous-baillis du roi exercent les mêmes fonctions que les anciens fonctionnaires comtaux ; et souvent, le roi qui destitue les baillis favorables à Gui de Dampierre, les remplace par d'anciens baillis comtaux passés à son service. Jacques de Châtillon est nommé bailli général et gouverneur de la Flandre : le gouverneur dont l'ardeur est d'ailleurs modérée par le roi lui-même, engage les habitants du pays à porter directement appel au Parlement de Paris, des jugements rendus par les tribunaux municipaux qui ne les satisfaisaient pas.

Comme l'a bien montré Henri Pirenne, dont nous ne faisons que résumer les idées (3), le mécontentement était dû à l'attitude du gouverneur royal dans les conflits sociaux et dans les rapports entre les diverses classes de la population, bien plus qu'à une hostilité systématique des Flamands vis-à-vis de la France. Philippe le Bel aurait pu se concilier la majorité des habitants de la Flandre, s'il avait persisté dans la politique habile qu'il avait d'abord suivie à Gand, à l'égard du « commun », en abolissant un nouvel impôt à la demande des métiers et en remplaçant les XXXIX par un échevinage annuel de 26 membres dont la moitié des sièges était attribuée à l'élément populaire. Mais rapidement, Jacques de Châtillon mécontenta les gens de métier et les paysans en s'appuyant de préférence sur les seigneurs et le patriciat urbain : l'ordonnance réformant la magistrature communale gantoise ne fut pas exécutée et les XXXIX restèrent en fonctions ; les paysans de la Flandre maritime furent mécontents de l'influence exercée par la noblesse qui, depuis longtemps, avait cessé de jouer un rôle effectif dans les affaires de Flandre.

Les artisans, les gens de métier allaient entrer en lutte contre les agents du roi qui avaient appuyé les échevinages patriciens cherchant dans l'appui du roi, la sauvegarde de leurs privilèges politiques et financiers.

(1) *Sic* : R. Monier, *Le livre Roisin*, 1932, p. XXX.

(2) *Sic* : R. Monier, *Les lois, enquêtes et jugements des Pairs du castel de Lille*, 1937, § 46 (11 juin 1298), § 253 (26 janvier 1301).

(3) Cf. *Hist. de Belgique*, I, p. 412 et suiv.

Après la révolte des métiers de Bruges et la défaite de ses chevaliers à Courtrai, en 1302, Philippe le Bel dut abandonner la Flandre flamingante et renoncer à l'idée d'incorporer tout le comté au domaine royal (1) : dans les grandes communes, les gens de métier se soulèvent contre les échevinages patriciens et les gens du roi. Pendant une trêve, en septembre 1303, Gui de Dampierre put rentrer en Flandre, mais il devait mourir le 7 mars 1305 : ce fut son successeur, Robert de Béthune, qui accepta de conclure avec le roi de France le traité d'Athis-sur-Orge (juin 1305). Ce traité, dont les clauses territoriales et financières particulièrement onéreuses sont extrêmement importantes pour l'histoire financière du comté que nous espérons exposer dans un ouvrage ultérieur, laissait au comte de Flandre son comté, mais devait entraîner à brève échéance la perte de la Flandre galli-cante (2). Les liens qui unissaient le comte de Flandre au roi de France étaient encore resserrés. Le comte, ses frères, les nobles et les villes devaient jurer sur l'évangile d'être fidèles au roi et de ne contracter aucune alliance contre lui : si le comte violait son serment ou ne punissait pas immédiatement toute violation du traité, sa terre serait confisquée. Tous les flamands d'au moins 14 ans devaient jurer d'observer la paix et renouveler leur serment tous les cinq ans. Un serment identique devait être prêté par les échevins, lors de leur entrée en charge, et par les nobles, lors du changement de titulaire d'un fief. Le pays s'engageait à aider le roi contre le comte, en cas de transgression du traité et, en ce cas, l'interdit devait être lancé sur la Flandre et ne pourrait être levé qu'à la demande du roi.

Toutefois, le traité stipulait que le roi était tenu de déférer le comte au tribunal des Pairs de France, avant de le faire excommunier, mais la composition du tribunal était, dans une certaine mesure, laissée à la discrétion du roi qui devait simplement réunir ceux des 12 pairs qu'il pouvait avoir « bonnement au terme » et se réservait la faculté d'y adjoindre « 12 grands et hauts hommes de son conseil, prélats ou barons, et autres des plus grands et des plus convenables » (3).

On remarquera qu'en réalité, pas plus que le traité de Melun, le traité d'Athis-sur-Orge ne précisait les droits que pouvait exercer le roi de France, en qualité de suzerain du comté et en vertu de son pouvoir royal, ce qui laissait la porte ouverte à tous les abus, de la part des officiers royaux, et devait être la source de nouveaux conflits.

Le 2 juin 1307, le nouveau comte de Flandre, Robert de Béthune, prêta serment de foi et hommage entre les mains de son suzerain et releva de lui le comté de Flandre aux conditions mêmes sous lesquelles ses prédécesseurs en avaient bénéficié.

Malgré leur mécontentement, les communes flamandes durent ratifier le traité dans les mois qui suivirent, et un certain nombre d'entre elles, dont la ville de Bruges, jurèrent une seconde fois d'observer le traité de paix, le 14 mars 1309. Pendant les années qui suivirent, on assiste à une activité incessante des officiers royaux dans le comté de

(1) Cf. H. Pirenne, *Hist. de Belgique*, I, p. 428 et s.; Foucart, *op. cit.*, pp. 27-28.

(2) Le texte du traité a été publié par Gilliodts van Severen, *Inventaire des Archives de Bruges*, I, pp. 276-289; de Limburg-Stürum, *Codex diplomaticus Flandriae*, 1879, I, p. 35, et, partiellement, par P. Thomas, *Textes historiques*, I, pp. 42-43.

(3) Chénon (*Hist. du droit français*, I, p. 682), signale que, dès 1317, est posé le principe que pour juger un Pair de France, la *curia regis* devait être suffisamment garnie de Pairs (*Olim*, II, p. 660 *...curia parlamenti debeat esse paribus Francie munita... curiam suam haberet paribus Francie sufficienter munitam*).

Flandre : ils interviennent, en particulier, en vue de protéger et de défendre dans leurs difficultés d'ordre financier, administratif ou judiciaire, les Leliaerts, ceux qui avaient soutenu le roi de France, durant la guerre. Le parlement royal rendait des sentences contre les baillis et échevinages comtaux; les officiers du roi citaient les officiers du comte à comparaître devant les tribunaux du bailli d'Amiens ou du bailli de Vermandois.

Dans une déclaration lue à Tournai, l'un des membres du conseil du roi précise, en 1311, la situation de la Flandre à l'égard de la royauté : le roi est le « seigneur souverain » des flamands, et bien que « le comte de Flandre ait au pays la seigneurie du profit » qui lui donne le droit de percevoir des rentes sur leurs biens, le roi a la « seigneurie souveraine et droiture » qui lui permet de faire « justice et droiture » à tout habitant du pays, si le comte voulait lui faire tort.

Ayant refusé l'arbitrage du roi de France, dans un conflit avec le comte de Hainaut, le comte de Flandre, par un mandement du 6 octobre 1311, fut cité à comparaître devant le Parlement, le 3 février 1312, pour violation des clauses du traité d'Athis, et, en même temps, en sa qualité de suzerain, Philippe le Bel interdisait à tous les nobles et bourgeois de Flandre d'aller guerroyer hors du comté (1).

A la suite de nouveaux conflits, par un mandement du 7 janvier 1312, le roi convoquait Robert de Béthune, non plus devant le Parlement qui ne pouvait prononcer que des peines pécuniaires, mais devant la cour des Pairs, ce qui était plus grave, par suite de la faculté qu'avaient les Pairs de France de prononcer la confiscation du comté (2) : mais la cour, ayant entendu les explications de Robert de Béthune, ne prononça aucune peine contre lui (8 mai 1312).

Peu après, le comte de Flandre signait le traité de Pontoise (11 juillet 1312) dont la clause principale, connue sous le nom de « Transport de Flandre », stipulait la cession au roi de France, qui les avait déjà en gage, des châteaux, villes et châtelainies de Lille, Douai et Béthune, avec tous les droits et revenus qui en dépendaient. En échange, le roi cédait au comte le droit de percevoir la moitié de toutes les impositions qui avaient été établies en Flandre en vue de payer les indemnités de guerre fixées par le traité d'Athis (3). La fixation des nouvelles frontières et les intrigues des agents royaux dans le comté furent d'ailleurs l'occasion de nouveaux conflits, et Philippe le Bel mourut le 29 novembre 1314, sans que les rapports juridiques entre le comte de Flandre et le roi de France aient été définitivement précisés. Robert de Béthune et les communes flamandes profitèrent des difficultés intérieures rencontrées par les successeurs de Philippe le Bel pour s'opposer aux progrès de l'influence royale et même pour essayer d'atténuer la rigueur des traités précédents.

Jusqu'à la fin de sa vie, Robert de Béthune chercha à échapper par tous les moyens à l'exécution intégrale des engagements contractés

(1) Cf. Funck-Brentano, *op. cit.*, p. 599; p. 608 : le bailli d'Amiens fut chargé par le roi de remettre au comte de Flandre les lettres d'ajournement au Parlement et il arriva à Gand le 21 octobre 1311.

(2) *Ibid.*, pp. 619-621 : s'étant vu reprocher ses infractions au traité de paix, le comté avait répondu qu'il n'avait agi de la sorte que malgré lui, contraint par les événements.

(3) Cf. De Limburg Stirum, *Codex diplomaticus Flandriae*, I, 1879, pp. 86-88; P. Thomas, *Textes historiques*, I, pp. 44-45.

envers les rois de France, et, en général, il eut l'appui de la majorité des villes flamandes : une trêve est conclue en 1315, mais la lutte reprend en août 1316 entre Philippe le Long et Robert de Béthune; on négocie en même temps et Philippe accepte quelques concessions. Lille, Douai et Orchies resteront à jamais au roi de France et les villes flamandes lui en garantiront la possession contre le comte lui-même; d'autre part, le comte, ses héritiers et successeurs seront rétablis comme pairs de France et ne pourront être jugés que comme tels. De plus, la promesse royale d'admettre éventuellement la représentation successorale en faveur du fils du comte de Nevers, déjà faite secrètement par Louis X, est renouvelée (1). Le comte et les villes de Gand, Bruges, Furnes, Ypres, Bergues, Bourbourg, Courtrai, Audenarde, Nieuport, Dixmude, L'Ecluse et Ardenbourg, ainsi que le Franc de Bruges, avaient envoyé des procureurs. Le traité fut conclu le 1^{er} septembre 1316, mais les flamands discutèrent encore les garanties à fournir par Philippe le Long, et le comte de Flandre ne vint pas à Reims à la réunion des pairs et des grands feudataires convoquée pour le sacre du nouveau roi, auquel n'assistèrent, le 9 janvier 1317, que deux pairs laïques (2).

Le roi de France se heurta à de nouvelles exigences, lorsqu'il réclama l'exécution du traité du 1^{er} septembre, exécution qui fut remise à la fin de 1317 et fut ensuite soumise à l'arbitrage du pape Jean XXII. Au cours des pourparlers engagés devant le pape à Avignon, Robert de Cassel et les procureurs des villes flamandes tentent de retourner contre le roi, les garanties données par la Flandre en vue de l'exécution des traités entre le comte et le roi : ils réclament que les pairs, conseillers, barons et évêques de France jurent de les aider contre le roi, s'il violait les privilèges des flamands, et qu'en pareil cas, l'Eglise puisse frapper le roi d'excommunication. En présence de la mauvaise volonté des représentants de la Flandre, l'interdit est jeté sur la Flandre en septembre 1318, mais le comte oblige les prêtres à célébrer la messe. Finalement, après le renversement du régime institué à Gand par les foulons et les tisserands et la prise du pouvoir par les patriciens leliaerts (3), Robert de Béthune dut venir à Paris et conclure définitivement la paix avec le roi : il prêta hommage à Philippe le Long et le 5 mai 1320, il jura sur l'évangile d'observer le traité qui reproduisait la plupart des dispositions de l'accord proposé par le pape en mars 1318. Les procureurs des villes flamandes revinrent à Paris en juillet 1320, pour sceller la paix, mais jusqu'à sa mort, le vieux comte souleva des difficultés à propos de chaque article (4).

Le petit-fils et successeur du comte Robert mort en 1322, Louis de Crécy, suivit une politique totalement différente de celle de ses

(1) Cf. H. Pirenne, *Hist. de Belgique*, I, pp. 434-435; P. Lehueur, *Histoire de Philippe le Long*, I, 1897, pp. 55-58, pp. 120-165.

(2) Les droits de Philippe, en présence de Jeanne, fille de Louis X le Hutin, avaient été contestés et, en sa qualité de pair de France, Robert de Béthune avait été en relations avec Agnès, duchesse de Bourgogne, et son fils Eudes, duc de Bourgogne : Agnès priait le comte de Flandre de s'opposer, avec les autres Pairs de France au sacre de Philippe, jusqu'à ce qu'une réunion des Pairs, pour laquelle elle demandait la fixation d'une journée, ait examiné les droits respectifs de Jeanne et de Philippe. — Cf. H. Laurent, *Actes et doc. anciens, comm. royale d'histoire*, 1933, pp. 56-57; Servois, *Documents... sur... Philippe le Long* (*Annuaire-Bull. société de l'hist. de France*, 1864, 2^e p., p. 68 et p. 70).

(3) *Sic* : H. Pirenne, *op. cit.*, p. 435, n. 1 : M. Lehueur n'explique pas le changement d'attitude des Gantois, qui est dû, en réalité, à une révolution municipale.

(4) Cf. Lehueur, *op. cit.*, pp. 160-161.

prédécesseurs : il avait épousé Marguerite, la fille du roi Philippe V le Long, et il se montra un serviteur dévoué du roi de France qui exigea de lui une entière soumission, dès son avènement, mais lui accorda sa protection : ayant négligé de prêter serment au roi, avant de se faire reconnaître comme comte, dans le pays, il se vit rappeler à l'ordre par une confiscation, d'ailleurs toute provisoire, de son comté. Mais, en échange de sa docilité, il obtint ensuite l'appui du roi de France, dans sa lutte contre les mouvements populaires, en particulier, lors du soulèvement de la Flandre maritime (1).

Après la répression de la révolte de la Flandre maritime, le comte prononça la confiscation des chartes de franchises d'une série de villes et de châtelanies (ville et Franc de Bruges, Damme, Ardenbourg, Alost, Grammont, châtelanie de Furnes) et concéda, à la place, de 1330 à 1332, des chartes nouvelles, rédigées par ses conseillers et instituant une subordination plus étroite au pouvoir comtal : ces chartes rendaient le conseil du comte compétent en cas de faussement du jugement des échevins et la charte du Franc de Bruges de 1330 prévoyait même un appel au conseil, de la sentence des échevins, pour « mal jugé » (2). Mais les événements politiques allaient, une fois de plus, contrarier la politique centralisatrice des comtes de Flandre et paralyser leurs tentatives de réformes au profit de l'autorité comtale. Dans les luttes entre la Flandre et l'Angleterre, le comte se conduit en fidèle vassal du roi de France, alors que les intérêts commerciaux et industriels des principales villes du comté les poussaient à prendre parti pour l'Angleterre. Dans ses vains efforts pour empêcher la ville de Bruges et l'Ouest de la Flandre flamingante, de s'associer à la politique de neutralité de Gand, Louis abrogea, en 1338, les chartes qu'il avait imposées quelques années auparavant.

Sous l'impulsion des Gantois dirigés par Jacques van Artevelde, les grandes communes suivent une politique opposée à celle de leur prince (3) : le monarque anglais reçut solennellement, comme héritier légitime du trône de France, le serment des trois villes de Gand, Bruges et Ypres (4), le 26 janvier 1340, et il promet en échange, de rendre au comté, la Flandre gallicante et l'Artois, tout en concédant des privilèges commerciaux. Gand s'efforce alors de faire reconnaître le roi d'Angleterre comme leur « droit et naturel seigneur » par les communes de la Flandre gallicante et de l'Artois. A la trêve d'Esplechin, le roi de France renonce au droit qu'il avait, depuis la fin du XII^e siècle, d'excommunier les flamands qui se soulèveraient contre lui, alors que quelques mois auparavant, il faisait jeter l'interdit sur la Flandre.

Le comte de Flandre resta fidèle au roi de France jusqu'à sa mort sur le champ de bataille de Crécy, le 26 août 1346, malgré les efforts du roi d'Angleterre qui, dans une lettre écrite en 1345, l'avait invité

(1) Cf. H. Pirenne, *Hist. de Belgique*, II, 3^e éd. 1922, pp. 7-10; 55 et s.

(2) Cf. F. Ganshof, *Etude sur le faussement de jugement* (*Bull. comm. des anc. lois et ordonnances de Belg.*, t. XIV, 2, 1935, pp. 138-140); *Rev. belge de philol. et d'hist.*, 1939, pp. 56-57.

(3) Cf. H. Pirenne, *op. cit.*, p. 100 et s., en particulier, pp. 124-125, H. van Werveke, *Jacques van Artevelde*.

(4) Ces trois villes (drie Steden) prétendent, au XIV^e siècle, jouer un rôle politique prépondérant, mais mal défini, dans la vie politique du comté de Flandre : elles finissent par revendiquer le droit de représenter tout le pays et se qualifient de « trois membres de Flandre » (drie leden van Vlaenderen). — Cf. H. Pirenne, *op. cit.*, II, p. 165 et n. 1.

à se rallier à lui, se déclarant prêt à recevoir à tout moment « son hommage et foialté » qu'il devrait faire comme à son « seigneur lige, roi de France »

Le comte Louis de Male qui succéda à Louis de Crécy, se préoccupa beaucoup plus de ses intérêts dynastiques et des intérêts commerciaux du comté que de ses obligations de fidèle vassal du roi de France (1) : cependant, il refusa d'épouser une fille du roi d'Angleterre, Edouard III, et en présence de la pression des Gantois en vue de le contraindre à se fiancer à Isabelle d'Angleterre, il quitta le comté où il avait été bien accueilli. Mais, le 25 novembre 1348, il conclut à Dunkerque, avec le roi d'Angleterre un traité par lequel les deux princes se réconciliaient et s'engageaient à réclamer, sous la menace des armes, la restitution de la Flandre gallicante au comté de Flandre (2).

Le comte de Flandre entra en vainqueur dans son comté et la défaite des Gantois révoltés fut consacrée le 13 janvier 1349, mais, d'une manière générale, Louis de Male maintint les privilèges municipaux, et se borna à traiter rigoureusement les tisserands, en restreignant fortement leur influence à Gand et à Bruges.

A la mort de Philippe VI de Valois, en 1350, il refuse de venir à Paris renouveler son hommage au nouveau roi, Jean le Bon, tant que Lille, Béthune et Douai n'auraient pas été rendues au comté de Flandre (3), et il négocie avec le roi d'Angleterre; mais, ensuite, il se fait payer sa réconciliation avec le roi Jean : par le traité de Fontainebleau, le 24 juillet 1351, il reçoit la promesse de 60.000 florins d'or et d'une rente de 10.000 livres parisis, et le roi de France lui pardonne d'avoir conclu le traité de Dunkerque (4).

Des négociations sont menées par Louis de Male, tantôt avec le roi de France, tantôt avec le roi d'Angleterre, spécialement à propos du mariage de sa fille, Marguerite.

En 1352, Louis de Male multiplie ses requêtes (5) au roi de France : le conseil du roi ajourne certaines de ses demandes, tout en donnant satisfaction au comte sur plusieurs points. Le comte réclamait la rente de 10.000 livres parisis de terre promise l'année précédente; il n'obtiendra satisfaction qu'ultérieurement par la remise des châtellenies de Cambrai, Crèvecœur et Arleux par le régent Charles. Le comte demande et obtient de pouvoir exercer des poursuites contre certains de ses sujets, nonobstant les aveux faits par eux, comme bourgeois du roi, ou les lettres de sauvegarde, obtenues, en qualité de religieux. En ce qui concernait les conflits entre les gens du comte et ceux du roi, relatifs à des poursuites contre des gens soupçonnés de fausse monnaie, le roi réserve ses droits de juridiction, tout en mandant de ne pas s'opposer à l'exercice de ceux du comte. En ce qui touche une

(1) D'après P. Thomas, Louis de Male avait passé en 1345, du vivant de son père, un traité avec l'Angleterre et promis de faire la guerre à la France (*Bull. comm. hist. Nord*, 1930, p. 26).

(2) *Sic* : Galland, *Mémoires pour l'histoire de Navarre et de Flandre*, 1648, p. 275.

(3) Cf. Pirenne, *op. cit.*, II, p. 188.

(4) Galland, *op. cit.*, *Preuves*, pp. 156-158.

(5) Cf. P. Thomas, *Réponse du conseil du roi Jean le Bon à une requête du comte de Flandre Louis de Male* (1352), dans la *Revue du Nord*, 1925, pp. 213-223.

véritable guerre privée entre le chevalier artésien, Oudard de Renti, et la ville d'Ypres, les Yprois ayant demandé que le roi contraigne le chevalier à les « assurer » qu'ils pourront librement commercer dans le royaume, le conseil répond qu'une lettre de justice sera faite pour le bailli d'Amiens, etc., etc.

Mais un peu plus tard, des projets de mariage et d'alliance sont poussés assez loin entre le roi d'Angleterre et le comte de Flandre, et même, en 1367, une alliance est conclue entre eux. De son côté, le nouveau roi de France, Charles V se montre disposé à empêcher à tout prix l'alliance effective de la Flandre et de l'Angleterre, et de longs pourparlers aboutissent au mariage de Marguerite de Male au frère du roi, Philippe le Hardi, en même temps qu'à la restitution à la Flandre des chatellenies de Lille, Douai et Orchies; le comte rendait, en échange, les chatellenies reçues quelque temps auparavant. Au cours des négociations, Charles V avait fait prendre secrètement à son frère Philippe l'engagement de lui restituer plus tard les chatellenies cédées, tandis que Louis de Male faisait promettre à sa fille d'empêcher de les rendre à la couronne et de les séparer de la Flandre (1).

L'accord fut conclu le 25 avril 1369, et le mariage eut lieu le 19 juin suivant : toutefois, la veille de l'union, Philippe le Hardi, révoquant la garantie donnée précédemment au roi, déclarait qu'il ne séparerait jamais du comté, les terres recouvrées et qu'il y nommerait comme gouverneurs, des « Flamans flamengans ».

Par contre, Charles V s'était réservé expressément « les fief, ressort et souveraineté et les droits royaux que nos predecesseurs y avoient ou tens des comtes de Flandre » : il fit effectivement exercer ses droits royaux « en tout cas de ressort et de souveraineté », par le prévôt de Beauquesne et le bailli d'Amiens, tandis que l'appel aux juridictions royales, des jugements rendus par les échevins de Lille ou de Douai, par la salle de Lille ou par la gouvernance de Lille devait être soumis directement au Parlement de Paris (2).

Loin d'entrer dans l'alliance française, Louis de Male se rapprocha de l'Angleterre et, conformément aux intérêts commerciaux de ses sujets, manifesta à son égard une neutralité bienveillante : pendant plusieurs années, sous la ferme autorité et grâce à l'habile politique du comte, la Flandre jouit de la paix et d'une prospérité économique exceptionnelle (3). Le comte se heurta cependant, dans les grandes communes, à l'hostilité des tisserands, mécontents des transformations politiques et économiques, tandis qu'il bénéficiait de l'appui de la haute bourgeoisie et des classes rurales : il s'efforça de faire participer à la vie du pays, comme « quatrième membre de Flandre » à côté des communes de Gand, Bruges et Ypres, une circonscription rurale : le Franc de Bruges. Sans porter directement atteinte aux privilèges municipaux, il chercha à limiter l'autonomie urbaine, en s'en tenant exclusivement au texte écrit des chartes des communes et en refusant toute valeur aux usages non écrits qui avaient accru postérieurement leurs franchises. Toutefois, à Lille, tout en se réservant « tous cas regardans a nostre seigneurie et souveraineté », Louis de

(1) *Sic* : H. Pirenne, *op. cit.*, II, p. 191.

(2) Cf. G. Espinas, *La vie urbaine à Douai*, t. IV, 1269 (mandement du roi au bailli d'Amiens du 7 juillet 1369); J. Foucart, *op. cit.*, pp. 80-81.

(3) Cf. H. Pirenne, *op. cit.*, II, p. 193 et suiv.

Male ne paraît pas avoir soutenu les officiers du souverain bailliage dans leurs empiètements contre les privilèges de juridiction des bourgeois de Lille, qu'il confirme dans des lettres du 8 septembre 1377 (1). Il s'efforce, à Lille, de concilier les droits de souveraineté du prince et les droits de la commune, en permettant aux échevins municipaux d'examiner s'il s'agit d'un cas ordinaire ou d'un cas privilégié pour lequel l'affaire concernant un bourgeois doit être renvoyée par eux devant la gouvernance.

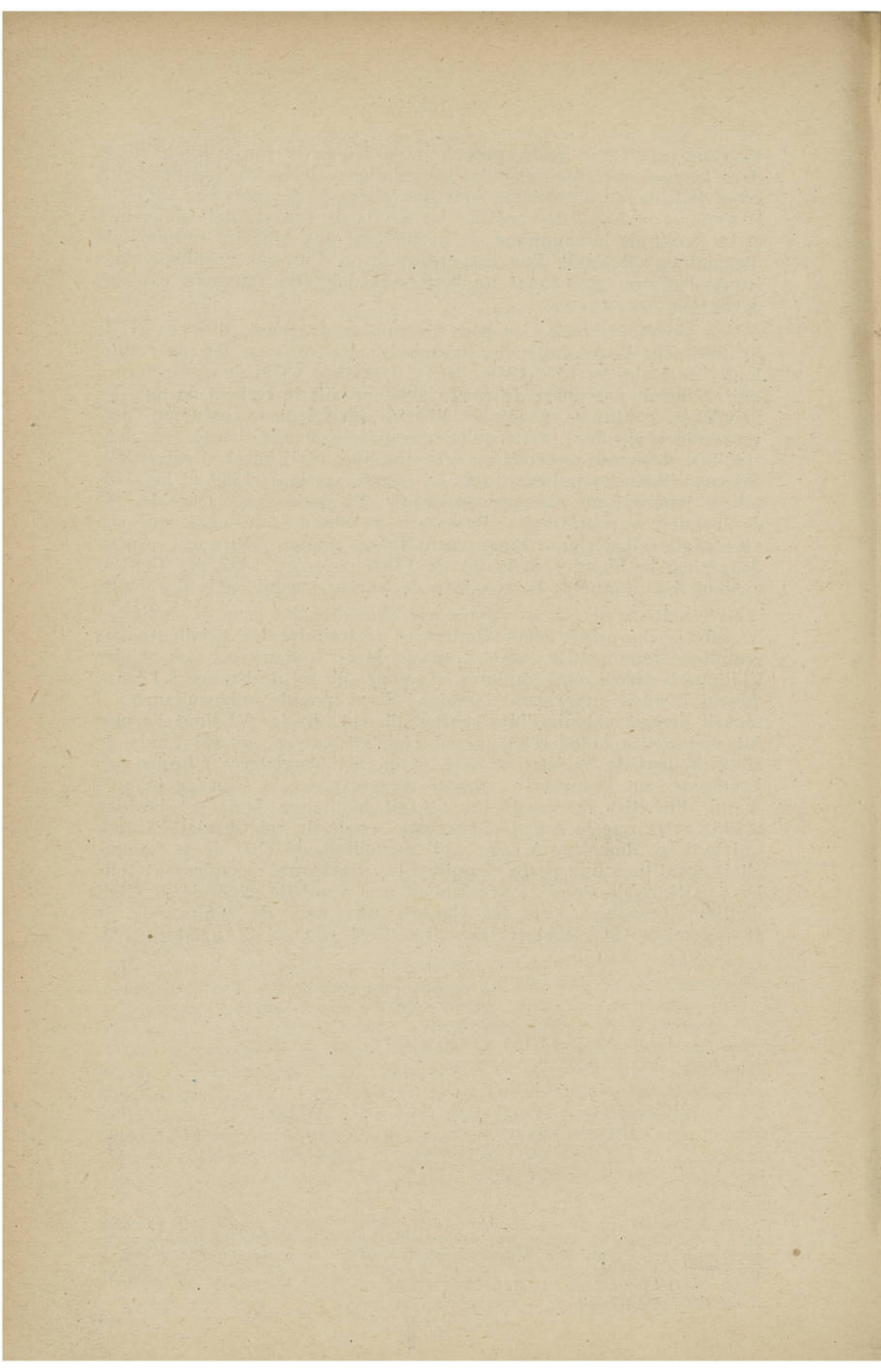
Une révolte terrible des gens de métier de Gand, d'Ypres et de Bruges, sous la conduite des tisserands, allait chasser de son comté, Louis de Male, en 1379-1380 : le 1^{er} décembre 1379, dans un accord qui ne devait pas durer, le comte avait promis le respect de tous les privilèges, coutumes, usages et libertés (privelegien, costumen, usagen ende vryheiden), sans qu'aucune précision soit donnée sur leur étendue : le comte resterait un seigneur libre (vrij here) et ses sujets, des gens libres (vrije lieden) (2). La guerre reprit en 1380, et les Gantois y jouèrent un rôle prépondérant : Philippe van Artevelde, fils de Jacques, se proclamait « Ruwaert » de Flandre, de même que son père avait fait désigner Simon van Halen, comme « Ruwaert », pour gouverner la Flandre, à la fin de 1339, et qu'en 1327, les Gantois avaient déjà donné ce titre à Jean de Namur, grand oncle du comte.

La révolte avait été provoquée par l'hostilité des gens de métier et les efforts du prince pour limiter et restreindre les privilèges des grandes communes; le comte Louis de Male, soutenu par son gendre Philippe le Hardi, vint implorer le secours du roi de France à l'égard duquel il avait auparavant témoigné d'une grande indépendance : il réussit ainsi à obtenir l'intervention du roi Charles VI dont l'armée fut victorieuse (1382-1383). Gand résistait encore, quand Louis de Male mourut, le 30 janvier 1384, et le roi d'Angleterre n'hésita pas à nommer un « ruwaert », chargé de gouverner la Flandre jusqu'à ce que l'héritier du comté lui ait fait hommage. Mais cet héritier n'était autre que le duc de Bourgogne, oncle du roi Charles VI, qui, unissant ses domaines à ceux qu'il recueillait, du chef de sa femme, allait constituer une vaste et puissante principauté : confirmant tous les privilèges de Gand et proclamant une amnistie générale, il allait d'ailleurs conclure avec les Gantois une paix de compromis, le 18 décembre 1385, malgré les vains efforts du roi d'Angleterre (3).

(1) J. Foucart, *op. cit.*, p. 96 : en vue de limiter l'atteinte portée à la plénitude de leur juridiction, il accorde aux échevins de Lille « la première connaissance de leurs bourgeois », ce qui leur permet de garder l'affaire ou de la renvoyer devant le gouverneur suivant les cas.

(2) Cf. H. Pirenne, *op. cit.*, II, p. 208.

(3) *Ibid.*, pp. 212-218.



Bibliographie

Principaux ouvrages ou articles utilisés. (En règle générale, nous n'avons pas reproduit ici, les éditions et recueils de textes indiqués dans la récente « Histoire de l'Eglise en Belgique », d'E. de Moreau, t. II, 1940, pp. 339-340).

- BATAILLE (Chanoine). — *Cysoing: les seigneurs, l'abbaye, la ville, la paroisse*, Lille, 1934.
- BESNIER (R.). — *La déchéance de Robert de Courteuse et l'hérédation de Guillaume Cliton* (Normannia, 1936).
- BEUGNOT. — *Olm*, t. I et II, Paris, 1842.
- BOLLAND et LOUSSE. — *Le testament d'Henri II, duc de Brabant* (Revue historique de droit, 1939, pp. 348-387).
- BRASSART (F.). — *Histoire du château et de la châtellenie de Douai depuis le x^e siècle jusqu'en 1789*, Preuves, Douai, 1878.
- BRUN-LAVAINNE. — *Roisin; Loix, franchises et privilèges de la ville de Lille*, Lille, 1842.
- CHÉNON (E.). — *Histoire générale du droit français*, t. I, Paris, 1926; t. II, 1929.
- DECLAREUIL. — *Histoire générale du droit français*, Paris, 1925.
- DEPT (G.). — *Les influences anglaise et française dans le comté de Flandre, au début du XIII^e siècle*, 1928 (Université de Gand, fasc. 59).
- DUMAS (A.). — *Fidèles ou vassaux?* (Nouvelle Revue historique de droit, 1920, pp. 159-229; 347-390.)
- *Le serment de fidélité à l'époque franque* (Revue belge de philologie et d'histoire, XIV, 1935, pp. 405-426).
- *La notion de la propriété ecclésiastique du IX^e au XI^e siècle* (Revue d'histoire de l'église de France, 1940, pp. 14-34).
- DUVIVIER (Ch.). — *La querelle des d'Avesnes et des Dampierre, jusqu'à la mort de Jean d'Avesnes*, Bruxelles, 1894.
- EPINAS (Georges). — *La vie urbaine à Douai, au Moyen-Age*, 4 vol., Paris, 1913.
- *Une guerre sociale interurbaine dans la Flandre wallonne au XIII^e siècle (1284-1285)*. Lille-Paris, 1930 (Bibliothèque de la Société d'histoire du droit des pays flamands, picards et wallons, t. I).
- *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France, des origines à la Révolution*, Artois, t. I, Paris, 1934 (Société d'histoire du droit).
- et PIRENNE (H.). — *Recueil de documents relatifs à l'histoire de l'industrie drapière en France*, t. II, Bruxelles.
- FLACH. — *Les origines de l'ancienne France*, Paris, t. III, 1904; t. IV, 1917.
- FLICHE (A.). — *Histoire du Moyen-Age* (Collection Glotz), tome II.
- FONVIELLE (R.). — *La ville et la seigneurie de Hésdin le Vieux, depuis le XII^e siècle, jusqu'à la destruction de la ville (1553)*, Lille, 1938.
- FOUCART (J.). — *La gouvernance du souverain bailliage de Lille, Douai, Orchies, Mortagne et Tournaisis*, Lille, 1937 (Bibliothèque de la Société d'histoire du droit des pays flamands, picards et wallons, t. XII).
- FOURNIER (Paul). — *De quelques questions concernant l'ancien droit public* (Journal des Savants, 1919, pp. 5-18).
- FUNCK-BRENTANO. — *Les origines de la guerre de cent ans; Philippe le Bel en Flandre*; thèse de lettres, Paris, 1896.
- GAILLARD. — *L'audience du comte* (Bulletin de l'Académie royale de Belgique, t. XXI, 1^{re} partie, 1854, p. 508 et s.).
- GALLAND. — *Mémoires pour l'histoire de Navarre et de Flandre*, 1648.

- GANSHOF (F.-L.). — *Etude sur les ministeriales en Flandre et en Lotharingie*, Bruxelles, 1926.
- *Etude sur le faussement de jugement dans le droit flamand des XII^e et XIII^e siècles* (Bulletin Commission royale des anciennes lois et ordonnances, t. XV, 1935, pp. 115-140).
 - *Saint-Bertin et les origines du comté de Guines* (Revue belge de philologie et d'histoire, X, 1931, pp. 541-555).
 - *Recherches sur les tribunaux de châtellenie en Flandre, avant le milieu du XIII^e siècle*, Anvers-Paris, 1932 (Université de Gand, 66^e fasc.).
 - *Les origines du comté de Flandre* (Revue belge de philologie et d'histoire, 1937, pp. 367-385).
 - *Die Rechtsprechung des gräflichen Hofgerichtes in Flandern vor der Mitte des 13. Jahrhunderts* (Zeitschrift der Savigny Stiftung, German., Abt., t. 58, 1938, pp. 163-177).
 - *Geschiedenis van Vlaanderen* (par Roosbroeck), Antwerpen, 1937, Boek II, pp. 109-161.
 - *Iets over Brugge gedurende de preconstitutioneële periode van haar geschiedenis* (Nederlandsche Historiebladen, I, 1938).
 - *Les transformations de l'organisation judiciaire dans le comté de Flandre, jusqu'à l'avènement de la maison de Bourgogne* (Revue de philologie et d'histoire, 1939, pp. 43-61).
- GILISSEN (John). — *Les légistes en Flandre aux XIII^e et XIV^e siècles* (Bulletin de la Commission royale des anciennes lois et ordonnances de Belgique, t. XV, 3, 1939, pp. 117-231).
- GOSSES. — *De rectorlijke organisatie van Zeeland in de Middeleeuwen*, 1917.
- GRIERSON (Ph.). — *The translation of the relics of S. Amalberga to S. Peter's of Ghent* (Revue bénédictine, abbaye de Maredsous, t. LI, pp. 292-316).
- *La maison d'Everard de Frioul et les origines du comté de Flandre* (Revue du Nord, t. XXIV, n^o 96, nov. 1938, pp. 241-266).
- HAUTCEUR. — *Cartulaire de l'abbaye de Flines*, 2 vol., Lille, 1873.
- *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, 2 vol., Lille-Paris, 1894.
- HÉLIOT (P.). — *Histoire de Boulogne et du Boulonnais*, Lille, 1937.
- HERBOMEZ (A. D'). — *Histoire des châtelains de Tournai de la maison de Mortagne*, 2 vol., 1895.
- KIENAST (W.). — *Die deutschen Fürsten im Dienste der Westmächte*, t. I.
- LANGLOIS (Ch.-V.). — *Les origines du Parlement de Paris*, 1890.
- *Le règne de Philippe le Hardi*, Paris, 1887.
- LAURENT (Henri). — *Actes et documents anciens intéressant la Belgique* (Commission royale d'histoire), Bruxelles, 1933.
- LEHUGEUR (P.). — *Histoire de Philippe le Long*, Paris, 1897, t. I.
- LESNE (M^{re} E.). — *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. II, fasc. 1, 2 et 3 (Mémoires et travaux publiés par des professeurs des Fac. cath. de Lille), Lille et Paris.
- LEURIDAN (Th.). — *Les châtelains de Lille* (Mémoires de la Société des Sciences de Lille, 1873, 3, 12).
- LÉVY-BRUHL (Henri). — *Le droit de naufrage* (Annales de droit commercial, 1927, n^o 1).
- LIMBURG-STIRUM (De). — *Le chambellan de Flandre*, Gand, 1868.
- *Cartulaire de Louis de Male*, 2 vol., Bruges, 1898-1901.
 - *Codex diplomaticus Flandriae*, t. I, 1879.
- LOT (F.). — *La frontière de la France et de l'Empire sur le cours inférieur de l'Escaut, du IX^e au XIII^e siècles* (Bibliothèque de l'École des chartes, LXXI, 1910, pp. 5-32).
- *Fidèles ou vassaux?* Paris, 1904.
 - *Le serment de fidélité à l'époque franque* (Revue belge de philologie et d'histoire, 1933, pp. 569-582).
- MANTEYER (G. de). — *L'origine des douze pairs de France* (Études G. Monod, 1896).
- MONIER (R.). — *Les institutions judiciaires des villes de Flandre, des origines à la réaction des coutumes*, Lille, 1924.
- *Le Livre Roisin*, préface de A. de Saint-Léger, Lille, 1932 (Documents et travaux publiés par la Société d'histoire du droit des pays flamands, picards et wallons, t. II).

- MONIER (R.). — *Le sens du mot AIS dans le livre Roisin* (Bulletin de la Commission historique du département du Nord, t. XXXIV, 1933, pp. 119-120).
- *Les relations entre les officiers du comte de Flandre et les bourgeois de Lille à la fin du XIII^e siècle* (Bulletin de la commission historique du département du Nord, 1938, pp. 302-308).
- *L'administration et la condition juridique des habitants de la ville d'Arras au XI^e siècle* (Mélanges P. Fournier, Paris, 1929, pp. 551-564).
- *Les lois, enquêtes et jugements des Pairs du Castel de Lille*, Lille, 1937 (Documents et travaux publiés par la Société d'Histoire du droit des pays flamands, picards et wallons, t. III).
- MOREAU (E. de), S.J. — *Histoire de l'Eglise en Belgique des origines aux débuts du XII^e siècle*, Museum Lessianum, Bruxelles, 1940, 2 vol., 384 + 392 pp.
- NOWÉ (H.). — *Les sénéchaux du comte de Flandre aux XI^e et XII^e siècles* (Mélanges Pirenne, 1926, pp. 335-343).
- *Les baillis comtaux de Flandre, des origines à la fin du XIV^e siècle*, Bruxelles, 1929.
- *L'intervention du receveur de Flandre dans l'administration de la justice au XIV^e siècle* (Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Gand, Gand, 1924).
- *Plaintes et enquêtes relatives à la gestion des baillis comtaux de Flandre aux XIII^e et XIV^e siècles* (Revue belge de philologie et d'histoire, t. III, 1924, p. 102 et s.).
- OLIVIER-MARTIN (Fr.). — *Le roi et les mauvaises coutumes au M.A.* (Zeitschrift der Savigny Stiftung, German. Abt., t. 58, 1938, pp. 108-137).
- OPPERMANN. — *Die unechte Urkunden des Grafen Robert II van Flandern für S. Donatien zu Brügge von 1089* (Revue belge de philologie et d'histoire, 1937, pp. 178-182).
- PAILLOT (P.). — *La représentation successorale dans les coutumes du Nord de la France*, Paris-Lille, 1935 (Bibliothèque de la Société d'histoire du droit des pays flamands, picards et wallons, t. VIII).
- PAUW (N. de). — *Bouc van der Audience*, Gand, 2 vol., 1901-1903.
- PINCHART (A.). — *Notice historique sur la chambre légale de Flandre* (Bulletin de l'Académie royale de Belgique, 1849, Belgique judiciaire, VIII, 1850).
- PIOT (Ch.). — *Les beers de Flandre* (Annales de la Société d'émulation de Bruges, t. XXVIII, 1876-1877, pp. 94-137).
- PIRENNE (Henri). — *Histoire de Belgique*, t. I (des origines au commencement du XIV^e siècle), 5^e éd., 1929, t. II (du commencement du XIV^e siècle à la mort de Charles le Téméraire), 3^e éd., 1922, Bruxelles.
- *La chancellerie et les notaires des comtes de Flandre* (Mélanges Havet, 1895, p. 733 et s.).
- *Tanchelin et le projet de démembrement du diocèse d'Utrecht vers 1100* (Acad. royale de Belgique, Bulletin classe des lettres, 5^e s., XIV, 1927, pp. 112-129).
- *Histoire du meurtre de Charles le Bon, comte de Flandre, par Galbert de Bruges*, Paris, 1891.
- *Bibliographie de l'histoire de Belgique*, 3^e édition avec le concours de Nowé et d'Obreen, Bruxelles, 1931.
- PIRENNE (Robert). — *Note sur le supplice de la décollation par la planche au M.A., en Flandre et en Brabant* (Revue belge de philologie et d'histoire, IX, 1930, pp. 567-573).
- *Les legum professores au service des comtes de Flandre aux XIII^e et XIV^e s.* (Revue historique de droit, 1930, pp. 587-588).
- PRATE (J.). — *Droit d'eau et vent en Flandre, en Hainaut et en Cambrésis*, Lille, 1910.
- REUSENS. — *Les chancelleries inférieures en Belgique... jusqu'au commencement du XIII^e siècle; Analectes pour servir à l'hist. ecclésiast. de la Belgique*, 2^e s., X, 1896; chancellerie des comtes de Flandre, pp. 57-133.
- RICHEBÉ. — *Essai sur le régime financier de la Flandre* (Position de thèse de l'école des chartes, 1889, p. 90).
- SPROEMBERG (Heinrich). — *Beiträge zur französisch-flandrischen Geschichte*, Bd. I. *Alvisus Abt von Anchin (1111-1131)*, Historische Studien, H. 202, Berlin, 1931. C.R. de Verlinden, *Rev. belge de phil. et d'hist.* X, 1931, pp. 1156-1162; — Bd. II.
- *Die Entstehung der Grafschaft Flandern, I. Die ursprüngliche Grafschaft Flandern (864-892)*, Berlin, 1935, 55 p.
- *Residenz und Territorium im niederländischen Raum* (Rheinische Vierteljahrsblätter, t. VI, 1936, pp. 113-139).

- SPROEMBERG (Heinrich). — *Judith* (Revue belge de philologie et d'histoire, 1936).
- Section II de la nouvelle édition due à Holzmann, de Watterbach, *Deutschlands Geschichtsquellen*, Berlin, 1938, t. I.
 - *Flandern* dans les Jahresberichte für deutsche Geschichte, 1930 à 1935.
 - *Das Erwachen des Staatsgefühls in den Niederlanden : Galbert von Brügge* (Université de Louvain, Recueil... L'organisation corporative..., t. III, 1939, pp. 38-39).
- SRUBBE (Eg.). — *De oorkonden uit het Vlaamsche grafelijke archief op het S. Donaatsjonds te Brugge* (Société d'émulation de Bruges, t. 77, 1934).
- TEULET. — *Layettes du trésor des chartes*, t. I, Paris, 1863, t. II.
- THOMAS (Paul). — *Réponse du roi Jean le Bon à une requête du comte de Flandre, Louis de Male, 1352* (Revue du Nord, 1925, pp. 213-223).
- *Le registre de Guillaume d'Auxonne, chancelier de Louis de Nevers, comte de Flandre*, 36 pp. (extr. de la Revue du Nord, Lille, 1924).
 - *Etude sur la situation politique de la Flandre en 1325* (Bulletin de la commission historique du département du Nord, t. XXXIII, 1930, p. 323 et s.).
 - *Comment Guy de Dampierre, comte de Flandre, anoblissait les roturiers au XIII^e siècle* (Bulletin de la commission historique du Nord, t. XXXIV, 1933, pp. 254-270).
 - *Le pouvoir du comte de Flandre d'après une définition officielle (1318-1324)*, (Revue du Nord, 1935, pp. 216-218; 222-228).
 - *La cour des Pairs de France et le duel judiciaire en 1224* (Bulletin de la commission historique du département du Nord, t. 35, 1938, pp. 158-162).
 - *Textes historiques sur Lille et le Nord de la France avant 1789*, t. I, 1931; t. II, 1936 (Bibliothèque de la société d'histoire du droit des pays flamands, picards et wallons, t. V et t. X, Lille).
- VANDERKINDERE. — *Chronique de Mons et du Hainaut, par Gislebert de Mons* (Commission royale d'histoire).
- VANHAECK (M.). — *Cartulaire de l'abbaye de Marquette*, Lille, t. I, 1937; t. II (le XIV^e s.), 1938 (Recueils 46 et 47 de la société d'études de la province de Cambrai).
- VANHUTTE (H.). — *Essai sur la civilisation flamande, au commencement du XIII^e s., d'après Galbert de Bruges*.
- VAN WERVEKE (H.). — *Het Bisdom Terwaan van der oorsprong tot het begin der XIV^e eeuw*, 1924 (Université de Gand, 52^e fasc.).
- VERCAUTEREN (F.). — *Actes des comtes de Flandre, 1071-1128* (Commission royale d'histoire), Bruxelles, 1938.
- VERCAUTEREN-DE SMET (L.). — *Etude sur les rapports politiques de l'Angleterre et de la Flandre sous le règne du comte Robert II* (Etudes... Pirenne, 1937, pp. 413-423).
- VERLINDEN (Charles). — *Le balsart, corvée redevance pour l'entretien des fortifications en Flandre au Moyen Age* (Revue d'histoire du droit, Haarlem, t. XII, 1933, pp. 107-136).
- *Robert I^{er} le Frison, comte de Flandre* (Travaux de l'Université de Gand, 75^e fasc.), 1935 : C.R. de Sprömborg, Hansische Geschichtsblätter, t. 60, pp. 247-256.
 - *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1935, pp. 151-155.
- VOGEL (W.). — *Die Normannen und das frankische Reich, bis zur Gründung der Normandie*, Heidelberg, 1906.
- WARNKÖNIG-GHELDOLF. — *Histoire de la Flandre*, Bruxelles, t. 2, t. 3, t. 5.
- YVER (J.). — *L'interdiction de la guerre privée dans le très ancien droit normand*, 1928.
- *La solidarité familiale en matière criminelle dans l'ancien droit normand* (Normannia, 1934).

TABLE DES MATIERES

	Pages
<i>Avant-Propos</i>	5
INTRODUCTION. — LA FORMATION TERRITORIALE DU COMTÉ DE FLANDRE	7
CHAPITRE PREMIER. — LES POUVOIRS DU COMTE DE FLANDRE	13
CHAPITRE II. — LA SUCCESSION AU COMTÉ DE FLANDRE p. 31, 32, 33	30
CHAPITRE III. — LA COUR DU COMTE DE FLANDRE	40
§ 1. — <i>La cour des comtes de Flandre jusqu'au XIII^e siècle.</i> — Les grands officiers, les barons et les Pairs de Flandre	40
I. La chancellerie et le chancelier	41
II. Les officiers laïques, p. 42-56	45
III. Les grands vassaux ou barons	50
IV. L'organisation, la compétence et l'activité de la cour du comte	53
V. Le rôle de la cour en matière féodale	62
§ 2. — <i>La période de transition (début du XIII^e s.-1280 env.).</i> — Le ralentissement de l'activité de la <i>curia</i> tradition- nelle; les débuts d'un nouveau mode d'administrer et de gouverner le comté; l'apparition de nouvelles juridictions comtales	62
§ 3. — <i>Le Conseil du comte et les hauts fonctionnaires du comte à la fin du XIII^e et au XIV^e siècles</i>	67
1 ^o Les nouveaux fonctionnaires : le chancelier du comte	68
2 ^o Le receveur de Flandre et la création du souve- rain bailli	69
3 ^o Le Conseil du comte et l'Audience	71
CHAPITRE IV. — LES RELATIONS DES COMTES DE FLANDRE AVEC LES ROIS DE FRANCE ET LES VILLES DE LEUR COMTÉ	80
§ 1. — Les rapports juridiques entre le roi de France et le comte de Flandre jusqu'à l'avènement de la mai- son d'Alsace	80
I. Le lien personnel entre le roi et le comte p. 81, 82	82
II. La condition juridique du comté p. 83, 84	85
§ 2. — Les relations des rois de France avec les comtes et les villes de Flandre, du milieu du XII ^e siècle à la mort de Louis de Male	89
<i>Bibliographie</i>	111
<i>Table des matières</i>	115

